



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Rapport d'activité 2009

Avril 2010

RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU MINISTERE DE LA JUSTICE

PARTIE I Ministère de la Justice

- Réformes législatives de l'année 2009
- Projets en voie d'élaboration
- Travaux en cours
- Commission des normes comptables
- Activités internationales

PARTIE II Rapports d'activité

- des juridictions de l'ordre judiciaire,
- des Parquets,
- de l'Administration Pénitentiaire

PARTIE III Rapports d'activité des juridictions administratives

PARTIE IV Rapport d'activité du Registre de commerce et des sociétés

INTRODUCTION

Le présent rapport d'activité traite dans une première partie des activités du département de la Justice, à savoir des réformes législatives de l'année 2009 et de celles en cours de réalisation, des activités de la Commission des normes comptables et des activités internationales du ministère.

Dans une deuxième partie sont reproduites les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire, le parquet général, les parquets et les services administratifs dépendant du Parquet général et celles établies par l'Administration pénitentiaire.

Dans une troisième partie sont reproduits les rapports d'activité établis par les juridictions de l'ordre administratif.

Dans une quatrième partie est reproduit le rapport d'activité du Registre de commerce et des sociétés.

PARTIE I - MINISTERE DE LA JUSTICE

Réformes législatives de l'année 2009

A. Droit civil et Droit commercial

Loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier:

le Nouveau Code de procédure civile,

le Code civil,

la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, et la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

La loi a pour objet de garantir une bonne application des règlements communautaires relatifs aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges.

Loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant - le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La loi a pour objet de prévoir les dispositions nécessaires en vue de permettre aux usagers du registre de commerce et des sociétés de procéder aux démarches nécessaires en vue du dépôt des documents requis par la loi par la voie électronique. La loi fixe le volet législatif du deuxième volet du projet e-RCS, le premier volet de ce projet (ouverture de la consultation des documents du RCS par voie de l'Internet) ayant été réalisé depuis le 1er mars 2007. La loi apporte, en outre, des modifications ponctuelles au cadre législatif actuel pour y apporter des améliorations sur base de l'expérience acquise depuis mars 2003, date du transfert de la gestion du registre de commerce et des sociétés au GIE RCSL.

Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le règlement a pour objet de fixer les mesures d'exécution permettant le dépôt des réquisitions auprès du registre de commerce et des sociétés par voie électronique.

Loi du 5 juin 2009 portant modification :

1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil ;

3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.

La loi a pour objet d'assurer au mineur, confronté à une procédure judiciaire le concernant, un droit autonome à l'assistance judiciaire gratuite, indépendamment de toutes considérations de ressources de ses parents, ainsi qu'un droit effectif à être entendu dans toute procédure le concernant, et d'assurer la désignation d'un

administrateur ad hoc au mineur en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux.

Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital et portant transposition :

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital,
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes.

La loi a pour objet de transposer trois directives en matière de droit des sociétés, à savoir celle relative aux fusions transfrontalières, à la modification de la 2^{ème} directive (constitution de la société anonyme ainsi que maintien et modifications de son capital) et à la modification des 3^{ème} et 6^{ème} directives (fusions et scissions de sociétés anonymes).

Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

Le règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du plan comptable minimum harmonisé.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 2009 concernant le nombre et la résidence des huissiers de justice.

Le règlement grand-ducal a pour objet de réduire le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement de Luxembourg de 12 à 11 et d'augmenter le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement de Diekirch de 2 à 3.

Règlement grand-ducal du 9 octobre 2009 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Le règlement grand-ducal a pour objet d'améliorer le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et:

- portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
- portant organisation de la profession de l'audit,
- modifiant certaines autres dispositions légales, et

- portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

La loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE.

A cette fin la loi remplace la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises par une nouvelle loi intégrant à la fois les dispositions de la directive 2006/43/CE et celles de la loi du 28 juin 1984, adaptées pour autant que de besoin.

Parmi les nouveautés prévues par la loi, il y lieu de relever l'introduction d'une distinction entre les «réviseurs d'entreprises» et les «réviseurs d'entreprises agréés», ces derniers étant seuls agréés pour faire le contrôle légal des comptes et certaines autres missions leur étant confiées par la loi à titre exclusif.

Cette distinction entre «réviseurs d'entreprises» et «réviseurs d'entreprises agréés» permet aux personnes qui ont la qualification professionnelle de porter le titre de 'réviseur d'entreprises', même si elles n'exercent pas ou plus la profession de l'audit, dans la mesure où elles s'orientent vers un poste en entreprise ou se limitent à exercer les autres activités non réservées aux professionnels de l'audit.

En vue de la transposition de la directive 2006/43, la loi prévoit en outre:

- la mise en place d'un système de supervision publique des réviseurs d'entreprises agréés, indépendant de la profession; supervision confiée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ;
- la mise en place d'un système d'assurance qualité, qui est un des piliers de la supervision publique de la CSSF et qui est indépendant des personnes effectuant les contrôles légaux des comptes et les missions qui leur sont confiées à titre exclusif par la loi; et
- un système d'enquête et de sanctions.

La loi pose, en outre, un certain nombre d'exigences concernant la conduite même du contrôle légal des comptes, la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec les pays tiers et prévoit enfin des exigences particulières concernant le contrôle légal des comptes d'entités qu'elle définit comme étant d'intérêt public.

B. Droit pénal

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 déterminant, pour l'année 2009, le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le règlement grand-ducal a pour objet de fixer le plafond de l'indemnité pour l'année 2009.

Loi du 13 mars 2009 relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation :

(a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et

(b) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme ;

(2) modifiant le Code pénal ; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

La loi a pour objet de créer essentiellement un nouveau chapitre au titre VII du livre II du Code pénal sur la traite des êtres humains, de préciser et d'adapter l'incrimination de la traite des êtres humains, de prévoir une série de circonstances aggravantes, ainsi que d'élever le taux des peines.

Loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel.

La loi a pour objet de protéger les victimes de l'harcèlement obsessionnel (stalking).

Loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public et portant modification : du Code d'instruction criminelle, et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La loi a pour objet de faciliter la mise en œuvre pratique et opérationnelle de certaines dispositions de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, afin d'éviter la mobilisation de ressources humaines, financières et techniques disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

– du Code d'instruction criminelle,

– du Code pénal,

– de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,

– de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,

– de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

La loi vise à renforcer de manière générale la position des victimes d'infractions et à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec certaines exigences de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'avec la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. En outre, elle entend apporter certaines modifications substantielles à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice.

Le règlement a pour objet d'adapter les procédures, tarifs et règles financières en cas de réquisition de justice.

Loi du 3 décembre 2009 portant 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche ; 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

La loi a pour objet d'introduire en droit interne une réglementation de deux méthodes particulières de recherche, à savoir l'observation et l'infiltration.

C. Divers

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2009.

Le règlement grand-ducal pris en application de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal à 4,25% pour l'année 2009.

Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Le règlement grand-ducal a pour objet de régler les conditions d'admission à la profession d'avocat et à la fonction de notaire. Il a plus précisément pour objet de régler les stages professionnels donnant accès à ces professions.

Projets en voie d'élaboration

A. Droit civil et Droit commercial

- Droit civil

Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ; 2) de la loi modifiée du 26 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ; 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite ; 4) de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour des raisons familiales ; 5) de la loi modifiée du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation ; 6) du Code des Assurances Sociales ; 7) de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé ; 8) du Nouveau Code de procédure Civile et les règlements d'exécution.

Le projet de loi a pour objet une réforme d'envergure dont l'objectif est d'assurer les besoins primaires du débiteur et de maintenir un équilibre entre les intérêts du débiteur et du créancier.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 mai 2002 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 février 2010.

Projet de loi portant réforme du divorce.

Le projet de loi se propose de remplacer le divorce pour cause déterminée, en particulier le divorce pour faute, par une nouvelle forme de divorce plus consensuelle, à savoir le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux. De même les conditions et modalités du divorce par consentement mutuel sont adaptées. D'une manière générale les procédures de divorce sont modernisées et sous certains aspects simplifiées, avec l'objectif de pacifier les relations entre les conjoints durant et après le divorce et ceci plus particulièrement dans l'intérêt supérieur des enfants. Le système actuel des pensions alimentaires entre époux est modifié avec la volonté de le rendre plus équitable.

Le projet de loi a été déposé en date du 20 mai 2003 à la Chambre des Députés ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 16 mars 2004.

Projet de loi portant réforme de la responsabilité parentale.

Le projet de loi a pour objet d'instaurer le principe de la responsabilité parentale commune.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 11 avril 2008.

Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 10 juin 2009.

Projet de loi portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- du Code du travail,
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi a pour objet de renforcer le partenariat enregistré, inscrit au répertoire civil et d'offrir davantage de sécurité juridique et de transparence aux personnes concernées et à leurs enfants, ainsi qu'aux tiers ; en outre, il prévoit d'assimiler les partenaires aux conjoints pour ce qui concerne le régime des traitements et des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 15 juillet 2008 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mars 2010.

Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal.

Le projet de loi a pour objet de prévenir et de réprimer les mariages et partenariats forcés ou de complaisance.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 28 juillet 2008.

Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil :

1. prévenir les déclarations de naissance tardives et les fraudes au niveau des déclarations de naissance
2. extension au personnel paramédical ou de soins de l'incapacité de recevoir, par donation entre vifs ou par testament, de la part d'une personne, lorsque ce personnel l'a traité pendant la maladie dont elle meurt.

Le projet de loi a pour objet

- 1) de prévenir les déclarations de naissance tardives, respectivement frauduleuses;
- 2) d'enlever la mention de la profession des actes de l'état civil;
- 3) d'étendre au personnel paramédical ou de soins l'incapacité de recevoir, par donations entre vifs ou par testament, de la part d'une personne lorsque celui-ci l'a traité pendant la maladie dont elle meurt.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 mai 2009.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et portant modification des articles 2273 et 2276 du code civil.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la constitution de sociétés d'avocat sous forme commerciale et de redéfinir la durée de la prescription de l'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires, de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 21 décembre 2006 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 avril 2008 et son avis complémentaire le 14 juillet 2009.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer le nombre d'études de notaires.

Le projet de loi a pour objet de prévoir l'association entre notaires.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 23 février 2009.

Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le projet de loi a pour objet de réformer la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il s'agit de simplifier les formalités des asbl et les procédures d'approbation des libéralités et dons, il s'agit aussi d'accroître la sécurité juridique et développer la transparence et la cohérence dans les règles de fonctionnement des asbl et fondations, tout en offrant une meilleure information des membres et protection des tiers.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 10 juin 2009.

Projet de loi portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil.

Le projet de loi a pour objet la juxtaposition de différents régimes de responsabilité dans le domaine de la construction a été source de nombreux litiges dans le passé. Le projet de loi vise à réformer les régimes en question dans le sens d'une transparence et d'une cohérence accrues. Parmi les mesures proposées figurent l'introduction d'un régime de réception unique des travaux et l'instauration d'un point de départ unique du délai de dénonciation d'un mois et du délai d'action en garantie d'un an pour les désordres apparents ainsi que l'institution d'une présomption de responsabilité pesant sur le constructeur pour les dommages affectant la solidité des ouvrages ou ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 15 mars 2007.

La Commission Juridique de la Chambre des Députés est saisie de 10 projets de règlements regroupant quelque 560 articles, pour lesquels le Conseil d'Etat a émis un avis favorable.

1. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 1^{er} à 29 CPC).

Le projet a trait aux principes directeurs du procès et il concerne l'objet du litige, les faits, l'instance etc.

2. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 30 à 51 CPC).

Ce texte est relatif à la demande en justice.

3. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 52 à 84 CPC).

Ce projet a pour objet d'introduire au CPC un nouveau titre intitulé "Les moyens de défense", comprenant trois chapitres qui traitent successivement des défenses au fond, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir.

4. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 85 à 274 CPC).

Ce projet reprend, pour la plupart, sous une numérotation différente, les dispositions du règlement grand-ducal du 22 août 1985, relatives aux mesures d'instruction (expertises, enquêtes, comparution des parties, etc.). Par ailleurs, il traite de la conciliation et du régime des nullités.

5. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 275 à 318 CPC).

Le projet sous rubrique traite des questions suivantes:

- pluralité de parties;
- interventions;
- abstention, récusation et renvoi.

6. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 319 à 361 CPC).

Ce texte concerne les incidents d'instance (jonction, interruption, suspension, extinction, péremption, désistement ...).

7. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 362 à 448 CPC).

Ce projet a trait aux règles légales relatives à la représentation et à l'assistance en justice, au ministère public, ainsi qu'aux différentes sortes de jugements.

8. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 449 à 475 CPC).

Ce projet concerne l'exécution des jugements (délai de grâce, exécution provisoire).

9. Projet de règlement grand-ducal instituant un nouveau code de procédure civile (articles 476 à 550 CPC).

Ce projet a trait aux voies de recours (appel, opposition, tierce-opposition, révision).

10. Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais et dépens (articles 610 à 625 CPC).

Ce projet a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Il se propose de préciser à qui incombe la charge des dépens dans un procès et de moderniser, voire de simplifier les procédures de liquidation, vérification et recouvrement des frais et dépens.

A cet effet, les règles disparates, issues pour la plupart des anciens textes de l'année 1807 seront adaptés, simplifiées et regroupées dans le code de procédure civile, pour être incorporées dans la réforme globale.

- Droit commercial

Projet de loi portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction de mesures ponctuelles visant à prévenir l'intervention de faillites (obligation de dresser un plan financier, augmentation du capital social minimum, etc...) et à limiter les abus dans le cadre de celles-ci (interdiction des avances aux actionnaires, obligation de reconstitution du capital, etc...).

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 mai 2003 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2003.

Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le projet de loi a pour objet d'achever l'entreprise de modernisation du droit des sociétés initié par la loi du 25 août 2006 et les lois du 23 mars 2007. Le projet de loi s'inspire des innovations législatives récentes des pays voisins notamment de la France et de la Belgique. Il a pour base le respect de deux principes directeurs fondamentaux, à savoir celui de la liberté contractuelle (ayant contribué au développement économique du Luxembourg et de sa place financière car l'absence de cadre juridique est source d'incertitudes) et de la sécurité pour les tiers (liée au principe de responsabilité des acteurs bénéficiant d'un large espace réservé à l'initiative privée).

Le projet de loi vise toutes les sociétés concernées (sociétés civiles, associations momentanées et en participation, sociétés en nom collectif, sociétés en commandites simple et par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives) à chacun des stades de leur vie: constitution, fonctionnement, restructurations, dissolution et liquidation.

Néanmoins, une attention particulière a été apportée au régime des sociétés anonymes (légalité des restrictions conventionnelles de cessibilité des actions; instauration d'un comité de direction; réforme de la matière des conflits d'intérêts au sein des organes de gestion; responsabilité aggravée des membres du conseil d'administration ou du comité de direction en cas de violation des normes comptables; précisions quant au mode et à la tenue des assemblées générales en vue d'assurer l'ancrage au Luxembourg; régime du retrait obligatoire- squeeze out – et du rachat obligatoire – sell out – etc...) et des sociétés à responsabilité limitée (possibilité d'émettre des parts bénéficiaires et des parts sans

droit de vote; régime de rachat des parts propres; admission de l'apport en industrie; régime de l'acquisition des parts propres; possibilité d'instaurer un collège de gestion ; instauration d'un comité de direction; précisions quant au mode et à la tenue des assemblées générales; possibilité pour un actionnaire d'être exclu ou de se retirer sur la base de la démonstration d'un juste motif etc...). Par ailleurs, le projet de loi introduit une nouvelle forme de société: la société par actions simplifiée inspirée du droit français où elle a fait preuve de son succès.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 8 juin 2007 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 février 2010.

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre du règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE).

Ce projet met en œuvre le règlement 1435/2003 qui fixe le cadre légal applicable à la société coopérative européenne.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 18 décembre 2008.

Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, - directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, - directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser les entreprises à établir leurs comptes consolidés et les comptes annuels en utilisant les normes comptables internationales IFRS.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 janvier 2009.

Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 janvier 2009 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en application de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le projet de règlement fixe les conditions de qualification théorique et pratique requise pour accéder au titre de réviseur d'entreprise. Le règlement grand-ducal a été pris le 15 février 2010.

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés.

Le projet de règlement fixe les conditions de formation continue que doivent respecter les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés. Le règlement grand-ducal a été pris le 15 février 2010.

B. Droit pénal

Projet de loi relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le projet de loi a pour objet de transposer la décision-cadre du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 25 septembre 2008 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009. Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés (Loi du 23 février 2010).

Projet de loi 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives.

Le projet de loi a pour objet de prévoir un régime de responsabilité et des sanctions spécifiques à l'égard des personnes morales qui commettent une infraction pénale. Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 avril 2007 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2010. Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés (Loi du 3 mars 2010).

Projet de loi (1) portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002 et (2) modifiant la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Le projet de loi a pour objet d'instituer le contrôle externe des lieux de détention et d'attribuer cette nouvelle fonction au médiateur.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2008 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 mars 2009. Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés (Loi du 11 avril 2010).

Projet de loi portant modification de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le projet de loi a pour objet d'actualiser la loi sur la protection de la jeunesse en s'inspirant des réflexions et propositions contenues dans le rapport du groupe de travail «jeunesse» et dans le rapport de la Commission parlementaire « Jeunesse en détresse ».

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 9 juin 2004.

Amendement du projet de loi n° 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'amendement du projet de loi a pour objet d'introduire la possibilité pour le juge de prononcer une interdiction de contact entre les enfants et le parent expulsé du foyer conjugal en cas de violences conjugales.

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne,

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le projet de loi a pour objet d'approuver et de transposer en droit interne les nouvelles mesures introduites par ces 2 instruments en matière d'entraide judiciaire pénale entre Etats-membres de l'UE (interception en matière de télécommunications, introduction de la « perquisition toutes banques » et de la surveillance en temps réel de comptes bancaires, etc.)

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 mars 2009.

Projet de loi portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de plusieurs instruments internationaux et l'adaptation des infractions pénales en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 25 mai 2009 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 mars 2010.

Projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi a pour objet d'instaurer un système de mesures de sûreté à l'égard des délinquants sexuels dangereux.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 25 mai 2009.

Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Le projet de loi a pour objet de transposer la décision-cadre 2008/909/JAI relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne et vise à fixer les règles permettant à un Etat membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 juin 2009.

Projet de loi portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Le projet de loi a pour objet de mettre à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leur conseil le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 13 octobre 2009 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2009. Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés (Loi du 11 avril 2010).

Projet de règlement grand-ducal portant création et exploitation d'un traitement d'informations de police générale (POLIS)

Le projet de règlement a pour objet de réformer la matière du traitement des données à caractère personnel effectué par la police grand-ducale, en remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

C. Divers

Projet de loi portant approbation du Protocole No 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Le projet de loi a pour objet de permettre l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole No 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 19 octobre 2009 ; le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2009. Le projet de loi a été voté par la Chambre des Députés (Loi du 2 mars 2010).

Travaux en cours

Le Ministère de la Justice est en train d'étudier les questions suivantes :

I. Avant-projets de loi :

Avant-projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

L'avant-projet de loi a pour objet d'éviter un formalisme excessif lors de l'introduction des recours en cassation. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 1^{er} février 2010.

Avant-projet de loi portant transposition de la Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées

L'avant-projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois des dispositions de la directive relevant du droit des sociétés. Le projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Avant-projet de loi portant réforme de la filiation

Un avant-projet de loi ayant pour objet une réforme de la filiation naturelle et légitime est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Un avant-projet de loi ayant pour objet de créer un système de responsabilité objective en matière de dommage nucléaire, favorable aux victimes d'incidents nucléaires est en cours d'élaboration. Ce régime à effet transfrontalier s'imposera aux exploitants et autres professionnels en matière nucléaire et déterminera également la compétence juridictionnelle ainsi que la loi applicable.

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques

Un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la loi au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'existence d'un recours effectif de droit interne est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi visant à réglementer la médiation en matière civile et commerciale

Un avant-projet de loi ayant pour objet de transposer la directive communautaire relative à la médiation est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi relatif aux changements de nom, prénom et de sexe

Un avant-projet de loi ayant pour objet de 1) transférer la compétence en matière de changement de nom et prénom du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire; 2) d'adapter la législation relative à la transposition de nom et prénom des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant réforme du droit des faillites – gestion contrôlée

Un avant-projet de loi ayant pour objet de porter réforme du régime de la gestion contrôlée afin de permettre à un stade précoce de restructurer l'entreprise ou de réaliser les actifs dans de meilleures conditions est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant sur le négationnisme et modifiant l'article 457-3 du Code pénal

L'avant-projet de loi a pour objet la transposition de la décision-cadre du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 16 avril 2010.

Avant-projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice

L'avant-projet de loi a pour objet d'introduire dans le code pénal une incrimination de différentes hypothèses d'entrave à la justice.

Avant-projet de loi portant (1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et (2) modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Un avant-projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un instrument international en matière de lutte contre le trafic des migrants et l'adaptation de la législation luxembourgeoise en la matière est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve entre Etats membres de l'Union européenne

Un avant-projet de loi ayant pour objet de transposer la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi portant

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005,
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration ayant pour objet afin d'approuver cette Convention et de mettre en œuvre en droit luxembourgeois ses dispositions, concernant notamment la prévention du terrorisme.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification 1. du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, et 2. du règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 déterminant l'affectation des rémunérations revenant aux condamnés soumis au régime de semi-liberté et fixant les modalités d'octroi du congé pénal

Un avant-projet de règlement est en cours d'élaboration afin de réformer les matières y visées dans le cadre de la réforme pénitentiaire générale.

Avant-projet de loi relatif aux contrôles de sécurité dans les lieux accessibles au public et portant modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Un avant-projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 12 novembre 2002 concernant la sécurité dans les lieux accessibles au public est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi relatif au régime de pension des détenus et portant modification du Code des assurances sociales

Un avant-projet de loi ayant pour objet de créer un cadre légal pour le bénéfice du régime d'assurance-pension pour les détenus est en cours d'élaboration.

Avant-projet de loi sur le blanchiment et le financement du terrorisme

Un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier les lois concernées par le BLC/FT en vue de tenir compte des critiques formulées par le GAFI dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg est en cours d'élaboration.

II. Réflexions en cours :

Réforme de l'adoption, du mariage de personnes du même sexe

Réflexions quant à l'introduction de juges des affaires familiales

Réforme du recrutement et de la formation initiale des magistrats : p.ex : tests psychologiques, concours d'entrée

Création d'un statut d'attaché de justice auprès des juridictions administratives

Réforme de la formation initiale et continue des greffiers et des secrétaires des parquets

Réforme des voies d'exécution

Réforme de la tutelle des majeurs

Approbation de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes

Conseil national de la Justice

Réforme de l'état civil

Réflexions quant aux frais et émoluments

Ratification de la Convention de la Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Cadre légal pour le fonctionnement de la centrale des bilans

Criminalité informatique

Coopération avec la Cour Pénale Internationale

Approbation de l'Accord relatif au trafic illicite par mer mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Lutte contre le trafic de stupéfiants et le détournement de précurseurs

Mise en œuvre de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE

Mise en œuvre de la Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

Décision 2008/852/JAI du 24 octobre 2008 relative à un réseau de points de contact contre la corruption

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée

Approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Mise en œuvre de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Mise en œuvre de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Négociation d'un Accord de transfèrement de prisonniers entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Kosovo

Mise en œuvre de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Elaboration d'une législation sur l'activité de détective privé

Plaider-coupable

Accès au dossier pénal

Mise en œuvre de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Code pénitentiaire

Approbation du Protocole du 31 mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux avertissements taxés décernés en application de l'article 11 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac

Mise en œuvre de la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

Adaptation du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage afin de rendre plus flexibles les horaires pendant lesquels des transports de fonds peuvent être effectués

Possibilité de pouvoir enjoindre à certaines personnes de quitter des lieux déterminés pour une durée prédéterminée afin de prévenir la commission d'infractions pénales

Réforme de la matière des armes et munitions

Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (Décisions « Prüm »)

Approbation de l'Accord du 24 octobre 2008 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Rapport sur le fonctionnement et les travaux de l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables :

Au cours de l'année 2009, dans le cadre de ses missions et objectifs et en continuation des missions et du programme de travail définis et entamés précédemment, l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables a :

- analysé les rapports d'activité des différents groupes de travail lui permettant de suivre la progression de leurs travaux
- examiné et approuvé les projets d'avis préparés par ces groupes de travail en vue de les soumettre au Ministre de la Justice.

L'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables s'est réunie 6 fois au cours de l'année 2009. Ses activités peuvent être synthétisées comme suit :

- Publication de l'avis CNC 1-1 portant interprétation de l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises – SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE.

Pour rappel, la Commission des normes comptables avait développé durant l'année 2008 un avis à caractère général portant sur l'interprétation de notion de « société de participation financière » en droit comptable luxembourgeois.

Cet avis a fait l'objet d'une publication en date du 18 février 2009 par mise en ligne de celui-ci sur le site internet du Ministère de la Justice.

- Examen et adoption de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (PCN) tel que prévu par l'article 12 du Code de Commerce

Suite à une analyse détaillée de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Groupe de Travail 2 (GT 2) avait soumis en décembre 2008 son avis circonstancié à l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables. Après revue des documents, débats et modifications, l'Assemblée Plénière a finalement approuvé ces documents lors de sa réunion du 14 janvier 2009 et a communiqué l'avant-projet de règlement grand-ducal au Ministre de la Justice.

Il convient de noter qu'après adoption en Conseil de gouvernement et consultation des chambres professionnelles, le Plan comptable normalisé (PCN) a finalement été adopté par voie de règlement grand-ducal du 10 juin 2009. Le PCN s'appliquera aux entreprises visées à compter du premier exercice débutant après le 31 décembre 2010.

- Examen et adoption de certaines demandes de dérogations individuelles introduites sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée du 19 décembre 2002).

Il convient de noter que dans le cadre du Règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables a introduit une procédure accélérée ou *fast track* pour les demandes de type standard introduites par des entreprises, et qui concernent en particulier l'application des normes internationales IFRS aux comptes annuels ainsi qu'aux comptes consolidés. Cette procédure de non-opposition permet la communication de l'avis de la Commission des Normes Comptables au Ministre de la Justice dans un délai raccourci.

Cette procédure de *fast track* a, par la suite, été étendue aux demandes de dérogation portant sur l'application aux comptes consolidés de certains référentiels comptables étrangers (Etats membres de l'Union européenne ainsi que ceux de pays tiers ayant été reconnus comme équivalents par la Commission européenne).

- Examen et adoption de la réponse de la Commission des normes comptables dans le cadre de la consultation de la Commission Européenne relative à la révision des IV^{ème} et VII^{ème} Directives comptables.

La Commission des normes comptables a procédé à l'examen et à l'adoption du projet de réponse élaboré par le Groupe de Travail Numéro 4 « Affaires européennes et internationales » (GT 4) à la consultation européenne portant sur la révision des directives comptables. Cette réponse a été soumise aux services de la Commission européenne dans les délais impartis.

- Examen et adoption de l'avis général CNC 2-1 portant interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi modifiée du 10 août 1915 dans le cas particulier des sociétés d'investissement en capital risque (*private equity / venture capital*).

Cet avis général traite des conditions d'application des dispositions de l'article 317 (3) c) dans le cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (*private equity / venture capital*) n'ayant pas le statut de SICAR au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004.

Pour rappel, les travaux préparatoires sur ce projet ont été réalisés au sein du Groupe de Travail 3 (GT 3) en formation restreinte qui a soumis, à l'issue de sa réunion du 5 octobre 2009, un projet d'avis pour décision par l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables.

Dans sa réunion du 12 octobre 2009, l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables a adopté cet avis avec 5 votes pour, 2 votes contre et 2 abstentions. Cet avis a été adressé au Ministre de la Justice à la demande duquel il avait été rédigé.

Le 18 décembre 2009, Monsieur Ministre de la Justice a décidé de publier cet avis sur le site internet du Ministère de la Justice.

- Réflexion sur la contribution de la CNC concernant l'introduction d'un format standardisé pour l'annexe des comptes annuels des entreprises luxembourgeoises afin de faciliter la collecte et l'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre de la Centrale des Bilans Luxembourgeoise (CBL).

Cette proposition émane du Service central de la statistique et des études économiques (Statec) qui a fait appel à la Commission des Normes Comptables dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement grand-ducal prévu à l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 déterminant les procédures de dépôts et la forme dans laquelle les documents à déposer sont collectés (par exemple : le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe et le solde des comptes présenté en conformité avec le PCN).

Dans ce contexte, l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables a décidé, dans sa réunion du 1^{er} juillet 2009, que les travaux relatifs à ce projet seraient effectués au sein du Groupe de Travail 2 (GT 2).

Cette implication de la CNC et du GT 2 ainsi que le champ de sa mission et les délais y relatifs, ont été confirmés lors de la réunion de l'Assemblée Plénière de la Commission des Normes Comptables du 20 novembre 2009 où le représentant du STATEC a présenté aux membres le projet de formulaires de dépôt des comptes annuels en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 dans le cadre du lancement de la Centrale des bilans luxembourgeoise.

Rapport sur le fonctionnement et les travaux des différents Groupes de Travail :

Outre les réunions périodiques de l'Assemblée Plénière, la Commission des normes comptables a réuni à de multiples reprises ses groupes de travail sur les différents projets qui leur étaient attribués, la gestion courante des affaires ayant été administrée par le Président et le secrétariat technique en étroite collaboration avec les services du Ministère de la Justice.

Au cours de l'année 2009, le fonctionnement et les travaux des différents groupes de travail ont été les suivants :

- **Groupe de travail Numéro 1 (GT 1) :**

Le GT 1 a pour mission l'étude de projets de loi en relation avec la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi qu'avec les comptes consolidés des sociétés commerciales.

Suite au dépôt à la Chambre des députés du projet de loi 5976 relatif à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises, le GT 1 n'a pas été saisi d'autres initiatives législatives ou réglementaires en matière comptable et ne s'est donc pas réuni durant l'année 2009.

- **Groupe de Travail Numéro 2 (GT 2) :**

La mission de ce groupe porte sur l'élaboration, l'adaptation et l'interprétation du plan comptable normalisé ainsi que des projets connexes en ce inclus les travaux visant le lancement de la Centrale des bilans luxembourgeoise (CBL).

Après avoir soumis, à la fin de l'année 2008, son avis circonstancié quant à l'avant-projet de règlement grand ducal portant sur le Plan comptable normalisé (PCN) et accompli sa mission principale, le GT 2 a interrompu provisoirement ses travaux durant l'année 2009 et ne s'est donc pas réuni.

L'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables a cependant décidé en fin 2009 que le GT 2 serait saisi de nouveaux projets dont l'élaboration de l'avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et que le GT 2 serait dès lors réactivé dès le début de l'année 2010.

• **Groupe de Travail Numéro 3 (GT 3) :**

La mission de ce groupe de travail consiste à examiner les demandes soumises au Ministre de la justice sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à préparer des avis motivés. Ces avis motivés concernent :

- des demandes de dérogations individuelles dans des cas spéciaux, ou
- des autorisations accordées sous certaines conditions aux entreprises visées à l'article 25 ou à certaines catégories d'entre elles.

Ce groupe de travail peut également être amené à examiner certaines questions d'interprétation de principes comptables et à formuler des projets d'avis qui sont soumis à l'Assemblée Plénière.

Au cours de l'année 2009, le GT 3 a été saisi de 126 demandes de dérogations individuelles ou d'interprétation. Cette évolution confirme l'augmentation constatée l'année précédente (2008 : 104 demandes, 2007 : 13 demandes).

La majorité des demandes individuelles concernent l'utilisation par les sociétés des normes comptables internationales IFRS pour leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés. Ces demandes ont fait l'objet d'un traitement suivant la procédure *fast track* arrêtée préalablement et permettant ainsi à la Commission des normes comptables d'émettre des avis dans un délai raccourci.

Il convient de noter que la procédure *fast track* a été étendue durant l'année 2009 aux demandes de dérogations portant sur le recours à des référentiels étrangers internationalement reconnus pour l'établissement de comptes consolidés, les conditions d'octroi de telles dérogations ainsi que la question des référentiels étrangers éligibles ayant été débattues préalablement en groupe de travail.

Le GT 3 s'est réuni à 8 reprises durant l'année 2009 afin d'examiner principalement les demandes individuelles de dérogation autres que celles soumises à la procédure *fast track* et de revoir les projets d'avis y relatifs proposés à l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables pour être soumises au Ministre de la Justice.

En dehors des réunions du GT 3 en formation régulière, le sous-groupe *ad hoc* GT 3 en formation restreinte *Private Equity* s'est également durant l'année 2009 afin d'élaborer le projet d'avis à caractère général portant interprétation de l'article 317 (3) c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le cas particulier des sociétés d'investissement en capital à risque (*venture capital / private equity*). 7 réunions du GT 3 *Private Equity* ont été tenues en 2009 et ont permis de finaliser le projet d'avis et de le soumettre à l'adoption de l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables pour communication au Ministre de la Justice à la demande duquel cet avis a été rédigé.

- **Groupe de Travail Numéro 4 (GT 4) :**

Ce groupe de travail - dont la création avait été décidée durant l'année 2008 - a vu le jour durant le 1^{er} trimestre de l'année 2009. Sa mission consiste en l'examen et le suivi des affaires européennes et internationales en matière de droit comptable et de normalisation comptable.

Durant cette première année d'activité, le GT 4 s'est réuni à 4 reprises. Durant ces réunions, le GT 4 a concentré ses efforts sur l'élaboration d'un projet de réponse de la Commission des normes comptables à la consultation européenne initiée par la Commission européenne et portant sur la révision des directives comptables. Cette réponse a été soumise pour approbation à l'Assemblée Plénière de la Commission des normes comptables en date du 30 avril 2009 avant d'être soumise le même jour aux services de la Commission européenne.

Le GT 4 a vocation à suivre les développements du droit comptable européen et de la normalisation comptable internationale en participant aux consultations notamment au niveau de l'Union européenne et en échangeant sur les problématiques comptables au niveau européen et international telles en les relayant si nécessaire au niveau du Comité de la réglementation comptable (ARC) institué auprès de la Commission européenne.

Activités internationales

Union européenne – Espace de liberté, de sécurité et de justice

Au Conseil européen de décembre 2009, l'UE s'est dotée du programme de Stockholm qui fixe les priorités de l'action de l'UE dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pour les cinq prochaines années (2010-2014). Il place le citoyen au cœur de l'action de l'UE et aborde, entre autres choses, les questions de la citoyenneté, de la justice et de la sécurité, ainsi que de l'asile, des migrations et de la dimension extérieure de la justice et des affaires intérieures.

Aussi, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre a amené pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice de nombreux changements, tant au niveau des compétences de l'UE que des procédures.

Coopération judiciaire pénale

Faits marquants :

Garanties procédurales : Le Conseil est parvenu à un accord sur un paquet de mesures visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. D'une part, le Conseil a adopté une feuille de route identifiant les principaux domaines dans lesquels des initiatives législatives ou autres sont souhaitables. La feuille de route établit une approche par étapes. Elle définit six domaines prioritaires (la traduction et l'interprétation, les informations relatives aux droits et à l'accusation, l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle, la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires, les garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables et un Livre vert sur la détention provisoire). D'autre part, le Conseil a trouvé un accord sur le contenu de la première proposition législative en la matière, à savoir la décision-cadre relative au droit à l'interprétation et à la traduction. Ce contenu servira de base à une nouvelle proposition législative qui devient nécessaire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'UE et les États-Unis : Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion de ces deux accords avec les États-Unis d'Amérique. Ces deux accords ont été négociés au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 dans le but d'améliorer la coopération en matière pénale entre les États membres de l'UE et les États-Unis d'Amérique. Ces accords complètent les accords bilatéraux qui existent dans ces domaines entre les États-Unis et les États membres de l'UE. Leur signature date de juin 2003 et ils entreront en vigueur le 1^{er} février 2010.

Accord UE-Japon d'entraide judiciaire en matière pénale: La signature de cet accord est intervenue fin 2009. Il s'agit du premier accord de ce type entre les deux parties, qui offre une base solide pour l'entraide judiciaire entre l'ensemble des 27 États membres et le Japon, tout en garantissant le respect des valeurs fondamentales de l'UE. Jusqu'à présent, aucun État membre n'avait conclu de traité bilatéral d'entraide judiciaire avec le Japon. L'accord prévoit un large éventail de mesures, notamment le recueil de témoignages, la saisie d'objets, l'obtention d'informations bancaires et des auditions par vidéoconférence.

Contrôle judiciaire des procédures présentencielles : Le Conseil a arrêté une décision-cadre relative au contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'UE. Cette décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État

membre reconnaît une décision relative à des mesures de contrôle prononcées dans un autre État membre en tant qu'alternative à la détention provisoire. Son objectif est ainsi de promouvoir le recours aux mesures non privatives de liberté pour les personnes qui ne résident pas dans l'État membre où a lieu la procédure et d'améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

Procès par défaut : Le Conseil a arrêté une décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (procès par défaut). Les garanties de procédures instituées en vertu de la décision-cadre, plus particulièrement le droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel si la personne concernée n'a pas été correctement informée concernant le procès initial et n'avait pas désigné d'avocat pour la représenter, permettront aux États membres de faire exécuter les jugements prononcés dans les autres États membres avec une confiance d'autant plus grande que les droits de la défense sont totalement respectés. Les instruments existants en matière de reconnaissance mutuelle (décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen, aux sanctions pécuniaires, aux décisions de confiscation, au transfèrement de personnes condamnées et à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution) devront être modifiés pour tenir compte des dispositions de cette décision-cadre.

Casiers judiciaires : Le Conseil a arrêté une décision relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). La création de l'ECRIS vient compléter la décision-cadre concernant les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'UE qui a été adoptée le 26 février, en jetant les bases juridiques nécessaires pour la mise en place d'un système informatique décentralisé pour les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires. La décision définit les éléments d'un format standardisé pour un éventuel échange électronique ainsi que des moyens techniques et généraux de mise en œuvre pour les échanges d'informations.

Conflits de compétence : Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Les mesures prévues dans la décision-cadre visent à éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres, susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus. La décision-cadre a dès lors pour objectif de prévenir une violation du principe "non bis in idem".

Exploitation sexuelle des enfants : Le Conseil a entamé des négociations relatives à une décision-cadre du Conseil visant à intensifier la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et contre la pédopornographie.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne toute une série de dispositions. Les principales questions en suspens portent sur la définition et la portée des infractions, sur le système de sanctions et le niveau de celles-ci, ainsi que sur la compétence juridictionnelle. Les progrès accomplis constitueront entre autres la base d'une nouvelle proposition législative qui devient nécessaire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Transmission des procédures pénales : Sur base d'une proposition suédoise, soutenue par un groupe d'autres États membres, le Conseil a entamé des négociations sur une décision-cadre du Conseil relative à la transmission des procédures pénales. Elle vise à établir des règles communes facilitant la transmission des procédures pénales entre les autorités compétentes des États membres de l'UE, en renforçant notamment la transparence et l'objectivité des modalités du choix du lieu du procès. Malgré les progrès réalisés, il reste des questions en suspens au sujet d'un élément essentiel de ce projet de législation, à savoir la compétence. Les progrès accomplis à ce jour constitueront entre autres la base d'une nouvelle proposition législative qui devient nécessaire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Traite des êtres humains : Des négociations ont été lancées sur une décision-cadre du Conseil visant à intensifier la lutte contre la traite des êtres humains et à améliorer la protection des victimes. L'objectif est de rapprocher encore les législations nationales et d'améliorer l'application de la loi ainsi que la coopération judiciaire au niveau international. Un accord a pu être dégagé sur la plupart des dispositions. Ici encore le texte de l'accord constituera la base d'une nouvelle proposition législative qui devient nécessaire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Sécurité intérieure

Faits marquants :

Echange d'informations : Le Conseil a élaboré une stratégie de gestion de l'information dans le domaine de la sécurité intérieure. Associée aux priorités de l'UE en matière de justice et d'affaires intérieures, et notamment dans le domaine de la sécurité intérieure, la stratégie de gestion de l'information permettra de donner à l'Union une méthodologie et les autorités compétentes pourront mettre en œuvre de manière efficace les évolutions que connaîtra la politique relative à l'échange d'informations. La stratégie de gestion de l'information sera complétée par une liste de mesures ou une feuille de route définissant concrètement les objectifs, les processus, les rôles et les délais.

Coopération policière : Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature et l'application provisoire d'un accord avec l'Islande et la Norvège relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. L'Islande et la Norvège ont demandé à être associées aux mécanismes de coopération policière et judiciaire entre les pays de l'UE mis en place en application des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI (textes Prüm). Certaines dispositions seront appliquées à titre provisoire en attendant la conclusion formelle de l'accord et son entrée en vigueur.

Schengen : Le Conseil a avalisé une proposition de règlement et une décision du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, dont l'objectif général est d'améliorer les évaluations Schengen actuelles.

Prévention : Le Conseil a adopté une décision modifiant la structure du Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC), instauré en 2001. Il est ressorti de l'évaluation externe réalisée en 2008-2009 que les représentants nationaux doivent s'investir davantage dans les activités du réseau. La structure du réseau est modifiée sous plusieurs aspects: points de contact, secrétariat et conseil d'administration (structure et tâches, y compris la désignation de son président). Les objectifs principaux du REPC sont de développer des mesures de prévention de la criminalité, échanger les meilleures pratiques et renforcer le réseau composé des autorités nationales compétentes. Ses tâches sont principalement axées sur la délinquance chez les jeunes, la criminalité urbaine et celle liée à la drogue.

Décisions concernant Europol : Le Conseil a adopté une décision portant création de l'Office européen de police (Europol) en vertu de laquelle Europol devient une agence communautaire à compter du 1er janvier 2010. Le changement de statut, qui fait suite à l'accord politique dégagé au sein du Conseil en avril 2008, vise à améliorer le fonctionnement opérationnel et administratif d'Europol. La décision étend également le mandat d'Europol aux formes graves de criminalité qui ne sont pas strictement liées à la criminalité organisée, en vue de faciliter le soutien apporté par Europol aux Etats membres pour les enquêtes pénales transfrontières lorsque l'implication de la criminalité organisée n'est pas démontrée dès le départ. Europol sera financé par le budget général de l'Union européenne. Le rôle du Parlement européen dans le contrôle d'Europol sera accru et le contrôle démocratique auquel est soumis Europol sur le plan européen sera

également renforcé. Dans le cadre de cette transformation en agence européenne, le Conseil a également approuvé plusieurs décisions concernant Europol, ayant trait:

- à la fixation des règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation;
- aux conditions relatives au traitement des données;
- aux règles relatives à la protection de la confidentialité des informations;
- aux règles d'application relatives aux fichiers de travail à des fins d'analyse par Europol;
- aux dispositions d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées;
- à la liste des Etats tiers et organisations avec lesquels Europol conclut des accords; et
- à l'approbation du règlement intérieur adopté par l'Autorité de contrôle commune d'Europol.

Gestion civile des crises : Le Conseil a approuvé un rapport intitulé "Développer et renforcer la coopération entre le volet "Justice et affaires intérieures" et la gestion civile des crises dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense". Les juges, les procureurs, les policiers et les administrateurs civils des Etats membres de l'UE contribuent de manière importante à la prévention des conflits et à la reconstruction des Etats dans les zones de conflits, dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense. Les ressources humaines affectées aux missions civiles de gestion des crises dans le cadre de la PESD proviennent principalement du secteur Justice et affaires intérieures.

Police scientifique : Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire. La décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un Etat membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus dans tout autre Etat membre par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière. A cette fin, un organisme national d'accréditation instauré dans chaque Etat membre accrédite les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire en certifiant leur conformité à la norme ISO applicable.

SIS II : Suite aux retards accumulés, à plusieurs reprises, le Conseil s'est penché sur l'évolution du dossier SIS II. Le système d'information Schengen de 2^e génération est entré dans la phase des tests de fonctionnement en fin 2009. Pour le cas d'un échec, les préparatifs ont été lancés pour un scénario alternatif.

Agence informatique : Les négociations ont été entamées sur une agence des systèmes d'information à grande échelle qui serait chargée de la gestion opérationnelle du VIS, du SIS II et d'EURODAC, le système informatique servant à comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, afin de faciliter l'application du règlement de Dublin II, qui permet de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile. La nouvelle agence serait également chargée des aspects opérationnels de tout autre système informatique à grande échelle qui sera développé dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Terrorisme

- En novembre le Conseil a adopté une version révisée du plan d'action de lutte contre le terrorisme et a confirmé la validité de la stratégie de lutte contre le terrorisme.
- Les travaux dans le domaine de la sécurité des explosifs ainsi que les actions visant à lutter contre la radicalisation ont été poursuivis. Dans le domaine du renforcement de la sécurité des matériaux CBRN dans l'Union européenne, la Commission a soumis au Conseil en juin 2009 une communication ainsi qu'un plan d'action. Dans ses conclusions adoptées en novembre 2009, le Conseil invite la Commission et les Etats membres à entreprendre la mise en œuvre du plan

d'action afin de renforcer les mesures de prévention, de détection et de réponse dans le domaine des risques et menaces CBRN. Une attention particulière devrait être accordée aux actions clés dont la mise en œuvre devrait débuter en 2010.

- Des visites dans les Etats membres ont été organisées dans le cadre du deuxième round de l'évaluation par les pairs dont l'objectif est la préparation et la gestion des conséquences d'un attentat. Un rapport final sur le résultat des évaluations sera publié en 2010.
- La Coopération entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée a été poursuivie. Un questionnaire a été envoyé aux pays participants des Balkans occidentaux aux fins d'une évaluation de leurs structures de lutte contre le terrorisme. Sur la base des réponses au questionnaire et des missions effectuées dans ces pays, des entrevues bilatérales seront organisées au printemps 2010 afin d'approfondir les discussions.
- A la suite de la décision prise par le président des États-Unis d'Amérique de fermer le centre de détention de Guantanamo et d'ordonner le réexamen des politiques en matière de détention, de jugement, de transfert et d'interrogatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres ont adopté le 4 juin 2009 des conclusions sur la fermeture de Guantanamo. Dans ces conclusions, les États membres disposés à accueillir d'anciens détenus sont invités à envisager de n'accepter que les anciens détenus qui entrent dans la catégorie personnes déclarées "cleared for release" qui, pour des raisons impérieuses, ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, mais ont exprimé le souhait d'être accueillies par l'un des États membres de l'UE ou des pays associés à l'espace Schengen. Les États membres d'accueil sont également invités à favoriser l'intégration des personnes concernées au moyen de mesures appropriées, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes.
Par ailleurs, les États membres d'accueil sont appelés à prendre en considération les préoccupations en matière d'ordre et de sécurité publics, en particulier celles des autres États membres, de façon à éviter que des anciens détenus compromettent l'ordre public ou la sécurité intérieure des États membres et des pays associés à l'espace Schengen
Dans ce contexte, les conclusions soulignent l'importance que l'ensemble des États membres et des pays associés à l'espace Schengen procèdent à un échange d'informations par les voies existantes, tant avant qu'une décision d'accueillir d'anciens détenus ne soit prise qu'après qu'une telle décision a été rendue. C'est à cette fin qu'un mécanisme d'échange d'informations concernant les anciens détenus de Guantanamo a été adopté.
Le 15 juin, l'Union européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis ont adopté une déclaration commune sur la fermeture du centre de détention de Guantanamo et sur l'avenir de la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
- Accord UE/États-Unis concernant le traitement et le transfert de données de messagerie financière à des fins d'enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme : Cet accord a été signé fin 2009. Il vise à continuer de permettre au département du Trésor des États-Unis de recevoir des données de messagerie financière européenne à des fins d'enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme tout en assurant un niveau adéquat de protection des données. Les demandes des États-Unis doivent être vérifiées par l'autorité compétente des États membres de l'UE concernés, elles doivent justifier en quoi les données sont nécessaires et être adaptées aussi strictement que possible. L'accord prévoit aussi une procédure de réexamen conjoint des possibilités de recours et une clause de suspension. L'accord est temporaire. Il sera appliqué à titre provisoire à partir du 1er février 2010 et expirera le 31 octobre 2010 au plus tard. Le Parlement européen doit approuver la conclusion formelle de cet accord temporaire.

Coopération judiciaire civile

Faits marquants :

- Le Conseil et le Parlement européen ont adopté deux règlements sur des procédures pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers portant sur:

la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires, et le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (Rome I et Rome II).

Le but de ces règlements est d'autoriser les États membres à modifier un accord existant ou à négocier et conclure un nouvel accord avec un pays tiers dans certains domaines de la justice civile, au moyen d'un arrangement fonctionnel et simplifié, tout en veillant à ce que l'acquis communautaire soit sauvegardé.

- Adoption par le Conseil d'une décision relative à la conclusion du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
- Adoption par le Conseil et le PE d'une décision modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Ce réseau fonctionne depuis la fin de l'année 2002. Il vise à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires des États membres afin d'améliorer la diffusion et l'application du droit communautaire et de faciliter l'accès des citoyens à la justice dans le cadre de litiges transfrontaliers grâce à ses membres, notamment les points de contact, dans chaque État membre. Il est devenu nécessaire d'élargir et de renforcer les missions assignées au réseau en 2001.
- Adoption par le Conseil d'une décision approuvant la signature de la convention sur les accords d'élection de for. La convention conclue en juin 2005 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé vise à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations.
- Adoption par le Conseil d'une décision approuvant l'adhésion de l'UE à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (convention du Cap) et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.
- Le Conseil a approuvé la signature d'un protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Ce protocole vise à faciliter l'offre de financement portant sur du matériel roulant ferroviaire de grande valeur par la création d'une garantie internationale en faveur des créanciers. Le Luxembourg sera le pays hôte du futur registre ferroviaire créé par le protocole.
- En ce qui concerne les réponses à la crise financière, le Conseil a pris note des informations fournies par la présidence et les autres États membres concernant les mesures législatives et non législatives et autres mesures prises dans le domaine de la justice pour adapter les instruments concernés à la nouvelle situation et neutraliser certains aspects négatifs de la crise économique.
- Adoption par le Conseil de conclusions sur le cadre commun de référence pour le droit européen des contrats. Ces conclusions contiennent des précisions sur les

principes fondamentaux, les définitions, les règles modèles, la forme du futur cadre commun de référence ainsi que sur ces relations avec la proposition de directive relative aux droits des consommateurs.

- Le Conseil a pris note du rapport sur l'application du règlement (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement "Bruxelles I"). La reconnaissance mutuelle des décisions est considérée comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

E-justice

Le Conseil a pris acte des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'e-justice européenne en ligne adopté en novembre 2008, qui prévoit notamment la création d'un portail européen de la justice en ligne. Les ministres ont regretté que le portail n'ait pas été lancé comme prévu initialement, avant la fin 2009, et ont invité la Commission à tout mettre en œuvre pour garantir le lancement de la première version du portail au cours du premier semestre 2010.

Droit des sociétés

Le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord sur la simplification des troisième et sixième directives en droit des sociétés (sur les fusions et scissions de sociétés anonymes) afin d'opérer une réduction des charges administratives engendrées par certaines obligations d'information.

PARTIE II – STATISTIQUES

DES JURDICTIONS, PARQUETS ET DE

L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans cette partie du rapport d'activité sont reproduites

1. les statistiques établies par les juridictions de l'ordre judiciaire :

- la Cour supérieure de Justice,
- les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch,
- les parquets de Luxembourg et de Diekirch,
- les justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch,

ainsi que les statistiques établies par les différents services, à savoir :

- le Service de Commissions Rogatoires Internationales
- le Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.),
- le Service du Casier Judiciaire
- le Service ADN
- le Service des recours en grâce de l'administration judiciaire,
- le Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- le Service d'Accueil et d'Information juridique,
- le Service "droits de la femme",
- le Service de documentation,
- le Portail Internet de la Justice
- le Service Informatique de la Justice

2. les statistiques établies par la direction des établissements pénitentiaires.

CONSIDERATIONS DE MONSIEUR LE
PROCUREUR GENERAL D'ETAT

Année 2008/2009

PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 mars 2010

A
Monsieur le Ministre de la Justice
François BILTGEN

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente les différents rapports annuels des organes judiciaires de l'année 2008-2009.

Le présent rapport du parquet général est le dixième qui s'aligne dans une file de rapports rédigés en ma qualité de procureur général d'Etat depuis le rapport 1999 – 2000.

Tout en entendant développer certaines considérations d'ordre général sur des questions d'actualité et des sujets d'importance je voudrais renvoyer aux constatations, observations, critiques et développements contenus dans les rapports antérieurs.

Mes observations au présent rapport se limitent en conséquence à ce qui suit :

- I. Le rapport d'évaluation du Groupe d'action financière GAFI du 19 février 2010 quant au Luxembourg insiste sur la spécialisation en matière d'infractions financières et économiques tant de la police judiciaire, que des organes judiciaires compétents, au besoin par l'engagement d'experts en la matière.
- II. Quant à l'accroissement constant des infractions constatées d'année en année je réitère ce qui a été exposé à longueur de pages dans les rapports antérieurs qu'il y a lieu de réduire le contentieux pénal de droit commun, en particulier en ce qui concerne les infractions mineures et moyennes :
 - par l'accent mis davantage sur la prévention dans différents domaines, ainsi à l'égard des jeunes,
 - par la dépenalisation en particulier en des domaines où d'autres sanctions que répressives sont adéquates,
 - par un recours accru au classement d'affaires y compris le classement d'affaires sous condition ;

- par des mesures à caractère non pénal telles que traitements médicaux de nature à remédier aux comportements déviants ou de dépendance (malades psychiques drogués, alcooliques etc.), telles que des mesures administratives, telles que la médiation etc.
- par l'utilisation des mesures et sanctions de substitution aux peines d'emprisonnement fermes (le sursis du prononcé de la peine, le sursis simple, le sursis avec probation, le bracelet électronique) :
- par le prononcé d'une peine accessoire à titre de peine principale (art 17 – 22 du Code pénal). Les juridictions n'appliquent guère les dispositions en question ainsi les travaux d'intérêt général (art. 22).
- par le recours à des procédures simplifiées, telles que la procédure du plaider-coupable proposée par Monsieur le Procureur d'Etat en son rapport à la page 20, par l'extension du champ d'application des ordonnances pénales et l'élargissement de la compétence du juge unique en première éventuellement en seconde instance.

III. La politique criminelle devrait être orientée davantage vers la grande criminalité, le crime organisé sous toutes ses formes mafieuses et autres, le terrorisme, les trafics de toute nature : êtres humains, organes humains, drogues, armes, aliments, médicaments et autres matières contrefaites nuisibles à la santé, les crimes graves contre l'environnement, les vols aggravés et escroqueries organisés sous toutes leurs formes, la cybercriminalité, la corruption et le trafic d'influence et vers le corollaire de ces infractions à savoir en particulier le blanchiment d'argent souvent sophistiqué, devant être combattu de façon prioritaire.

Les affaires en ces matières portées devant les tribunaux, sont actuellement peu nombreuses, à part celles concernant les vols et escroqueries et la délinquance liée aux stupéfiants.

Cela implique :

- a) la transposition des instruments de droit international et de droit communautaire, ayant pour objet la lutte contre la grande criminalité, en droit interne de sorte à ce qu'ils aient un effet direct et puissent s'appliquer sur le plan national ;
- b) un personnel spécialisé en tous les domaines et à tous les niveaux comme indiqué plus haut au sujet de la criminalité financière et économique ;
- c) les moyens indispensables à une lutte efficace en ces domaines, entre autre un matériel informatique de pointe, une police technique outillée adéquatement pour l'accomplissement de ses tâches multiples, une police scientifique et médecine légale :

au sujet de ce dernier point il y a lieu d'insister sur l'intérêt de la police scientifique sur le plan de la

recherche en tous les domaines scientifiques concernés et sur une coopération avec des instituts et établissements étrangers spécialisés, en matière de police scientifique, notamment dans nos pays limitrophes ;

- d) une coopération internationale en matière pénale sans faille tant au niveau judiciaire qu'au niveau de la police judiciaire.

Il faut qu'il y ait en toutes matières de plus en plus complexes une spécialisation des magistrats, ce qui exige l'instauration d'un système utile, efficace et coordonnée de formation continue permanente dans des écoles et centres à ce destinés à l'étranger mais aussi à l'intérieur du pays ainsi au sein de l'Université de Luxembourg.

- IV. Sans vouloir m'étendre sur ce sujet très délicat, je voudrais relever cependant qu'il importe non seulement de disposer d'une magistrature hautement qualifiée, mais encore d'un personnel administratif à la hauteur de la tâche qu'exige le bon fonctionnement de l'organisation judiciaire.

Ce personnel s'est diversifié depuis un certain temps sans que tous disposent des qualités requises pour accomplir un travail correct en les tâches leur assignées. La situation se complique encore de plus en plus par la fait que l'accroissement des tâches à titre temporaire et des demi-tâches dues au remplacement en cas de congés des plus divers (des congés de maladie prolongés, congés de maternité, congés parentaux etc.) ce qui ne permet pas au personnel mis à la disposition de la Justice, souvent peu ou pas qualifié, à apprendre utilement la tâche lui dévolue.

Cette problématique exige une analyse sérieuse au sein d'un groupe de travail dont la composition doit permettre de dégager les solutions valables dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Justice.

- V. L'informatisation des services judiciaires avance grâce au dévouement exemplaire de certains dont le Premier Avocat Général Jeannot NIES et une coopération fructueuse entre les différentes administrations et différents services concernés, la chaîne pénale étant en train d'être mise en œuvre avec quelques couacs semblant inévitables.

Il me tient à cœur, que comme d'autres juridictions, les juridictions de l'ordre judiciaire puissent sous peu publier les décisions judiciaires sur Internet au fur et à mesure qu'elles sont prononcées, les moyens techniques à ces fins mais aussi la dose requise de bonne volonté de tous les concernés faisant encore obstacle à cette réalisation majeure de nature à conférer un surplus notable de transparence à la Justice.

Je renvoie pour le surplus aux rapports des services du Parquet Général en la matière joints en annexe.

- VI. Les juridictions et parquets devraient se doter des moyens pour disposer de statistiques détaillées, la Commission de l'Union européenne et d'autres forums internationaux se faisant de plus en plus pressants à cet égard.
- VII. Quant à l'augmentation des effectifs réclamés notamment par les parquets (voir entre autre rapport de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg à la page 3) j'estime pouvoir réitérer ce que j'avais écrit en deux avis sur des projets de loi dont l'adoption et la mise en vigueur élargiraient les compétences d'organes judiciaires à savoir :

« Si la situation financière de l'Etat, suite à la crise du secteur financier, oblige les responsables politiques, entre autre, à restreindre les dépenses de l'Etat, la création de tâches nouvelles par le législateur à charge des organes judiciaires devra être accompagnée cependant de la dotation des ses organes en moyens et personnel suffisants pour parvenir à accomplir correctement ces nouvelles tâches. Le pouvoir exécutif et le législateur ne sont pas seulement là pour proposer et édicter des lois, mais encore pour prendre les mesures permettant de les appliquer et les exécuter ainsi que d'assurer le bon fonctionnement et l'indépendance du troisième pouvoir judiciaire. »

VIII.

- a) Sous réserve en ce qui concerne des questions juridiques soulevées, je marque mon accord de principe avec toutes ou en tout cas avec la plupart des suggestions en matière de droit pénal et des suggestions et propositions en matière de procédure pénale ainsi que des considérations finales contenues dans le rapport de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg (pages 14 – 23 et pages 26 – 27).
- b) Je n'entends pas commenter le rapport de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch sauf sur le point 7 où il est suggéré de transmettre certaines attributions du parquet du domaine de l'état civil au Ministère de l'Intérieur, ce à quoi je m'oppose de la façon la plus formelle, alors que c'est justement parce que les droits civils des citoyens sont en jeu que « *l'officier de l'état civil est chargé en cette qualité d'un service judiciaire et placé à ce titre sous le contrôle de l'autorité judiciaire.* ». En effet toutes les questions concernant l'état civil des personnes relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (Colin et Capitant *Traité de droit civil* tome I n° 717, p, 433) (voir en particulier les articles 53, 99 alinéa 2, 46, 99 du Code civil).

Dans tous ces cas, c'est le procureur d'Etat qui est habilité à agir lui-même ou à saisir directement le tribunal civil compétent. Un quelconque service administratif ne dispose pas de cette faculté. S'y ajoute que les droits civils relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (article 84 de la Constitution) et non de la compétence d'un service administratif, ministériel ou autre.

- IX. En matière d'entraide judiciaire internationale Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg rend attentif à un problème réel que constituent les fonds saisis par commission rogatoire par le juge d'instruction et actuellement bloqués qui se montent à une somme conséquente. Parmi les solutions possibles, existe l'exéquat de décisions étrangères de confiscation et de restitution sur base de la loi du premier août 2007. La solution de cette problématique qui concerne aussi le Luxembourg en sa qualité de place financière n'est pas toujours facile à résoudre et il serait recommandé de s'en référer aux autorités suisses qui ont trouvé des solutions et recherchent encore des solutions en rapport notamment avec des autocrates ayant détourné des fonds substantiels provenant de richesses naturelles de leur pays à leur profit ou au profit de leur clan au préjudice de leur peuple. (voir dépêche AFP parue récemment dans un quotidien luxembourgeois / Tageblatt du 20 février 2010).
- X. a) Un problème sur le plan des juridictions commerciales concerne les mesures préventives en matière de faillite au sujet desquelles je reproduis le passage afférent dans mon rapport 2000 -2001 :

« Sur le plan préventif :

Il paraît qu'un projet de loi soit en gestation au sujet d'une simplification de la procédure de la gestion contrôlée. Si pareille initiative est à saluer, elle est cependant insuffisante et il importerait que les tribunaux commerciaux soient dotés de pouvoirs légaux pareils à ceux dont disposent les juridictions de commerce en France et en Belgique pour prendre des mesures préventives de différente nature. Sans vouloir entrer dans le détail de pareille mesures, il y a lieu de relever à titre d'exemple que les tribunaux de commerce devraient disposer de la faculté légale de décider d'office au sujet de l'instauration d'une gestion contrôlée ou de tout autre régime de gestion d'une société ou entreprise commerciale susceptible d'éviter la faillite ou du moins d'assurer une liquidation équitable, ce que le projet de loi prévisé ne prévoit apparemment pas en l'état actuel. »

b) J'entends souligner dans le même contexte qu'il y a lieu de doter par ailleurs de personnel en magistrats et greffiers suffisants les juridictions commerciales pour maîtriser une vague déferlante de procès en la matière suite à la crise financière et économique.

XI. Cour de cassation

Dans l'arrêt KEMP c/ Luxembourg du 24 avril 2008 la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est attaquée aux mécanismes juridiques essentiels du pourvoi en cassation, à savoir la formulation du moyen.

Les instruments internationaux élaborés après la deuxième Guerre Mondiale sur les droits et libertés des citoyens, dont la Convention européenne de Droits de l'Homme, visaient à éviter le retour à des dictatures et autres régimes assimilables à celui des nazis et à leurs soi-disant système de justice consistant en une mascarade, parodie, simulacre et sinistre farce pour camoufler les pires crimes contre l'humanité et non pas à remettre en question le fonctionnement des plus hautes juridictions des Etats démocratiques.

Dans les Etats démocratiques la fonction de la Cour de cassation a pour objet de veiller à une saine interprétation et à la bonne application de la règle de droit par les juridictions de fond et par là même d'assurer l'unité du droit national et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. (Jacques Boré : la cassation en matière civile 1997 éd. Dalloz n° 262).

Le danger que la Cour européenne des Droits de l'Homme fait courir par ses interventions intempestives dans des procédures internes souvent séculaires des plus hautes juridictions nationales telles que la Cour de cassation, c'est de nuire non seulement à l'autorité de la Cour de cassation, mais de faire naître une incertitude sur la loi et le jugement.

Je renvoie en ce qui concerne la problématique soulevée par l'arrêt KEMP à l'analyse approfondie et exhaustive de Madame la Présidente de la Cour Supérieure de Justice Marie-Paule ENGEL en son discours de réception lors de l'audience solennelle à la Cour le 11 décembre 2008 en relevant son constat que le contrôle postérieur de la Cour européenne bouleverse l'ordre juridique national et que les contradictions entre décisions nationales et internationales causent désordre. (voir Pas. lux. 34 p. 275 à 288)

En vertu des engagements internationaux les autorités luxembourgeoises se conforment aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A cet égard il y a lieu de relever qu'une loi du 6 avril 1989 intitulée « tendant à l'humanisation de la procédure de cassation » a entériné une proposition de loi d'un député, avocat-avoué au barreau de Luxembourg et bâtonnier, qui a en particulier, contrairement à l'exigence antérieure de déposer avec le mémoire une copie de la décision attaquée au pourvoi signifiée à partie, donné aux avocats l'option de déposer soit une copie de la décision attaquée signifiée à partie, soit une copie de la décision signifiée à avoué, soit une expédition de cette décision, cette option

devant permettre à l'avocat le moins avisé, non spécialiste en matière de cassation, de déposer la décision sous une forme authentique et a supprimé toute déchéance du pourvoi en rapport avec la production de pièces à l'appui des moyens.

La loi du 25 juin 2004, modifiant l'article 3 de la loi sur les pourvois en cassation, introduite sur proposition du parquet général, le texte étant calqué sur celui des appels contre jugements avant dire droit, a modifié les règles régissant les pourvois en cassation dirigés contre les jugements avant dire droit de telle sorte que les pourvois en question ne sauraient plus entraîner d'irrecevabilité du pourvoi de la part d'un avocat tant soit peu avisé, non spécialiste en matière de cassation.

A la suite de l'arrêt KEMP les magistrats du parquet général ont tenu compte, en tant qu'organes de la loi, en leurs avis juridiques des considérations de cet arrêt sur l'énoncé et les développements du moyen.

Le gouvernement a déposé un projet de loi sous le n°6108 portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dont l'alinéa sous 10 2° « L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération » tient compte à suffisance des critiques de l'arrêt KEMP.

Ce projet de loi une fois adopté, le pourvoi et la procédure en cassation ne devraient plus subir de modification sous peine de faire perdre à cette voie de recours son caractère tel que décrit ci-avant par Boré, ce qui compromettrait l'autorité des arrêts de la Cour de cassation et engendrerait une grave insécurité juridique.

XII. Parquet Général

Je n'entends pas alourdir le présent rapport en établissant le détail des multiples tâches du parquet général qui vont chaque année en s'accroissant.

Je me limite à renvoyer à ce sujet à mes rapports antérieurs, en particulier à celui de 2004-2005 sous I quant au rôle éminent du parquet général en matière de cassation et à celui de 2006-2007 relativement à l'application interne des instruments internationaux où le parquet général est autorité centrale pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Il y a lieu cependant d'ajouter aux tâches y visées celles découlant pour le parquet général des articles 3,5 et 9 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant les droit des victimes d'infractions

Il y a lieu d'insister sur le rôle du parquet général, d'une part, en matière d'affaires d'extradition et d'exécution de mandats d'arrêts européens, d'autre part, en vertu de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en

matière de demandes d'entraide les plus sensibles, à savoir celles tendant à opérer une mesure d'instruction dite coercitive au sens large au Grand-Duché de Luxembourg, mesure d'instruction qu'il appartient évidemment au juge d'instruction d'exécuter après avoir vérifié l'existence des conditions légales et conventionnelles applicables au cas d'espèce.

Les statistiques sont les suivantes pour les entraides visées par la loi du 8 août 2000 :

Année	Entrées	Sorties	Refusées	Recours dont Appel
2006	336	368	4	13
2007	349	338	6	22
2008	352	365	0	21
2009	375	363	3	20

En rapport avec le rôle du ministère public auprès de la Cour (volet judiciaire au sens strict du terme) le parquet général a conclu en 2008-2009 (2007-2008 et 2006 – 2007 à titre de comparaison) :

affaires :	2008-2009	2007 – 2008	2006 - 2007
en matière de cassation civile :	64	59	50
en matière de cassation pénale :	48	64	70
en matière criminelle :	22	34	32
en matière correctionnelle	596	577	631
en matière de chambre du conseil de la Cour d'appel :	392	357	310
en matière de faillite et de gestion contrôlée :	33	17	24
en matière de chambre d'appel de la jeunesse :	69	48	50
en matière d'appel contre des décisions du juge des tutelles :	23	18	17

Sont joints les rapports, statistiques et notes suivants des services du parquet général :

- Note sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- Rapport de Monsieur le Délégué à l'exécution de peines et à la direction générale des établissements pénitentiaires ;

- Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) qui démontre à la fois le champ d'application des fonctions ainsi que l'envergure des activités progressant chaque année de cet organisme psycho-social au service des différents organes judiciaires qui lui attribuent les missions dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et légales respectives ;
- Statistiques du casier judiciaire (inscriptions 13.700, bulletins délivrés 107.416), rapport sur le projet pilote de l'interconnexion des casiers européens et l'échange électronique d'informations extraites du casier judiciaire pour l'année 2008 avec tableaux joints ;
- Statistiques ADN de l'année 2008 de la base de données ADN¹ ;
- Statistiques du Service des recours en grâce ;
- Demandes d'assistance traitées par le parquet général en 2008 en qualité d'autorité centrale dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- A relever le service du Répertoire civil² dont les tâches s'accroissent notablement à la suite des lois successives, entre autre, relatives aux effets légaux de certains partenariats.
- Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique 1.11.2008 - 31.10.2009 ;
- Rapport d'activité du Service de Documentation (CREDOC) 2008/2009 ;
- Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique « Droits de la Femme » ;
- Note de l'avocat général Jeannot NIES sur le portail Internet de la Justice ;
- Service Informatique de la Justice Année 2009.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Pierre KLOPP
Procureur Général d'Etat

¹ article 15 de la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques

² loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs ; règlement grand-ducal du 31 décembre 1982, articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ; loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil ; loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; loi du 21 décembre 2007 portant notamment modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Année 2008/2009

La Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg,

réunie après due convocation, le
jeudi, vingt-six novembre deux mille neuf à 10.30 heures du matin,
en assemblée générale où étaient présents :

Marie-Paule ENGEL,
présidente de la Cour supérieure de justice,

Léa MOUSEL,
vice-présidente de la Cour supérieure de justice, conseiller à la Cour de cassation,

Marie-Jeanne HAVE, vice-présidente de la Cour supérieure de justice, conseillère
à la Cour de cassation,

Edmond GERARD, Eliette BAULER, Edmée CONZEMIUS, Julien LUCAS, Irène
FOLSCHEID, Monique BETZ, Romain LUDOVICY, Jean-Claude WIWINIUS et
Nico EDON,
présidents de chambre à la Cour d'appel,

Carlo HEYARD, Jacqueline ROBERT, Etienne SCHMIT, Marc KERSCHEN,
Camille HOFFMANN, Françoise MANGEOT, Annette GANTREL, et Joséane
SCHROEDER
premiers conseillers à la Cour d'appel,

Marianne PUTZ, Astrid MAAS, Roger LINDEN, Lotty PRUSSEN, Gilbert
HOFFMANN, Aloyse WEIRICH, Ria LUTZ, Christiane RECKINGER, Jean-Paul
HOFFMANN, Pierre CALMES et Théa HARLES-WALCH,
conseillers à la Cour d'appel,

Excusés : Georges SANTER, Marie-Anne STEFFEN, Eliane EICHER et Charles
NEU

Georges WIVENES,
procureur général d'Etat adjoint,

Lily WAMPACH,
greffière en chef,

a pris les délibérations suivantes :

I) Rapport d'activité de la Cour

Le rapport tel que soumis à l'assemblée générale est admis à l'unanimité.

**Rapport d'activité de la Cour supérieure de justice
pour l'année judiciaire 2008-2009.**

A.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des décisions rendues en audience publique par la Cour de cassation s'élève à 112 arrêts,

dont :

en matière pénale : 48 arrêts

en matière civile, commerciale, de droit du travail, de bail à loyer, de référé : 64 arrêts

Exécutoire des dépens : 1

COUR DE CASSATION.

Nombre des recours introduits pendant l'année judiciaire 2008 - 100
2009 :

Situation au 28 septembre 2009 :

Affaires pendantes:	72
dont:	
- affaires fixées pour le rapport et les plaidoiries:	46
- affaires prêtes pour être communiquées au ministère public:	13
- affaires n'étant pas encore prêtes, les délais de fixation n'étant pas expirés:	13
TOTAL des affaires pendantes au 28.09.2009 :	72

B.
COUR D'APPEL.

I.
AFFAIRES CIVILES:

1)

La PREMIERE chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires **civiles**, a

- tenu 58 audiences publiques,
- siégé 37 fois en chambre du conseil,
- tenu 98 audiences de la mise en état,
- tenu 4 enquêtes civiles,
- tenu 3 comparutions personnelles des parties.

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève **185 arrêts**
à

dont:

en matière civile ordinaire:	82
en matière de divorce et de séparation de corps:	78
en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles:	23
en matière d'adoption:	1

1 arrêt a été rendu en matière correctionnelle **1**

TOTAL des arrêts: **185**

Affaires arrangées : **5**

Exécutoires des dépens : **5**

Le nombre total des affaires vidées par la première chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 185.

4 affaires ont été rayées au cours des audiences par la première chambre et 2 affaires ont été mises au rôle général.

Procédure de la mise en état.

nombre d'arrêts rendus : **160**

nombre d'ordonnances de clôture et autres rendues : **170**

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **210 affaires sont pendantes.**

3 affaires en matière d'appel de tutelles et 6 affaires en matière d'appel d'adoption sont actuellement fixées en chambre du conseil.

2)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la DEUXIEME chambre de la Cour d'appel, connaissant des affaires civiles et de référé, a

- tenu 1 audience publique extraordinaire,
- tenu 148 audiences de mise en état,

Le nombre des arrêts civils prononcés en audience publique s'élève à **144 arrêts**

dont:

- en matière civile ordinaire : 66
- en matière commerciale : 2
- en matière de référé (divorce et séparation de corps) : 76

TOTAL des arrêts 144

Le nombre total des affaires vidées par la deuxième chambre de la Cour d'appel s'élève à 144.

1 exécutoire des dépens a été prononcé.

30 affaires ont été **rayées** du rôle à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

Procédure de la mise en état.

- nombre d'arrêts rendus: 68
- nombre d'ordonnances rendues: 76

À la veille de la nouvelle année judiciaire, **203** affaires sont **pendantes**.

3)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la **TROISIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en matière civile et essentiellement en matière **de droit du travail**, a

- tenu 70 conférences de la mise en état,
- tenu 2 chambres du conseil présidentielles,
- procédé à 1 enquête et 0 contre-enquête,
- ordonné 2 attestations testimoniales,
- ordonné 1 enquête,
- procédé à une comparution personnelle des parties.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **130** en matière de droit du travail (130 suivant la nouvelle procédure) dont **1** requête en opposition à taxation, **1** requête en assignation à bref délai, **1** récusation, **1** relevé de déchéance.

Jonction :	9
Désistement d'instance :	3
Désistement d'action :	0
Révocation de clôture :	1
Péremption d'instance :	1

Le nombre des **ordonnances** rendues par le président s'élève à 15 dans les matières :

indemnité de chômage :	0
de protection des travailleuses enceintes :	1
délégués du personnel :	11
congé parental :	3

Autres ordonnances présidentielles :

fixation du droit variable :	5
exécutoires de dépens :	2
remplacement d'expert :	0

Le nombre des **ordonnances** des conseillers-commissaires s'élève à 7 en matière de taxation des frais et dépens des avocats.

Le nombre total des **affaires vidées** par la troisième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 130 arrêts rendus et 22 ordonnances présidentielles = **152 affaires**.

8 affaires ont été **rayées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **175 affaires sont pendantes**.

Procédure de la mise en état :

Nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	130
Nombre d'ordonnances rendues :	158
Jonctions :	9
Clôtures :	140
Radiations :	8
Demandes en révocation de clôture :	1

4)

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la QUATRIEME chambre de la Cour d'appel**, connaissant des **affaires commerciales**, a

- siégé **8 fois en chambre du conseil**,
- tenu **108 audiences de la mise en état**,
- tenu **2 enquêtes commerciales**,
- tenu **0 comparutions personnelles des parties**,
- tenu **0 visite des lieux**.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à 130, dont

en matière commerciale :	88
en matière de concurrence déloyale:	4
en matière de faillite et de gestion contrôlée:	33
en matière civile:	2
arrêts concernant des requêtes en matière de déchéance d'un délai imparti pour agir en justice:	3

TOTAL : **130**

exécutoires des dépens pron. en ch. du conseil	2
arrangements	0
affaires rayées à l'audience	13

Le nombre total des affaires vidées par la **quatrième chambre**
de la Cour d'appel s'élève donc à 130 (arrêts rendus).

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure :	119
nombre d'ordonnances rendues d'après la nouvelle procédure :	156

A la veille de la nouvelle année judiciaire, 206 affaires se trouvent en instruction
dont 6 d'après l'ancienne procédure et 200 d'après la nouvelle procédure.

5)

En dehors des audiences publiques ordinaires, la SEPTIEME chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile et de référé, a

- effectué 0 visite des lieux,
- procédé à 4 enquêtes civiles,
- tenu 43 audiences de la mise en état.

Le nombre des arrêts rendus en audience publique s'élève à 203, dont

en matière civile: 123

en matière de référé ordinaire: 80

soit au TOTAL: 203 arrêts

Le nombre total des affaires vidées par la septième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 203.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à 6.

Le nombre des affaires rayées du rôle à la demande des avocats s'élève à 25.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 123

Chambre du Conseil : 1

Nombre d'ordonnances rendues : 112

A la veille de la nouvelle année judiciaire, les affaires pendantes sont au nombre de 77 (Réf.) + 153 (Civ.) = 230.

6)

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la HUITIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière de droit du travail** et en **matière d'exequatur**, a

- tenu 104 audiences de la mise en état,
- tenu 3 audiences en matière de délégué du personnel,
- tenu 1 audience en matière de chômage,
- tenu 2 audiences en matière de relevé de déchéance,
- tenu 3 comparutions personnelles des parties,
- procédé à 8 enquêtes.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **136**, dont

en matière de droit du travail	107
en matière d'exequatur :	23
en matière de récusation :	2
en matière d'ordonnances rendues par le président de chambre :	4

soit au total: **136 arrêts**

Le nombre total des **affaires vidées** par la huitième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 111 arrêts rendus en matière de droit du travail + 23 arrêts rendus en matière d'exequatur + 2 arrêts rendus en matière civile = **136 affaires**.

Le nombre des exécutoires des dépens prononcés en chambre du conseil s'élève à 2.

6 affaires ont été **rayées** à la demande des avocats au cours de l'année judiciaire écoulée.

PROCEDURE DE LA MISE EN ETAT :

nombre d'ordonnances rendues : **171**.

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **127 affaires sont pendantes**.

7)

En dehors des audiences publiques ordinaires, **la NEUVIEME chambre de la Cour d'appel**, siégeant en **matière civile** et **commerciale**, a,

- tenu 159 audiences de mise en état,
- tenu 0 comparutions personnelles des parties,
- procédé à 2 enquêtes,
- prononcé 15 exécutoires des dépens et ordonnances présidentielles.

Le nombre des **arrêts prononcés** en audience publique s'élève à **124** arrêts, dont

en matière civile:	111
en matière commerciale:	13
soit au total:	124 arrêts

Le nombre total des affaires vidées par la neuvième chambre de la Cour d'appel s'élève donc à 124 (arrêts rendus).

Le nombre des **affaires rayées** s'élève à 1.

Le nombre des **affaires renvoyées devant d'autres chambres** s'élève à 0.

Procédure de la mise en état :

nombre d'arrêts rendus d'après la nouvelle procédure : 124

nombre d'ordonnances de clôture rendues : 161

révocations de clôture : 0

A la veille de la nouvelle année judiciaire, **182 affaires sont pendantes**, **1 enquête** est fixée.

8)

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 27

Nombre des arrêts rendus

en **matière de protection de la jeunesse:** 46

Nombre des arrêts rendus

en **matière civile (art. 302 du code civil):** 23

TOTAL des arrêts rendus:

69

9)

RECAPITULATION

Affaires évacuées :

Le **nombre total des affaires évacuées** par la **première**, la **deuxième**, la **troisième**, la **quatrième**, la **septième**, la **huitième** et la **neuvième** chambre de la Cour d'appel au cours de l'année judiciaire 2008/2009 est donc de :

première chambre: arrêts	185
deuxième chambre: arrêts:	144
troisième chambre: arrêts (+ 22 ordonnances présidentielles)	130
quatrième chambre: arrêts:	130
septième chambre: arrêts:	203
huitième chambre: arrêts :	136
neuvième chambre: arrêts:	124
chambre des vacations: arrêts:	1
chambre d'appel de la jeunesse : (arrêts civils)	23
Année judiciaire 2008/2009: TOTAL:	1076

Total des affaires vidées:

arrêts	1076
ordonnances	22
	= 1098

10)

A la fin de l'année judiciaire 2008/2009:

- 771 affaires figurent au **rôle général** (toutes matières).
- 1333 affaires **pendantes** (toutes matières),
- 87 affaires ont été **rayées** au cours de la susdite année judiciaire à la demande des avocats.

11)

Affaires nouvellement enrôlées (2008/2009):

1202 affaires ont été **nouvellement enrôlées** au cours de l'année judiciaire 2008/2009 :

à savoir:

- 469 affaires en matière civile,
- 154 affaires en matière commerciale,
- 249 affaires de référé,
- 303 affaires en matière de droit du travail,
- 17 affaires concernant les recours contre des décisions du tribunal de la jeunesse,
- 10 affaires en matière d'exequatur.

TOTAL : 1202 affaires.

II.

AFFAIRES PENALES:

1)

La chambre CRIMINELLE :

Nombre des <u>audiences publiques</u> :	23
Nombre des <u>audiences en chambre du conseil</u> :	1
Nombre des <u>audiences de vacation</u> : (chambre du conseil)	1
<u>TOTAL</u> des audiences:	25
Nombre total des <u>arrêts</u> :	22
dont:	
arrêts contradictoires:	22
arrêts par défaut	0
<u>TOTAL:</u>	22
à savoir:	
droit commun sans intérêts civils:	2
droit commun avec intérêts civils:	18
demandes de mise en liberté provisoire/relevés de forclusion:	2
confusion des peines, prescriptions, huis clos:	0
<u>TOTAL:</u>	<u>22 arrêts</u>

2)

La CINQUIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **70 audiences** publiques, à raison de 2 audiences par semaine,
- siégé **15 fois en chambre du conseil**,
- rendu **168 + 52 = 220 arrêts**, dont:

arrêts contradictoires:	153
arrêts par défaut:	15
arrêts rendus en chambre du conseil	52
	220

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	57
droit commun avec intérêts civils:	45
affaires de circulation sans intérêts civils:	34
affaires de circulation avec intérêts civils:	22
confusion des peines, prescriptions, restitutions:	10
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire, en relevé de déchéance:	52
<u>TOTAL</u> des arrêts:	220

La cinquième chambre a procédé en outre à 0 visites des lieux et a prononcé 0 exécutoires des dépens.

Les membres de la **cinquième chambre** ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 10 audiences publiques:
- siégé 0 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 10 arrêts.

3)

La DIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **61 audiences** publiques,
- siégé **13 fois en chambre du conseil**,
- rendu **152 + 35 = 187 arrêts**, dont:

arrêts contradictoires:	146
arrêts par défaut:	6
arrêts rendus en chambre du conseil	35
	187

Répartition:

droit commun sans intérêts civils:	91
droit commun avec intérêts civils:	38
affaires de circulation sans intérêts civils:	5
affaires de circulation avec intérêts civils:	18
confusion des peines, prescriptions:	0
demandes de mise en liberté provisoire, demandes en mainlevée d'interdiction de conduire et de saisies:	35
<u>TOTAL</u> des arrêts:	187

Les membres de la **dixième chambre** ont en outre fait partie de la chambre criminelle de la Cour qui a:

- tenu 13 audiences publiques:
- siégé 1 fois en chambre du conseil et
- prononcé au total 11 arrêts.

4)

La SIXIEME chambre (correctionnelle), a

- tenu **34 audiences publiques**, à raison d'une audience par semaine,
- rendu **163 arrêts**, dont

arrêts contradictoires: 146

arrêts par défaut: 17

TOTAL **163 arrêts**

à savoir:

droit commun sans intérêts civils: 8

droit commun avec intérêts civils: 4

affaires de circulation sans intérêts civils: 139

affaires de circulation avec intérêts civils: 12

TOTAL des arrêts: 163

5)

LA CHAMBRE DU CONSEIL

de la Cour d'appel, composée des membres de la **sixième chambre**, présente le bilan suivant:

a) arrêts rendus en matière ordinaire: 360

b) arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire et d'extradition: 21

c) arrêts rendus en matière de réhabilitation : 11

Total séances et arrêts

90 **392**

Nombre des ordonnances présidentielles : 516
(art. 88-1 du code d'instruction criminelle)

Nombre des arrêts et ordonnances au TOTAL: **908**

TABLEAU comparatif

Chambre du conseil de la Cour d'appel:

Année judiciaire	arrêts	et ordonnances rendus
1982/83		93
1983/84		102
1984/85		129
1985/86		141
1986/87		131
1987/88		146
1988/89		122
1989/90	154 +	25 ord.prés. = 179
1990/91	168 +	12 ord.prés = 180
1991/92	180 +	19 ord.prés. = 199
1992/93	215 +	7 ord.prés. = 222
1993/94	287 +	5 ord.prés. = 292
1994/95	242 +	5 ord.prés. = 247
1995/96	231 +	17 ord.prés. = 248
1996/97	250 +	2 ord.prés. = 252
1997/98	252 +	10 ord.prés. = 262
1998/99	258 +	46 ord.prés. = 304
1999/00	312 +	31 ord.prés. = 343
2000/01	297 +	136 ord.prés. = 433
2001/02	213 +	78 ord.prés. = 291
2002/03	258 +	135 ord.prés. = 393
2003/04	279 +	124 ord. prés. = 403
2004/05	232 +	281 ord. prés. = 513
2005/06	316 +	389 ord. prés. = 705
2006/07	310 +	263 ord. prés. = 573
2007/08	357 +	300 ord. prés. = 657
2008/09	392 +	516 ord. prés. = 908

6)

Récapitulation:

a) Arrêts correctionnels 2008/09:

	5e chambre:	6e chambre:	10 ^e chambre :	vacations:
Arrêts contradictoires:	153	146	146	11
Arrêts par défaut:	15	17	6	0
Arrêts rendus en ch. du Conseil:	52		35	15
 TOTAL de l'année judiciaire 2008/09	 220	 163	 187	 26

TOTAL: 596

b) Arrêts rendus par la chambre du conseil (6e chambre) :

392 arrêts + 516 ordonnances présidentielles = 908 décisions.

c) Arrêts rendus par la chambre criminelle (5^e et 10^e chambres):

arrêts contradictoires:	22
arrêt par défaut :	0
TOTAL	22

7)

Tableau comparatif

Arrêts rendus par les 3 chambres correctionnelles de la Cour d'appel:

+++++					
Ann. Jud.	5e chambre	6e chambre	10 ^e chambre	ch.vacations	Total
+++++					
1987/88	154	199		12	365
1988/89	126	186		24	336
1989/90	114**	118*		2	234
1990/91	136**	92*		17	245
1991/92	214**	94*		17	325
1992/93	164**	115*		16	295
1993/94	298**	140*		26	465
1994/95	315**	189*		27	531
1996/97	240**	189*		23	449
1997/98	216**	182*		39	437
1998/99	188**	153*		7	348
1999/00	228**	160*		11	399
2000/01	205**	167*		32	404
2001/02	203**	177*		24	404
2002/03	201**	153*		19	373
2003/04	236**	191*		17	444
2004/05	295**	226*		41	562
2005/06	204**	198*	196**	23	621
2006/07	232**	172*	190**	37	631
2007/08	224**	136*	197**	20	577
2008/09	220**	163*	187**	26	596

** deux audiences par semaine

* une audience par semaine (à partir du 23.11.1989) étant donné que la sixième chambre tient au moins deux autres audiences en tant que chambre du conseil de la Cour d'appel.

III.

Chambre d'appel de la jeunesse:

Nombre des audiences: 27	
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière de protection de la jeunesse:</u>	46
Nombre des arrêts rendus	
en <u>matière civile (art. 302 du code civil):</u>	23
TOTAL des arrêts rendus:	69

IV.

Chambre des VACATIONS:

a) **affaires civiles et commerciales, de travail et de référé:**

Nombre des audiences publiques:	10
Nombre des arrêts : (en matière civile)	1

b) affaires correctionnelles:

1) Nombre des audiences correctionnelles:	14
dont:	
a) audiences publiques:	6
b) audiences en chambre du conseil:	8
2) Nombre des arrêts:	11
a) arrêts contradictoires:	11
b) arrêts par défaut:	0
(y non compris les arrêts rendus par la chambre du conseil dont le nombre s'élève à 15)	
arrêts rendus en chambre du conseil:	15

TOTAL:	26 arrêts
---------------	------------------

C.

ASSEMBLEES GENERALES.

Au cours de l'année judiciaire 2008/2009 la Cour supérieure de Justice a tenu **8 assemblées générales.**

D.

Les magistrats de la Cour supérieure de Justice siègent par ailleurs dans les organismes suivants:

Cour Constitutionnelle
Cour administrative (suppléant)
Cour de Justice Benelux
Haute Cour Militaire
Cour d'appel militaire
Chambre d'appel de la Jeunesse
Conseil supérieur des assurances sociales
Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat
Conseil de discipline des fonctionnaires et employés communaux
Conseil de discipline de la force publique
Conseil de la concurrence
Conseil supérieur de discipline du collège médical
Conseil supérieur de discipline du collège vétérinaire
Conseil disciplinaire et administratif d'appel des avocats
Comité de pilotage pour l'informatisation des Cour et Tribunaux (mise en état – présidence et magistrat coordinateur)
Commission de grâce
Commission des pensions des fonctionnaires de l'Etat
Commission indépendante de la radiodiffusion
Commission d'appel du Conseil de presse
Commission de conciliation pour les litiges collectifs dans le secteur communal
Commission de révision prévue à l'article 444 du Code d'instruction criminelle
Commission pour l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Commission pour l'exécution des peines privatives de liberté
Commission de défense sociale pour les centres pénitentiaires
Commission de l'examen de fin de stage judiciaire
Commission de surveillance du stage des attachés de justice
Commission d'homologation des titres et grades
Commission ad hoc en matière d'expert
Commission de réforme de la procédure civile
Commission pénitentiaire de défense sociale (loi du 26 juillet 1986)
Commission de stage judiciaire
Commission avisant l'admission à l'épreuve d'aptitude d'exercer la profession d'avocat (art. 6-Loi du 18.8.1991)
Commission consultative pour la protection internationale (loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection)
Commission d'examen pour les assistants sociaux de l'administration judiciaire
Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement

Comité de coordination de la Cité Judiciaire
 Groupe de travail pour la réforme de la procédure de la saisie immobilière et de la procédure d'ordre
 Groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur des décisions judiciaires rendues par les juridictions judiciaires et administratives du pays
 Groupe de travail en matière de droit de la concurrence et de protection des consommateurs
 Groupe informatique juridique du Conseil de l'Union Européenne
 Jury d'examen pour le stage judiciaire
 Jury d'examen de fin de stage notarial
 Jury d'examen de l'épreuve d'aptitude pour l'exercice de la profession d'avocat sur base de l'art. 4 de la loi du 10 août 1991 sur la reconnaissance des diplômes
 Jury d'examen de fin de stage des candidats - huissiers de justice
 Jury d'examen de fin de stage et de promotion des rédacteurs et expéditionnaires (administration judiciaire)
 Organe de contrôle commun EUROJUST
 Tribunal arbitral sur l'économie des eaux de la Sûre (traité avec le Land Rhénanie Palatinat)

E.

**Délais les plus éloignés de fixation :
 (à la date du 25.09.09)**

En matière civile, commerciale, de référé et de travail :

	<u>ancienne procédure</u>	<u>nouvelle procédure</u>
1 ^{ière} chambre en matière civile ainsi qu'en matière de divorce :		16.12.09
2 ^{ième} chambre		
en matière civile :		08.03.10
en matière de référé divorce :		20.01.10
3 ^{ième} chambre en matière de droit du travail :		21.01.10
4 ^{ième} chambre en matière commerciale :		15.12.09
7 ^{ième} chambre en matière civile, de référé ord. et de réf. travail		19.01.10
8 ^{ième} chambre en matière de droit du travail et d'exequatur :		18.02.10
9 ^{ième} chambre en matière civile et commerciale :		20.03.10

Année judiciaire	000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
<u>I.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>152</u>	<u>134</u>	<u>162</u>	<u>131</u>	<u>154</u>	<u>158</u>	<u>178</u>	<u>201</u>	<u>185</u>
- en matière civile ordinaire	37	37	50	44	59	60	78	81	82
- en matière divorce + sép. de corps	98	80	93	69	74	73	75	100	78
- autres: tutelles, adoptions et autres	17	17	19	18	21	25	23	20	25
<u>II.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>186</u>	<u>185</u>	<u>185</u>	<u>205</u>	<u>200</u>	<u>194</u>	<u>186</u>	<u>176</u>	<u>144</u>
- en-matière civile ordinaire	100	89	97	89	74	67	79	74	66
- en matière de référé divorce	86	96	87	116	125	120	105	99	76
- en matière de référé ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- autres : matière civile et commerciale	0	0	1	0	1	7	2	3	2
<u>III.chambre : Total des arrêts et ord. rendus :</u>	<u>156</u>	<u>171</u>	<u>163</u>	<u>129</u>	<u>119</u>	<u>186</u>	<u>166</u>	<u>174</u>	<u>152</u>
- en matière civile ordinaire	1	0	1	0	1	0	0	0	0
- en matière de droit du travail	155	171	162	129	118	183	160	163	130
- ordonnances présidentielles	0	0	0	0	0	3	6	11	22
<u>IV.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>147</u>	<u>131</u>	<u>98</u>	<u>124</u>	<u>118</u>	<u>100</u>	<u>116</u>	<u>118</u>	<u>130</u>
- en matière commerciale ordinaire	119	104	81	93	96	76	87	92	88
- en matière de conc. déloyale:	3	10	3	6	0	7	7	4	4
- en matière de faillite et gestion contrôlée	11	15	12	21	18	13	20	17	33
- autres:	12	2	2	4	4	4	2	5	5

Année judiciaire	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
<u>VII.chambre : Total des arrêts rendus :</u>	<u>182</u>	<u>211</u>	<u>179</u>	<u>219</u>	<u>193</u>	<u>178</u>	<u>174</u>	<u>169</u>	<u>203</u>
- en matière civile	116	114	97	115	100	84	96	83	123
- en matière de référé ordinaire	66	97	82	104	92	92	78	85	80
- autres:	0	0	0	0	1	2	0	1	0
<u>VIII.chambre : Total des arrêts rendus</u>	<u>170</u>	<u>172</u>	<u>176</u>	<u>176</u>	<u>186</u>	<u>171</u>	<u>162</u>	<u>109</u>	<u>136</u>
- en-matière de droit du travail:	163	164	166	167	161	152	146	106	107
- en matière d'exequatur:	7	8	10	6	22	11	13	3	23
- autres:				3	3	3	0	0	6
- ordonnances présidentielles						5	3	0	0
<u>IX. Chambre : Total des arrêts rendus:</u>	<u>123</u>	<u>135</u>	<u>139</u>	<u>122</u>	<u>149</u>	<u>145</u>	<u>170</u>	<u>126</u>	<u>124</u>
- en matière civile :	83	91	107	95	109	95	123	96	111
- en matière commerciale :	23	37	32	25	39	49	47	30	13
- en matière de relevé de déchéance :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- en matière pénale :	17	7	0	2	1	1	0	0	0
Arrêts vacations:	1	1	1	2	0	1	1	1	1
Arrêts jeunesse et matière civile (art. 302 C. civ.):	8	16	17	11	12	21	16	17	23
Total des arrêts et ordonnances :	1125	1156	1120	1119	1131	1154	1169	1091	1098

Tableau synoptique: COUR D'APPEL

(Affaires civiles, commerciales, de référé, de droit du travail, de la chambre de la jeunesse)

ANNEE JUDICIAIRE	1999/00	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
<i>I. AFFAIRES NOUVELLEMENT ENRÔLEES</i>										
Total des affaires enrôlées:	957	1020	1098	1040	1202	1134	1206	1172	1019	1202
Affaires:										
- civiles:	364	373	370	371	397	469	471	499	396	469
- commerciales:	111	124	139	135	167	136	138	162	140	154
- de référé:	208	241	275	235	281	226	286	207	212	249
- de droit du travail:	257	265	291	279	330	280	273	282	238	303
- de la chambre d'appel de la jeunesse:	11	10	12	8	12	13	19	12	10	14
- d'exequatur:	6	7	11	12	14	9	19	10	1	10
- de violence domestique					1	1			1	
<i>II. SITUATION A LA FIN DE L'ANNEE JUDICIAIRE</i>										
A) Affaires figurant au rôle général (toutes matières):	1174	708	602	689	739	623	724	738	757	771
B) Affaires rayées au cours de l'année judiciaire:	99	94	98	92	66	95	94	97	66	87
<i>III. SITUATION DES FIXATIONS AU DEBUT DE L'ANNEE (affaires pendantes)</i>										
1ère chambre:	54	131	120	100	135	110	150	180	200	210
2e chambre:	98	234	238	207	169	185	198	183	207	203
3 ^e chambre	150	185	221	151	175	225	179	158	147	175
4e chambre:	205	131	102	137	144	129	136	173	182	206
7e chambre:	206	221	205	165	167	182	202	193	209	230
8e chambre:	33	170	169	174	155	115	124	118	108	127
9e chambre:	119	164	185	166	215	212	223	211	178	182
Chambre d'appel de la jeunesse:	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL:	865	1236	1240	1100	1160	1158	1210	1216	1231	1333

Tableau synoptique : COUR DE CASSATION

<i>Année judiciaire :</i>	<i>1999/00</i>	<i>2000/01</i>	<i>2001/02</i>	<i>2002/03</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>
Total des arrêts rendus :	114	106	89	90	106	112	112	120	123	112
<i>I. en matière pénale :</i>	<i>44</i>	<i>43</i>	<i>31</i>	<i>38</i>	<i>51</i>	<i>48</i>	<i>50</i>	<i>70</i>	<i>64</i>	<i>48</i>
- rejets :	27	24	12	12	16	21	13	30	28	22
- irrecevabilités :	9	16	4	8	16	9	9	11	13	10
- déchéances :	5	3	13	13	12	13	19	21	17	14
- cassations + annulations :	3	0	1	2	3	1	3	3	2	1
- révisions :			1	0	0	0	0	0	0	0
- désistements				2	4	3	4	3	1	1
- questions préjudicielles				1	0	0	0	0	0	0
- autres –suspicion légitime	0	0	0	0	0	1	2	2	2	0
- règlement de juges									1	0
<i>II. en matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer etc. :</i>	<i>70</i>	<i>63</i>	<i>58</i>	<i>52</i>	<i>55</i>	<i>64</i>	<i>62</i>	<i>50</i>	<i>59</i>	<i>64</i>
- rejets :	47	43	33	25	30	32	44	27	33	40
- cassations + annulations :	8	7	7	9	3	12	7	14	8	18
- irrecevabilités :	9	10	15	14	18	16	7	6	14	4
- déchéances :	5	1	2	0	2	1	2	0	0	0
- avant dire droit	1	2	1	0	2	1	1	0	0	0
- désistements				1	0	1	1	0	1	1
- questions préjudicielles				2	0	0	0	1	2	0
- prise à partie				1	0	1	0	0	0	0
- règlement de juges								2	1	1
<i>Affaires pendantes : (au 28.09.2009)</i>	<i>75</i>	<i>54</i>	<i>55</i>	<i>56</i>	<i>85</i>	<i>77</i>	<i>95</i>	<i>88</i>	<i>86</i>	<i>72</i>
Nombre des recours introduits :	123	81	81	96	134	102	132	123	118	100

La Cour ordonne qu'une expédition du présent procès-verbal sera transmise à Monsieur le Procureur Général d'Etat à Luxembourg à telles fins que de droit.

Ainsi fait et délibéré en la chambre du conseil de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Cité Judiciaire, Bâtiment CR, date qu'en tête.

La Présidente de la Cour,
signé : Marie-Paule Engel

La greffière en chef,
signé : Lily WAMPACH

Pour extrait conforme
Luxembourg, le 26 novembre 2009
La greffière en chef de la Cour,

Lily WAMPACH

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG**

Année judiciaire 2008-2009

P L A N

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

II. STATISTIQUES

1. Statistiques générales

2. Devoirs présidentiels

3. Matière civile

A) Données générales

B) Divorces

4. Matière commerciale

A) Données générales

B) Faillites

C) Gestions contrôlées & Concordats

5. Référés

6. Enquêtes

7. Matière pénale

A) Chambre criminelle

B) Chambres correctionnelles

C) Cabinet d'Instruction

8. Protection de la Jeunesse et Tutelles

A) Protection de la Jeunesse

B) Tutelle des mineurs

C) Tutelle des incapables majeurs

I. ORGANISATION DU TRIBUNAL

D'après la loi du 6 juin 1990, telle que modifiée, la composition du tribunal est la suivante depuis le 15 septembre 2008:

- 1 président
- 3 premiers vice-présidents
- 21 vice-présidents
- 1 juge d'instruction-directeur
- 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
- 2 juges de la jeunesse
- 2 juges des tutelles
- 23 premiers juges
- 31 Juges

85 magistrats au total

La répartition actuelle des tâches entre les différentes chambres est la suivante:

1 ^{ère}	chambre - civile	3 audiences
2 ^e	chambre - commerciale	3 audiences
3 ^e	chambre - civile	3 audiences
4 ^e	chambre - divorce	3 audiences
5 ^e	chambre - correctionnelle	chambre du conseil
6 ^e	chambre - commerciale + civile	3 audiences
7 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
8 ^e	chambre - civile	3 audiences
9 ^e	chambre - criminelle + correct.	4 resp. 5 audiences
10 ^e	chambre - civile	3 audiences
11 ^e	chambre - civile	3 audiences
12 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
13 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
14 ^e	chambre - civile	3 audiences
15 ^e	chambre - commerciale	3 audiences
16 ^e	chambre - correctionnelle	4 resp. 5 audiences
17 ^e	chambre - civile	3 audiences
18 ^e	chambre – correctionnelle	4 resp. 5 audiences

II. STATISTIQUES

I. Statistiques générales 1963-2009

<u>Années</u>	<u>Jug.civ.</u>	<u>Jug.com.</u>	<u>réf.ord&div</u>	<u>total civ&com</u> <u>ref. ord. et civ.</u>	<u>ordon.requête</u>	<u>Enquêtes</u> <u>civ. et com.</u>	<u>jugt.cor.</u>	<u>jug.crim.</u>
63	675	353		1028		287		
64	785	344		1129		437	1761	
65	694	396	196	1286		369	1987	
66	826	409	231	1466		354	2025	
67	767	358	178	1303		506	1813	
68	787	341	246	1374		469	1667	
69	834	401	275	1510		401	1931	
70	857	478	333	1668		458	2187	
71	933	375	320	1628		453	2044	
72	831	370	313	1514		515	1894	
73	920	387	352	1659		469	2329	
74	929	425	364	1718		456	2357	
75	873	458	360	1691		513	1977	
76	1071	511	384	1966		473	2157	
77	1272	662	491	2425		568	1963	
78	1527	831	515	2873		709	2025	
78/79	1792	907	591	3290	1294	771	1800	
79/80	1930	1256	686	3872	1623	788	1943	
80/81	2198	1743	905	4846	1619	732	1771	
81/82	2508	1755	941	5204	2127	1007	1762	
82/83	2484	1919	1068	5471	2557	1057	1842	
83/84	2410	1844	1651	5905	2650	1009	2018	
84/85	2042	1472	1788	5302	2800	1125	2298	
85/86	2111	1644	2055	5810	3000	1009	1964	
86/87	2108	1628	2120	5856	3000	1044	2116	
87/88	2282	1132	2378	5792	3000	1021	2166	16
88/89	2382	1300	2563	6345	3000	933	1812	18
89/90	2428	1197	2501	6126	3000	923	1980	22
90/91	2521	1221	2750	6492	3000	825	2359	13
91/92	2497	1467	3001	6965	3000	898	1536	17
92/93	2970	1962	3048	7980	3000	1032	1993	15
93/94	2605	1910	2620	7135	3000	1166	1994	15
94/95	2640	1611	2448	6699	3800	1253	2568	18
95/96	2824	1818	2512	7154	3800	1157	2638	19
96/97	3107	2107	2291	7505	3400	1160	2228	16

97/98	3521	1761	1962	7244	3400	1352	2055	21
98/99	3141	1999	2237	7377	3500	1424	2527	16
99/00	3043	2086	1570	6699	4000	1391	2576	26
00/01	3078	2463	1702	7243	4000	801	3067	15
01/02	3180	2507	1692	7299	4000	887	2938	20
02/03	3231	2619	1573	7523	4500	665	2848	24
03/04	3376	3513	1530	8482	4800	502	3651	26
04/05	3832	3362	1608	8802	4800	545	3637	22
05/06	3579	3420	1414	8413	4800	529	3744	27
06/07	3586	4322	1375	9283	4800	544	3506	32
07/08	3133	4097	1095	8315	4800	469	3497	36
08/09	3293	3793	1572	8648	4800	468	3704	31

<u>2. Devoirs présidentiels</u>	2007/2008	2008/2009
1. Dépôts de testaments:		
a) Testaments olographes	221	219
b) Testaments mystiques	0	0
2. Déclarations (acceptations sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, options du conjoint survivant)	479	513
3. Ordonnances en matière de saisie, en matière d'exequatur, autorisations d'assigner à bref délai, remplacements d'experts, taxations des mémoires de frais et honoraires (notaires), envois en possession et autres	4800	4800
	Approx.	Approx.
4. Successions vacantes (nomination et remplacement de curateurs, autorisations de vendre, taxations et clôtures)	125	64
5. Inscriptions tardives de naissances, homologation assemblées générales	13	14
6. Séances du Conseil de Discipline		
a) Médecins et médecins-dentistes		10
b) Réviseurs d'entreprises		2
c) Architectes		1

<u>Année</u>	<u>Année</u>
2007/08	2008/2009

Affaires se trouvant au rôle général	580	502
Affaires fixées	1359	1510

Affaires nouvellement introduites (première instance; appels Justice de paix, divorces)	1831	1929
--	------	------

Jugements par défaut (CPC: faute de comparaître et de conclure	238	278
NCPC: défaut et avec effet contradictoire)		

Jugements droit de la famille (abandon, délégation d'autorité parentale; légitimation; article 217CC; article 219CC;déclaration d'absence)	8	36
---	---	----

PV de conciliation	2	2
--------------------	---	---

TOTAL :	3133	3293
----------------	-------------	-------------

Enquêtes (en matière civile et commerciale) et commissions rogatoires	419	468
Visites des lieux	7	11
Comparutions des parties	242	276
Audiences en chambre du conseil	51	73
Assermentations	120	18
Exhumations	0	0
<u>TOTAL</u> :	839	846

B) Divorces

Relevé des divorces prononcés

Année de calendrier	Divorces pour cause déterminée, y compris les divorces pour cause de séparation de fait depuis 3 ans au moins	Divorces par consentement mutuel	Total
1975	173	33	206
1976	232	98	330
1977	231	147	378
1978	269	217	486
1979	219	166	385
1980	296	225	521
1981	252	206	458
1982	276	269	545
1983	239	268	507
1984	261	293	554
1985	253	351	605
1986	261	335	596
1987	306	341	647
1988	275	363	638
1989	297	412	709
1990	295	363	658
1991	267	368	635
1992	251	335	586
1993	274	360	674
1994	213	359	572
1995	226	378	604
1996	260	388	648
1997	333	551	884
1998	285	567	852
1999	318	556	874
2000	317	536	853
2001	257	625	882
2002	286	632	918
2003	208	662	860
2004	338	622	960
2005	371	672	1043
2006	336	654	990
2007	388	649	1037
2008	311	598	909
2009	337	614	951

4. Matière commerciale

A) Données générales

	<u>Année</u> <u>2006/07</u>	<u>Année</u> <u>2007/08</u>	<u>Année</u> <u>2008/09</u>
<i>Affaires en suspens</i>			
Affaires se trouvant au rôle général	2800	2800	2800
Affaires fixées à l'audience	455	375	
<i>Affaires nouvelles</i>			
Affaires nouvellement introduites	1444	956	1347
<i>Affaires dans lesquelles une décision est intervenue</i>			
Jugements contradictoires	458	481	304
Jugements par défaut	46	23	35
Jugements déclaratifs de faillite	656	601	591
Autres jugements en matière de faillite (pro deo, autorisations de vendre etc)	2164	1536	1535
Réouvertures de faillites	6	1	5
Ordonnances en matière de faillite	10	47	10
Jugements dans les affaires de gestion contrôlée	5	8	3
Affaires ayant fait l'objet d'arrangements en justice	2	13	1
Dissolutions et liquidations de sociétés	478	452	563
Liquidations clôturées	406	680	672
Autorisations de vendre (liquidations)	3	6	10
Divers jugements en matière de liquidation: (Révocations, remplacements, contestations)	43	197	47
Réouverture de liquidations	0	0	0
Saisies conservatoires	14	14	16

Oppositions à saisie-conservatoire	2	0	0
Mise en gage de fonds de commerce	0	0	0
Ordonnances en matière de fusion de sociétés	14	33	34
Ordonnances en matière de concurrence déloyale	14	2	14
Arrangements en matière de concurrence déloyale	0	0	0
Enquêtes en matière de concurrence déloyale	0	0	0
Décisions rendues en matière de relevé de déchéance	0	0	0
Décisions rendues en vertu de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales	0	1	0
Décisions rendues en matière d'inscription modificative au registre de commerce	1	1	2
Ordonnances rendues en matière de nomination d'un représentant de la masse des obligataires	0	1	0
<u>TOTAL:</u>	4322	4097	3793
Visite des lieux	0	0	1
Comparutions des parties	2	0	1
<u>TOTAL:</u>	2	0	2

B) Faillites

1970	37	Faillites
1971	30	
1972	14	
1973	20	
1974	17	
1975	42	
1976	41	
1977	58	
1978	83	
1979	88	
1980	78	
1981	100	
1982	70	
1983	106	
1984	105	
1985	103	
1986	109	
1987	109	
1988	126	
1989	102	
1990	87	
1991	100	
1992	158	
1993	233	
1994	284	
1995	282	
1996	338	
1997	378	
1998	255	
1999	439	
2000	489	
2001	644	
2002	591	
2003	566	
2004	593	
2005	607	
2006	610	
2007	656	
2008	601	
2009	591	

**C) Gestions contrôlées
et concordats**

Année	Gestion contrôlée	dont faillite
1970	0	0
1971	1	1
1972	2	1
1973	3	1
1974	1	0
1975	6	4
1976	4	0
1977	1	1
1978	1	1
1979	8	6
1980	10	8
1981	8	5
1982	7	2
1983	9	4
1984	5	3
1985	4	3
1986	6	4
1987	2	1
1988	4	4
1989	4	3
1990	2	2
1991	4	3
1992	7	4
1993	8	7
1994	5	4
1995	5	3
1996	7	6
1997	3	2
1998	3	2
1999	0	0
2000	4	0
2001	4	4
2002	1	1
2003	0	0
2004	4	3
2005	2	0
2006	5	0
2007	2	0
2008	5	0
2009	3	0

5. Référés

I) Ordonnances de référés

<u>Année</u>	<u>Matière ordinaire</u>	<u>Divorce</u>	<u>Total</u>
1969			275
1970			333
1971			320
1972			313
1973			352
1974			364
1975			360
1976	154	230	384
1977	218	273	491
1978	204	341	545
1978/79	224	367	591
1979/80	243	443	686
1980/81	340	565	905
1981/82	387	554	941
1982/83	456	612	1068
1983/84	991	660	1651
1984/85	1252	536	1788
1985/86	1404	651	2055
1986/87	1486	634	2120
1987/88	1671	707	2378
1988/89	1748	815	2563
1989/90	1791	710	2501
1990/91	2106	644	2750
1991/92	2395	606	3001
1992/93	2512	536	3048
1993/94	2072	548	2620
1994/95	1870	578	2448
1995/96	1854	658	2512
1996/97	1681	633	2314
1997/98	1387	575	1962
1998/99	1388	524	1912
1999/00	1069	1702	1570
2000/01	1173	1612	1702
2001/02	1148	1573	1612
2002/03	1067	506	1573
2003/04	929	601	1530
2004/05	969	639	1608
2005/06	791	623	1414
2006/07	762	613	1375
2007/08	579	596	1085
2008/09	971	601	1572

	<u>2006/07</u>	<u>2007/08</u>	<u>2008/09</u>
2) Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	4	4	32
3) Comparutions des parties en matière de divorce	35	36	32
4) Ordonnances de paiement	609	657	799
5) Contredits	78	68	83
6) Opposition sur titres	3	3	1
7) Interdiction de retour au domicile consécutives à une mesure d'expulsion	35	48	71
<u>TOTAL</u> :	764	816	1018

6. Enquêtes

Enquêtes civiles et commerciales

<u>Année</u>	<u>Total des enquêtes</u>
1963	287
1964	437
1965	369
1966	354
1967	506
1968	469
1969	401
1970	458
1971	453
1972	515
1973	469
1974	456
1975	513
1976	473
1977	568
1978	709
1978/79	774
1979/80	788
1980/81	732
1981/82	1007
1982/83	1057
1983/84	1009
1984/85	1125
1985/86	1029
1986/87	1044
1987/88	1021
1988/89	933
1989/90	923
1990/91	825
1991/92	898
1992/93	1032
1993/94	1166
1994/95	1253
1995/96	1157
1996/97	1160
1997/98	1352
1998/99	1424

1999/00	1155
2000/01	526
2001/02	642
2002/03	665
2003/04	502
2004/05	545
2005/06	529
2006/07	544
2007/08	469
2008/09	468

7. Matière pénale

	<u>2006/07</u>	<u>2007/08</u>	<u>2008/09</u>
A) Chambre criminelle	22	36	31
B) Chambres correctionnelles			
Jugements	3506	3497	3703
d o n t			
jugements par défaut	697	664	638
Jugements rendus par un juge unique contradictoires et par défaut	1866	1940	2330
Jugements de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme	776	718	612
Travaux intérêt général	63	61	83

Chambre du Conseil

STATISTIQUES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
Année judiciaire 2008 - 2009 par rapport à 2007 – 2008

<u>Ordonnances sans débats contradictoires :</u>	<u>2007-2008</u>	<u>2008-2009</u>
▪ Ordonnances de règlement		
- renvois devant le tribunal de police	262	421
- renvois devant le tribunal correctionnel	454	473
- renvois devant la chambre criminelle	33	23
- ordonnances placement art. 71	0	4
- ordonnances de non-lieu	256	204
- ordonnances constatant la prescription de l'action publique	17	10
- renvois devant le juge d'instruction	4	5
- ordonnances diverses	13	15
▪ Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale		
- transmissions de pièces	287	324
- extraditions	8	1
▪ Ordonnances pénales		
- ordonnances pénales	654	775
<u>Ordonnances après débats contradictoires :</u>		
- ordonnances statuant sur requêtes en nullité	28	56
- ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoires	686	710
- ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	273	324
- ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution	114	182
- ordonnances relatives à une fermeture provisoire d'un établissement	7	2
- ordonnances statuant sur d'autres requêtes	8	13
- ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée du contrôle judiciaire	8	
Affaires fixées à la Chambre du Conseil	3172	3555

Statistiques de la chambre du conseil du 16.09.08 au 15.09.09

Affaires fixées à la chambre du conseil:	3555
Nombre de réunions de la chambre du conseil:	212

Ordonnances sans débats contradictoires:

Ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police :	421
Ordonnances de renvoi placement art. 71	4
Ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel:	473
Ordonnances de renvoi devant la chambre criminelle:	23
Ordonnances de non-lieu:	204
Ordonnances d'action publique éteinte / de prescription:	10
Ordonnances diverses :	15
Ordonnances de renvoi devant le juge d'instruction:	5
Ordonnances de transmission de pièces:	324
Ordonnances en matière d'extradition	1
Ordonnances pénales :	775
Ordonnances arrestation :	2

Total : **2257**

Ordonnances après débats contradictoires:

Ordonnances statuant sur des requêtes en nullité:	56
Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire :	324
Ordonnances statuant sur des requêtes en restitution ou en mainlevée d'une saisie:	182
Ordonnances de fermeture provisoire:	2
Ordonnances statuant sur d'autres requêtes: Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée du contrôle judiciaire:	13
	11
Demandes de mise en liberté:	710

Total: **1298**

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Cabinet d'Instruction

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2008-2009

Le relevé statistique, joint en annexe du présent rapport, vise la période allant du 16 septembre 2008 au 16 septembre 2009.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, le Cabinet d'Instruction de LUXEMBOURG a été saisi de 1818 réquisitoires du Ministère Public tendant à l'ouverture d'une information judiciaire.

Cette diminution de dossiers confiés au Cabinet d'Instruction par rapport à l'année judiciaire précédente (2403) semble s'expliquer en majeure partie par une activité particulièrement accrue en 2008, resp. en 2009 de la Police Grand-ducale en matière de circulation routière (730 réquisitoires du Parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire contre 929 réquisitoires l'année judiciaire précédente). Le dépôt de plaintes avec constitution de partie civile a sensiblement augmenté (271 contre 181 plaintes l'année judiciaire précédente), et ce notamment pour des affaires de faits qualifiés par les plaignants de faux témoignage en toutes matières, de vol domestique et autres ainsi que d'abus de confiance et d'escroquerie.

Le déséquilibre des affaires au détriment de l'objectif d'un travail judiciaire adéquat (notamment dans les affaires économiques et financières) pour les autorités judiciaires persiste. En effet l'engagement, la motivation et la mise en œuvre de personnel pour réaliser un travail adéquat de police de l'ordre au niveau de la sécurité routière doivent trouver un pendant équivalant au niveau du travail de police judiciaire. Au risque de se répéter : La reconnaissance et l'estime pour le travail des enquêteurs réalisé dans le cadre des informations judiciaires ne sont pas toujours à la hauteur de leur engagement.

La soussignée réitère ses demandes antérieures d'une (re)valorisation du travail de police judiciaire tant au niveau de l'affectation interne des ressources humaines dans la Police grand-ducale qu'au niveau d'une formation conforme aux besoins de l'enquête pénale dès l'entrée à l'Ecole de Police.

De même la soussignée réitère sa demande d'une réforme générale de la procédure pénale au niveau de l'instruction préparatoire, telle que discutée dans le cadre de la Conférence Nationale de la Justice II en 2006 et 2007 et qui a permis de faire le tour de la problématique y relative, dans le sens d'une simplification procédurale pour le justiciable et les professionnels.

A ce sujet la soussignée se permet de signaler que la loi du novembre 2009 renforçant e.a. les droits des victimes, tout en introduisant le statut nouveau de la victime dans la procédure pénale, n'a résolu ni la question relative au statut de la partie civile (à l'instar de l'article 89 et suivants du Code de Procédure Pénale français) et ses droits et obligations respectives, ni défini par un texte spécifique l'état de faiblesse/vulnérabilité de certains groupes de victimes d'infractions (état dû à une déficience physique, psychique, situation économique/sociale (voir l'article 223-15-2 du Code Pénal français qui pourrait servir de base de réflexion).

Les prédites suggestions législatives ont été faites dans le rapport du 2 janvier 2006.

S'y ajoute actuellement la nécessité d'une révision de la loi du 8 août 2000 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dont l'application quotidienne a montré d'une part les limites juridiques et pratiques à la suite d'une expérience décennale et d'autre part l'importance croissante de ce travail continu de la Police et de la Justice au service des autorités judiciaires étrangères.

Enfin la soussignée se permet de faire le constat suivant : la situation d'il y a 10 ans a évolué dans une direction positive malgré l'inflation législative en matière pénale.

le Juge d'Instruction Directeur

Doris WOLTZ

Relevé du Cabinet d'Instruction de LUXEMBOURG

	<u>2007-2008</u>		<u>2008-2009</u>
I. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi sur réquisition du Parquet	2403		1818
y inclus les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes (dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 nouveau du Code d'Instruction Criminelle)	1189 (147)		1031 (105)
les réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire et / ou	929		730
- les réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture	285		196
II. Plaintes avec constitution de partie civile	181		271
III. Commissions Rogatoires Internationales non-comprises dans I et II	334		362
IV. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. 1 et / ou III.			
- autopsies	62		49
- descentes sur les lieux	26		25
- reconstitutions	4		2
- exhumations	0		0
V. Nombre de dossiers clôturés	1170		931

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES
Années judiciaires 2008 - 2009 par rapport à 2007 – 2008

<u>Tribunal de la jeunesse:</u>	<u>2007-2008</u>	<u>2008-2009</u>
▪ Affaires sur base de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse		
Ouverture de nouveaux dossiers	324	358
Mesures de garde provisoire	241	249
Jugements	363	375
Ordonnances	175	154
Appels	21	27
▪ Affaires sur base de l'article 302 du Code civil		
Jugements	106	98

<u>Tutelles des Majeurs:</u>	<u>2007-2008</u>	<u>2008-2009</u>
Jugements	229	277
Ordonnances	980	1.205
Ventes publiques	6	1
Conseils de famille	1	0
Actes notariés	61	49
Auditions/procès-verbaux (art. 1081 et 1084 du NCPC)	218	301
Affaires Nouvelles	319	302
Enquêtes demandées au SCAS	206	232
Enquêtes versées par SCAS	106	176

<u>Tutelles des Mineurs:</u>	<u>2007-2008</u>	<u>2008-2009</u>
Affaires nouvelles	342	318
Ordonnances	292	275
Jugements	183	200
- Jugements de présomption d'absence	1	1
- Jugements constant le décès du présumé absent)	0	0
Extraits du plumeur d'audience	4	11
Ventes publiques	1	2
Visé/Modification du cahier des charges	1	2
Conseils de famille	2	2
Actes notariés	18	15
Accouchements anonymes	3	0
Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)	0	2
Déclarations de changement de nom	40	14
Déclarations d'autorité parentale conjointe	13	10

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES
Année judiciaire 2008 – 2009

Tribunal de la jeunesse:	
Affaires sur base de la loi du 10.8.1992 relative à la Protection de la Jeunesse (Greffiers : Carole Heyart, Viviane PROBST et Danielle FRIEDEN)	
Ouverture de nouveaux dossiers	358
Mesures de garde provisoire	249
Jugements	375
Ordonnances	154
Appels	27
Affaires sur base de l'article 302-2 du Code civil (Greffier: Danielle FRIEDEN)	
Jugements	98

Tutelles des Majeurs : (Greffiers : Christiane Kasel et Joëlle PIERRARD)	
Jugements	277
Ordonnances	1.205
Ventes publiques	1
Conseils de famille	0
Actes notariés	49
Auditions/Procès-verbaux (art.1081 et 1084 du NCPC)	301
Affaires nouvelles	302
Enquêtes demandées au SCAS	232
Enquêtes versées par SCAS	176

Tutelles des Mineurs : (Greffier : Natacha ROMMES)	
Affaires nouvelles	318
Ordonnances	275
Jugements	200
- Jugements de présomption d'absence	1
- Jugement constatant le décès du présumé absent	0
Extraits du plumeau d'audience	11
Ventes publiques	2
Visé/Modification des cahiers de charges	2
Conseils de famille	2
Actes notariés	15
Accouchements anonymes	0
Consentements à l'adoption (accouchement anonyme)	2
Déclarations de changement de nom	14
Déclarations d'autorité parentale conjointe	10

STATISTIQUES ETAT CIVIL
Année judiciaire 2008 – 2009

<u>Nombre d'extraits d'actes de l'état civil :</u>		<u>2008/2009</u>	<u>2008/2009</u>	<u>2008/2009</u>
■ Période d'activité		Administration, Notaires, Caisse d'Epargne	Privés	TOTAL
Septembre 2008		0434	080	0514
Octobre		0745	078	0823
Novembre		0527	056	0583
Décembre		0538	040	0578
Janvier		0456	074	0530
Février		0523	034	0557
Mars		0339	100	0439
Avril		0238	065	0303
Mai		0397	083	0480
Juin		0541	050	0591
Juillet		0521	067	0588
Août		0410	017	0427
Septembre 2009		0393	036	0429
TOTAL :				06.842

<u>Filiations recherchées et établies pour la demande en obtention d'un certificat de nationalité:</u>		2008/2009
Période d'activité :		Nombre de filiations
Septembre 2008 – Septembre 2009		
TOTAL :		0

<u>Mentions marginales inscrites:</u>		2008/2009
■ Période d'activité		Nombre de mentions
Septembre 2008 – Septembre 2009		
TOTAL :		7.895

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
DIEKIRCH

Année judiciaire 2008-2009

STATISTIQUES GENERALES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

pour l'année judiciaire 2008-2009

(En lettres italiques les chiffres relatifs à l'année judiciaire 2007-2008)

MATIERE CIVILE	2008-2009	2007-2008
Affaires enrôlées	155	149
Affaires rayées	22	23
Jugements rendus en matière civile :		
id/définitifs-défaut	16	14
id/définitifs-contradictaires	83	56
id/interlocutoires-défaut	6	1
id/interlocutoires-contradictaires	50	58
Nombre total de jugements :	155	129
Adoptions :		
Requêtes déposées	14	17
Adoptions plénières	6	8
Adoptions simples	2	5
Jugements interlocutoires ou autres	0	1
Ordonnances – Convention de la Haye	3	1
Mesures d'instruction :		
Visites des lieux	2	4
Comparutions des parties	9	12
Jugements ordonnant une expertise	18	15
Ordonnances ordonnant une expertise dans le cadre de la mise en état	1	4
Affaires d'intérêts civils :		
Affaires enrôlées	5	1
Affaires rayées	0	0
Jugements cd-déf.	1	4
id./déf.-déf.	0	0
id./cd-int.	0	0
Violence domestique (art. 1017 NCPC) :		
Requêtes déposées	16	17
Affaires rayées	0	2
Déclaration tardive d'une naissance	0	2
Délégation autorité parentale	0	3
Saisies-arrêts	21	13

MATIERE CIVILE/DIVORCE	2008-2009	2007-2008
Affaires enrôlées	89	89
Affaires rayées	12	28
Jugements rendus en matière civile/divorce :		
Divorces /Sép.de corps/ pour cause déterminée :		
id/définitifs-défaut	6	12
id/définitifs-contradictaires	52	41/1
id/interlocutoires-défaut	2	1
id/interlocutoires-contradictaires	23	28
Total :	83	82

* nouvelles sous-rubriques

MATIERE CIVILE/DIVORCE (Suite)	2008-2009	2007-2008
Consentements mutuels (div./sép.corps)	133/3	173
Séparations de corps	1	1
Nombre total de jugements : (divorces et séparations de corps)	220	259
Mesures d'instruction:		
Comparution des parties	20	25
Enquête	19	14
Enquête (Commission rogatoire)	7	5
Délivrance d'un certificat en vertu des articles 33 resp. 39 du règlem.CE n°2201/2003(abr.CE n°1347)	44	58

MINUTES CIVILES	2008-2009	2007-2008
Consentements mutuels:		
1re comparution	152	149
2e comparution	137	188
Ordonnances civiles :		
Successions vacantes/Autoris.de vendre	60	18
Légitimations	0	0
Exéquatur	19	26
Envois en possession	9	14
Assermentations	0	68
Remplacements (notaire,expert,huissier,juge-comm.,curateur)	33	8
Dépôts rapports d'expertise	77	75
Dépôts p-v de difficultés	11	9

Testaments :	42	61
Autres ordonnances	27	10
Déclarations de succession :		
Renonciation à succession	132	102
Accept.sous bén.d'inventaire	4	5
Option usufruit	16	18
Option part d'enfant légitime le moins prenant	7	4
Rétractation	2	0
Total :	161	129

REFERES	2008-2009	2007-2008
Ordonnances rendues : - par défaut	42	49
id/- contradict.	242	217
Nombre total des ordonnances :	284	266
Affaires enrôlées*	339	/
Affaires arrangées/rayées	67	37
Comparutions des parties*	18	/
Ordonnances de paiement	227	153
Ordonnances de paiement dont contredit	21	21
Ordonnances de refus*	13	/
Injonctions de payer européennes*	5	/

* nouvelles sous-rubriques

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	2008-2009	2007-2008
Jugements	102	103
Ordonnances	127	129

MATIERE COMMERCIALE	2008-2009	2007-2008
Affaires enrôlées	195	119
Affaires rayées	45	32
Jugements commerciaux	35	34
Appels bail à loyer	27	23
Oppositions à faillite	7	3
Oppositions à liquidation	2	0
Contestations des créances	13	3
Gestion contrôlée	0	0
Faillites :		
Faillites sur aveu	25	24
id/- sur assignation	59	43
id/- d'office	0	1
Nombre total de faillites :	84	68
Liquidations judiciaires de sociétés	32	45
Requêtes :		
Requêtes en clôture de faillite	58	77
Requêtes en pro deo	55	67
Requêtes en autorisation de vendre	34	17
Requêtes en remplacement de curateur, de juge-commissaire, de liquidateur	80	8
Requête en clôture de liquidation	34	36
Requête en nomination d'un curateur ad hoc	0	0
Requête en homologation de transaction	0	2
Nombre total de requêtes :	261	207
Nombre total de jugements : (Faillites, liquidations, requêtes, jugements, appels, oppositions, contestations)	461	383
Mesures d'instruction :		
Visites des lieux	0	0
Comparutions des parties	3	1
Enquêtes de solvabilité	4	2

TUTELLES	2008-2009	2007-2008
Ordonnances (mineurs)	61	47
Ordonnances (majeurs)	28	24
Ordonnances (saisines, placement sous sauvegarde de justice, com.méd., com.SCAS)	342	335
Jugements (tutelle + curatelle)	85	79
Jugements (enfants naturels)	42	32
Nomination administr.public/ad hoc(dem.d'asile)	12	13

* nouvelles sous-rubriques

TUTELLES (Suite)	2008-2009	2007-2008
Ordonnances indemnité gérant de tutelle/curat./mandat.spécial	52	51
Ordonnances rempl.adm.légal/gérant/curateur	22	28
Ordonnances nomination mandataire spécial	80	36
Conseil de famille	1	0
Accouchement anonyme	3	0
Déclaration de changement de noms	2	3
Déclaration conjointe d'autorité parentale	5	0
Présumpt.d'absence/Décharge représ.prés.absent	0	0

CHAMBRE CRIMINELLE	2008-2009	2007-2008
Nombre total de jugements :	6	8
Personnes condamnées*(jugts) contradict.	6	8
id*(jugts) par défaut	1	0

CHAMBRE CORRECTIONNELLE	2008-2009	2007-2008
Nombre total de jugements:	579	612
- en formation collégiale	221	233
- en composition de juge unique	358	378
Personnes condamnées*(jugts) contradict.	520	526
id*(jugts) par défaut	80	95
Nombre total d'ordonnances pénales:	42	98
dont O.P. en formation collégiale	6	46
dont O.P. en composition de juge unique	36	52
Personnes condamnées*	50	/

JUGEMENTS CORRECTIONNELS	2008-2009	2007-2008
Jugements dont cassation	0	0
Jugements dont opposition	14	26
Jugements dont appel	39	36
Ordonnances pénales dont opposition	2	5
Ordonnances pénales dont appel	0	0
Jugements sur opposition	30	32
Jugements sur appel du tribunal de police	15	12
Jugements avec partie(s) civile(s)	83	82
Jugements avec citation directe	4	3
Jugements ordonnant huis clos	2	0
Jugements sur requête de mise en liberté prov.	9	12
Jugements sur requête de mainlevée saisie	3	4
Jugements sur requête de mainl.int.cond.prov.	5	2
Jugements sur requête décern.mandat de dépôt	0	0
Jugements en matière d'intérêts civils	0	0
Expertise au pénal	0	1
Visite des lieux	1	0

* nouvelles sous-rubriques

JUGEMENTS CORRECTIONNELS (Suite)	2008-2009	2007-2008
Nombre personnes condamnées	600	630
id/dont cond.à peine prison	97	114
Sursis simple	41	51
Sursis probatoire	7	9
Travaux d'intérêt général	22	23
Suspension du prononcé	9	12
Interdiction de conduire	362	391
Confiscation	54	70
Fermeture	0	2
Incompétence	0	1
Irrecevabilité de la citation	1	0
Jugement rectificatif/interlocutoire	1	0/1
Irrecevabilité de l'appel/de l'opposition	0	1
Int. tenir animaux	0	2
Rétablissement des lieux	3	3
Remplacement d'expert	0	3
Interdiction cabaret	0	0
Jonction	22	33
Disjonction	7	2
Prescription	0	3
Art.11 du Code Pénal	1	1
Acquittement (personnes acquittées)	31	30
Jugement en interprétation*	1	/

ORDONNANCES CHAMBRE DU CONSEIL	2008-2009	2007-2008
Renvois	86	63
Non-Lieu	24	22
Ordonnances de transmission - Commissions Rogatoires Internationales -	6	11
Demandes de mise en lib.prov.	80	82
- accordées	12	21
- accordées sous caution	7	2
- refusées	61	59
Demandes en mainl.int.cond.prov.	143	108
- accordées	64	36
- accordées partiellement	64	66
- refusées	15	6
Demandes en mainlevée de saisie	44	42
- accordées	29	33
- refusées	15	9
Demandes en fermeture provisoire de l'établ.	3	0
Fermeture provisoire	3	0
Rejet c/ requête en fermeture provisoire	0	0
Rejet c/ req.Art. 126 du Code d'Instr.Crim.	0	0
Rejet c/ autres requêtes (restitution de caution)	0	0

* nouvelles sous-rubriques

CABINET D'INSTRUCTION	2008-2009	2007-2008
Nombre total des affaires entrées au cabinet :	267	429
Nombres des affaires nouvelles- Art. 24-1	39	41
Mandat d'arrêt	2	0
Mandat d'arrêt européen	4	5
Mesures de garde provisoire	0	0
Mandat d'amener	43	26
Détention préventive	59	45
Interdiction de conduire prov.	177	180
Validation saisie	70	77
Descente sur les lieux	1	4
Reconstitution des faits	1	0
Autopsies	14	9
Expertises techniques et compt.	25	25
Expertises psych.et médicales	26	31
Vente aux enchères	0	0
Commissions rogatoires internationales déposées au Cabinet d'Instruction	12	13
Commissions rogatoires internationales expédiées par le Cabinet d'instruction	45	26
Ecoutes téléphoniques	18	21
Perquisitions auprès des P&T et autres distributeurs de réseau GSM	217	119

* nouvelles sous-rubriques

**PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

Année judiciaire 2008-2009

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
du
Tribunal d'Arrondissement de
LUXEMBOURG

Le Procureur d'Etat

Cité Judiciaire
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

Bureau PL.0.11
Tél.: (+352) 47 59 81 - 411
Fax: (+352) 46 39 49

Luxembourg, le 8 février 2010

A
Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg

RB/CM

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous remettre le rapport d'activité du Parquet de Luxembourg de l'année judiciaire 2008-2009 qui comprend outre des relevés statistiques, la description d'un certain nombre des activités du Parquet, plusieurs explications, observations et propositions.

I) Affaires entrées au Parquet de Luxembourg

1) Evolution du nombre des affaires

Le nombre total des affaires purement pénales enregistrées au Parquet a été de 42.756 au cours de l'année judiciaire 2008/2009, soit une augmentation de 311 affaires par rapport à l'année judiciaire 2007/2008 (42.445).

2) Détail des affaires entrées au Parquet de Luxembourg durant l'année judiciaire 2008/2009

1) en matière criminelle et correctionnelle :

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
a) droit commun :	15.238 (10.462) ³	8.069 (11.634)	
b) circulation :	4.809 (3.122)	974 (1.896)	
<u>sous –total :</u>	20.047 (13.584)	9.043 (13.530)	<u>29.090</u> (27.114)

2) en matière de police :

	Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
a) droit commun :	3.560 (2.517)	31 (26)	
b) circulation :	10.033 (12.748)	42 (40)	
<u>sous –total :</u>	13.593 (15.265)	73 (66)	<u>13.666</u> (15.331)

Grand total : **42.756**

3) En matière de protection de la jeunesse

Pendant l'année judiciaire 2008/2009, 1043 nouvelles affaires (PE) ont été inscrites au **Parquet-jeunesse**, chiffre qui n'est pas compris dans le total des affaires pénales indiquées ci-avant.

Le chiffre de 1.043 appelle une remarque : depuis que le Parquet-jeunesse dispose d'un fichier informatique, on n'attribue pas un chiffre à une pièce qui entre au Parquet. On ouvre plutôt un dossier pour un mineur qui n'est pas encore connu au Parquet.

En d'autres mots le **chiffre de 1.043** ne correspond pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au Parquet-Jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés.

Si un mineur a déjà un dossier, un procès-verbal ou rapport supplémentaire qui entre au Parquet-Jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Ceci s'explique par le fait qu'au niveau de la protection de la jeunesse, on s'intéresse plus à la personne du mineur qu'aux faits qu'il a commis.

Il en découle que le chiffre de 1.043 ne reflète pas le volume de dossiers ouverts et par conséquent du quantum du travail effectué puisque des dossiers ouverts avant l'année judiciaire 2008/2009 ont évidemment encore, donné lieu à des traitements.

³ entre parenthèses figurent les chiffres de l'année judiciaire 2007-2008

Ces statistiques donnent lieu aux observations importantes suivantes :

a) Si le total des affaires enregistrées est globalement passé de 42.445 à 42.756 par rapport à l'année précédente, il importe de mentionner que le taux des auteurs connus d'infractions est passé de 10.462 à 15.238 en matière criminelle et correctionnelle, soit une augmentation de 4.776 affaires, soit 45,6 % .

b) Il importe de rappeler que l'ensemble des chiffres indiqués ci-avant ne reflète nullement toutes les activités du Parquet. Les attributions du Parquet deviennent d'année en année de plus en plus importantes et souvent complexes.

S'il est exact que la principale mission et activité du Parquet consiste à veiller à l'application de la loi pénale, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions bien plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi plus particulièrement les commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale outre des devoirs plus récents :

- les devoirs en matière d'anti-blanchiment (voir ci-après page 11)
- les attributions en matière de violences domestiques (voir ci-après page 8)
- la compétence du Parquet en matière d'ADN (voir ci-après page 9)
- le rôle du Parquet en matière de disparition de personnes (voir ci-après page 9)
- l'intervention du Parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire (voir ci-après Page 10)
- liquidations de sociétés (voir ci-après page 23)

c) Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer et aux autres devoirs qui s'accumulent régulièrement au cours des années la charge de travail a régulièrement mais fortement augmenté tant pour les magistrats que les fonctionnaires du Parquet.

Il est évident que nonobstant le renforcement réel, tant du nombre des magistrats du Parquet, que de celui des fonctionnaires, l'augmentation du nombre des affaires a pour résultat des difficultés énormes pour traiter et évacuer toutes les affaires dans de bons délais tout en y apportant tous les soins que chaque affaire mérite. Sur le **plan administratif l'évacuation des tâches dans de bonnes conditions est devenue impossible**. Nonobstant les nombreuses mesures prises tant par l'informatisation des services, le recours très poussé des magistrats aux outils informatiques, une rationalisation pour ainsi dire permanente des méthodes de travail, il y a un **manque plus que réel de personnel administratif**. Inutile de préciser que les nouvelles lois dont notamment celle renforçant les droits de la victime accroîtront encore très sensiblement le travail administratif. Au point où on en est, personne ne peut plus garantir le développement correct des affaires. Ce point avait d'ailleurs été signalé clairement avant l'adoption de la loi renforçant les droits des victimes.

3) Les suites réservées aux affaires entrées au Parquet de Luxembourg

A) Saisines du cabinet d'instruction durant l'année judiciaire 2008-2009

1. Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi	1.818	(2.403)
- réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes (dont réquisitoires sur base de l'article 24-1 nouveau du Code d'instruction criminelle)	1.031	(1.189)
- réquisitoires du Parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire et /ou	105	(147)
- réquisitoires tendant à une validation de saisie d'une voiture	730	(929)
2. Plaintes avec constitution de partie civile	196	(285)
3. Commissions rogatoires internationales non-comprises dans 1. et 2.	271	(181)
4. Mesures effectuées dans le contexte des affaires sub. 1. et/ou 3.	362	(334)
- autopsies	49	(62)
- descentes sur les lieux	25	(26)
- reconstitutions	2	(4)
- exhumations	0	(0)
5. Nombre de dossiers clôturés	931	(1.170)

Il y a lieu de préciser que le Parquet a procédé à 29 reprises à des visites des lieux supplémentaires sans qu'il y ait eu saisine du juge d'instruction, ce qui, dans de nombreux cas, s'est avéré très utile.

B) Jugements et ordonnances pénales

1) jugements rendus par la chambre criminelle :	31	(36)
2) jugements correctionnels	3.703	(3.497)
a) dont jugements rendus par un juge unique:	2.330	(1.986)
b) dont jugements rendus en formation collégiale	1.373	(1.511)
3) Ordonnances pénales en matière correctionnelle :	771	(587)

Du nombre total de 3.734 jugements, 638 ont été rendus par défaut.

4) jugements en matière de police	1.300	(1.492)
-----------------------------------	-------	---------

a) Luxembourg	884	(1.043)
b) Esch	416	(449)
5) Ordonnances pénale en matière de police	6.692	(5.700)
a) Luxembourg	4.761	(4.081)
b) Esch/Alzette	1.931	(1.619)
6) Jugements tribunal de la jeunesse	375	(377)
Grand total :	12.872	(11.689)

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

a) Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris donc les tribunaux de police) ont rendu comme juges du fond en tout 12.872 décisions en matière pénale. Pour le bon ordre il est rappelé que par un même jugement (ou une même ordonnance pénale) de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

b) Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements il faut faire une distinction entre les affaires importantes et les affaires de moindre importance, étant évident que si une affaire plutôt complexe prend une audience et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à une dizaine d'affaires.

Pour mesurer la complexité d'une affaire un indicateur objectif est certainement la durée en audiences d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est bien révélateur en comparant une nouvelle fois les deux dernières années judiciaires écoulées :

C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2008/2009

Année judiciaire 2007/2008

57 affaires ont pris	1 audience
32 affaires ont pris	2 audiences
19 affaires ont pris	3 audiences
7 affaires ont pris	4 audiences
2 affaires ont pris	5 audiences
2 affaires ont pris	7 audiences
2 affaires ont pris	8 audiences
1 affaire a pris	11 audiences
1 affaire a pris	13 audiences
1 affaire a pris	24 audiences

124 affaires ont pris 294 audiences

Année judiciaire 2008/2009

44 affaires ont pris	1 audience
26 affaires ont pris	2 audiences
13 affaires ont pris	3 audiences
11 affaires ont pris	4 audiences
1 affaire a pris	5 audiences
1 affaire a pris	6 audiences
2 affaires ont pris	7 audiences
1 affaire a pris	8 audiences
1 affaire a pris	9 audiences
1 affaire a pris	16 audiences
1 affaire a pris	23 audiences

102 affaires ont pris 260 audiences

En d'autres mots, suite à 260 audiences 102 jugements ont été rendus. Si en lieu et place de ces affaires importantes le Parquet avait fixé pour toutes ces audiences uniquement des affaires de

juge unique, le tribunal aurait rendu un jugement dans plus ou moins 2.600 affaires supplémentaires.

c) Il convient de relever que lors de l'année judiciaire 2007/2008 une nouvelle chambre a siégé en matière correctionnelle. Il est certes exact que cette chambre n'a commencé à siéger, de manière effective, qu'à partir du 15 octobre 2007 et qu'elle avait un nombre d'audiences correctionnelles moins élevé eu égard au fait qu'elle consacrait également des audiences à la liquidation de sociétés durant l'année judiciaire 2007/2008. A partir de l'année judiciaire écoulée cette chambre a eu à traiter uniquement des affaires correctionnelles.

Il s'en déduit que si en **moyenne 589** jugements en matière pénale ont été prononcés par une chambre au cours de l'année judiciaire 2007/2008, cette **moyenne** est de 622 jugements pour l'année judiciaire 2008/2009.

d) Le fait que le nombre des jugements rendus par les différentes chambres diffère fortement repose sur certaines causes dont certaines sont d'ordre plutôt technique. Ces différences constatées demandent cependant un examen approfondi.

C) Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites :

a) Affaires soumises à la médiation	133	(142)
b) Affaires où le Parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	570	(572)
c) Affaires où le Parquet s'est fait remettre des rapports afin d'examiner le suivi social d'une personne et a procédé au classement si son évolution est positive, procédure uniquement appliquée dans les affaires de peu d'importance, si après incitation du Parquet il y a règlement des intérêts civils	82	(51)
d) Affaires à connotation plutôt civile que pénale où le débiteur a été invité à régler sa dette (chèque sans provision, pension alimentaire non payée dans certaines situations, certains accidents de la circulation)	157	(142)
e) Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au code de la Route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	90	(98)
f) Affaires où, notamment en matière de protection d'environnement et d'élimination de déchets, les délinquants ont été invités à procéder à un rétablissement des lieux	85	(87)
g) Rapports en matière de suicide, contrôles d'identité	1.195	(487)
Total :	2.312	(1.579)

D) Affaires dénoncées à l'étranger : 103

E) Affaires classées.

En 2009, la nouvelle application informatique « JUCHA » a pris la relève de l'ancienne application « JUPEN ». Cette migration n'a pas été sans difficultés eu égard à l'énorme complexité des programmes développés. Ainsi l'outil « statistiques » n'est-il pas perfectionné à l'heure actuelle, ce qui explique que le Parquet ne dispose pas pour l'année judiciaire écoulée de chiffres fiables pour ce qui est des affaires classées.

De l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel il convient de déduire :

- 103 affaires qui ont été dénoncées à l'étranger
- 2.312 affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites
- 368 affaires qui ont fait l'objet d'une décorrectionnalisation. Il y a donc en l'espèce des poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police.

Total : 2.783 (2.018) affaires.

F) Affaires où une décision de non-lieu est intervenue : 299 (78)

G) En ce qui concerne les appels à l'égard des décisions de première instance

Année judiciaire	Jugements en matière criminelle	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	20	18	90%
2002/2003	24	17	79%
2003/2004	26	19	73%
2004/2005	22	16	73%
2005/2006	27	16	59%
2006/2007	32	18	56,25%
2007/2008	36	26	72,20%
2008/2009	31	19	61,29%

Année judiciaire	Jugements correctionnels rendus en formation collégiale	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	1299	170	13%
2002/2003	1238	155	12,50%
2003/2004	1753	266	15%
2004/2005	1620	289	18%
2005/2006	1796	320	17,80%
2006/2007	1203	268	22,27%
2007/2008	1511	318	21%
2008/2009	1373	233	17%

Année judiciaire	Jugements correctionnels rendus en juge unique	Nombre d'appels	Pourcentage d'appels
2001/2002	1639	65	4%
2002/2003	1634	80	5%
2003/2004	1898	121	6%
2004/2005	2017	90	4%
2005/2006	1975	99	5%
2006/2007	1866	121	6,40%
2007/2008	1986	130	6,50%
2008/2009	2330	173	7,42%

Il en résulte que les taux d'appel sont plutôt stables.

H) Le stock des affaires criminelles et correctionnelles fixées et sur le point d'être prêtes pour être fixées à l'audience a connu l'évolution suivante :

Juillet 1988	818	Juillet 2004	2404
Juillet 1992	1366	Juillet 2005	2478
Juillet 1995	1744	Novembre 2006	2775
Juillet 2000	2457	Novembre 2007	2861
Juillet 2003	1782	Novembre 2008	2421
Novembre 2009	2283		

II) Activités du Parquet donnant lieu à des observations particulières

A) Violences domestiques

La loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques a attribué au Parquet de nouvelles et délicates attributions, puisque ce n'est que de l'accord d'un magistrat du Parquet qu'une personne peut être expulsée pour une durée de 10 jours de son domicile parce qu'elle a exercé des violences à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite ou encore qu'elle se prépare à commettre une infraction contre cette personne.

Il s'agit en l'espèce de décisions particulièrement incisives qui doivent être prises par le Parquet normalement dans la nuit puisque c'est à ce moment que les incidents se produisent.

Durant l'année 2008/2009 le Parquet a autorisé, après sa saisine, dans 230 cas l'expulsion et a refusé dans 221 situations qu'on procède à une expulsion.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la situation se présente comme suit :

	Expulsions autorisées	Expulsions refusées
Année judiciaire 2003-2004	112	106
Année judiciaire 2004-2005	136	133
Année judiciaire 2005-2006	159	149
Année judiciaire 2006-2007	173	164
Année judiciaire 2007-2008	200	199
Année judiciaire 2008-2009	230	221

Il se dégage de ce tableau que le Parquet a été saisi au cours de l'année judiciaire écoulée dans 451 cas, donc à peu près 1,3 fois par jour.

Nombre de personnes dont plusieurs expulsions ont été autorisées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la violence domestique

Personnes expulsées 2 fois : 66 personnes
Personnes expulsées 3 fois : 19 personnes
Personnes expulsées 4 fois : 3 personnes
Personnes expulsées 5 fois : 3 personnes

Ce tableau est pour le moins inquiétant puisqu'il révèle qu'il y a eu non moins de 1.010 expulsions depuis le 1^{er} novembre 2003. Le chiffre occulte (noir) en la matière existe certainement, puisque bon nombre de victimes hésitent, pour des raisons bien humaines et compréhensibles, à solliciter la Police en cas de survenance d'une violence domestique.

Pour les raisons qui ont été développées amplement dans les rapports d'activité du Parquet des dernières années, il est indispensable que le législateur modifie l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle en ce que cet article ne permet pas de recourir dans les cas visés à la **médiation**, ce qui s'impose cependant indéniablement dans de nombreuses situations. Il s'entend qu'il doit s'agir en l'espèce de médiateurs particulièrement formés.

B) Personnes signalées comme disparues

Au cours de l'année judiciaire écoulée, 172 disparitions de mineurs ont été signalées au Parquet de Luxembourg dont 98 garçons et 74 jeunes filles.

Durant la même période 158 personnes majeures ont été signalées comme étant disparues, dont 52 femmes et 106 hommes.

Il est tout à fait évident que ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable. Il n'en reste pas moins qu'il y en a évidemment beaucoup qui se prolongent sur une période plutôt étendue et nécessitent dès lors de nombreux devoirs.

C) Les procédures d'identification par empreintes génétiques

Après plus de trois années d'utilisation au quotidien des procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, l'utilité de ces procédures, mises en place en 2006, ne fait plus de doute. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi « ADN », le nombre de profils identifiés n'a, en effet, cessé d'augmenter. Actuellement nous avons atteint notre vitesse normale de croisière dans cette matière technique et les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon normale comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition.

Ainsi, pas moins de 1004 échantillons d'ADN criminalistiques ont été traités lors de 162 expertises en 2009. Parmi les profils d'ADN établis, 20 nouveaux profils de personnes et 116 nouveaux profils de traces ont pu être insérés dans la banque de données. Les comparaisons nationales entre les profils de traces et les profils de personnes ont permis d'identifier dans 25 cas différents la personne à l'origine d'une trace. Les mêmes comparaisons effectuées dans le cadre du Traité de Prüm ont quant-à-elles permis de mettre dans 23 autres cas le nom d'une personne sur une trace.

Par rapport à l'année précédente, le nombre de profils identifiés a encore une fois été presque doublé, ce qui permet de confirmer que l'efficacité de la comparaison des profils ADN augmente au fur et à mesure que le nombre de profils d'ADN insérés aux banques de données ADN condamnés et ADN criminalistique augmente et au fur et à mesure que le nombre des pays ayant ratifié le Traité de Prüm augmente lui aussi.

Depuis le 1er janvier de l'année 2010 la France fait aussi partie de ces pays et l'on peut déjà dire à l'heure actuelle que la comparaison généralisée de notre banque de données ADN avec celle de la France augmentera sans aucun doute encore une fois sensiblement le nombre des comparaisons positives.

D) RETRAIT IMMEDIAT DE PERMIS DE CONDUIRE

(nouv. dispositions de la loi de 1955 sur la circulation routière, entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Près de trois ans après l'introduction des dispositions relatives notamment au retrait immédiat du permis de conduire, il convient de faire un bilan sur l'impact réel de ces mesures.

Durant la période du 15 septembre 2008 au 15 septembre 2009 la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1.871** (1.599)⁴ retraits immédiats de permis de conduire.

Les raisons qui ont motivé un retrait de permis sont les suivantes:

- | | | |
|---------|--------|---|
| - 1.438 | (1234) | permis ont été retirés pour un taux d'alcoolémie supérieur à 0,55 mg/L |
| - 355 | (333) | permis ont été retirés pour excès de vitesse |
| - 78 | (32) | permis ont été retirés suite à un refus de se soumettre à un éthylotest malgré des signes manifestes d'ivresse. |

⁴ entre parenthèses figurent les chiffres de l'année judiciaire 2007-2008

-

Suite à un taux d'alcoolémie supérieur à 0,55 mg/L,

- 832 (812) interdictions de conduire provisoires ont été ordonnées par le juge d'instruction suite à un réquisitoire du Parquet.
- 521 (422) permis ont été restitués.

Suite à un excès de vitesse,

- 262 (255) interdictions de conduire provisoires ont été ordonnées par le juge d'instruction suite à un réquisitoire du Parquet.
- 93 (78) permis ont été restitués.

Suite à un refus de se soumettre à un éthylotest malgré des signes manifestes d'ivresse,

- 71 (51) interdictions de conduire provisoires ont été ordonnées par le juge d'instruction suite à un réquisitoire du Parquet.

E) Certaines autres activités du Parquet durant l'année judiciaire 2008-2009

Commissions rogatoires traitées par le Parquet	2.587	(2.586)
Mandats d'arrêt européen et extraditions	36	(38)
Observations transfrontalières	34	(38)
Pièces à conviction	2.971	(1.838)
Réclamations et plaintes à l'égard de membres de la Police	66	(61)
Huissiers (Plaintes)	10	(15)
Etat civil	471	(433)
Adoptions	126	(102)
Successions vacantes	20	(13)
Réhabilitations	16	(15)
Notifications/Huissiers	27	(31)
Saisies immobilières	4	(1)
Avis émis en matière d'autorisations d'établissement	87	(98)
Patentes de Gardiennage	544	(719)
Etablissement de taxes (Frais de justice, interprètes, expertises)	7.430	(5.912)
Demandes diverses (barreau, organisation huissiers de justice, chasse et pêche, étrangers, exécuteurs, fermetures, législation civile et commerciale, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation)	404	(457)

F) Cellule de Renseignement Financier (CRF)

1) Données statistiques sur les dossiers enregistrés en 2009 par la CRF.

1.1. En 2009, l'augmentation du nombre total des nouveaux dossiers ouverts par la CRF s'est accentuée par rapport à l'année précédente pour s'établir à 1587 unités (+ 579 dossiers par rapport à 2008).

L'augmentation du nombre de dossiers ouverts est la conséquence de l'élargissement du champ des infractions primaires intervenue suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 portant modification de l'article 506-1 du Code pénal et des actions de sensibilisation qui ont accompagné cette modification législative.

L'impact quantitatif de cette modification de l'article 506-1 du Code pénal, en ce qui concerne la coopération accrue des professionnels, s'est également accompagné d'une double incidence qualitative:

- l'enjeu financier de nombreuses déclarations de soupçon induites par l'élargissement du champ des infractions primaires peut être considéré comme extrêmement modéré,
- les déclarations de soupçon de blanchiment visent désormais également des comportements relevant de la criminalité économique courante générant d'importants avoirs, sans être en relation avec une association de malfaiteurs/une organisation criminelle.

La capacité de la CRF à gérer efficacement le flux important de déclarations de nature très diverse constitue certainement un enjeu majeur et fait l'objet de réflexions pour adapter le logiciel informatique en place.

1.2. Le nombre de dossiers de déclaration de soupçon opéré par les professionnels en 2009 est de 1331.

La grande majorité des déclarations provient du secteur financier (banques et PSF) et représente 1220 dossiers (dont 528 émanent d'une seule banque de la place), suivi par le secteur des assurances qui est à l'origine de 46 déclarations, des professionnels de la comptabilité (experts comptables/réviseurs d'entreprises) avec 41 déclarations, et du Casino qui a opéré 15 déclarations de soupçon.

Les autres professionnels qui ne relèvent pas du secteur financier ont, comme par le passé, peu coopéré avec la CRF (avocats: 6 déclarations/ notaires: 2 déclarations/ marchands de biens: 1 déclaration). Des mesures de sensibilisation sont prévues pour 2010 à cet égard.

Les dossiers de déclarations ne provenant pas de professionnels soumis représentent 15 unités.

Le nombre de demandes d'informations formulées par les CRF étrangères est demeuré à un niveau comparable à celui constaté depuis 2005 et s'établit à 219 en 2009.

1.3. Nombre de dossiers CRF qui ont fait l'objet de transmission

En 2009, la CRF a fait sur base de ses dossiers de renseignement financier plus de 450 rapports de transmission, dont environ 340 du chef de blanchiment en relation avec la détection de fausse monnaie et plus d'une cinquantaine du chef de blanchiment d'argent en relation avec une autre infraction primaire, la cinquantaine restante visant des infractions autre que le blanchiment.

2. La poursuite de l'infraction de blanchiment et de manquement aux obligations professionnelles.

2.1 Les dossiers d'enquête préliminaire/instruction judiciaire du chef de blanchiment.

Si le chiffre des dossiers faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire est en augmentation constante, ceci s'explique par le fait de la transposition de la 3e directive européenne contre le blanchiment et le financement du terrorisme et ayant donné lieu à la modification de l'article 506-1 du Code pénal par la loi du 17 juillet 2008.

56 dossiers furent ouverts du chef de blanchiment (y non compris les 340 dossiers de blanchiment en matière de fausses monnaies) relatif aux infractions primaires telles que le faux, usage de faux et escroquerie. Ces dossiers font l'objet d'une instruction judiciaire dans 30 pour cent des cas, les autres dossiers suivant la procédure de l'enquête préliminaire.

2.2. Les dossiers de violation des obligations professionnelles

En 2009, il y eut 9 dossiers ouverts du chef de manquements obligations professionnel.

2.3 Les décisions judiciaires

En ce qui concerne les affaires de blanchiment au fond poursuivies devant les juridictions répressives nationales en 2009 et ayant fait l'objet d'une décision définitive, il y eut 4 condamnations et 2 acquittements.

En ce qui concerne les dossiers de violation des obligations professionnelles, il n'y eut pas de condamnation en 2009. Des dossiers sont en instruction.

3. Les devoirs nationaux

En 2009, la CRF a activement participé aux travaux dans le contexte de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI.

Elle a participé à la réunion du 11.9.2009 du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à des réunions bilatérales avec des autorités de surveillance ou d'autorégulation compétentes en la matière.

La CRF a continué ses démarches de sensibilisation des professionnels en intervenant dans diverses conférences et formations, à l'attention du secteur privé.

4. Les devoirs internationaux

Des membres de la CRF ont participé aux réunions plénières du GAFI, à certains groupes de travail du GAFI sur les typologies, ainsi qu'à la réunion des experts du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De même, la CRF a assisté à de très nombreuses réunions à différents niveaux du groupe EGMONT et d'autres réunions organisées dans le cadre de l'Union Européenne.

Les activités «extra muros» des membres de la CRF en 2009 ont pris 47 jours ouvrables (y non compris les déplacements effectués dans l'intérêt de la formation permanente.

5. Les circulaires en lien avec la lutte contre le financement du terrorisme

En 2009, la CRF a émis 16 circulaires en matière de lutte contre le terrorisme et son financement.

6. Le cadre de la coopération internationale

Des MOU (memorandum of Understanding – accord de collaboration) sont actuellement conclus avec les CRF de 11 pays.

7. La composition de la CRF

La CRF est actuellement composée, sous l'autorité du Procureur d'Etat et d'un Procureur-adjoint, de deux magistrats à plein temps, de trois magistrats à mi temps et d'un analyste financier. Un membre de la section anti-blanchiment du service de police judiciaire assiste plus particulièrement la CRF dans l'accomplissement de ses missions. La CRF dispose d'un support administratif de deux secrétaires.

III) Suggestions en matière de droit pénal

A) Il y a lieu de réfléchir sérieusement à réglementer et sanctionner le cas échéant pénalement des fonctionnaires démissionnaires exerçant dans la suite des fonctions dans une entreprise autrefois surveillée ou contrôlée par eux (« **pantouflage** »). Ces situations se présentent régulièrement tous les ans et il y en a qui sont franchement choquantes.

Les organes chargés du suivi des conventions en matière de corruption tant du Conseil de l'Europe que de l'O.C.D.E recommandent de légiférer en la matière.

B) La même réflexion vaut encore en ce qui concerne l'incrimination pénale de **l'entrave à la justice** en fixant des contours clairs à cette infraction afin d'éviter que notamment des fonctionnaires ne puissent empêcher la justice de suivre son cours et de permettre à la justice de rechercher la vérité à propos d'infractions.

C) Il faut modifier, voire moderniser d'urgence:

- * la législation en **matière de marchandises contrefaites ou piratées**
- * la législation sur le **vandalisme en matière de graffitis**,
- * la législation sur **les incendies**.

A noter que dans les rapports d'activité des années antérieures la nécessité de légiférer dans ces matières a été amplement développée.

D) L'alinéa final de l'article 391bis du code pénal (**abandon de famille**) qui prévoit que la poursuite de l'infraction doit être précédée d'une interpellation constatée par un agent de police, est également à modifier.

La première conséquence du texte actuel est que la poursuite par citation directe ou plainte avec constitution de partie civile est impossible, la police ne procédant pas par une telle interpellation si elle est demandée par un particulier.

En effet, très souvent le débiteur d'aliments disparaît après qu'on l'a trouvé – ce qui n'est pas une chose facile dans ces cas – pour se dérober à une citation ultérieure. L'interpellation est en fait un moyen dont profitent très largement les débiteurs de mauvaise foi.

E) Il y a lieu d'insister sur le besoin de réglementer la législation sur **l'activité de détectives**. Les problèmes posés dans l'exercice de cette profession, pour l'exercice de laquelle aucune autorisation n'est nécessaire, s'impose de manière urgente, eu égard au fait que l'activité des détectives est toujours – et peut-être même par la force des choses – à la limite de la violation de la vie privée de la personne dont le détective observe les activités.

F) En matière de banqueroute des adaptations législatives s'imposent

Il y a lieu de revoir la nature et le quantum de la peine des infractions de banqueroute. Il y a lieu de modifier la loi en ce sens qu'il s'impose de ne plus ériger la banqueroute en crime mais en délit.

A noter non seulement que jamais une telle affaire n'a paru devant la Cour d'Assises ou ensuite devant la chambre criminelle ceci aura comme conséquence que toutes les autres infractions à caractère économique, comme l'abus de biens sociaux, l'escroquerie et le blanchiment, sont des délits.

La décriminalisation de l'infraction de banqueroute frauduleuse permettrait également de recourir à la procédure simplifiée de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle dans une matière où la rapidité est essentielle.

En outre, toutes les infractions de banqueroute devraient être sanctionnées (outre la peine d'emprisonnement) par une peine de nature pécuniaire, vu le caractère essentiellement économique de l'infraction et les motivations qui poussent les auteurs à commettre ce genre d'infraction. Certes, l'article 20 du Code pénal permet de substituer une amende à la peine d'emprisonnement, mais dans ce cas la peine risque de ne plus être assez dissuasive pour empêcher entre autres la récidive. Le cumul devrait être possible.

Il y a aussi lieu de revoir l'articulation entre l'article 490 du Code pénal et l'article 575 du Code de commerce; ces articles incriminent les mêmes comportements (une seule différence, mais non essentielle pour ces développements, se situe au niveau du dernier alinéa de l'article 575 du Code de commerce) mais comportent des sanctions différentes: une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et une peine d'amende 500 euros à 30.000 euros pour l'article 490 alors que la violation

de l'article 575 du Code de commerce est uniquement sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans.

De manière générale, une modernisation des textes semble nécessaire, modernisation qui pourrait entre autres porter sur les points suivants:

- Adaptation du texte à la réalité économique du XX ième siècle: alors que les textes du Code pénal et du Code de commerce visent essentiellement des commerçants personnes physiques (cf. à titre d'exemple les articles 573 1° et 2, du Code de commerce, ou encore l'article 574 3°), la quasi-totalité des dossiers de banqueroute concernent des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée (voire surtout et avant tout leurs organes dirigeants). Il y a donc lieu d'un côté de revoir les comportements incriminés, mais aussi d'insérer une notion de commerçant (ou plutôt de failli) propre à ces textes: le failli serait ainsi toute personne physique qui a joué un rôle (actif ou passif, par omission) dans l'administration de la société en faillite, notamment les gérants, membres du conseil de gérance ou d'administration ou encore les délégués à la gestion journalière, sans oublier bien sur tous gérants ou administrateurs de fait. L'article 576 du Code de commerce devrait aussi être modifié dans ce sens. Dans le cas contraire le texte risque de devenir inapplicable au cas où la responsabilité pénale des personnes morales est introduite en droit luxembourgeois.

- Rapports entre le failli et les curateurs (ad. articles 574 5° et 576 du Code de commerce): les curateurs (qui de surcroît sont pour la plupart de jeunes avocats inexpérimentés et sans ressources propres) perdent un temps et des moyens énormes à localiser les faillis pour obtenir d'eux les informations et documents nécessaires à l'administration de la faillite. Ce travail de recherche est souvent continué par le Parquet. Grand nombre de faillis échappent malheureusement à toute poursuite, notamment pour défaut de collaboration, le Parquet ne pouvant prouver à l'abri de tout doute que ces faillis ont été valablement convoqués respectivement touchés. Ceci est plus que malencontreux et doit impérativement être changé. Les jugements de faillites sont prononcés en audience publique et publiés dans la presse. De plus, tout administrateur ou gérant est censé être en permanence au courant de ce qui se passe dans sa société. Pour remédier à l'état de fait mentionné ci-dessus, une possibilité serait d'obliger le failli à entrer en contact avec le curateur immédiatement après la faillite et lui remettre tous les documents sociétaires et comptables. Tout manquement à cette obligation pourrait entraîner immédiatement une condamnation du chef de banqueroute simple.

Il serait aussi utile et propice à plus de sécurité juridique d'obtenir une définition législative du point de départ de la prescription en matière d'infractions dites économiques, notamment en matière de banqueroute.

Finalement, la réforme de la banqueroute, sans réforme approfondie du droit général de la faillite, risque de ne pas apporter les résultats escomptés. Il y aurait lieu notamment de légiférer sur les points suivants:

- Réforme des textes concernant les curateurs, notamment pour ce qui est de leur nomination. Il semble, à l'heure actuelle, que le nouveau stage judiciaire ne prévoie plus l'obligation pour un avocat stagiaire d'être curateur dans un nombre minimum de faillites. Se pose ensuite la question, récurrente, s'il est judicieux d'avoir recours à des avocats inexpérimentés et sans ressources propres.

- Informatisation, meilleure interconnexion de banques de données de différentes administrations (RCS, administrations fiscales), respectivement procédures d'échanges d'informations accélérés en pratique; il est aussi regrettable qu'il ne soit pas possible de vérifier si une personne physique déterminée est administrateur dans plusieurs sociétés en faisant une recherche par nom, alors que cette information est publique, car insérée au Mémorial C.

- Liquidation automatique de la société après clôture de la faillite: en l'état actuel des choses, la société survit à la clôture des opérations de faillite. Il reste donc quelques milliers de sociétés qui survivent, sans activité aucune, en attendant une possible liquidation par voie judiciaire. Au vu des problèmes actuellement rencontrés en matière de liquidations judiciaires sur base de l'article 203 de la loi sur les sociétés commerciales, ce système est inefficace.

- Il y a lieu de modifier l'article 464 du Code de commerce qui prévoit que « *Le procureur d'Etat peut (. ..) se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles* ». Ce texte sert de base à une pratique constante et systématique depuis nombre d'années consistant dans le fait pour le Parquet de mettre à disposition de chaque curateur un rapport d'activité modèle que celui-ci est amené à remplir. Les informations sollicitées permettent notamment au magistrat en charge du dossier d'apprécier si des faits pouvant recevoir une qualification pénale ont été commis. Si en général, les rapports d'activité sont d'une qualité satisfaisante et adressés au Parquet dans un délai raisonnable, il y a des cas où l'information fournie est des plus lacuneuse et parvient au Parquet des mois, voire des années après le prononcé de la faillite (rendant impossible toute poursuite pour cause de prescription). Sauf à envoyer des rappels aux curateurs concernés et à les faire convoquer devant la chambre du conseil du tribunal conformément à l'article 462 du Code de commerce en vue de leur révocation, le Parquet n'a guère de remède efficace face à de telles situations. Aussi serait-il opportun de fixer d'une part à l'article 464 un délai maximum endéans lequel le curateur doit adresser un rapport d'activité détaillé au Parquet ainsi que répondre à toute demande d'informations ultérieure. D'autre part, il y aurait lieu d'ériger en sanction pénale le fait, pour un curateur, de ne pas se présenter en chambre du conseil pour y rendre compte (l'incrimination pourrait être similaire à celle qui existe pour le non-respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment). Finalement, un curateur non-diligent ne devrait pas pouvoir toucher d'honoraires ni bénéficier d'un remboursement de ses frais.

- Le problème récurrent en matière de faillite est le retard avec lequel le Parquet est informé. Les banques devraient assumer leurs obligations de dénonciation en matière de blanchiment (la banqueroute frauduleuse ou l'abus de biens sociaux constituent des infractions primaires).

L'avantage est qu'une information complète sans nécessité de perquisition parviendrait au Parquet.

- Il serait également utile que la personnalité juridique de la société faillie ne puisse plus faire écran en cas de banqueroute frauduleuse, voire simple et que la personne physique ayant joué un rôle dans la genèse de la faillite devienne automatiquement garant, voire débiteur des dettes de la société, au moins à hauteur des dettes de certaines administrations publiques (notamment des dettes de TVA envers l'administration de l'enregistrement). Le système existe déjà pour la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu. En effet, l'alternative d'une action en comblement de passif n'est pas réaliste: une seule a abouti à ce jour à la Cour (cf. Pasicrisie 2/2009, page 303).

G) Introduction de l'infraction d' « abus de faiblesse ».

Au cours des dernières années le Parquet a été saisi de différentes affaires particulièrement choquantes où l'auteur des faits a abusé des faiblesses de ses victimes. Il s'agit en l'occurrence notamment de personnes âgées, handicapées ou tout simplement faibles d'esprit qui se font manipuler très facilement et ceci en toute bonne foi.

Il se recommande dès lors - ne faudrait-il pas écrire s'imposer ? – d'inscrire dans notre code pénal l'abus de faiblesse.

A noter d'ailleurs que beaucoup de pays européens disposent d'une telle disposition.

L'article 223-15-2 du code pénal français est libellé comme suit :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

On pourrait s'inspirer sans difficulté majeure de ce texte.

Il importe de noter qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une incrimination véritablement nouvelle en ce sens que le code pénal de 1810 prévoyait déjà le délit d'abus de faiblesse qui était réprimé par l'article 406 du code pénal. Ce texte, placé dans la catégorie des abus de confiance, visait :

« Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée ».

H) Délit de non justification de ressources

Il importe d'introduire le **délit générique de « non justification de ressources »** lequel constitue dans une certaine mesure un aménagement de la charge de la preuve.

Il y a lieu de s'inspirer de la loi française du 23 janvier 2006 qui a introduit dans l'article 321-6 du Code pénal ce délit en incriminant :

« le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celle-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions »;

« le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect ».

Les éléments constitutifs de cette incrimination sont les suivants :

1) Élément intentionnel

L'élément intentionnel du délit de non justification de ressources ne soulève pas de difficulté particulière n'étant constitué que du seul dol général, caractérisé par la connaissance de l'usage frauduleux des fonds.

A noter que la Cour de cassation, appliquant à cette infraction une jurisprudence classique dont il résulte que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale implique, de la part de son auteur, l'intention coupable, a estimé, dans un cas d'application de la disposition visée, que des prévenus ayant été déclarés coupables de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à leur train de vie, tout en étant en relations habituelles avec des trafiquants de stupéfiants, il s'ensuivait « *nécessairement qu'ils ne pouvaient ignorer le caractère frauduleux de l'usage des fonds qui alimentaient leur train de vie.* »

La chambre criminelle de la Cour de cassation française considère ainsi explicitement qu'il existe une présomption simple d'intentionnalité pour ce délit. Il sera donc déduit du seul constat de l'élément matériel de l'infraction l'existence de l'élément intentionnel de celle-ci.

2) Élément matériel

La caractérisation de l'élément matériel de l'infraction suppose quant à elle de réunir deux conditions cumulatives.

a) l'impossibilité de justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien

La jurisprudence est peu abondante en la matière. L'examen des décisions juridictionnelles relatives au proxénétisme de la prostitution permet de souligner que, comme cette dernière infraction, la preuve du délit résulte d'un rapport «déséquilibré» entre d'une part des ressources déclarées et d'autre part le train de vie de l'intéressé.

Donc, seule la preuve du décalage entre les ressources déclarées et le train de vie est nécessaire. C'est évidemment dans ce cadre que l'étude tant du niveau de vie apparent de la personne suspectée que de son patrimoine réel est déterminante pour démontrer le déséquilibre avec ses revenus officiels. S'agissant cependant d'une présomption simple, le prévenu pourra rapporter la preuve contraire.

Il convient de signaler que

- la chambre criminelle de la Cour de Cassation française a estimé que ne constituait pas un renversement de la charge de la preuve, et donc n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait de déduire la culpabilité d'une personne mise en cause sur le fondement de

la disposition en question du code pénal, de la circonstance que celle-ci se trouverait dans l'incapacité de justifier des ressources correspondant à son train de vie.

- la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a rendu deux décisions concernant la France où était en jeu la présomption de responsabilité pénale du chef d'entreprise. Dans ces deux arrêts, rendus en 1988 et 1992, elle a validé cette présomption, avec une motivation très claire, notamment dans l'arrêt *Salabiaku c/ France* du 7 octobre 1988:

« Tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit; la Convention n' y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale elle oblige les États contractants à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil » (§ 17);

« l'article 6 § 2 consacrant la présomption d'innocence commande aux États de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (§ 28) ;

- Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 16 juin 1999 a également précisé que le législateur pouvait établir une présomption de responsabilité pénale à partir du moment où il visait des faits permettant d'établir cette présomption de culpabilité, qu'il ne s'agissait pas d'une présomption irréfragable et que les droits de la défense étaient préservés.

Il semble dès lors clair que l'incrimination de non justification de ressources respecte ces prescriptions: elle ne met en place qu'une présomption simple, basée sur des faits précis (le déséquilibre entre train de vie et ressources déclarées; relations habituelles avec des délinquants) et ceci au nom de la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction (objectif à valeur constitutionnelle). Cette présomption simple laisse toute latitude à la personne poursuivie de démontrer le contraire, et ceci devant la formation de jugement, où sont évidemment totalement respectés les droits de la défense et le contradictoire.

b) l'existence de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes commettant des délits ou des crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement

Concernant les relations, la personne poursuivie du chef de non justification de ressources appartiendra le plus souvent au cercle amical ou familial des délinquants. Si la jurisprudence permettant de caractériser la notion de « relations » est peu abondante, l'examen de la doctrine et des décisions rendues dans des matières voisines, principalement le proxénétisme de la prostitution, permet d'affirmer qu'au delà de la communauté de vie, qui n'est pas exigée par les dispositions visées, la nature des rapports, directs ou indirects, peut se limiter à des rencontres, des contacts téléphoniques, des visites ou des entrevues (dûment constatées).

Mais ces relations doivent être habituelles, c'est à dire suffisamment répétées, pour que l'on puisse en déduire que les intéressés entretiennent des rapports assez étroits. Ceux-ci peuvent être établis par des surveillances physiques ou téléphoniques ou par la constatation d'actes matériels (accueil au domicile, domiciliation des comptes, etc.).

La preuve des relations habituelles sera par ailleurs facilitée dans l'hypothèse d'un trafic ou d'infractions structurés autour d'une famille, à condition que les éléments de lien dépassent le strict cadre des rencontres familiales épisodiques.

S'agissant des personnes concernées, la pluralité de délinquants n'est pas exigée par le texte (« une ou plusieurs personnes »), qui exige en revanche, par l'utilisation du présent, une concomitance entre les relations habituelles et la commission des délits et des crimes. Le fait que le texte utilise l'expression « *se livrent à la commission* », n'implique pas une condamnation de ces personnes.

Le législateur devra de toute façon aborder le problème lorsqu'il transposera en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/212/JAI DU CONSEIL du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

VI. Suggestions et propositions en matière de procédure pénale

1) Au vu des chiffres du présent rapport relatifs aux jugements rendus, surtout si on le compare à ceux des années précédentes, il faut examiner la question d'une meilleure évacuation des affaires.

Le recours à des procédures simplifiées (juge unique et ordonnances pénales) s'est avéré être une mesure efficace n'entravant en rien les droits de la défense.

Au fil des ans les mesures alternatives aux poursuites pour les affaires de moindre envergure se sont également développées et sont à considérer comme des réponses pénales adéquates.

Il y a cependant également lieu de prévoir dans notre législation la **procédure du plaider-coupable**, procédure que peu à peu tous les pays connaissent. Il y a évidemment lieu de prendre les mesures législatives adéquates pour que d'une part les droits de la défense soient sauvegardés et d'autre part que la procédure n'aboutisse pas à des marchandages indignes de la Justice. La transparence de la Justice n'en doit évidemment pas pâtir.

A quoi servent en effet ces interminables affaires, portant parfois sur plusieurs audiences où des enquêteurs, experts et témoins sont entendus et où le prévenu ne conteste guère les faits mais est avant tout préoccupé de la peine à laquelle il sait (risque ou pressent fortement) qu'il sera condamné?

Pour des raisons diverses mais multiples, il n'y a pas de corrélation directe entre le nombre de chambres correctionnelles et le nombre (croissant) d'affaires à évacuer. Pour cette raison il faut avoir recours à des procédures nouvelles – telles que le plaider-coupable – étant donné que par la force des choses il y a toujours beaucoup d'affaires qu'il faudra évacuer par les procédures normales et traditionnelles.

2) Suggestions en matière d'organisation judiciaire

Au cours des derniers mois deux affaires qui ont porté sur des semaines ont dû être remises en égard au fait qu'un magistrat du siège est tombé malade. Pour parer à cette cause de remises d'affaires, il y a lieu de prévoir qu'un **magistrat en surnombre** siège dans les affaires importantes. Tant le législateur français que belge ont prévu cette faculté, qui était également prévue dans notre ancienne procédure devant la Cour d'Assises.

Le problème est réel : trouver d'autres audiences convenant à de nombreux avocats, prévenus, témoins et experts est un exercice difficile, qui entraîne inéluctablement que les affaires prennent des retards inutiles.

3) Il y a lieu d'introduire dans notre droit la notion du « **témoin assisté** ». En effet, au cours de l'année judiciaire écoulée il y a encore eu des situations où il aurait été utile de disposer d'une catégorie intermédiaire de personnes comparant devant le juge d'instruction et situé entre le « simple » témoin et l'inculpé, à savoir le témoin inculqué : il y a certains éléments, peut-être épars mais insuffisants pour inculper une personne mais où il paraît hautement contre-indiqué de l'entendre comme témoin.

A noter que d'après la législation française le témoin assisté a les droits de l'inculpé (accès au dossier et assistance d'un avocat) mais profite pleinement de la présomption d'innocence n'étant pas inculqué (mot qui provient de la locution latine « in culpa », il ne faut pas l'oublier).

4) La question de la **présence d'un avocat lors des auditions par la police** doit être réexaminée, les règles prévalant en la matière étant peu cohérentes.

5) **Devoirs supplémentaires demandés après la clôture de l'instruction**

Aux termes de l'article 134 (2) du code d'instruction criminelle la chambre du conseil de la Cour d'appel peut dans tous les cas, à la demande du Procureur Général d'Etat, d'une des parties ou même d'office, après la clôture du dossier, ordonner un acte d'instruction complémentaire qu'elle juge utile.

Comme il se trouve que la loi ne confère pas cette faculté à la chambre du conseil près le tribunal, celle-ci se déclare incompétente pour connaître de toute demande allant en ce sens, même si elle devait juger la demande, le cas échéant, fondée. Il en résulte que la partie demanderesse doit relever appel pour obtenir par la Chambre du conseil de la Cour d'appel une décision faisant droit à la demande que des devoirs complémentaires soient ordonnés. Cette procédure, quelque peu absurde, est un des nombreux points qui font durer les procédures inutilement. Il y a donc lieu d'accorder expressément à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la possibilité d'ordonner un acte d'instruction complémentaire.

6) **Notifications des ordonnances**

La pratique actuelle selon laquelle les ordonnances de la chambre du conseil sont notifiées par le Parquet est illogique. Il est évident que les décisions judiciaires doivent être notifiées par les greffes des juridictions et en aucun cas par une partie au litige. Ce point doit être précisé dans les textes du code d'instruction criminelle.

7) **Jugements par défaut**

a) Il se recommande que tout comme en matière civile, un jugement est à considérer comme contradictoire si la citation (l'assignation en procédure civile) a été remise directement et personnellement à la personne citée (ou assignée). A noter que tel est également le cas en France en matière de citation en procédure pénale. Pourquoi ce système serait-il d'ailleurs acceptable en France et en matière civile chez nous, mais inacceptable en matière pénale au Luxembourg ?

Le problème est grave étant donné qu'il résulte des tableaux reproduits ci-avant que sur les 3734 jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle 638 l'ont été par défaut.

b) Un autre point en matière de jugements rendus par défaut pose problème : l'article 187 du code d'instruction criminelle dispose in fine que « si la signification d'un jugement par défaut n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ». Cette disposition cause un malaise si dans une même affaire, le tribunal prononcé des condamnations par défaut au plan pénal et a statué sur des parties civiles connexes aux infractions retenues. Il est arrivé plus d'une fois que dans pareille hypothèse, le jugement n'a pu être notifiée au condamné en raison de sa disparition. Les parties civiles s'en trouvent bloquées pendant des années, tant que le jugement n'a pu être notifié à personne. Il devrait y remédié en prévoyant que la notification est réputée faite en bonne et due forme si elle l'a été à domicile, y inclus le domicile élu, respectivement si elle est faite par voie de publication dans un journal.

8) Cautionnement

La loi sur le cautionnement a été abrogée, ce qui est une bonne chose. Cependant dans certaines situations elle avait également ses avantages, par exemple en matière de transports illicites d'animaux et autres infractions impliquant des non-résidents venant de pays lointains. Il y a dès lors lieu de réintroduire le cautionnement à condition que le Parquet doit y marquer son accord afin d'éviter les dérapages policiers manifestes qu'il y a eu dans le passé.

9) Objets saisis

Il arrive régulièrement que l'instruction d'une affaire est clôturée, l'affaire est renvoyée, peut-être même fixée et que c'est seulement à ce moment qu'on constate qu'un produit de l'infraction se trouve encore quelque part. Qui est compétent pour le saisir? Personne? La voie civile est-elle seule praticable? Dans ce dernier cas des problèmes inextricables se posent s'il y a de multiples victimes dont certaines sont encore inconnues ou encore si le préjudice de chaque victime ne peut pas être déterminé. Le problème ne se pose d'ailleurs pas seulement dans les affaires nationales mais également dans le cadre de l'exécution des C.R.I..

Dans d'autres situations, le problème se pose de manière inverse: sur CRI, des fonds sont bloqués par le juge d'instruction et ce n'est que des années plus tard que l'autorité requérante fait savoir qu'il y a lieu de lever la saisie. Qui est compétent pour ordonner la mainlevée? Actuellement, le Parquet effectue ces devoirs, les juges d'instruction se déclarant incompetents de ce faire. Aucun texte ne règle la situation.

Il s'agit en l'espèce d'un problème extrêmement important, le total des montants saisis s'élevant à des centaines de millions d'euros.

10) Peines de police

Si l'on veut que les Parquets procèdent à la décorrectionnalisation de plus d'affaires il y a lieu de revoir les peines que le juge de police peut prononcer et s'inspirer (du moins en partie et avec une certaine modération) des peines que les juges d'instance peuvent prononcer en France. En plus, davantage de juges de paix devraient faire des audiences de police, ce qui, a priori du moins, me semble faisable.

11) Affaires introduites par voie de plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction

Il est incontestable que de très nombreuses affaires introduites par plainte avec partie civile donnent lieu à des ordonnances de non-lieu. Ces plaintes sont d'ailleurs bien souvent uniquement faites pour gagner du temps (pension alimentaire, certaines procédures en matière de droit du travail etc.). Aux dires des juges d'instruction à peu près 80% des plaintes avec partie civile sont introduites à **des fins purement dilatoires.**

N'y-a-t-il pas lieu d'étendre la possibilité de rendre des ordonnances de non-informer en cas de non fondement manifeste de la plainte ?

L'effet dilatoire de ces plaintes, qui déclenchent l'action publique proviennent du principe « le criminel tient le civil en état ».

Ce principe interdit toute action purement civile tant qu'une affaire pénale n'est pas évacuée. Si le principe en question a l'avantage d'éviter, du moins dans une large mesure, toute contrariété de jugement, son désavantage est de bloquer de manière parfaitement inutile le cours normal d'une affaire civile. N'y a-t-il dès lors pas lieu de supprimer la règle en question, ou du moins de la limiter à l'instar du législateur français.

12) Une autre question fondamentale, qui se pose fréquemment, résulte de l'incrimination pénale de toute faute ayant entraîné des coups et blessures involontaires ou un homicide involontaire.

Par cette théorie la jurisprudence est amenée à considérer que les fautes par imprudence pénales et civiles sont à apprécier de la même manière. Aussi une faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance ou de précaution ; la faute *la plus légère* suffit pour caractériser l'infraction à l'article 418 du code pénal.

En effet, la règle de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, découlant du principe – de plus en plus critiqué – de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, - principe qui bat de plus en plus l'aile - signifie que toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile.

Il s'ajoute en vertu du même principe de l'unicité de la faute qu'un acquittement au pénal a pour la victime des conséquences dramatiques en ce qu'elle ne saurait plus obtenir devant le juge civil une indemnisation basée sur une faute civile de l'auteur. Ceci entraîne que les juges en charge de l'affaire pénale soient réticents à prononcer des acquittements et préfèrent prononcer des condamnations légères dans le but de permettre une réparation civile de son dommage à la victime.

La question est toutefois permise de savoir si cette théorie n'aboutit pas à une pénalisation excessive de faits et gestes, certes malencontreux, de la vie de tous les jours.

Ne devrait-on pas considérer plutôt qu'il n'y a faute pénale que si l'auteur du fait dommageable a pu et dû avoir raisonnablement conscience de l'imprudence qu'il commettait et partant du risque pour autrui que son comportement constituait ? Ce problème doit faire l'objet d'un débat.

V) Propositions de modifications en matière de liquidations de sociétés

Durant l'année judiciaire écoulée la liquidation de 563 (577) sociétés a été prononcée par le tribunal suite à une préparation du dossier et saisine du tribunal par le Parquet.

Nonobstant les efforts importants en la matière (plus de 3300 liquidations de société en sept ans) le fait est actuellement que le Parquet a, à la date de ce jour un stock de 4.246 (4.286) dossiers relatifs à des sociétés dont la liquidation doit être demandée.

Ce nombre très élevé d'affaires en la matière s'explique pour ainsi dire exclusivement du « grand nettoyage de sociétés mortes ou moribondes» qui a été opéré ces dernières années par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Au point où on en est il semble difficile de dire que le jour où le Registre de Commerce et des Sociétés fera une opération analogue à celle que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines vient d'effectuer, la situation empirera.

Les affaires de liquidations de sociétés ne peuvent pas être évacuées par le fait que le tribunal d'arrondissement ne peut pas traiter plus d'une cinquantaine de dossiers par mois.

Cette limitation s'explique entre autres par la considération qu'il n'y a actuellement qu'une chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui traite ces dossiers.

Il n'est cependant pas certain que le fait de charger plusieurs sections de l'évacuation de ces dossiers soit de nature à remédier à cette situation.

En effet, dans la mesure où chaque mise en liquidation implique la nomination d'un liquidateur judiciaire (en grande partie des jeunes avocats) et que la nomination en tant que liquidateur est ressentie par la plupart de ceux-ci comme une tâche peu intéressante s'ajoutant aux autres devoirs qui sont les leurs, le tribunal ne dispose que d'un nombre limité de personnes susceptibles d'être nommées comme liquidateurs de sociétés. En augmentant les audiences on réduira forcément le nombre de candidats par audience.

A cela s'ajoute le fait que chaque procédure de liquidation d'une société sans actif – ce qui est la très grande majorité – coûte de l'argent au contribuable (frais de publications pour l'ouverture et la clôture de liquidation, honoraires du liquidateur, frais de bureaux et de déplacement de celui-ci, soit par société qui est en réalité une coquille vite à peu près une issue à cette situation pourrait consister dans une modification de la procédure de liquidation judiciaire.

Ainsi, on pourrait concevoir que dans un premier temps le Ministère Public demanderait par voie de requête la mise en liquidation des sociétés visées par l'article 203 en question.

Cette requête serait traitée par le tribunal sans passer par une audience publique (à l'instar de la procédure en matière d'ordonnances pénales, ou encore les ordonnances en matière de paiement) et – si le tribunal estime la requête fondée (en pratique il s'agit de la quasi-totalité des cas) – la dissolution et la liquidation judiciaire seraient ordonnées sans nomination d'un liquidateur.

Les décisions afférentes seraient publiées dans plusieurs journaux (par exemple une fois par mois).

Il s'entend que le Registre de commerce devrait veiller à ce qu'une mention de cette publication figure dans le dossier de la société en question.

Durant un délai fixé (par exemple trois mois) les créanciers éventuels pourraient faire valoir leurs droits au greffe du tribunal.

Les droits de la défense de la société mise en liquidation seraient évidemment préservés en ce que la société pourrait toujours faire opposition à la décision intervenue.

Si pendant ce délai aucun créancier ne se manifestait ou étaient des créanciers publics, aucun liquidateur ne serait nommé.

Par contre si un créancier non public se manifestait pendant cette période un liquidateur serait nommé et la procédure actuelle suivrait son cours.

Outre le fait que cela permettrait d'évacuer un bon nombre d'affaires supplémentaires cela permettrait également à l'Etat d'économiser les frais de liquidations pour une grande partie des liquidations.

Pour que le système ainsi préconisé puisse fonctionner il faut cependant prévoir une obligation pour tous les fonctionnaires d'informer le Ministère Public d'éventuels avoirs des sociétés mises en liquidation (par exemple Administrations fiscales et le bureau des hypothèques).

Il faudrait prévoir une obligation légale pour tous les établissements financiers d'informer le Parquet de l'existence d'avoirs éventuels dans un délai déterminé à partir de la publication au Mémorial.

En cas d'actif découvert sans qu'une procédure de liquidation ne soit ouverte (que des créanciers publics ou pas de créanciers) les actifs non liquides seraient vendus par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le produit de la vente ensemble avec d'éventuels avoirs liquides transféré à la Caisse de dépôt et consignations.

Une procédure pourrait être prévue pour que l'Etat rentre dans ses droits (éventuelles créances de l'Etat). Il appartiendrait aux personnes concernées prétendant avoir des droits sur le boni de liquidation d'entreprendre les démarches auprès de la caisse de dépôt et de consignations.

Enfin, pour couvrir toutes les hypothèses envisageables, il faudrait prévoir une possibilité pour le Ministère public de demander à tout moment, tant qu'un liquidateur n'est pas nommé, la nomination d'un tel liquidateur même s'il n'y a pas de créancier non public qui s'est manifesté.

Cette hypothèse devrait permettre de couvrir les quelques cas où des actifs existent à l'étranger et que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines n'est pas en mesure de les récupérer / vendre.

Finalement - bien que cela ne soit pas absolument nécessaire au fonctionnement de la procédure ci-avant décrite - on pourrait envisager de rendre applicables au cas d'application de l'article 203 en question les dispositions pénales relatives à la banqueroute.

Considérations finales

1) « Modernisation » du code d'instruction criminelle

Il est certain que le code d'instruction criminelle a connu au cours des 22 dernières années des réformes en rafales.

Pour s'en rendre compte, de manière très rapide il suffit de feuilleter simplement le code d'instruction criminelle pour constater que les articles non-modifiés après juin 1987 sont rarissimes.

Il se trouve que par ces multiples réformes – et c'est inéluctable – certains textes ne sont pas ou difficilement conciliables, tandis que d'autres sont à simplifier.

2) La loi du 6 octobre 2009 relative aux droits des victimes mérite quelques observations importantes

Les nouveaux textes en la matière, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010 prévoient notamment que tant le juge d'instruction que le Procureur d'Etat « fixent le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs ». Les textes étant clairs, il n'y aucune marge de manœuvre pour dire que cette fixation de délais serait une faculté.

Cette disposition est donc une obligation pour les magistrats concernés. Il est évident que le magistrat, s'il doit fixer un délai raisonnable, tiendra uniquement compte de la durée prévisible de l'enquête eu égard aux devoirs que celle-ci comporte.

Il s'entend que cette disposition est en soi à considérer comme extrêmement positive eu égard au fait qu'elle devrait (ou plutôt « aura » aux yeux du législateur) avoir pour effet que les enquêtes soient effectuées tel que l'affaire pénale pourra être évacuée dans un délai raisonnable, ce qui est de l'intérêt de la victime (et d'ailleurs également du prévenu).

Seulement voilà : Le grand problème est que la police judiciaire ne parvient pas (il est vrai depuis près de 30 ans) à évacuer dans toutes les matières les enquêtes lui confiées. Bon nombre d'affaires ne sont pas traitées du tout et se prescrivent très régulièrement dans des services de police judiciaire. La publication du chiffre exact des affaires qui prescrivent ainsi provoquerait un scandale.

Il y a lieu d'observer que pour ainsi dire toutes les affaires dans laquelle le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg du chef de non-observation du principe du délai raisonnable dans lequel une décision judiciaire est intervenue ont eu trait à la criminalité économique et financière.

En d'autres mots, le problème de l'évacuation de ces affaires se pose avec une acuité encore accrue. Cela est d'autant plus vrai que depuis 2004, les autorités judiciaires et le Service de Police Judiciaire se réunissent régulièrement dans le cadre de ce qui est communément appelé le « comité P », la lettre P devant viser la notion de priorité. En théorie, le système est destiné à traiter toutes les affaires, tout en identifiant celles qui méritent un traitement prioritaire en raison d'une détention préventive, de la gravité des faits ou d'autres critères objectifs. La pratique des 6 dernières années a cependant montré que ce système ne fonctionne pas en ce que les dossiers non prioritaires ne sont en très large partie jamais évacués. Cette situation inacceptable a d'ailleurs été dénoncée à plusieurs reprises par les autorités judiciaires ainsi que par le Service de Police Judiciaire. Il est évident que l'obligation légale de la fixation de délais pour les enquêtes et les instructions judiciaires est en quelque sorte en opposition à la pratique du « comité P ».

A défaut de solution de ce problème, inévitablement les relations entre magistrats, policiers et victimes se dégraderont. Faut-il y ajouter que les victimes considèrent la loi sur le renforcement de leurs droits comme un leurre dont – comme si souvent – les magistrats risqueront d'être considérés comme responsables.

3) Recrutement d'enquêteurs

Un autre problème grave – d'ailleurs en relation avec celui relevé sub. 2 – est celui du recrutement tant au niveau du Service de Police Judiciaire que des Services de Recherches et d'Enquêtes Criminelles.

Ainsi, pour neuf places vacantes au sein du Service de Police Judiciaire en 2009, il y eut quatre candidats qui ont, dans les conditions données, été considérés comme aptes pour entrer dans ce service, considéré en principe comme corps d'élite en matière d'enquêtes judiciaires.

Le recrutement au niveau des Services de Recherches et d'Enquêtes Criminelles pose des problèmes analogues.

D'autres services spéciaux ne sont pas non plus recherchés par des policiers, ce qui ne semble pas être le cas pour les commissariats de proximité ou d'intervention.

Les raisons de cette réticence pour le recrutement pour les services d'enquêtes semblent être de plusieurs ordres :

- sur le plan matériel il semble qu'il soit plus avantageux de travailler dans un commissariat d'intervention, eu égard aux primes (travail de nuit, de dimanche etc.).
- il n'y a pas d'heures supplémentaires (non payées) à effectuer.
- une fois le travail fini un enquêteur continue bien évidemment à se poser des questions sur la continuation d'une enquête, le cas échéant, complexe et difficile, ce qui n'est pas forcément le cas pour d'autres services.
- devoir comparaître régulièrement aux audiences publiques comme témoin où l'on est soumis, surtout dans les affaires importantes, aux tirs nourris des avocats, des prévenus, des victimes ou encore des magistrats n'est pas forcément considéré comme agréable.....

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, beaucoup de policiers tout à fait valables et parfaitement à même d'effectuer des enquêtes sérieuses ne demandent pas à être affectés à un service d'enquête judiciaire.

Ce problème devra trouver une solution d'ensemble dans les meilleurs délais.

Profonds respects,

Le Procureur d'Etat,
Robert BIEVER

PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH

Année judiciaire 2008-2009

PARQUET
près le
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT
de

B.P. 164
L-9202 DIEKIRCH
Tél.: 80 32 14-1 / Fax: 80 24 84

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir le rapport d'activité du parquet pour la période du 15 juillet 2008 au 14 juillet 2009 ensemble avec quelques observations sur des problèmes spécifiques qui dans une large mesure sont restés en l'état, c'est-à-dire sans solution concrète.

1) Situation générale

En chiffres arrondis le parquet de Diekirch (5 magistrats) a traité un ensemble de +/- 8500 dossiers toutes causes et matières confondues au cours de la période des 12 mois concernés.

Les affaires pénales (sur base des procès-verbaux et des numéros attribués par la notice du parquet) atteignent le chiffre de 6678 et se situent pour la sixième année consécutive au dessus de la barre des 6500 et à un niveau jamais atteint.

Il convient cependant de retenir que pour l'année de calendrier 2009 ce chiffre est de 7891.

La légère baisse apparente n'est que le résultat du fait que pendant une période prolongée la police a « retenu » certains procès-verbaux en matière de circulation du fait d'une omission législative réparée par la suite (consultation de fichiers)

Le nombre des décisions judiciaires est en baisse.

Ceci s'explique facilement : le nombre des affaires entrant au parquet dépend du nombre des infractions constatées tandis que le rythme d'évacuation au niveau de la juridiction de jugement dépend du nombre des audiences fixées par arrêté ministériel pris sur avis de la Cour.

Les capacités d'évacuation des dossiers pénaux dans un délai raisonnable sont cependant dépassées et ceci de façon chronique.

Les raisons sont faciles à saisir :

- nombre d'audiences insuffisant ceci étant tributaire du nombre de magistrats,
- longueur des instructions liée à la longueur de certaines enquêtes policières et du temps pris par les experts,
- périodicité du service de permanence au niveau des magistrats du parquet, la rotation permanence – audience (permanence revenant toutes les 3 semaines) ne laissant que peu de temps pour se consacrer aux réquisitoires et libellés dans les affaires complexes. S'y ajoutent un volume croissant de réunions et de devoirs administratifs,
- absence de procédures alternatives efficaces et simplifiées : transaction, recours étendu au juge unique etc...

La pratique de poursuite souple adoptée par le parquet de Diekirch: classements (le cas échéant accompagnés d'un rappel à la loi), médiations, recours aux ordonnances pénales y compris en matière de circulation et à la décorrectionnalisation semblent également au bord des limites.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en chambre criminelle respectivement correctionnelle a tenu 55 (58) (51) audiences en composition collégiale et 25 (29) (30) pour juge unique.

Le juge de police qui tient 1 audience par semaine a été saisi de 417 affaires, ce qui constitue une limite raisonnable, mais qui ne saurait être dépassée. S'y ajoutent 298 ordonnances pénales.

Au 17 septembre 2009 le stock des affaires (dossiers instruits et prêts pour être cités, resp. cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - o juge unique: 531 (495) (242)
 - o composition collégiale: 240 (254) (236)
- en matière criminelle: 1 (1) (0)

Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Au 17 février 2010 le stock des affaires a subi l'évolution suivante :

- en matière correctionnelle:
 - o juge unique: 442
 - o composition collégiale: 170
- en matière criminelle: 5

Il faut constater que le stock, qui n'est qu'un instrument empirique et ne rend que partiellement compte du problème des arriérés, est en légère baisse qui peut être attribuée à l'adjonction d'un poste de juge supplémentaire, ce qui a permis d'augmenter le nombre des audiences à raison de 3 par mois, mais rien que les affaires criminelles nécessiteront 7 audiences.

La situation est peu satisfaisante dans la mesure où ce "stock" nécessite actuellement plus d'une année pour son évacuation compte tenu des "capacités" en personnel. Plus particulièrement : abstraction faite des dossiers concernant des détenus , le délai de citation (délai entre la commission ou la découverte des faits jusqu'à l'audience) est, en moyenne, de +/- 9 mois en matière de juge unique et de 15 mois pour les affaires de droit commun, non soumis à instruction préparatoire dès lors non soumis à renvoi par la chambre du conseil.

Comme il s'agit d'une moyenne il est fréquent que le délai de citation se situe à +/- 2 ans ; délai calculé à partir des faits, en dépit d'un traitement par le parquet dans un délai raisonnable.

Ainsi le tribunal peut motiver sa décision en écrivant que « *Le tribunal estime que la période de deux ans, nécessaire au parquet pour citer à l'audience une affaire sans aucun degré de complexité ou de difficulté particulière, et sans qu'il n' y ait eu entretemps le moindre acte d'instruction, dépasse le délai raisonnable. La conséquence à en tirer devra se refléter au niveau de la sanction à prononcer.* »

- 2) Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoires, autorisation de transmission de pièces dans le cadre des CRI, remise des personnes dans le cadre du MAE etc., ni quant aux activités du cabinet d'instruction et qui impliquent au plus haut degré le parquet, ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Citons pour mémoire:

ORDONNANCES CHAMBRE DU	2008/	2007-	2006-
Renvois	69	63	75
non-lieu	25	22	30
commissions rogatoires trans. pièces			
Demandes de mise en lib.prov.	85	82	111
- accordées	21	21	27
- accordées sous caution	0	2	0
- refusées	64	59	84
Demandes en mainl.int.cond.prov.	114	108	3
- accordées	37	36	0
- refusées	6	6	/
- accordées partiellement	71	66	1
Demandes en mainlevée de saisie	35	42	30
- accordées	29	33	17
- refusées	6	9	13
Tribunal de Police			
Demandes en mainl.int.cond.prov.	16		
- accordées	4		
- refusées	0		
- accordées partiellement	10		
- incompétence	0		

- 3) Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre

en relation avec le grand nombre des sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier dans le Nord du pays par voie de domiciliation.

On se référera au nombre élevé des faillites et aux requêtes en liquidation, les sociétés en question étant "dormantes" sur un plan national mais servant de relais à l'étranger pour toutes sortes de magouilles (escroqueries, carrousel TVA etc.).

En dépit du fait que le parquet de Diekirch ne dispose pas d'un magistrat qui puisse se consacrer uniquement à ce genre d'affaires, un effort accru et plus systématique sera fait au niveau des banqueroutes, y compris des banqueroutes simples, ce genre d'infraction n'étant souvent que l'élément accompagnant d'autres infractions.

Cette situation a maintes fois été signalée.

L'expérience récente a permis de confirmer les craintes.

En effet le parquet a été saisi de plusieurs affaires complexes et importantes relatives à des infractions économiques au sens large : faux, escroqueries fiscales, détournements etc., actuellement en instruction au cabinet.

La création d'un poste supplémentaire serait de nature à permettre au magistrat en charge des dossiers économiques de pouvoir s'y consacrer de façon plus systématique.

Pour éviter un malentendu il convient de signaler qu'il ne s'agit pas de créer un parquet économique, comme au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Néanmoins la situation actuelle, et ceci a déjà été signalé il y a une dizaine d'années, consiste à créer un terrain favorable à la fraude économique dans le Nord du pays faute de permettre une politique de poursuite proactive (carroussel TVA, escroqueries fiscales, banqueroutes etc.).

Le magistrats qui devrait s'en occuper est trop engagé par le service de permanence, le droit commun et les affaires de drogues.

La même situation vaut pour le magistrat en charge des dossiers de protection de la jeunesse (y compris le volet des violences domestiques).

Il convient d'y ajouter les contraintes d'un service de permanence qui conduit actuellement à une rotation trop rapide (toutes les 3 semaines).

Certains problèmes en liaison avec l'infrastructure et l'organisation hiérarchique du parquet sont en voie de solution. Celui lié à l'effectif ne l'est pas encore.

Dans ce contexte il me paraît important de réfuter un argument consistant à comparer le parquet de Diekirch à celui de Luxembourg et de se baser uniquement sur un calcul arithmétique et un critère de proportion (à raison de 1/6 compte tenu du nombre de magistrats et du nombre de dossiers).

En effet certaines tâches qui incombent au parquet de Diekirch ne se font pas sur base d'une division par 6 : le parquet de Diekirch effectue un service de permanence pendant toute l'année, pendant toute la durée des vacances judiciaires.

Les magistrats assistent dans certains domaines à toutes les réunions de certaines commissions ou groupes de travail (p.ex. COPRECO, comité de coopération en matière de violences domestiques, fausse monnaie, mise en place du système JUCHA, etc.).

Une question serait permise : si le Gouvernement d'un grand pays (p.ex. celui de la France) compte 30 Ministres pour 70 millions d'habitants, combien de Ministres devraient compter celui du Grand-Duché ?

Réduire cela à un simple calcul arithmétique me semble relever de l'absurdité.

L'affectation régulière d'un attaché pourrait au moins partiellement remédier à la situation.

- 4) En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est encore en progression et atteint pour la période de référence le chiffre de 45 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 12 cas une prolongation a été accordée par le tribunal. En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques il convient de ne pas oublier l'aspect pénal et répressif. Dans ce domaine le parquet a été saisi de 132 dossiers relatifs à des infractions aggravées par la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile).

Si on se réfère à la statistique par année civile tel que prévue par la loi, on constatera le maintien à un niveau élevé du volet pénal : 151 cas en 2008 et 156 cas en 2009 (année civile).

Le parquet de Diekirch est par ailleurs représenté régulièrement au comité de coopération instauré par la loi et qui se réunit régulièrement.

- 5) Le contentieux en matière de circulation demeure "de masse". Ce n'est pas pour cette raison qu'il convient de le négliger au niveau des poursuites. Il serait particulièrement navrant que dans une matière qui concerne hautement l'intégrité physique d'un chacun, les autorités politiques tentent de sensibiliser le citoyen mais que les autorités judiciaires brillent par laxisme.

Pendant l'année de calendrier 2009 (2008) la police a procédé à 337 (317) retraits du permis (234 (238) pour alcoolémie – 103 (79) en matière de vitesse) ; 248 (191) interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction essentiellement en matière de conduite en état d'ivresse ; 89 (126) permis ont été restitués (surtout en matière de vitesse) ; 114 (108) demandes en mainlevée ont été présentées devant la chambre du conseil ; 414 jugements ont été rendus par le juge de police en matière de circulation.

6) A part le recours à la médiation pénale qui demeure marginal et une utilisation plus fréquente de l'ordonnance pénale (que les juges du siège voient souvent d'un oeil défavorable) aucune autre alternative à la poursuite classique pouvant décharger la composition collégiale n'est à la disposition des autorités de poursuite: recours plus fréquent au juge unique, transaction etc.

7) Dans le domaine des missions qui incombent au procureur d'Etat et au parquet dans le domaine de l'état civil qui, compte tenu des éléments d'internationalisation liés entre autres, mais non exclusivement à la présence de réfugiés, et de la mise en présence de législations diverses, deviennent complexes, le parquet a traité un nombre croissant de dossiers (avis de changement de nom ou de prénom, d'erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, d'oubli de déclaration de naissance, de validité d'actes passés à l'étranger, de transcription etc.) et est pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil.

Il faut se demander s'il ne convient pas de doter le Ministère de tutelle (celui de l'Intérieur) d'un service spécial pouvant utilement conseiller les officiers de l'état civil.

En pratique le Procureur d'Etat a souvent l'impression de faire fonction d'officier de l'Etat civil-bis.

8) Une information portant sur le fonctionnement de l'institution judiciaire de l'opinion publique, en partie avide de sensations ne s'avère fructueuse qu'à condition que cette opinion publique soit à même de la comprendre. Beaucoup de fausses opinions sont largement répandues. Un effort de formation s'avère indispensable.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Une collaboration régulière avec le service « presse » est instaurée, ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations à fournir aux médias.

9) Au niveau des relations avec d'autres institutions, concernant des dossiers non repris dans les statistiques on constatera que le parquet a soumis 10 (5) dossiers à l'Inspection Générale de la Police (soit de nature pénale, soit de nature administrative).

10) Le parquet n'a été saisi d'aucun dossier en provenance du médiateur. Ceci n'est cependant pas probant, ni dans un sens ni dans l'autre. Je ne puis insister que sur une proposition déjà faite, de faire en sorte qu'en particulier les parquets soient mis en mesure de se consacrer d'avantage à la situation des victimes. Ceci, ils le font déjà (p.ex. entrevues accordées aux victimes pour les informer sur l'état de dossiers particulièrement graves : accidents, morts suspects).

Le parquet de Diekirch s'évertue à donner une réponse à chaque lettre et à chercher les causes de « blocage » de tel ou tel dossier même à d'autres niveaux que le sien, ce qui prend du temps.

11) **Disparitions pour l'année civile 2009 (loi du 18 mai 2007):**

- Total 45 dossiers concernant des majeurs disparus.

Cette rubrique a trait aux hypothèses suivantes :

- cas de non-retour d'un congé pénal à l'établissement pénitenciaire de Givenich signalés au parquet (13). Ceci à titre de simple information, le chiffre n'étant pas repris dans les statistiques.
- disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CIC – loi du 18 mai 2007) (32).

Dans ce contexte le parquet de Diekirch ne se lasse pas de rappeler sa proposition d'augmenter la durée de la prescription de l'action publique pour certains crimes graves entraînant volontairement mort d'homme (p.ex. meurtre, assassinat).

Ce délai est actuellement de 10 ans. Il est manifestement trop court.

La pratique relève des cas de disparition où le cadavre du disparu est trouvé après 10 ans. En cas de meurtre l'action publique se trouve éteinte avant d'avoir pu commencer.

La famille d'une telle victime aura du mal à comprendre.

Dans certains pays la prescription en cas de meurtre est de 30 ans, celle en cas d'assassinat étant imprescriptible.

Signalons qu'en matière correctionnelle, le délai de prescription a été porté à 5 ans.

- 12) La mise en œuvre des nombreuses modifications législatives nécessite de plus en plus une concertation impliquant les parquets. (loi du 25 août 2006 concernant les empreintes génétiques, loi du 18 septembre 2007 modifiant celle du 14 février 1955 – code de la route).

Le même phénomène peut être constaté au niveau de la mise en œuvre de lois récentes (loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, loi du 10 décembre 2009 concernant l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux).

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch:

- les nombreuses demandes d'avis et de renseignements,
- la participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau national et international, et à des colloques, (y compris la participation au GRECO),
- attribution en matière de jeunesse et des tutelles,

- entretiens accordés aux victimes,
- réunions dans le cadre de la loi sur la police (art. 16; comités régionaux de sécurité etc.),
- réunions en vue de la mise en place d'une nouvelle chaîne pénale.

Durant toute l'année 2009 le fonctionnement du système informatique, en particulier l'installation du système JUCHA devant remplacer l'ancienne chaîne pénale, se sont révélées régulièrement d'un dysfonctionnement tel que le service du parquet était et continue à être perturbé de façon significative dans son fonctionnement quotidien.

13) Le procureur d'Etat de Diekirch remplit encore avec d'autres, les fonctions d'auditeur militaire ayant traité pendant la période de référence une dizaine de dossiers.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Procureur d'Etat

Jean BOUR

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PARQUET DE DIEKIRCH 2008-2009

Le présent rapport s'étend sur la période du 15 juillet 2008 au 14 juillet 2009.

Cette période est illustrée par les activités suivantes:

RESUME DES DONNEES RELATIVES A L'ANNEE JUDICIAIRE 2008- 2009

I. AFFAIRES PENALES

Affaires entrées au Parquet:

Affaires criminelles / correctionnelles et de police ¹ (dont 5447 affaires correct./crim. et 1231 affaires de police)	6678	(6996)	(6955)
Affaires de protection de la jeunesse :	371	(398)	(280)

Sur le total des affaires correctionnelles entrées au Parquet:

- * 267 (429) ont été portées devant le juge d'instruction;
- * 2290 (2416) affaires concernent des auteurs inconnus (SAI);
- * 1995 (1777) ont été classées sans suites;
- * 340 (399) procès-verbaux ont fait l'objet d'une ordonnance pénale dont
 - 42 (98) en matière correctionnelle et 298 (301) en matière de police ;
- * 28 (60) dossiers ont été soumis à la médiation.

Sur les 585 (612) jugements en matière correctionnelle:

- * 612 (630) personnes ont été condamnées dont:
 - * 50 (114) à une peine de prison ferme;
 - * 43 (51) ont bénéficiées d'un sursis simple;
 - * 7 (9) ont bénéficiées d'un sursis probatoire;
 - * 22 (19) ont été condamnées à des travaux d'intérêt général;
 - * 10 (12) ont bénéficié d'une suspension du prononcé;
- * 363 (391) interdictions de conduire ont été prononcées;
- * 28 (30) ont été acquittées.

¹ Ce chiffre résulte de l'ensemble des affaires reprises sous un numéro de notice du parquet. Il comprend en conséquence les procès-verbaux (police, douane, eaux et forêts dressés contre des auteurs connus respectivement des procès-verbaux contre une personne). Plusieurs procès-verbaux respectivement rapports se rapportant à un seul dossier, même s'il porte sur plusieurs faits respectivement s'il concerne plusieurs personnes, ne sont repris que sous une seule notice du parquet.

² ces mesures concernant des mesures de garde, de mainlevée ainsi que celles prises sur base de l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse

³ ces mesures concernant des placements provisoires

Décisions:

Jugements de la chambre criminelle :	6	(8)	(11)
Jugements correctionnels:	585	(612)	(659)
Ordonnances pénales du trib. corr.:	42	(98)	(181)
Jugements du juge de la jeunesse ²	101	(103)	(76)
Ordonnances du juge de la jeunesse ³ :	127	(129)	(100)
Jugements du tribunal de police:	417	(457)	(438)
Ordonnances pénales du trib. de police:	298	(301)	(476)
Total:	1576	(1708)	(1941)

Médiation:

En suspens:	10	(7)	(3)
Réussites:	6	(30)	(9)
Echecs:	12	(23)	(12)
Total:	28	(60)	(24)

Appels contre les jugements correctionnels:

41 (36) (46)

(Appels contre ordonnances pénales 0)

Procès-verbaux concernant des auteurs inconnus (S.A.I.):

2290 (2416) (2342)

(Sous réserve d'identification ultérieure des auteurs)

Affaires classées sans suites (Ad acta)⁵:

Ad acta (affaires police):	523		
Ad acta (affaires correct.):	1472		
Total:	1995	(1777)	(1676)

Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.) :

75 (pas dispo.) (146)

Affaires dont le juge d'instruction a été saisi :

267 (429) (276)

⁵ Les affaires ont trait également à des rapports de police ne concernant pas une infraction pénale.

II. AFFAIRES CIVILES

Adoptions/conventions LA HAYE :	16	(13)	(18)
Requêtes déposées (adoptions) :	12	(12)	(11)
Adoptions plénières :	7	(8)	(13)
Adoptions simples :	1	(5)	(5)
Refus :	0	(/)	(/)
Requêtes déposées (conv. LA HAYE)	4	(/)	(/)
Divorces par consentement mutuel :	156	(173)	(160)
Demandes concernant l'état civil :	68	(60)	(67)
(dont déclarations tardives de naissance → 1)			
Demandes diverses :	83 ⁶	(53 ⁶)	(38 ⁶)

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATION AVISEES

Réhabilitations :	1	(7)	(4)
Recours en grâces :	61	(59)	(62)

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES

Faillites :	82	(68)	(96)
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet :	94	(45)	(94)
(jugement de liquidation → 32 (45))			

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE

- loi du 8.8.2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale :	/	(14)	(14)
- commissions rogatoires exécutées par le parquet ⁷ :		(28)	(33)
Total :	51	(42)	(47)
- Convention Schengen (observations transfrontalières soumises au Parquet pour autorisation)	27	(31)	(29)
- mandat d'arrêt européen (loi du 22 mars 2004)			
- mandats émis (année civile) 2009 (2008) (2007) :	1	(2)	(5)
- mandats reçus (année civile) 2009 (2008) (2007) :	7	(3)	(2)

VI. PLACEMENTS AU CHNP & HÔPITAL ST. LOUIS

Placements ordonnés par le parquet (CHNP) :	0	(0)	(0)
Placements ordonnés par le parquet (St. Louis) :	3	(6)	(14)
Demandes en élargissement :	2	(1)	(2)

⁶ cette rubrique comporte des demandes non soumises à des enquêtes policières (p.ex. : plaintes contre des huissiers, consultations d'anciens dossiers etc.)

⁷ ce chiffre ne comprend pas les petites demandes d'entraide (demandes de renseignements, auditions de témoins en matière de circulation etc. de parquet à parquet étrangers qui peuvent être indiquées par +/- 1000 par an)

* ces affaires ne sont pas comprises dans le nombre des affaires (sub 1)

VII. DECISIONS EN MATIERE D'EXPULSION

45

(40)

(33)

(loi du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques – entrée en vigueur le 1 novembre 2003)
(prolongation (violences domestiques) → 12)

VIII. PERSONNES DISPARUES

32

(40)

(année civile 2009)

(loi du 18 mai 2007 concernant les disparitions inquiétantes)

I. AFFAIRES PENALES

EVOLUTION DU NOMBRE DES AFFAIRES

*** Nombre de procès-verbaux entrés :**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
affaires correctionnelles et de police	5132	4948	5296	5874	6800	6591	6529	6955	6996	6678
jeunesse (données par fichiers P.E.)	189	239	258	233	264	261	308	280	398	371

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Jugements de la chambre criminelle	6	6	4	9	4	4	11	11	8	6
Jugements correctionnels	514	594	591	546	649	649	667	659	612	585
Ordonnances pénales du trib. Corr.	68	11	104	150	104	164	196	181	98	42
Jugements du juge de la jeunesse	77	77	82	87	85	87	89	76	103	101
Ordonnances du juge de la jeunesse			98	120	108	106	98	100	129	127
Jugements du tribunal de police	429	339	323	393	507	480	534	438	457	417
Ordonnances pénales du trib. de police	123	95	95	129	239	510	283	476	301	298
Total	1217	1110	129	1434	1696	2001	1878	1941	1708	1576

*** Médiation :**

			01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
En suspens			8	8	7	10	3	3	7	10
Réussites			5	19	12	10	25	9	30	6
Echecs			11	35	20	13	29	12	23	12
Total			24	62	39	33	57	24	60	28

*** Appel contre jugements correctionnels :**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Appel contre jugements correct.	95	65	61	60	78	44	45	46	36	41

*** Affaires concernant des auteurs inconnus (S.A.I.) :**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Affaires concernant des auteurs inconnus(S.A.I.)	1974	1851	2158	2225	2437	2262	2084	2342	2416	2290

*** Affaires classées sans suites (AD ACTA) :**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
		1								
Ad acta (affaires police)	335	262	223	300	550	/	/	/	/	523
Ad acta (affaires correct.)	558	748	818	854	963	/	/	/	/	1472
Total	893	1010	1041	1154	1513	1316	1393	1676	1777	1995

*** Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.):**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
A Affaires décorrectionnalisées (C.T.P.)	120	98	166	135	176	147	183	146	Pas dispo.	75

*** Affaires dont le juge d'instruction a été saisi:**

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Affaires dont le juge d'instruction a été saisi	223	235	298	271	307	275	255	276	429	267

II. AFFAIRES CIVILES

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Adoptions	26	17	24	23	20	14	19	18	13	16
Divorces par consentement mutuel	92	113	106	117	146	141	140	160	173	156

III. RECOURS EN GRACE ET DEMANDES EN REHABILITATION AVISEES

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Réhabilitation			4	1	1	2	2	4	7	1
Recours en grâce	65	57	56	66	61	60	39	62	59	61

IV. FAILLITES ET LIQUIDATIONS DE SOCIETES

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Faillites	63	63	93	93	85	82	78	96	68	82
Requêtes en matière de liquidation introduites par le parquet	16	16	168	56	86	196	128	94	45	94

V. ENTRAIDE JUDICIAIRE

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Loi du 8.8.2000 s. entraide judiciaire international en mat. pénale			30	30	55	34	48	14	14	51
commissions rogatoires exécutées par le parquet			11	16	18	17	25	33	28	
Convention Schengen (observations transfrontalières)			16	28	17	31	31	29	31	27

VI. PLACEMENTS AU CHNP (& hôpital St. Louis)

	99/00	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Placements ordonnés par le parquet (CHNP)		30	37	34	46	33	0	0	0	0
Placements ordonnés par le parquet (St. Louis)	/	/	/	/	/	1	30	14	6	3
Demandes en élargissement			2	1	/	2	0	2	1	2

VII. DIAGRAMMES DES AFFAIRES DU PARQUET DE DIEKIRCH (1980-2007)

	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91
Procès-verbaux	3761	3680	3942	3876	3770	4066	4030	4181	3984	4321	4365	4388
Jugements corr.	560	472	479	481	498	538	541	488	487	501	537	554
Ordon. pénales du trib. corr.												
Jugements jeun.	38	56	52	29	32	42	46	39	48	50	53	49
Jugements police	509	398	395	338	318	267	276	266	261	344	351	
O.P. police	319	311	322	290	233	340	164	185	49	65	194	407
Juge d'instr.	192	194	164	193	155	217	190	202	203	201	175	150
S.A.I. (auteur inconnu)	956	1016	1117	1070	1363	1619	1531	1390	1679	1474	1434	156
Classées	795	695	745	718	782	690	904	1110	919	966	1240	1601

[illegible]

Jugements police	428	371	424	378	386	326	315	372	429	339	323	393
O.P. police	128	70	45	108	135	146	140	139	123	95	95	129
Juge d'instr.	165	141	257	278	243	222	234	233	223	235	298	271
S.A.I. (auteur inconnu)	1635	1657	2245	1118	1859	1807	1820	2039	1974	1851	2158	2225
Classées	745	895	1147	1293	1343	1307	1155	1222	893	1010	1041	1154

	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Procès-verbaux	6800	6591	6529	6955	6996	6678
Jugements corr.	649	649	667	659	612	585
Ordon. pénales du trib. corr.	104	164	196	181	98	42
Jugements jeun.	85	87	89	76	103	101
Ordonnances jeun.	108	106	98	100	129	127
Jugements police	507	480	534	438	457	417
Ordon. pénales du trib. police	239	510	283	476	301	298
Juge d'instr.	307	275	255	276	429	267
S.A.I. (auteur inconnu)	2437	2262	2084	2342	2416	2290
Classées	1513	1316	1393	1676	1777	1995

**JUSTICE DE PAIX
DE LUXEMBOURG**

Année judiciaire 2008-2009

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG PENDANT L'ANNEE JUDICIAIRE 2008-2009
--

	2008-2009	2007-2008
--	-----------	-----------

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES:

affaires nouvelles:	2875	2437
jugements contradictoires:	1290	1129
jugements par défaut:	257	330
affaires arrangées/rayées/RG:	404	425
référés civils:	16	18
Enquêtes:	150	176
Comparutions des parties:	18	37
Visites des lieux:	9	9

AFFAIRES DE BAIL A LOYER:

affaires nouvelles:	953	810
jugements contradictoires:	581	548
jugements par défaut:	146	131
affaires arrangées/rayées:	234	181
Enquêtes:	18	13
Comparutions des parties:	12	10
Visites des lieux:	7	5

TRIBUNAL DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	930	807
jugements et ordonnances:	966	866
affaires rayées:	251	203
Enquêtes:	179	303
Comparutions des parties:	18	11

REFERES DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	327	313
ordonnances:	180	157
affaires rayées:	102	80

AFFAIRES DE POLICE:

jugements:	885	1026
appels:	138	81

**AFFAIRES SUR BASE DES ARTICLES 1011 NCPC ET
292BIS CAS:**

affaires nouvelles:	11	12
jugements:	8	93
affaires rayées:	2	3

**AFFAIRES DE VALIDATION DE SAISIES SUR SALAIRE
+ S.A. PENSION ALIMENTAIRE:**

affaires nouvelles:	1275	920
jugements contradictoires:	389	428
jugements par défaut:	267	338
affaires rayées:	314	257

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes introduites:	28537	31778
ordonnances:	22915	21198
titres exécutoires:	8915	± 9000
contredits:	1224	900-1000
contredits + opp. à titre ex. fixés:	1313	985
ordonnances de refus:	935	± 800

AFFAIRES SURENDETTEMENT:

jugements:	6	1
------------	---	---

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

requêtes:	4774	5085
saisies-arêts fixées:	1275	920

ORDONNANCES PENALES:

ordonnances:	4660	4020
oppositions:	55	31
appels:	9	8

INJONCTIONS

aux Administrations Publiques et aux Organismes de la Sécurité Sociale sur
base de la loi du 23.12.1978:

± 35000	± 35000
---------	---------

ORDONNANCES

en matière de dégâts de chasse:

6	16
---	----

SCELLES:

9	10
---	----

PROCEDURE EUROPEENNE D'INFONCTION DE PAYER EUROPEENNE – REGLEMENT CE n° 1896/2006

Demandes introduites:	43	/
IPA émises:	16	/
Titres émis:	11	/
Demandes refusées:	7	/
Oppositions:	2	/
Affaires fixées à l'audience:	2	/

PROCEDURE EUROPEENNE DE REGLEMENT DE PETITS LITIGES – REGLEMENT CE n° 861/2007

Demandes introduites:	19	/
Décisions rendues:	4	/
Refus:	3	/
Affaires fixées à l'audience:	1	/

JUSTICE DE PAIX
D'ESCH – SUR – ALZETTE

Année judiciaire 2008-2009

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 15 décembre 2009

*A Monsieur le Procureur Général d'Etat
du Grand-Duché de Luxembourg
Cité Judiciaire / Bâtiment CR
L-2080 Luxembourg*

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: rapport d'activité de l'année judiciaire 2008/2009.

A.) Partie "Statistique".

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe la statistique pour l'année judiciaire 2008/2009 (annexe A1), un tableau récapitulatif portant sur l'évolution du nombre des affaires pendant les années judiciaires 2000/2001 à 2008/2009 (annexe A2) ainsi qu'un organigramme à jour concernant les magistrats, fonctionnaires et employés affectés à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (annexe A3).

Je renvoie à l'augmentation importante des affaires nouvelles en matière de droit du travail qui passent de 449 unités en 2007/2008 à 698 unités en 2008/2009, dépassant pour la première fois le cap des 600 unités et pour la seconde fois seulement le cap des 500 unités!

De même les requêtes en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement continuent d'augmenter fortement, passant de 21.804 unités en 2007/2008 à 23.353 unités en 2008/2009, dépassant pour la première fois à la fois le cap de 22.000 unités et celui de 23.000 unités.

Vu l'augmentation continue des requêtes en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement et corrélativement de celui des requêtes en obtention d'un titre exécutoire, Madame le Greffier en Chef demande **l'attribution d'un(e) employé(e) supplémentaire pour le service du gracieux** afin de pouvoir continuer à évacuer les affaires gracieuses dans les meilleurs délais.

B.) Partie " Observations et suggestions."

L'emménagement dans le nouvel hôtel prenant encore plusieurs années, j'insiste, au risque de me répéter d'année en année, que **les travaux de mise en sécurité du bâtiment actuel** préconisés par l'étude WIDNELL & COEBA, annexée à mon rapport d'activité du 12 décembre 1997 relatif à l'année judiciaire 1996/1997, **soient enfin parachevés.**

Je rappelle que restent encore **en souffrance** la réalisation d'une **issue de secours** et **la mise en conformité du circuit électrique vétuste** risquant à tout moment de provoquer un incendie.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,

Jean-Marie Hengen

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Statistique judiciaire pour l'année 2008/2009

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

- affaires nouvelles	1.239
- jugements contradictoires	797
- jugements par défaut	277
- affaires arrangées	399

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

(introduites par voie de citation)

- affaires nouvelles	636
- jugements contradictoires	492
- jugements par défaut	192
- affaires arrangées	263

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

(contredits à ordonnances de paiement)

- affaires nouvelles	603
- jugements contradictoires	305
- jugements par défaut	85
- affaires arrangées	136

AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 292bis du CAS ET L'ARTICLE 864 du C.P.C./ ARTICLE 1011 du NCPC

- affaires introduites	21
- jugements	4

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

- affaires nouvelles	584
- jugements contradictoires	267
- jugements par défaut	112
- affaires arrangées	120
- affaires de sursis	14

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (ouvriers) (16.9.2008 au 31.12.2008 inclus)

- affaires nouvelles	141
- jugements contradictoires	97
- jugements par défaut	4
- affaires arrangées	29

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (employés privés) (16.9.2008 au 31.12.2008 inclus)

- affaires nouvelles	89
- jugements contradictoires	74
- jugements par défaut	11
- affaires arrangées	108

AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (nouveau régime) (1.1.2009 au 15.9.2009 inclus)

- affaires nouvelles	468
- jugements contradictoires	223
- jugements par défaut	45
- affaires arrangées	88

TOTAL DES AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL (ancien et nouveau régime)

- affaires nouvelles	698
- jugements contradictoires	394
- jugements par défaut	60
- affaires arrangées	225

AFFAIRES DE SAISIES-ARRETS

- affaires nouvelles	900
- jugements contradictoires (débiteur)	345
- jugements par défaut (débiteur)	323
- affaires arrangées	134

CESSIONS SUR SALAIRES

- affaires nouvelles	25
- jugements	12

SURENDETTEMENT

- affaires introduites	13
- ordonnances	2
- jugements	33

AFFAIRES DE POLICE

- jugements contradictoires	312
- jugements par défaut	69
- dont avec partie civile	87

ORDONNANCES PENALES 1.177

ORDONNANCES DE PAIEMENT

- requêtes	23.353
- titres exécutoires	16.347
- contredits	3.502

SAISIES-ARRETS (requêtes) 3.341

IPA - injonction de paiement (requêtes) 4

RPL - règlement petits litiges (requêtes) 2

ENQUETES 166

COMMISSIONS ROGATOIRES 1

VISITES DES LIEUX	27
--------------------------	----

COMPARUTIONS DES PARTIES	18
---------------------------------	----

ACTES D'APPEL	20
----------------------	----

ASSERMENTATIONS	1
------------------------	---

EXPEDITIONS	2.323
--------------------	-------

APPOSITION/LEVEE SCELLES	6
---------------------------------	---

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes e sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)	3.006
---	-------

ORDONNANCES (article 14-1 du code deprocédure civile/article 15 du n.c.pr.c.)	8
---	---

ACTES DE NOTORIETE	3
---------------------------	---

RECOURS ELECTORAUX	0
---------------------------	---

TITRES EXECUTOIRES EUROPEENS	12
-------------------------------------	-----------

CERTIFICATS DE NON-APPEL	42
---------------------------------	-----------

2^{Eme} EXPEDITION	6
-----------------------------------	----------

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL	2.779
---	--------------

JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

STATISTIQUES

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (TOTAL)

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	1.264	1.226	1.368	1.456	1.349	1.200	1.384	1.179	1.239
- jugements contradictoires	680	574	647	662	749	722	764	733	797
- jugements par défaut	304	278	278	238	374	285	280	204	277
- affaires arrangées	310	353	402	388	291	331	305	326	399

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (introduites par voie de citation)

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	673	592	751	727	695	574	697	557	636
- jugements contradictoires	470	358	354	303	349	381	403	389	492
- jugements par défaut	206	164	183	141	244	195	198	134	192
- affaires arrangées	198	205	210	203	168	189	188	193	263

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (contredits à ordonnances de paiement)

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	591	634	617	729	654	626	687	622	603
- jugements contradictoires	210	216	293	359	400	341	361	344	305
- jugements par défaut	98	114	95	97	130	90	82	70	85
- affaires arrangées	112	148	192	185	123	142	117	133	136

**AFFAIRES BASEES SUR L'ARTICLE 1011 DU N.C.P.C.
ET L'ARTICLE 292bis DU C.A.S.**

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires introduites	11	15	18	13	20	16	16	8	21
- jugements	8	10	7	1	7	5	12	4	4

AFFAIRES DE BAIL A LOYER

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	529	563	575	624	579	610	521	599	584
- jugements contradictoires	249	286	369	329	372	399	345	300	267
- jugements par défaut	125	169	161	145	195	207	185	185	112
- affaires arrangées	148	166	174	142	143	148	146	179	120
- affaires de sursis	49	51	64	29	28	36	44	34	14

**AFFAIRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
(régime ouvrier)**

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09 16.9- 31.12.08
- affaires nouvelles	211	195	268	301	325	361	333	290	141
- jugements	206	201	227	234	272	291	268	258	
- jugements contradictoires									97
- jugements par défaut									4
- affaires arrangées	72	71	90	95	70	64	112	114	29

AFFAIRES DE SAISIES-ARRÊTS

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	/	/	/	/	1.030	940	953	1.060	900
- jugements	623	634	637	625	642	659	642	744	
- jugements contradictoires (débiteur)									345
- jugements par défaut (débiteur)									323
- affaires arrangées	156	143	103	134	180	142	98	185	134

CESSIONS SUR SALAIRE

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles	33	29	29	20	20	11	17	15	25
- jugements	10	9	11	4	4	5	7	7	12

AFFAIRES DE SURENDETTEMENT

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- affaires nouvelles		8	9	4	7	5	11	12	13
- ordonnances		8	9	4	7	5	9	10	2
- jugements		3	9	6	7	13	15	18	33

AFFAIRES DE POLICE

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
- jugements	381	426	474	558	703	693	531	432	
- jugements contradictoires									312
- jugements par défaut									69
- dont avec partie civile	75	71	98	83	48	60	72	85	87

ORDONNANCES PENALES

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
	396	715	847	1.240	1.367	1.497	1.180	1.568	1.177

ORDONNANCES DE PAIEMENT

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
- requêtes	16.050	16.590	18.245	18.687	19.273	21.173	20.731	21.804	23.353
- titres exécutoires	12.960	13.250	14.907	15.100	16.050	15.419	14.795	15.263	16.347
- contredits	2.158	2.359	3.050	3.340	3.400	2.925	3.109	3.270	3.502

SAISIES-ARRÊTS (requêtes)

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
	3.927	4.584	4.299	3.851	3.769	3.621	3.752	3.621	3.341

IPA - injonction de paiement (requêtes)

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
									4

RPL - règlement petits litiges (requêtes)

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
									2

ENQUÊTES

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
	235	178	200	199	197	200	207	155	166

COMMISSIONS ROGATOIRES

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
									1

VISITES DES LIEUX

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	28	19	16	13	13	34	11	12	27

COMPARUTIONS DES PARTIES

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	58	56	49	52	37	45	34	27	18

ACTES D'APPEL

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	36	36	22	30	29	27	20	28	20

ASSERMENTATIONS

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	1	2	7	4	10	2	3	4	1

EXPEDITIONS

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	1.925	1.972	2.050	2.112	2.423	2.467	2.459	2.422	2.323

APPOSITIONS/LEVEES DE SCELLES

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	0	5	6	7	2	6	2	0	6

ORDONNANCES (enjoignant aux organismes de sécurité sociale de fournir aux requérants des renseignements sur l'employeur du débiteur de la créance)

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	3.141	3.657	3.869	3.658	3.580	3.258	3.376	3.259	3.006

ORDONNANCES (article 15 du N.C.P.C.)

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	2	3	1	9	2	3	12	3	8

ACTES DE NOTORIETE

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	2	1	1	1	1	2	0	1	3

RECOURS ELECTORAUX

	2000/01	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TITRES EXECUTOIRES EUROPEENS

[illegible]

CERTIFICATS DE NON-APPEL

[illegible]

2^{ème} EXPEDITION

[illegible]

TOTAL DES MINUTES INSCRITES AU REGISTRE FISCAL

	<i>2000/01</i>	<i>01/02</i>	<i>02/03</i>	<i>03/04</i>	<i>04/05</i>	<i>05/06</i>	<i>06/07</i>	<i>07/08</i>	<i>08/09</i>
	2.730	2.622	2.817	2.824	2.981	2.963	2.885	2.789	2.779

**Justice de Paix
de et à Esch-sur-Alzette
Place de la Résistance/Brill
L-4041 Esch-sur-Alzette
Tél.: 530529 Fax: 545739**

Esch-sur-Alzette, le 15 décembre 2009

ORGANIGRAMME

Composition.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette est composée comme suit:

I. Magistrats:

Un juge de paix directeur.
Un juge de paix directeur adjoint.
Huit juges de paix.

II. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du rédacteur):

Un greffier en chef.
Neuf greffiers audienciers (dont une greffière bénéficiant jusqu'au 13 mars 2010 d'un congé à mi-temps consécutif à un congé de maternité).

III. Fonctionnaires de l'administration judiciaire (carrière du concierge surveillant):

Un concierge surveillant.

IV. Employés de l'Etat:

Cinq employés de l'Etat engagés par un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Trois employées de l'Etat engagées par un contrat de travail à durée indéterminée à mi-temps.

Une employée de l'Etat engagée par un contrat de travail à durée déterminée (01^{er} septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps en remplacement de la fonctionnaire bénéficiant d'un congé à mi-temps.

Répartition du service.

A. Service des audiences.

1) Juge de Paix I.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
les premier, quatrième et cinquième mardis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

1 audience par mois, réservée aux litiges entre patrons et salariés:
le deuxième mardi de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Jean-Marie HENGEN, juge de paix directeur.

M. Alain JUNG, adjoint au greffier en chef, inspecteur principal premier en rang.

2) Juge de Paix II.

6 à 8 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
tous les lundis à 9⁰⁰ heures,
les premier, troisième et cinquième mardis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

M. Tom MOES, juge de paix directeur adjoint.

M. Roland STEIMES, greffier, inspecteur.

3) Juge de Paix III.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les vendredis à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et salariés:
les premier, troisième et cinquième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

M. Georges MÜHLEN, juge de paix.

Mme Joëlle GRETHEN, greffière, rédacteur.

4) Juge de Paix IV.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et salariés:
les premier et troisième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,
un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
tous les vendredis à 9⁰⁰ heures,

Mme Marie-Paule Bisdorff, juge de paix.

Mme Dominique Scheid, greffière assumée, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à plein temps.

5) Juge de Paix V.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les mercredis à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et salariés:
les premier, troisième et cinquième vendredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures.

Mme Rita Biel, juge de paix.

M. Tom Zahner, greffier, chef de bureau adjoint.

6) Juge de Paix VI.

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:
les premier, troisième et cinquième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservée aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:
les deuxième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,
le troisième mardi de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

2 audiences par mois, réservées aux affaires de police:
les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

Mme Anick Wolff, juge de paix.

Mme Martine Grisius, greffière, inspecteur.

7) Juge de Paix VII.

4 à 5 audiences par mois, réservées aux affaires de saisie-arrêt et de cession spéciales sur revenus protégés et de surendettement des particuliers:
tous les lundis à 9⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux affaires civiles et commerciales introduites par citation d'huissier:

les premier, troisième et cinquième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

Mme Monique SCHMIT, juge de paix.

Mme Georgette SCHWEICH, greffière, inspecteur.

(N.B. Durant son congé de maternité et son congé parental subséquent, soit jusqu'au 15 mai 2010 inclus, Madame Monique SCHMIT est remplacée par Madame Fabienne MONDOT, juge de paix suppléant.)

8) Juge de Paix VIII.

3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et salariés:

les deuxième, troisième et quatrième lundis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

3 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les premier, deuxième et quatrième mardis de chaque mois à 15⁰⁰ heures.

M. Jacques CASTEL, juge de paix.

M. Steve CARMENTRAN, greffier, rédacteur principal.

9) Juge de Paix IX.

4 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:

les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

les premier et troisième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

2 à 3 audiences par mois, réservées aux litiges entre patrons et salariés:

les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 9⁰⁰ heures,

un cinquième jeudi du mois sur deux à 9⁰⁰ heures,

Mme Martine WILMES, juge de paix.

M. Thierry THILL, greffier, rédacteur principal.

10) Juge de Paix X.

2 audiences par mois, réservées aux contredits à ordonnances conditionnelles de paiement et aux affaires introduites sur base des articles 1011 du Nouveau Code de Procédure Civile, respectivement 292bis du Code des Assurances Sociales:

les deuxième et quatrième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

4 à 6 audiences par mois, réservées aux affaires de bail à loyer:

les premier, troisième et cinquième jeudis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

les deuxième, quatrième et cinquième vendredis de chaque mois à 15⁰⁰ heures,

Mme Marielle RISCHETTE, juge de paix.

Mme Marie-France KAYSEN, greffière coordonnatrice, inspecteur principal premier en rang.

Mme Andrée SCHMIT, employée de l'Etat engagée à durée indéterminée à mi-temps.

N.B. En dehors des audiences énumérées ci-dessus, les magistrats et les greffiers audienciers doivent encore assurer d'autres devoirs, notamment des enquêtes, comparutions des parties et visites des lieux.

Les greffiers audienciers doivent encore procéder à l'apposition, respectivement la levée des scellés.

B.) Service du gracieux.

Le juge de paix directeur adjoint et les juges de paix se répartissent les devoirs gracieux incombant aux magistrats des justices de paix (examen de requêtes en matière d'ordonnances conditionnelles de paiement, de titres exécutoires, de saisies-arrêts sur revenus protégés, d'ordonnances pénales, de saisies-gageries, d'apposition et de levée des scellés notamment).

Les travaux administratifs sont assurés par Madame Claudette LAMPACH, greffier en chef, assistée de

1) Madame Liliane HETTINGER-BIMMERMANN, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps,

2) Madame Paola BORSELLINI, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

3) Monsieur David MAERTZ, employé de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

4) Madame Sharon BERTOLO, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

5) Madame Gusty ELSSEN, employée de l'Etat à durée déterminée (01^{er} septembre 1998 au 13 mars 2010) à mi-temps.

6) Madame Danièle BOURG, employée de l'Etat à durée indéterminée à plein temps,

7) Madame Claudia SCOLASTICI, employée de l'Etat à durée indéterminée à mi-temps.

Il convient d'ajouter que le greffier en chef assisté de ces employés ainsi que de Monsieur Christian DELOGE, concierge surveillant, accueille les nombreux justiciables

demandant des renseignements sur la procédure à suivre devant la justice de paix et le cas échéant aident ceux-ci dans l'accomplissement des formalités, par exemple la rédaction d'un contredit à une ordonnance conditionnelle de paiement ou d'une demande en convocation des parties à l'audience en matière de saisie-arrêt spéciale sur salaire, et ce du lundi au vendredi de 8⁰⁰ à 12⁰⁰ et de 14⁰⁰ à 18⁰⁰!

Le juge de paix directeur administre la justice de paix, assisté du greffier en chef, répartit le service entre les magistrats et rédige les avis imposés par la loi ou sollicités par les pouvoirs exécutif et législatif.

Le greffier en chef dirige en outre le greffe, répartit le service entre les membres du greffe, assure la gestion du personnel y compris les femmes de charge et s'occupe de la commande du matériel de bureau et de nettoyage.

Il convoque les parties aux diverses audiences sauf en matière civile et commerciale où les parties sont citées à l'audience par voie d'huissier.

Enfin il exerce la charge de comptable extraordinaire, responsable du paiement des taxes à témoin en matière de police.

Conformément à l'article 59 de la loi électorale du 18 février 2003 le juge de paix directeur préside le bureau électoral principal de la circonscription électorale "Sud", respectivement celui de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Traditionnellement le greffier en chef et l'adjoint au greffier en chef en assurent le secrétariat.

Le juge de paix directeur est membre du Conseil Consultatif de Juges Européens siégeant auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de la Commission Consultative en matière d'études législatives du Ministre de la Justice à Luxembourg.

Le juge de paix directeur siège en tant qu'arbitre à la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE à Genève.

Le juge de paix directeur adjoint siège en tant que magistrat suppléant au Conseil Arbitral des Assurances Sociales.

**JUSTICE DE PAIX
DE DIEKIRCH**

Année judiciaire 2008-2009

**RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE JUDICIAIRE
2008 – 2009
DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A DIEKIRCH**

**AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES, BAUX A LOYER, SAISIES-
ARRETS, PENSIONS ALIMENTAIRES, 1011 NCPC:**

	2008-2009	2007-2008
affaires nouvelles:	1493	1411
jugements/décisions contradictaires et défauts:	1341	1278
affaires arrangées/rayées/rôle général:	203	226
affaires pendantes:	345	396
surendettement:	3	1
injonctions Centre Commun :	p.m.	p.m.

DROIT DU TRAVAIL:

affaires nouvelles:	199	204
jugements contradictoires et défauts:	130	131
affaires pendantes:		
ordonnances de chômage	2	13
ordonnances de référé:	35	48
paiement taxes assesseurs:	p.m.	p.m.

MATIERE PENALE:

jugements contradictoires et défauts	417	457
ordonnances pénales:	298	301
extraits permis de conduire à points	445	686
paiement taxes à témoin:	p.m.	p.m.
Retrait immédiat et provisoire du permis de conduire / demande en mainlevée	16	2
audiences extraordinaires	11	1

ORDONNANCES DE PAIEMENT:

requêtes déposées au 16.9.08	12473	12450
ordonnances conditionnelles:	12330	12259
titres exécutoires:	6738	6813
contredits et oppositions:	468	395

SAISIES-ARRETS SUR SALAIRE:

ordonnances:	1808	1819
oppositions / validations:	473	613
Convocations préalables:	95	8

COMMISSIONS ROGATOIRES :

1	1
----------	----------

INJOCTIONS EUROPEENNES DE PAIEMENT :

Requêtes : 5	0
Ordonnances : 5	0
Titres exécutoire : 1	0
Oppositions : 1	0

REGLEMENT DE PETITS LITIGES :

Requêtes : 9	0
Décisions judiciaires : 5	0
Affaires arrangées : 2	0

INJONCTIONS SECURITE SOCIALE :

p.m.	p.m.
-------------	-------------

ASSERMENTATION CANTONNIER / GARDE-CHAMPETRE :

6	5
----------	----------

DIVERS:

visites des lieux ttes matières	38	34
enquêtes toutes matières:	72	63
comparutions des parties toutes matières:	25	21
titre exécutoire européen	16	9
certificats de non appel	51	48
délivrance de grosse	953	p.m.

délivrance de seconde grosse	9	7
------------------------------	----------	---

SCELLES:

appositions et levées	5	2
-----------------------	----------	---

INFORMATIQUE:

réunions informatiques	p.m.	p.m.
application JUJDP / JUCHA:	p.m.	p.m.
Correspondance informatique:	p.m.	p.m.

Diekirch, le 25 janvier 2010

Service des Commissions Rogatoires Internationales

Année judiciaire 2008-2008

CRI en matière pénale (L8/8/00) Statistiques 1,1,09 - 31,12,2009

PAYS	ENTREE	SORTIE	REFUSEES
Afrique du Sud		1	
Allemagne	79	68	1
Andorre		1	
Antilles néerland.		2	
Argentine	3		1
Autriche	1	1	
Belgique	109	103	
Brésil	1		
Bulgarie	1		
Cameroun	5		
Canada	1	2	
Danemark	2	3	
Espagne	2	7	
Estonie	1		
Finlande	2	3	
France	58	67	
Grande Bretagne	13	7	
Guatemala	1	1	
Hong-Kong		1	
Hongrie	3		
Indonésie	1		
Islande	2	1	
Israël	1	1	
Italie	13	16	
Japon	1		1
Jersey		2	
Lettonie	2	1	
Liechtenstein		1	
Lithuanie		2	
Nigeria	1		
Monaco		1	
Pays-Bas	25	29	
Pologne	15	5	
Portugal	8	4	
République Tchèque		1	
Russie	2	1	
Rwanda		1	
Suède	4	7	
Suisse	13	18	
Taiwan		1	
Turquie	3	1	
USA	2	3	
TOTAL:	375	363	3

Service Central d'Assistance Sociale

Année judiciaire 2008-2009

RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE CENTRAL D'ASSISTANCE SOCIALE SCAS DE L'ANNEE 2009

(Année judiciaire du 15 septembre 2008 au 14 septembre 2009)

Rapport d'activité du Service Central d'Assistance Sociale tel que demandé par Monsieur le Ministre de la Justice.

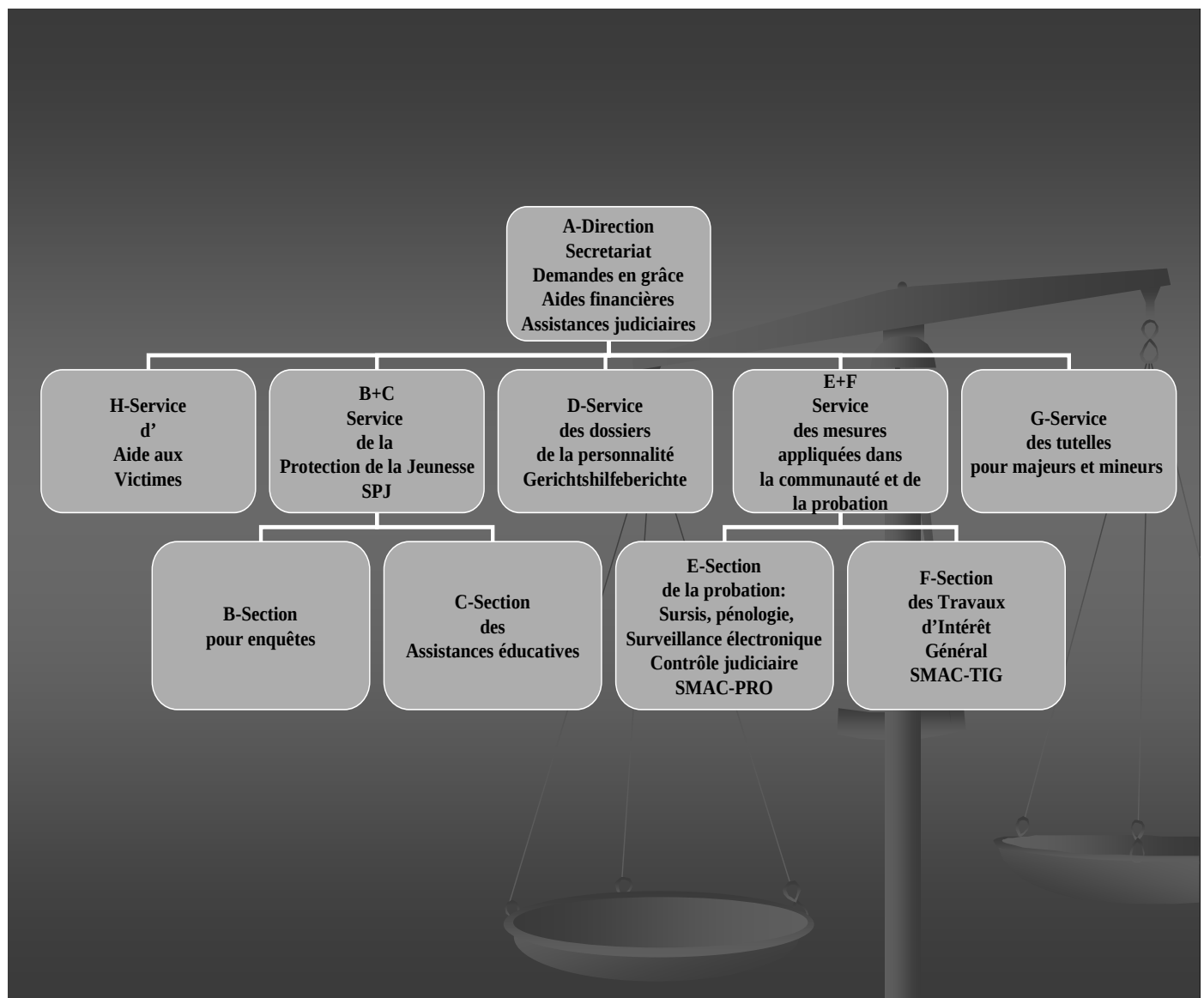
A cette occasion je tiens à rendre attentif à la situation décrite au 1^{er} chapitre sur le service de la protection de la jeunesse. Les effets des augmentations du personnel suite aux 2 plans pluriannuels pour le recrutement du personnel se sont perdus. Malgré le dévouement des membres du SCAS et les efforts de planification les délais d'attente sont devenus trop importants suite à une forte augmentation du volume de travail.

La surcharge objective et subjective a atteint ou même franchi les limites du supportable.

Fait à Luxembourg, le 25 janvier 2010.

François Kimmel,
Directeur du Service Central d'Assistance Sociale

	TG 1 : Table des matières	p. :
	Organigramme Crédits budgétaires	
1.	Service de la protection de la jeunesse	
1.1.	Les enquêtes sociales	
1.2.	Les assistances éducatives	
1.3.	Les placements dans le cadre des assistances éducatives	
1.4.	Les points communs : méthodes, formation, aide financière	
1.5.	Les projets communs	
1.5.1.	Le « CAF »	
1.5.2.	Le Service de diagnostic et de psychologie (Di Psy)	
2.	Service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté	
2.1.	Section de la probation	
2.1.2.5.	Le placement sous surveillance électronique	
2.2.	Les travaux d'intérêt général	
2.2.2.	Les adultes	
2.2.3.	Les mineurs : Prestations éducatives et Œuvres philanthropiques	
3.	Service des tutelles pour les incapables majeurs et mineurs	
4.	Service des aides financières, demandes en grâce, assistances judiciaires, consultations	
5.	Service d'aide aux victimes et de la médiation	
6.	Service des dossiers de la personnalité	



TG 2 : L'organigramme du SCAS (2009)

○

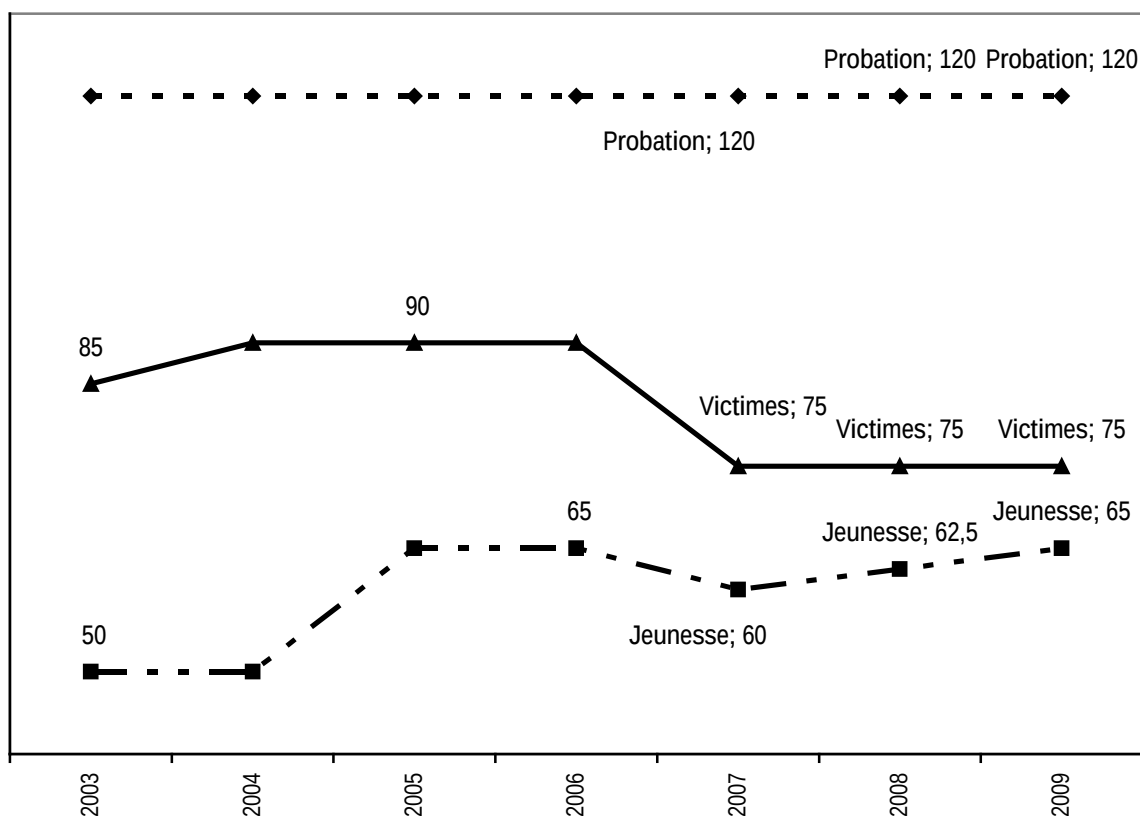
Le “Service Central d’Assistance Sociale” est un service du Parquet Général et est dirigé par un psychologue-directeur. Le secrétariat reste inchangé par rapport à l’année précédente. Il dispose de 2 fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de 5,5 employés de bureau, d’un employé-réceptionniste et de 2 téléphonistes (contrat ATI), qui sont à la disposition des différents services et sections : 1 inspecteur ppal 1^{er} en rang, un inspecteur principal et une employée sont affectés à la direction.

Le « Service de la protection de la Jeunesse » dispose de 2 employées mi-temps (ce qui est insuffisant pour l'envergure des tâches), le « Service de la Probation » dispose d'une employée pour la probation et de 0,5 employée pour les « TIG ». Les 3 autres sections doivent se partager 1 employée.

Reste à remarquer que 2 de ces employées s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés, des mineurs et des victimes.

Les agents du SCAS peuvent obtenir du support par 2 consultants externes.

TG 3: Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)



Les sommes accordées restent insuffisantes. L'augmentation du coût de la vie, ainsi que la crise économique qui touche plus violemment les plus faibles de la société, se font sentir douloureusement.

1. SERVICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

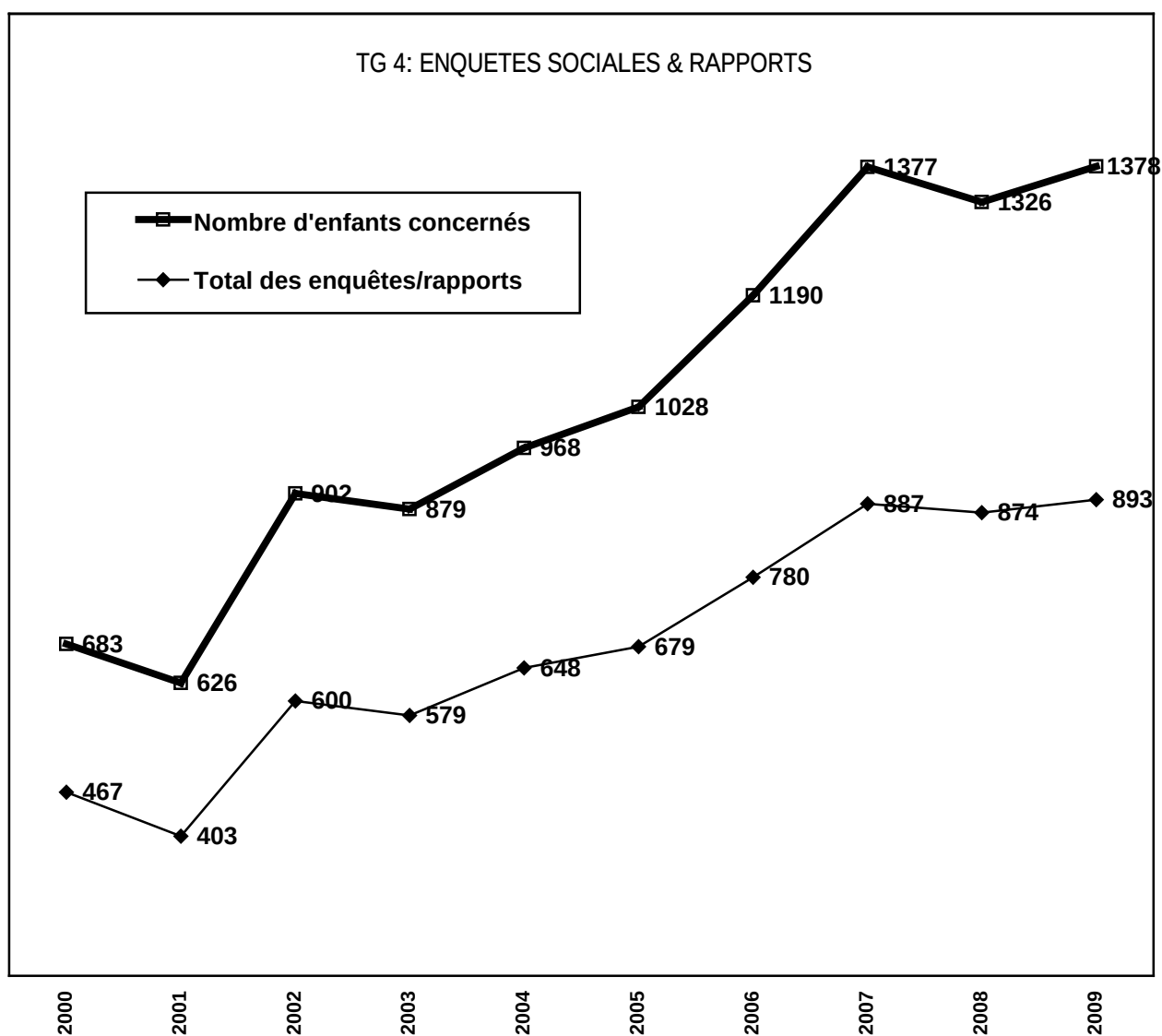
Le service dispose de 2 sections liées entre elles, celle des enquêtes sociales et celle des assistances éducatives. Ces deux sections ont la même mission, garantir le bien-être physique et psychique des mineurs sous mandat judiciaire. A la lumière des statistiques qui suivent une augmentation du personnel de 7 agents de probation se montre absolument nécessaire.

1.1. Les enquêtes sociales

Le service des enquêtes disposait au 14 septembre 2009 de 10 agents de probation.

En 2008/2009 **893 enquêtes** ont été demandées par les tribunaux de la jeunesse avec **1378 enfants** (1326 l'année précédente) concernés par cette mesure.

TG 4: ENQUETES SOCIALES & RAPPORTS



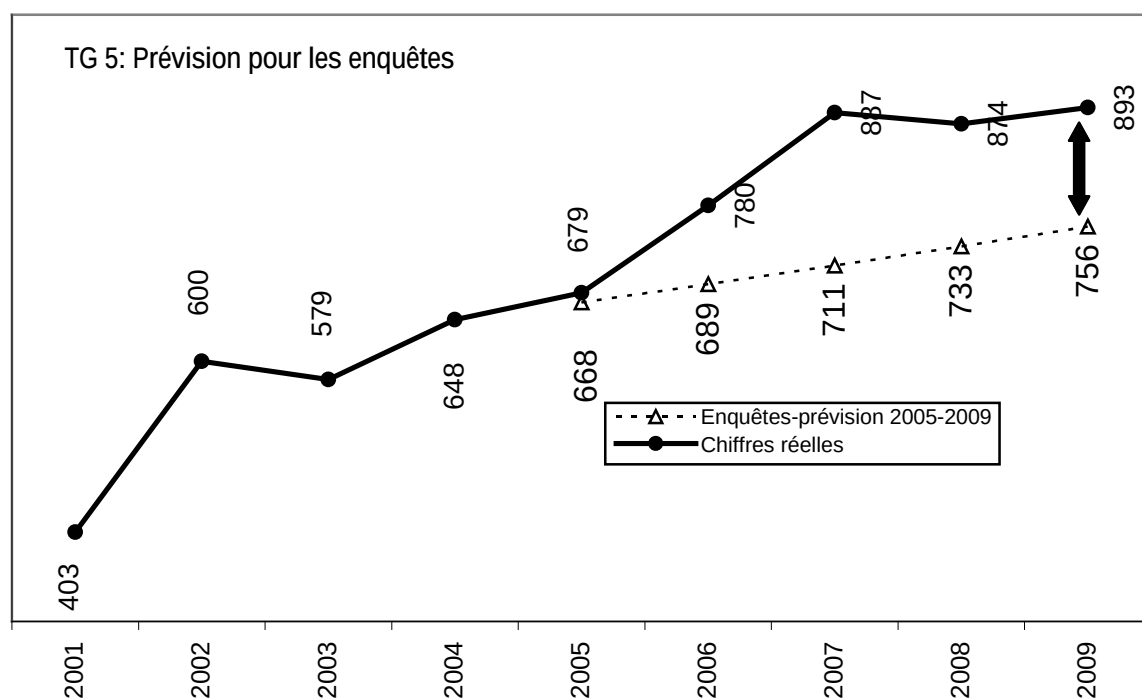
Pendant la période 2006-2009, la progression moyenne était de 7,3 % !

Les 79 rapports d'information supplémentaires (concernant 110 enfants) transmis au juge de la jeunesse dans le cadre de ces enquêtes y sont inclus.

(Le « rapport d'information » est une communication sur le changement d'une situation concernant la famille ou le/les mineurs. Ces rapports sont presque toujours dressés sur initiative des agents de probation, le plus souvent si la situation familiale s'aggrave).

Ainsi chaque agent de probation a rédigé en moyenne 89,3 rapports (83,2 rapports l'année précédente).

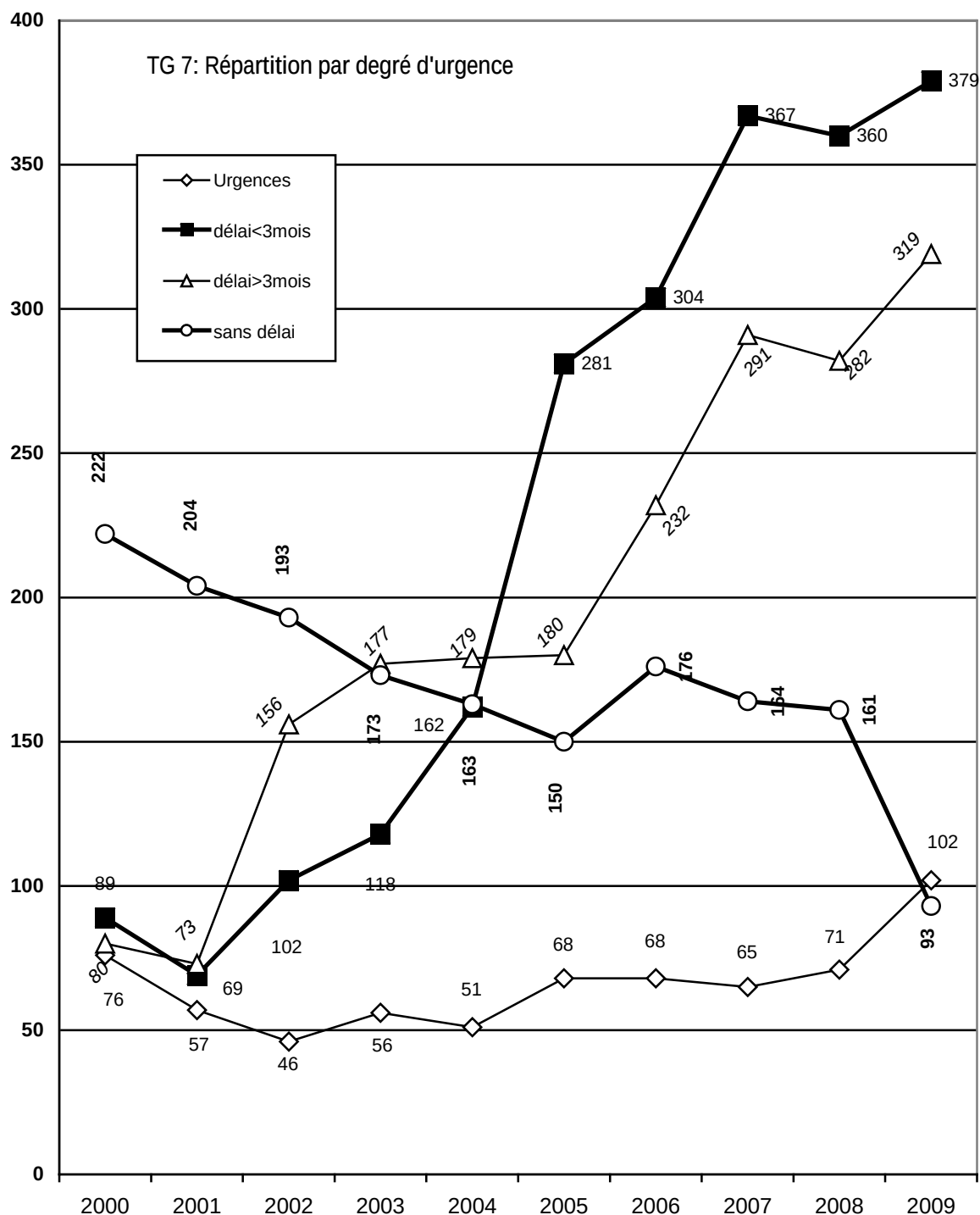
TG5 : En comparant les chiffres réels de 2005 à 2009 avec les prévisions présentées à l'occasion du plan pluriannuel 2005/2009 (loi du 1er juillet 2005) pour le recrutement, on peut constater que la prévision (de 3 %) était trop prudente, l'augmentation est plus que le double. Il s'est ainsi créé une différence de 137 enquêtes, **ce qui exigerait 2 postes supplémentaires à l'immédiat**.



TG 6 : Provenance des demandes	urgen ces	délai <1mois	délai <2 mois	délai <3 mois	délai >3 mois	Sans délai	Total
Cour d'Appel						4	4
Juge Jeunesse Lux	42	21	143	84	158	19	467
Juge Jeunesse Diekirch	5					20	25
Juge Tutelles Mineurs-L		1	9	13	9	2	33
Juge Tutelles Mineurs-D	6			1	5	1	13
Parquet Lux	35	6	33	66	147	34	321
Parquet Diek	14			1		11	26
Parquet Général				2		2	4
Total	102	28	185	166	319	93	893

Les enquêtes urgentes et les enquêtes fixées en-dessous de 3 mois représentent au total 53,8 % des demandes (481 enquêtes).

Le graphique TG7 montre les changements des dernières années selon le degré d'urgence :



On constate une augmentation constante des « urgences », pendant que les enquêtes « sans délai » sont en chute libre. La pression sur les enquêteurs devient par conséquent de plus en plus forte.

1.1.1. Les enfants dans les familles

En représentant les familles concernées par le nombre d'enfants qui vivent dans ces familles et en regroupant les enfants par leur âge et sexe, on obtient les tableaux suivants:

TG 8 : Enfants par famille	<i>1 enfant</i>	2	3	4	5	6	11
N familles	589	185	83	25	5	5	1

TG 9 : répartition par tranche d'âge	0-1,9	2-3,9	4-5,9	6-11,9	12-15,9	16-17,9	total
garçons	75	91	77	239	174	67	640
filles	68	54	76	199	179	63	724
Enfants à naître							14
Age Inconnu :1+1							2
total							1378

1.1.2. Nationalité

La plus grande partie des enquêtes concerne les enfants de nationalité luxembourgeoise (667 mineurs) suivie par les enfants de nationalité portugaise (340 mineurs). Le restant se répartit sur **44** autres nationalités.

1.1.3. Milieu de vie des mineurs concernés

TG 10 : Milieu de vie des mineurs concernés	
milieu parental	583
milieu maternel	640
milieu paternel	57
milieu grand-parental	41
famille d'accueil	21
foyers	18
Centre Hospitalier	3
CSEE (Centres socio-éducatifs de l'Etat)	1
CPL (Centre pénitentiaire)	0
enf. à naître	14
total	1378

1.1.4. Provenance des mandats

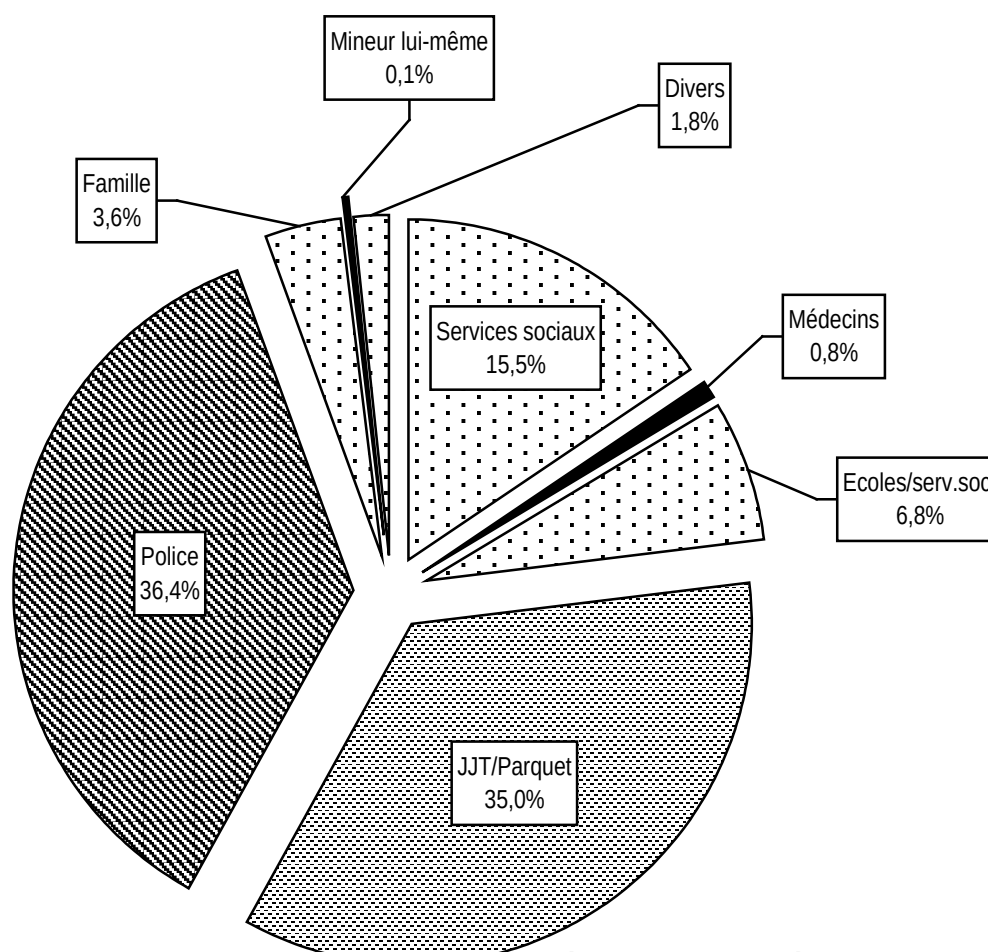
TG 11 : enquêtes ventilées suivant	N mineurs	N familles
Art. 7 (de la loi sur la protection de la jeunesse)	1187	760
Art. 37 (idem)	41	28
Tutelles mineurs	32	29
Divorce (+référé conflit entre parents et grands-parents)	44	25
Art 302-2 (Code civil)	40	23
Appel (jeunesse+divorce)	9	4
Commission rogatoire	25	24

1.1.5. L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse

Les demandes concernant l'art. 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse se chiffrent à **1187** (1164 en 2007/2008, soit une augmentation de 2 %).

Une vue plus détaillée sur les familles et enfants tombant sous l'article 7, en considérant le milieu de vie des enfants concernés se reflète dans le tableau suivant:

TG 12 : Le milieu de vie des enfants tombant sous l'art. 7 :	N : 1105
Milieu parental	565
Milieu maternel	518
Milieu paternel	43
Milieu grand-parental	22
Famille d'accueil	12
Foyer	9
CSEE (=Dräibuer/Schrassig)	1
Centre Hospitalier Luxembourg	3
Centre pénitentiaire	0
Enfants à naître	14



TG 13: Origine des demandes adressées aux autorités judiciaires

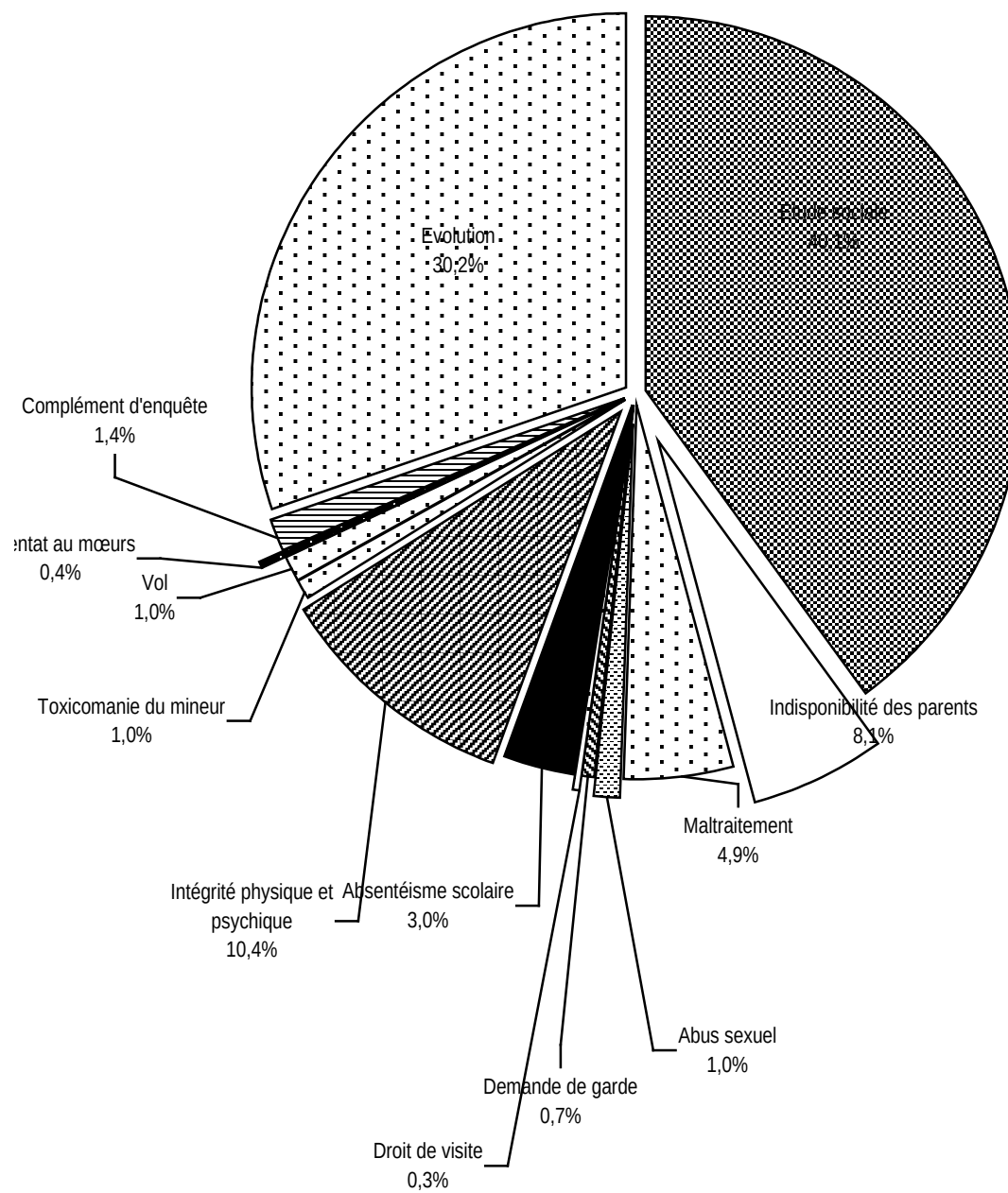
TG 14 : Origine des demandes :	Familles concernées	Enfants concernés
Services sociaux	114	183
Médecins	6	10
Ecoles/Services Sociaux	68	81
JJT/Parquet	250	414
Police	277	431
Famille (Parents/Grands-parents)	29	43
Mineur lui-même	1	1
Divers (voisins,...)	13	21
Anonyme	2	3

Les services de première ligne ont signalé 264 enfants (248 en 2007/2008).

TG 15: Détails sur les demandes d'enquêtes :	N enfants	N familles
Etude sociale et familiale du milieu de vie	475	273
Indisponibilité des parents	67	41
Maltraitement physique et psychique	58	31
Soupçon d'abus sexuel	12	9
Demande de garde	8	7
Demande droit de visite/d'hébergement	3	2
Absentéisme scolaire	36	31
Intégrité physique et psychique compromise	10	10
Toxicomanie du mineur	12	12
Vol	12	8
Attentat aux mœurs	5	5
Complément d'enquête	16	13
Evolution	258	209

Les demandes concernant « l'étude sociale » ont augmenté de 24 %, pendant que les demandes spécifiques sur « l'intégrité de la personne » ont baissé de 90 % et les rapports d'évolution ont baissé de 21 % par rapport à l'année précédente.

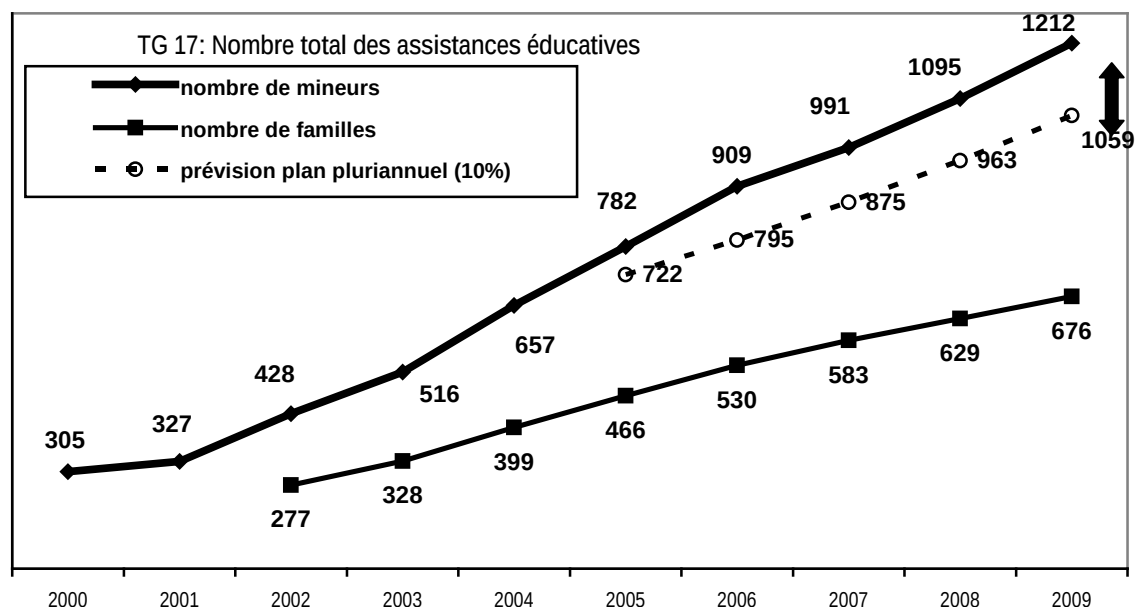
TG 16: Origine des demandes (enfants concernés)



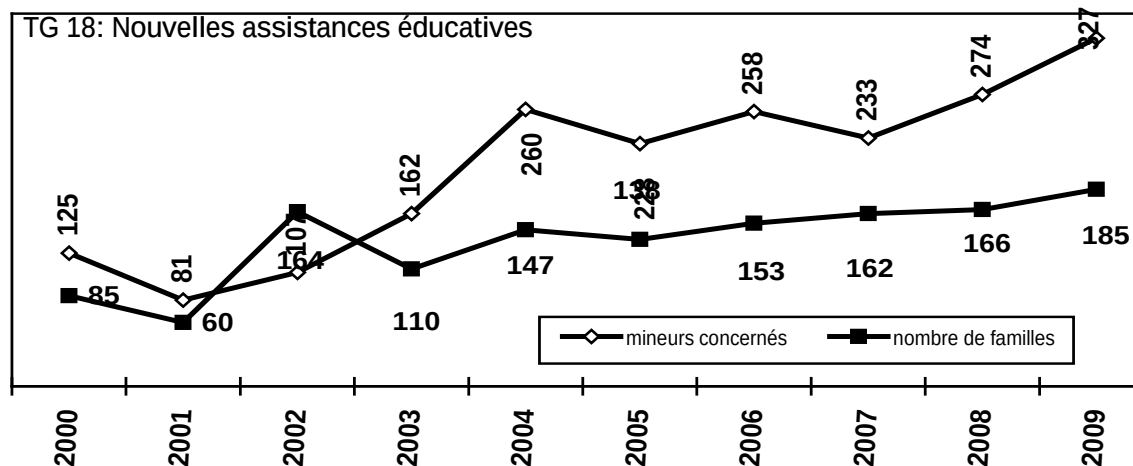
1.2. Les assistances éducatives

Le service des assistances éducatives disposait de 14,5 agents de probation et d'1 psychologue en septembre 2009.

Au total, la section s'est occupée de 1212 mineurs vivant en 676 familles. Par rapport à l'estimation du plan pluriannuel on constate une différence de 153 enfants. En admettant



le cas idéal (assistance digne de ce nom) de 35 familles par agent de probation, l'effectif de cette section **devrait être augmenté immédiatement de 5 agents de probation**, qui devraient alors s'occuper en moyenne de 62 enfants.



185 nouvelles assistances éducatives ont été suivies (166 en 2007/2008), ce qui revient à 327 mineurs. Actuellement 1 agent de probation s'occupe en moyenne 83,5 mineurs (78 en 2007/2008), respectivement de 46,6 familles (45 familles en 2007/2008), ce qui fait en sorte que l'assistance éducative ne peut pas être considérée comme suivi intensif mais a pour but principal de mettre en place un réseau social et de contrôler si le milieu de vie garantit le bien-être du mineur.

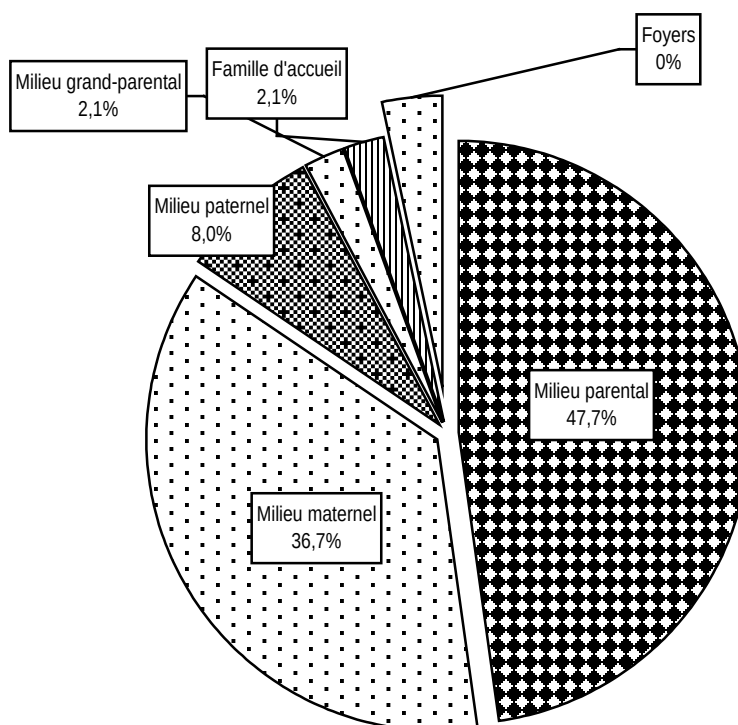
1.2.1. Les enquêtes dans le cadre des assistances éducatives

L'agent de probation effectue, en dehors des visites et rencontres, un certain nombre d'enquêtes pour les tribunaux :

Nombre d'enquêtes demandées dans le cadre des assistances éducatives: 146 (année précédente :111, augmentation : 31,5 %).
Rapports d'évolution adressés au Juge de la Jeunesse: 751 (année précédente : 709, augmentation : 6 %)

TG 19 : le milieu de vie des enfants (nouvelles assistances éducatives)	N enfants :	Année précédente
milieu parental	156	73
milieu maternel	120	138
milieu paternel	26	27
milieu grand-parental	7	19
famille d'accueil	7	9
Foyers (congés/cond)	11	8

TG 20: Milieu de vie du mineur sous assistance éducative (nouveaux cas)



1.2.2. La mainlevée d'une assistance éducative

Les mainlevées d'assistances éducatives ordonnées pendant l'année judiciaire : 166 familles pour 209 mineurs (en 2007/08 : 145 familles pour 171 mineurs).

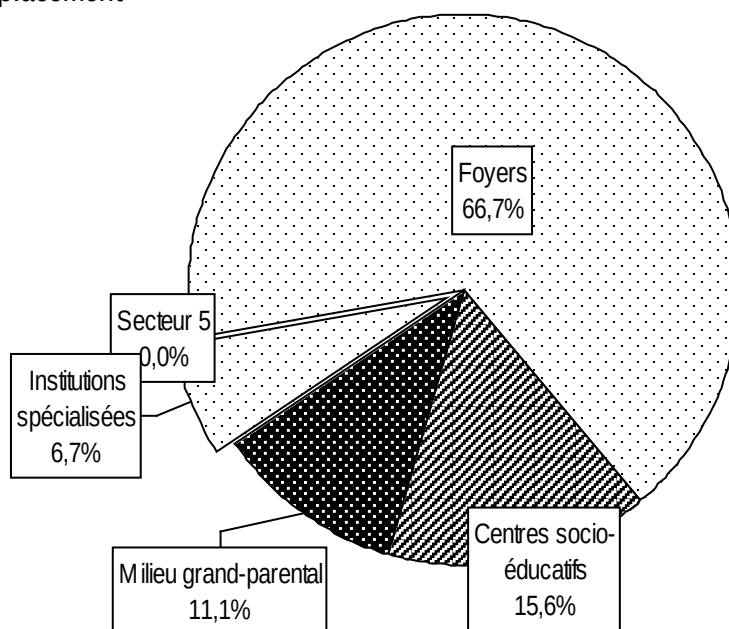
TG 21 : Raisons pour la mainlevée :	N mineurs	N familles
Modifications de jugements pour évolution positive	45	24
Majorité	96	95
Déménagement de la famille à l'étranger	18	10
Assistances éducatives limitées dans le temps	3	3
Décharge	2	2
Total	164	134

1.2.3. Les placements dans le cadre des assistances éducatives

Les mineurs ont été placés dans les institutions suivantes :

TG 22 : Placements/mesures de garde :	mineurs concernés	familles concernées
Placement en foyer	30	20
<u>Placement au Centre Socio-Educatif</u>	7	7
<u>Placement milieu grand-parental</u>	5	2
<u>Placement institution spécialisée</u>	3	3
<u>Placement famille d'accueil</u>		
<u>Total</u>	45	30

TG 23: Lieu de placement



1.4. Les points communs des 2 sections

1.4.1. Les méthodes de travail

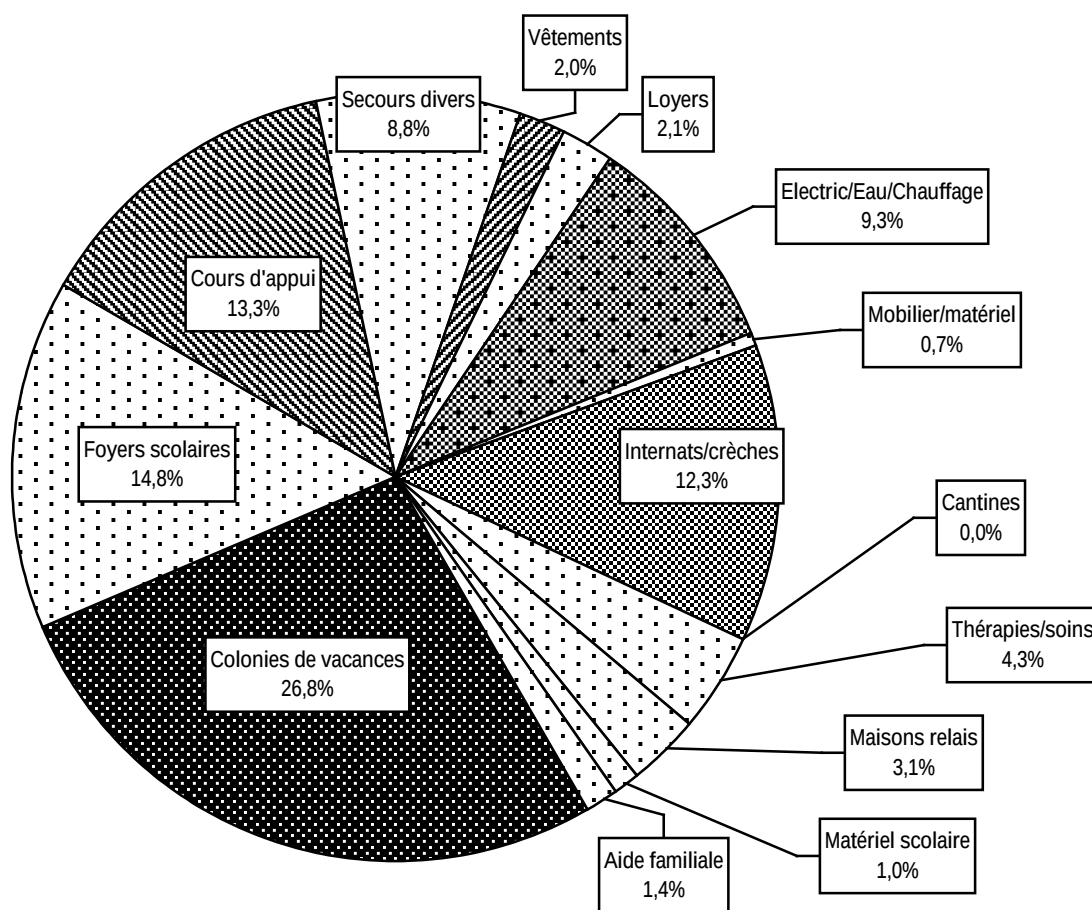
Les 2 sections disposent des mêmes outils de travail et méthodes d'intervention : Visites à domicile, visites à l'improviste, entretiens au SCAS, réunions de concertation avec d'autres services professionnels.

1.4.2. La formation initiale et la formation continue

Le service de la protection de la jeunesse organise régulièrement des formations au sein du service. Outre ces formations, les agents de probation participent à des formations organisées par d'autres services au Luxembourg et à l'étranger.

1.4.3. L'aide financière

TG 24 : Secours dans le cadre de la protection de la jeunesse



1.5. Les projets communs du service de la protection de la jeunesse

1.5.1. Le projet « Quality Management » et le « CAF » du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Lors de l'année 2008/2009 le service de la protection de la jeunesse a poursuivi son plan d'action élaboré lors du projet CAF. Par ailleurs le service s'est à nouveau adressé au centre de recherche publique pour refaire une auto-évaluation CAF qui débutera octobre 2009 afin de continuer dans sa démarche qualité.

Lors de l'exercice 2008/2009 le service de la protection de la jeunesse a investi beaucoup de temps dans :

Le critère 1 du CAF : Leadership

Etablissement d'un cadre de valeurs ;

Renforcement des capacités de gestion du personnel en demandant un poste de préposé adjoint ;

Développement des objectifs opérationnels et de mesure par une planification supervisée des dossiers de chaque agent de probation ;

Encouragement de la confiance et du respect mutuel lors de nombreuses réunions de service.

Le critère 3 : Gestion des ressources humaines

Identification des compétences en termes de connaissances au niveau individuel, par le relancement d'un groupe formation qui organise des formations sur mesures pour le service de la protection de la jeunesse ;

Organisation d'un tutorat (évaluations régulières) et d'une formation pour les stagiaires du service de la protection de la jeunesse ;

Consultation des représentants du personnel ;

Sollicitation de la délégation du personnel pour pouvoir inclure leurs propositions dans nos démarches qualités ;

Recrutement d'un deuxième superviseur, expert en matière de protection de la jeunesse.

Le critère 4 du CAF : Partenariat ressources

Le service de la protection de la jeunesse s'est engagé dans un échange professionnel avec l'Université du Luxembourg : participation à divers groupes de travail, formations, chargés de cours (3 matinées) dans le cadre du diplôme bachelor social, intervenant lors de diverses journées d'études.

Le service de la protection de la jeunesse s'est engagé dans un échange professionnel avec les responsables de l'office national de l'enfance (réunions, groupe de travail).

Le service de la protection de la jeunesse s'est engagé dans une collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la 4^{ième} année de formation de l'assistant social (environ 12 heures).

Le service de la protection de la jeunesse a participé à la journée jeunesse à la chambre des députés organisée par la confédération générale de la jeunesse luxembourgeoise.

Présentation des missions du service de la protection de la jeunesse au service psycho-social de la ville de Luxembourg, aux enseignants de la commune de Steinsel, aux étudiants de la classe de 1^{ière} G de Wiltz au Lycée du Nord ainsi qu'aux élèves de 1^{ière} G du Lycée St.Sophie, aux étudiants de la 1^{ière} année de formation pour assistants sociaux.

Participation comme intervenant à une soirée débat organisée par l'association des SPOS du Luxembourg.

Participation et présentation d'une étude de cas lors de l'atelier organisé avec le Dr. Berger.

Participation comme intervenant à la table ronde, écrit social organisée par la Croix-Rouge et l'Université du Luxembourg.

Participation à l'évaluation de la démarche qualité du Kannerhaus Jonglenster.

Participation comme intervenant à une journée de formation sur la relation corps enseignants services sociaux organisés par le Ministère de l'éducation nationale (SCRIPT).

Participation à l'évaluation de la santé mentale des mineurs par le Centre de recherche du ministère de la santé.

Présentation du service de la protection de la jeunesse dans le cadre de la formation des magistrats.

Présentation des missions du Spj et échanges professionnels auprès de différents foyers et associations au Luxembourg (Pédopsychiatrie du CHNP, pédopsychiatrie du Kirchberg, Service Sefia).

1.5.2. Le DIPSY

Depuis janvier 2009 le service **DIPsy** (Demande d'Intervention Psychologique) est constitué d'1 psychologue plein-temps, d'un autre psychologue qui y contribue 25 % de son temps de travail, et d'un agent de probation qui y travaille pour 50 %.

1.5.2.1. Volet intervention psychologique

Le projet d'intervention psychologique permet aux agents de probation d'avoir recours au psychologue interne du SPJ dans le cadre de la prise en charge de familles nécessitant une prise en charge psychologique.

1.5.2.2. Volet diagnostic

Dans les cas où l'agent de probation a l'impression qu'un des membres de la famille est atteint de troubles psychologiques, le psychologue du service des assistances éducatives dressé un bilan psychologique.

Le projet DIPSY est considéré comme étant complémentaire au travail des agents de probation.

1.5.2.3. Les données statistiques

Tous les agents de probation du Service de la Protection de la Jeunesse peuvent faire une demande auprès de l'équipe DIPsy pour qu'un suivi intensif (**191** visites à domiciles pour 9 familles en suivi psychopédagogiques) et adapté selon les différentes méthodes se fasse auprès d'une famille.

Suite aux interventions un rapport sera rédigé sur le travail effectué.

L'augmentation de l'effectif de l'équipe DIPsy a permis de traiter 26 dossiers (12 pour l'année 2007/2008).

L'effectif des demandes inscrites sur la liste d'attente pour une DIPsy a pu être réduit de 12 à 2 demandes en moyenne. Le temps d'attente n'a pas dépassé 2 mois.

Ceci est d'autant plus important que les demandes DIPsy concernent majoritairement des familles en situation de crise ou de grande détresse où l'agent de probation du Service de la Protection de la Jeunesse ne dispose plus de moyens d'intervention afin de contrôler et/ou de contrer les atteintes à la santé physique, morale et mentale du mineur.

2. SERVICE DES SANCTIONS ET MESURES APPLIQUEES DANS LA COMMUNAUTE

Probation & Travaux d'Intérêt Général

Le service des sanctions et mesures appliquées dans la communauté se répartit en deux sections : l'une s'occupant du suivi psychosocial des condamnés (service de probation, cf. 2.1.) et l'autre prenant en charge les Travaux d'Intérêt Général (cf. 2.2.).

Ces deux services mettent principalement l'accent sur la guidance en milieu ouvert, même si souvent un suivi en milieu pénitentiaire a été entamé au préalable.

Les deux services sont dirigés par un psychologue-préposé.

2.1. SECTION DE LA PROBATION

Cette section s'occupe du suivi des sursis probatoires, des congés pénaux, des semi-libertés, des suspensions de peine, des libérations conditionnelles, du contrôle judiciaire et de la surveillance électronique. Elle participe en outre aux réunions hebdomadaires du comité de guidance au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig) et au Centre Pénitentiaire de Givenich, comité consultatif transmettant son avis relatif au traitement pénologique d'un détenu pour décision au Délégué du Procureur Général d'Etat (respectivement à la commission pénitentiaire).

Pendant la période 2008/2009, le personnel de cette section se composait de 13,5 postes, dont un psychologue-préposé, un criminologue, 11,50 agents de probation.

Le service de probation (anciennement dénommé *Service de Défense sociale*) met en place à la fois un travail pénitentiaire (intra-muros) et un travail post-pénitentiaire (extra-muros).

TG 25

Nombre de postes section sursis probatoires	4,75
Nombre de postes section prison	8,75
Nombre total d'effectifs à plein temps	11
Nombre d'effectifs à mi-temps	5,5

Taux d'occupation annuel par agent à plein temps	71
Nombre de dossiers suivis par agent à plein temps	107

Ce sont donc deux champs d'action avec des logiques d'intervention différentes qui se dessinent :

Travail pénitentiaire

Dans ce contexte, il s'agit d'assurer l'accompagnement des personnes incarcérées dans les deux centres pénitentiaires, et ce depuis leur condamnation définitive. Les détenus sont ainsi informés sur les différentes modalités d'exécution de la peine dont ils peuvent bénéficier dans le cadre de leur traitement pénologique. Ces dernières sont toujours à considérer comme des faveurs à accorder et se basent sur un critère méritocratique.

Un contact régulier avec les détenus est ainsi nécessaire pour évaluer leur évolution en détention. Des synergies sont également créées avec les services médico-psycho-sociaux et socio-éducatifs, les services « toxicomanies » des deux établissements pénitentiaires. Un contact peut aussi être établi par notre service avec les membres de la famille.

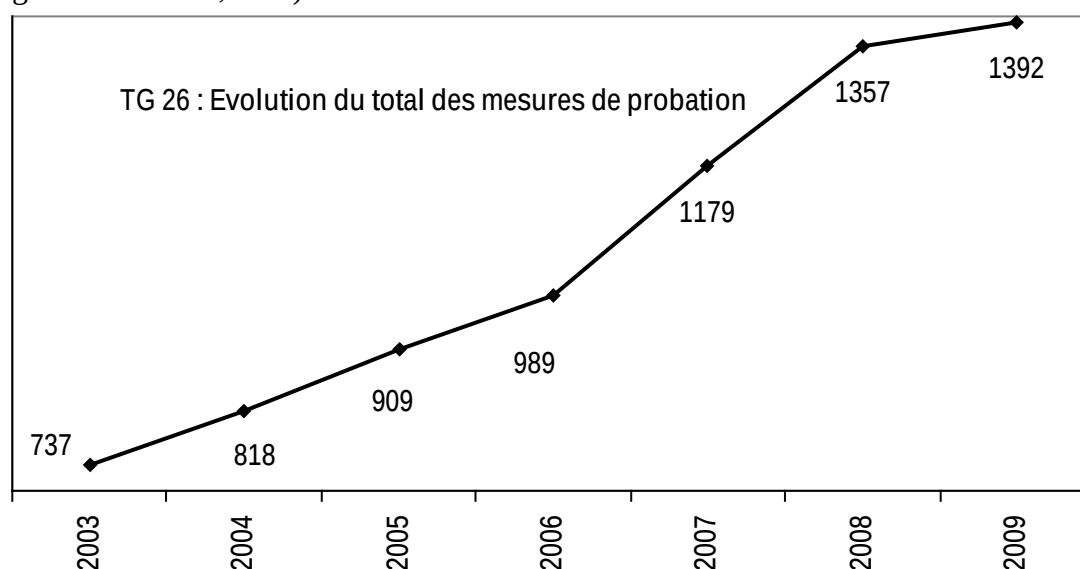
Travail post-pénitentiaire

Dans ce cadre intervient le suivi et l'encadrement d'anciens détenus élargis dans le cadre d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle. Un suivi régulier, afin de vérifier le respect du dispositif conditionnel est nécessaire, tout en s'appuyant sur l'assistance (sociale, morale, psychologique, financière) qui peut être fournie au justiciable.

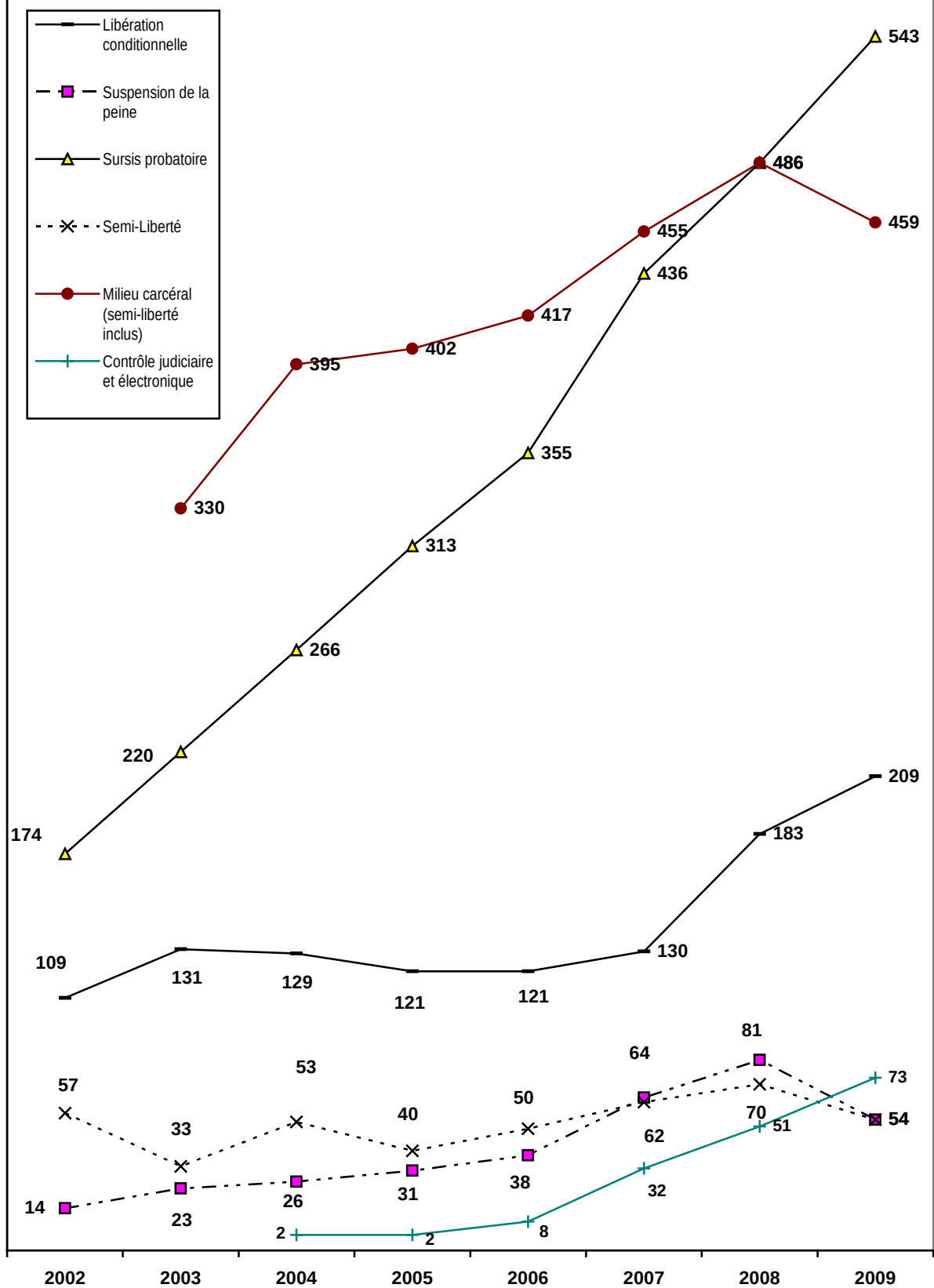
Il nous revient également d'assurer la guidance de justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (partiel ou intégral). Notre travail consiste à vérifier le respect des conditions imposées par les juridictions de jugement.

Un dernier champ d'action est celui relatif aux alternatives à l'incarcération introduites récemment : le contrôle judiciaire (au niveau de la liberté provisoire) et la surveillance électronique (en tant que modalité d'exécution de la peine) : 18 contrôles judiciaires, 55 placements sous surveillance électronique.

Le total des mesures s'élève à 1392 par rapport à 1357 l'année passée (une augmentation de 2,70 %).



TG 27: Evolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



2.1.1. Le sursis probatoire

Durant la période 2008/2009, la section a effectué le suivi de 543 (486 en 07/08) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (+12%) dont 112 nouveaux dossiers⁷.

Le nombre de personnes se trouvant dans cette mesure a presque **quadruplé** de 2001 à 2009 : il passe de 150 à 543 au total.

TG 28 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire:		
Total	543	%
Sursis intégral	449	83
Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	94	17
Hommes	472	87
Femmes	71	13
18 ans < 25 ans	57	10
25 ans < 30 ans	90	17
30 ans < 40 ans	148	27
40 ans et plus	248	46
Luxembourgeois	290	53
Etrangers	253	47

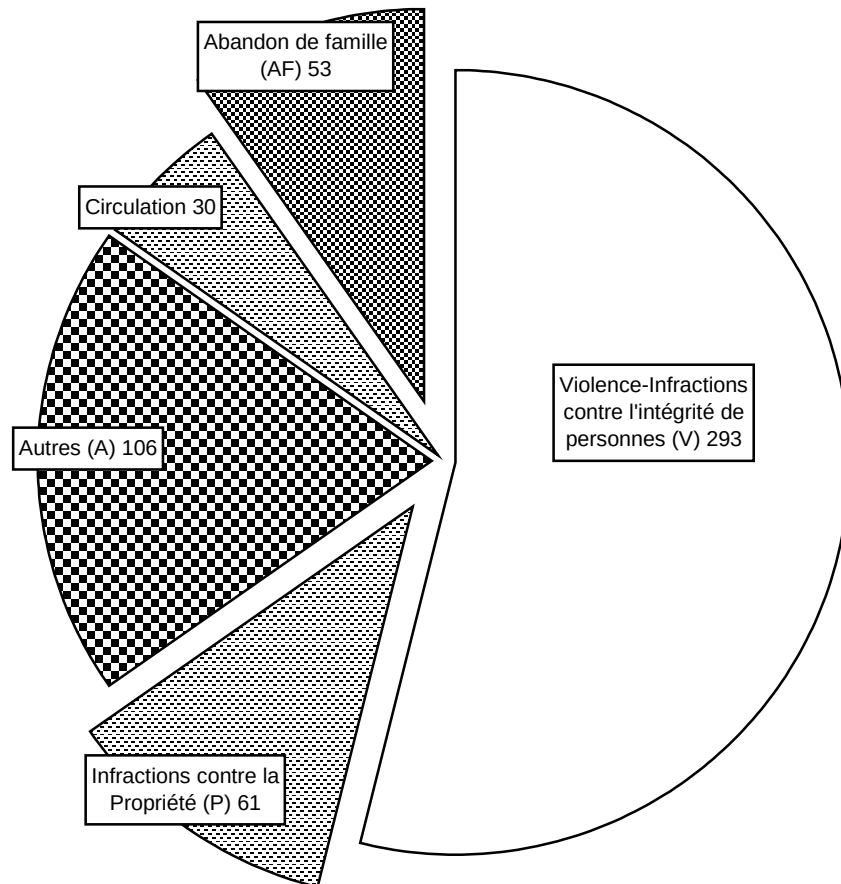
Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

TG 29: Nature des infractions	Nombre	en %
Toxicomanie (V)	133	24
Abandon de famille (AF)	53	10
Coups et blessures (V)	116	21
Circulation	30	6
Vol(P)	44	8
Attentat à la pudeur mineur (V)	8	1
Viol (V)	11	2
Vol avec violence (V)	15	3
Faux (P)	17	3
Attentat a la pudeur (V)	9	2
Armes prohibées (A)	2	0,5
Tentative de meurtre (V)	1	0,5
Autres (A)	104	19
V=violences contre personnes P=infractions contre propriété		

⁷ Bien qu'une augmentation soit enregistrée, à l'heure actuelle au vu des statistiques judiciaires, il n'est pas encore possible de calculer le pourcentage que constituent les sursis probatoires par rapport aux autres jugements correctionnels prononcés (condamnant p.ex. à une peine d'emprisonnement ferme)

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation (C), l'abandon de famille et autres donne l'aspect suivant :

TG 30 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus):



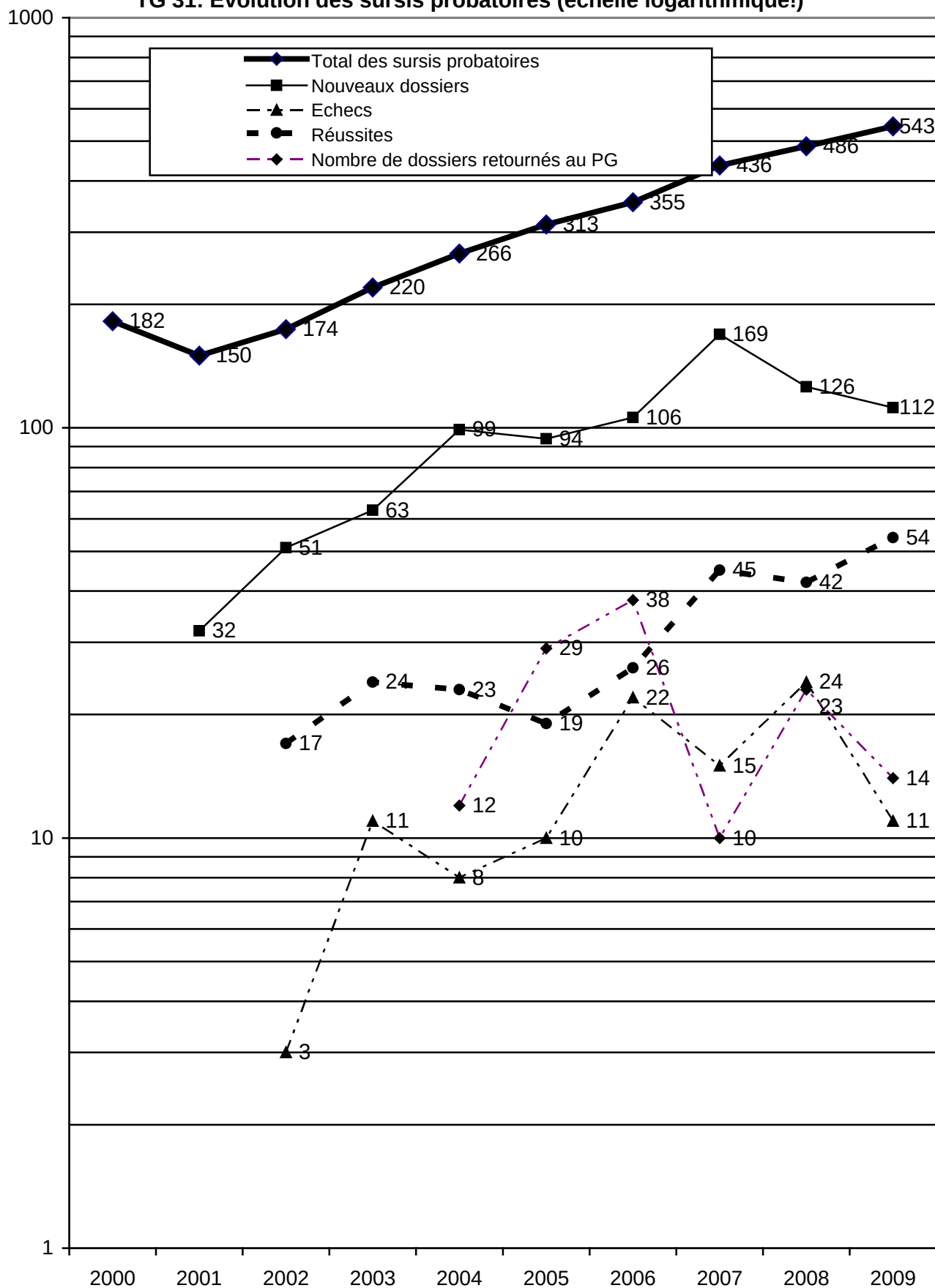
Parmi les infractions ci-dessus, celles contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction) sont les plus représentées, ce qui signifie que le travail de l'agent de probation est difficile et parfois dangereux.

Le nombre de sursis probatoires en cours au 15.09.2009 s'élève à 472 personnes (397 à la date du 15.09.2008), 61 étant en attente d'être exécutés.

54 mesures ont pris fin avec succès, 11 ont été un échec, dont 6 sursis déchus et 5 sursis révoqués. 14 dossiers ont été retournés au Parquet Général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non respect systématique des conditions imposées par le Tribunal).

Il reste à signaler que de plus en plus de condamnations à de longues peines sont assorties d'un sursis probatoire intégral.

TG 31: Evolution des sursis probatoires (échelle logarithmique!)

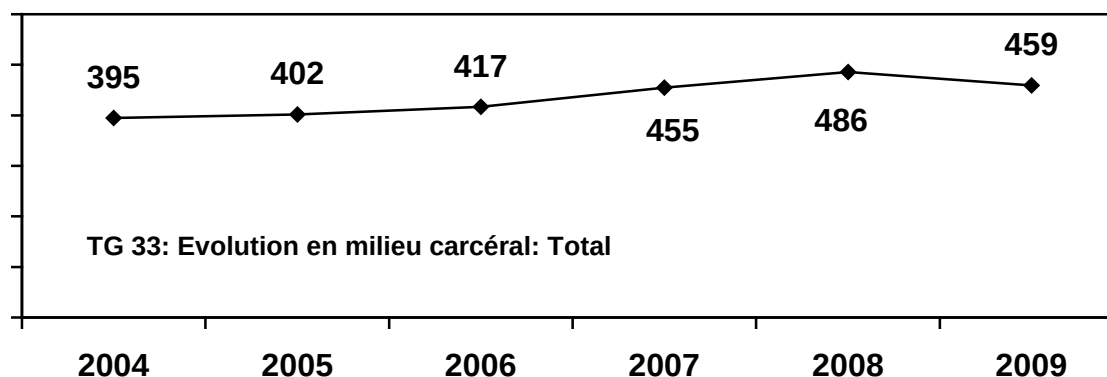


2.1.2. Le travail de probation avec les détenus et les détenus libérés.

Le service de probation s'occupe du suivi de détenus condamnés d'origine luxembourgeoise et étrangère et qui ont un domicile déclaré au Luxembourg⁸. Parmi ces personnes, la majorité se compose de détenus de sexe masculin et âgés de plus de 30 ans.⁹ Dans le cadre de ce suivi, le nombre de détenus de nationalité non-luxembourgeoise équivaut presque à celui de détenus de nationalité luxembourgeoise (mais pouvant avoir des origines étrangères). Ce faible écart pris isolément (sans prendre en considération les détentions préventives) montre qu'il y a une surreprésentation d'étrangers en prison, même parmi ceux résidant sur le territoire du Grand-Duché¹⁰.

Le nombre de personnes suivies à la date du 15.09.2009 se chiffre à 275 dont 82 au CPG et 193 au CPL.

TG 32: Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral ¹¹ :		
	N	en %
Hommes	437	95
Femmes	22	5
18 ans < 25 ans	76	17
25 ans < 30 ans	76	17
30 ans < 40 ans	145	32
40 ans et plus	162	34
Luxembourgeois	225	49
Etrangers, résidants à Luxembourg ²	234	51
Total	459	



⁸ Ne sont pas pris en charge par le service de probation du SCAS, les étrangers n'ayant pas de domicile déclaré à Luxembourg, ainsi que les demandeurs d'asile.

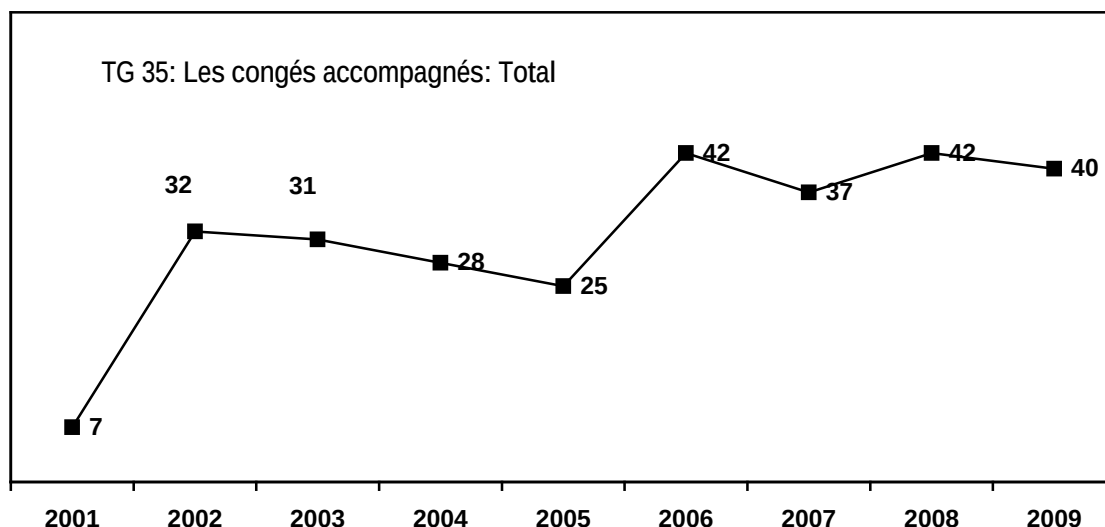
⁹ Pour de plus amples détails, la lecture des statistiques issues des établissements pénitentiaires apporte d'autres précisions sur la démographie pénitentiaire.

¹⁰ Cette surreprésentation augmente considérablement lorsqu'il y a ajout de détenus étrangers placés en détention préventive.

¹¹ y inclus les personnes sous le régime de la semi-liberté

2.1.2.1. Les mesures de probation : Le congé accompagné

Le congé accompagné est un congé sous surveillance, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du service de probation. Le service a réalisé 40 congé accompagné.



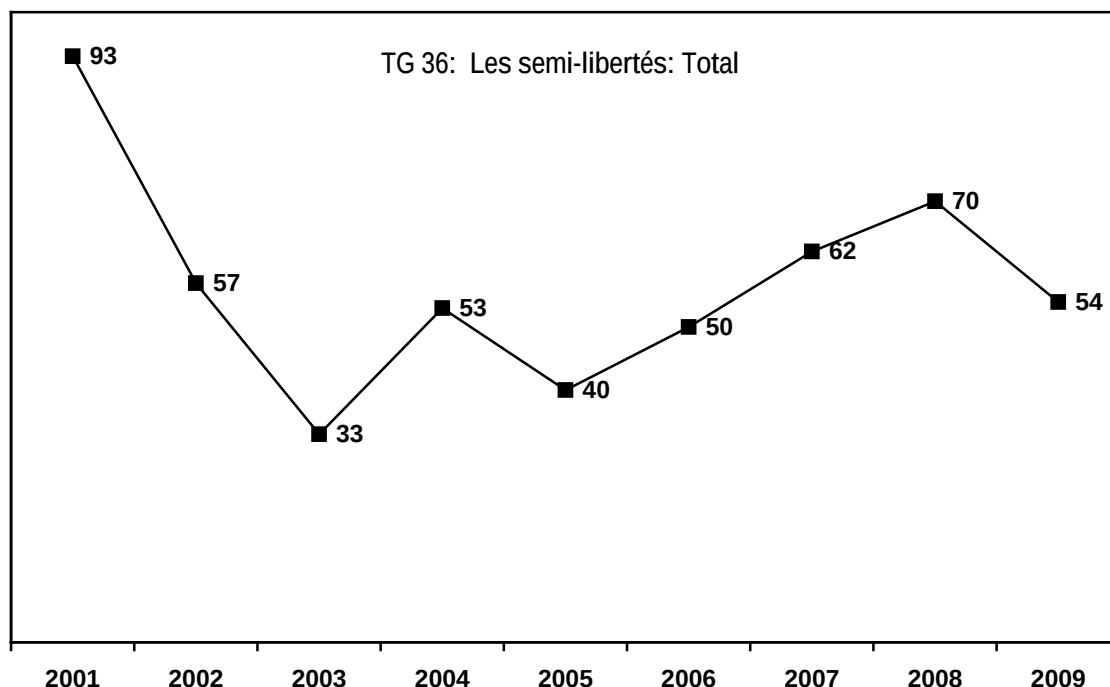
Le congé pénal (accompagné ou seul) est avant tout une faveur destinée à faciliter la réinsertion sociale du détenu et à l'aider à rétablir ses liens familiaux.

2.1.2.2. Les mesures de probation : La semi-liberté

Le suivi des personnes placées sous le régime de la semi-liberté, assuré par l'agent de probation consiste à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant des contacts avec sa famille, son entourage socio-familial, ainsi qu'avec l'employeur.

54 détenus se trouvaient au régime de la semi-liberté, dont 1 femme. En date du 15 septembre 2009, 15 mesures sont encore en cours, 20 ont été terminées avec succès, alors que 5 se sont soldées par un échec.

Les semi-libertés sont presque exclusivement exécutées à partir du CP Givenich, réservé aux détenus de sexe masculin. C'est une des raisons pour laquelle un nombre très restreint de femmes (1 femme sur 54 en 2008/2009) en profite, et ce à partir du CP de Schressig.



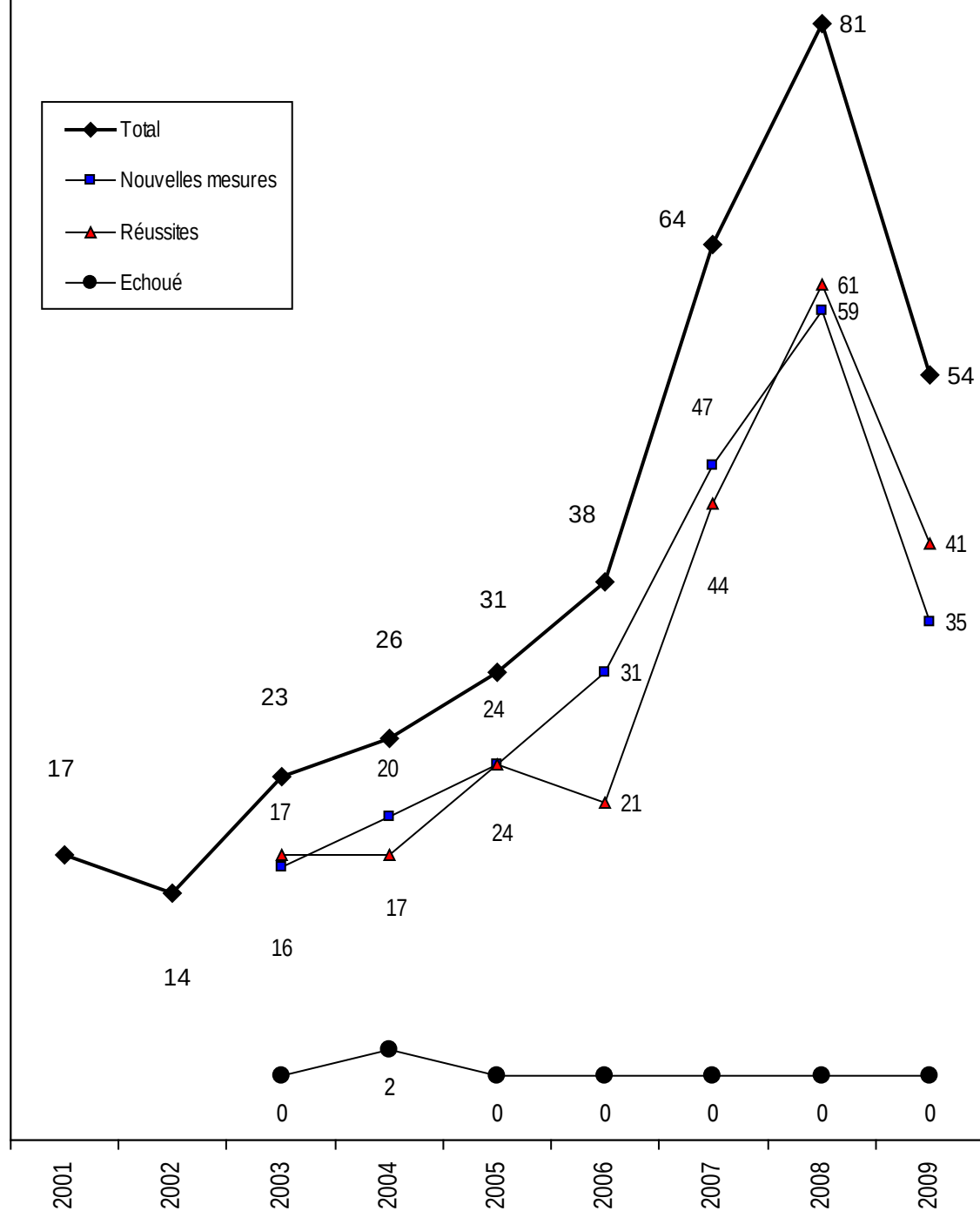
Le fait que les femmes ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que les hommes en ce qui concerne le séjour à GIVENICH et par conséquent les mesures y reliées comme la semi-liberté, les loisirs, les chances de réinsertion sociale etc., représente un manquement par rapport au principe de l'égalité des chances. Avec l'ouverture prochaine d'une aile pour les femmes-détenues au CPG, il sera enfin remédié à cette situation.

2.1.2.3. Les mesures de probation : Le travail de probation dans le sens strict: les suspensions de peine

54 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 41 se sont terminées avec succès ; à noter qu'il n'y a pas eu d'échecs. Pendant la période en cours 35 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 10 sont encore en cours actuellement.

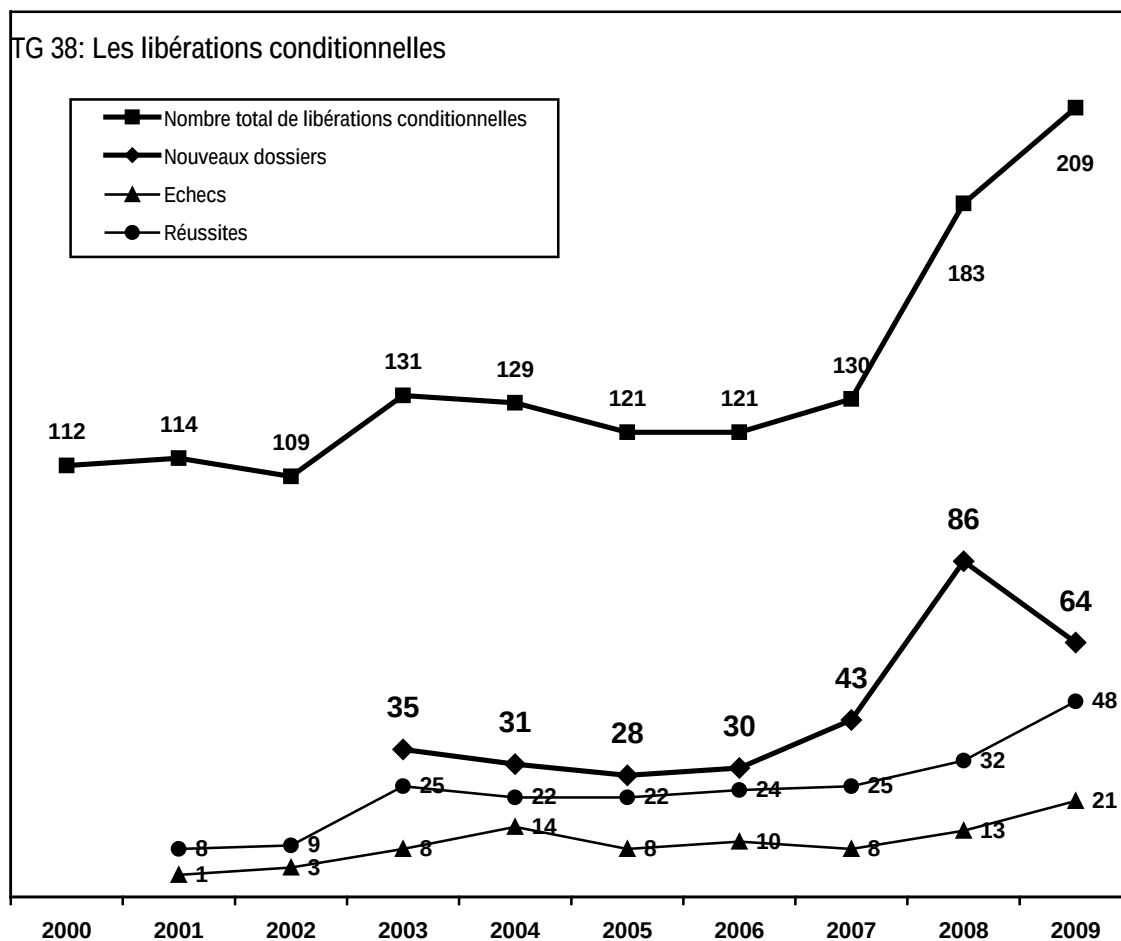
La plupart de ces suspensions sont accordées à partir du CP de Givenich et se situent en moyenne à 4 mois de la fin de la peine.

TG 37: Evolution des mesures de probation: les suspensions de peine



2.1.2.4. Les mesures de probation : Le travail de probation dans le sens strict : les libérations conditionnelles

Le nombre de personnes suivies dans le cadre de la libération conditionnelle monte à 209.



TG 39 : Ensemble des libérés conditionnels :		
Total	209	en %
Peine encourue <= 5 ans	141	67
Peine encourue > 5 ans	68	33
Hommes	199	95
Femmes	10	5
18 ans < 25 ans	10	5
25 ans < 30 ans	33	16
30 ans < 40 ans	67	32
40 ans et plus	99	47
Luxembourgeois	90	43
Etrangers	119	57

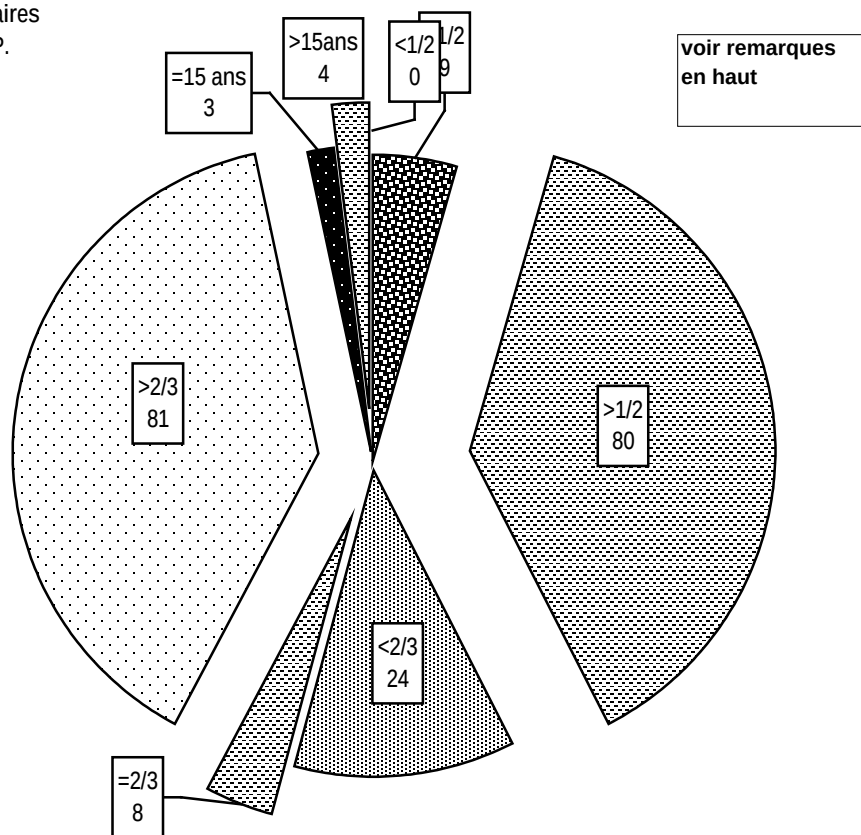
Le nombre des libérations conditionnelles en cours au 15.09.2009 : 142. Pendant l'année en cours le total des personnes bénéficiant de cette mesure était de 209. 48 mesures ont pris fin avec succès, 21 ont dû être révoquées.

De moins en moins de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2009 soulignent davantage cette affirmation : 47% des bénéficiaires ont plus de 40 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 34% de la totalité des personnes suivies en milieu carcéral. 21% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans alors qu'ils représentent 34% des personnes suivies en prison.

Délais		%
<1/2	0	0
=1/2	9	4
>1/2	80	38
<2/3	24	11
=2/3	8	4
>2/3	81	39
=15ans	3	2
>15ans	4	2
Nombre total en cours	209	

L'article 100 du Code pénal luxembourgeois prévoit que le détenu peut bénéficier de cette mesure à partir de **la moitié de la peine, s'il est primaire** et à 2/3 de la peine s'il est récidiviste.

TG 41: Répartition des détenus
primaires bénéficiaires
de l'art. 100 C.P.



2.1.2.5. Le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique est une nouvelle modalité d'exécution de la peine. Cette mesure a été introduite en juillet 2006 et a fait l'objet, pendant deux ans, d'une phase d'expérimentation. Cette dernière, après une évaluation effectuée en juillet 2008, a été reconduite de 2 ans afin d'analyser si la surveillance électronique constitue une plus-value dans et pour l'arsenal pénal luxembourgeois. Un cadre légal spécifique à la surveillance électronique n'existant actuellement pas, la mesure est effectuée dans le cadre d'une suspension de peine.

Les objectifs énoncés sur la surveillance électronique sont de deux ordres : éviter l'incarcération et réduire la (sur)population pénitentiaire. Un troisième objectif serait celui de la réinsertion sociale et le maintien des liens sociaux et professionnels.

En effet, cette modalité est appliquée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans et aux détenus (subissant un emprisonnement ou une réclusion) dont le reliquat de la peine est de deux ans. Pour les premiers, il s'agit d'éviter une incarcération (système frontdoor) ; pour les deuxièmes, il s'agit de bénéficier d'une libération avant terme (système backdoor).

Dans ces deux cas de figure et avant de placer un justiciable en surveillance électronique, le service de probation effectue une enquête d'opportunité. Pour celle-ci, l'agent de probation recueille des informations sociales, professionnelles et de santé mentale concernant le candidat. Pour installer le dispositif, le service de probation nécessite bien évidemment le consentement du justiciable ainsi que celui du cohabitant éventuel. Ce recueil d'éléments divers est important pour donner au Délégué du Procureur Général d'Etat un avis éclairé sur l'opportunité et l'utilité de la mesure.

La surveillance électronique est un système qui prévoit des heures d'assignation à domicile et des heures de sortie (pour s'adonner à une occupation salariée, suivre une thérapie, maintenir ses obligations familiales, etc.). Elle vise à établir un équilibre entre sanction à caractère utilitariste et réinsertion.

TG 42: Ensemble des placements sous surveillance électronique :		
Total	55	en %
Placements directs	39	71
Placements au départ du CPG	2	3,5
Placements au départ du CPL	10	18,5
Placements au départ d'une suspension de peine	2	3,5
Placements au départ d'un sursis probatoire	2	3,5
Hommes	45	82
Femmes	10	18
18 ans < 25 ans	7	13
25 ans < 30 ans	14	25
30 ans < 40 ans	15	27
40 ans et plus	19	35
Luxembourgeois	19	35
Etrangers	36	65

Sur les 55 justiciables suivis, la plus grande partie (39) était issue du système “frontdoor”. Ces bénéficiaires ont été condamnés pour des faits liés principalement à la toxicomanie et à la circulation. Force est de constater que ces bénéficiaires, qui doivent disposer d’un logement, s’adonnent à une occupation salariale.

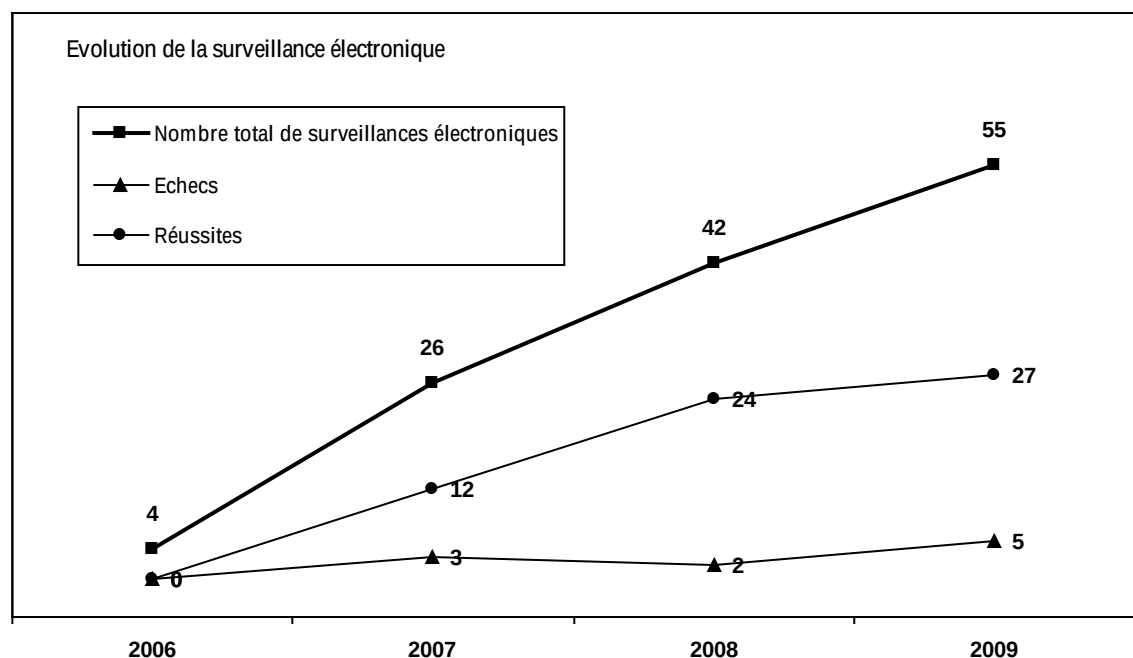
TG 43: Nature des infractions:		
	N	en pourcentages
Toxicomanie	18	33
Circulation	7	12
Vol	7	12
Coups et blessures	9	16
Non-exécution de TIG (Travaux d’Intérêt Général)	2	4
Viol	2	4
Recel	1	2
Infractions à la vie privée	1	2
Menaces d’attentat	1	2
Abandon de famille	2	4
Abus de confiance	4	7
Incendie volontaire	1	2

Sont actuellement exclus du bénéfice de cette mesure : les personnes placées en détention préventive, les mineurs.

Reste à noter que 27 mesures ont pris fin avec succès, dont 9 furent suivies d’une suspension de peine sans surveillance et 16 suivies d’une libération conditionnelle.

5 mesures ont été révoquées.

25 mesures étaient en cours en date du 15.9.2009.



2.1.2.6. Le contrôle judiciaire

La loi du 6 mars 2006 portant introduction de l'instruction simplifiée et du contrôle judiciaire stipule en son article 107 que « *le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement (...)* ».

Le contrôle judiciaire est ainsi une alternative à la détention préventive. Pendant sa liberté provisoire le justiciable est soumis à un catalogue de conditions à respecter.

Le SCAS, par le biais du service de probation, peut être désigné (à côté du service de police ou tout autre service judiciaire ou administratif) par le juge d'instruction pour contrôler le respect des conditions imposées. A cet effet, le SCAS peut convoquer l'inculpé et lui rendre visite. Le SCAS peut en outre effectuer toutes les démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission (art.108).

Au cours de l'année judiciaire 2008/2009, 18 contrôles judiciaires ont été effectués par la section de la probation. Mesures en cours au 15.9.2009 : 14. 4 contrôles ont pris fin sans incident.

TG 44: Ensemble des contrôles judiciaires effectués par la section de la probation :		
Total	18	en %
Hommes	17	94
Femmes	1	6
18 ans < 25 ans	7	39
25 ans < 30 ans	5	28
30 ans < 40 ans	2	11
40 ans et plus	4	22
Luxembourgeois	4	22
Etrangers	14	78

TG 45: Nature des inculpations		
Total	18	en %
Toxicomanie	11	60
Vols	2	11
Escroquerie	1	6
Viol	1	6
Tentative homicide	1	6
Abus de confiance	2	11

2.1.2.7. Les comités et commissions

2.1.2.7.1. *Comités de guidance et de transfert. Avis à l'adresse de la Commission de défense sociale et au délégué.*

La section de probation a assisté à un total de

97 comités de guidance, (durée moyenne d'une séance : 1 demi-journée), et de
5 commissions de défense sociale, lors desquelles 44 affaires ont été traitées par les membres du SCAS.

910 avis sur des détenus ont été formulés par la section pour les comités de guidance, dont 566 pour le comité du CPL et 344 pour celui du CPG.

305 avis étaient en plus adressés directement au délégué du procureur général d'Etat.

Un total de 1.259 avis a donc été émis en 2008/2009.

2.1.2.7.2. *CTP: Commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison.*

Pendant l'année judiciaire, 8 séances ont été tenues pour consulter le délégué du procureur général d'Etat et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de prison.

2.1.2.7.3. *Autres activités du service : Equipe socio-éducative pour les mineurs*

Une équipe composée d'un éducateur gradué, d'un agent de probation du SCAS (SPJ), des instituteurs et du service psychiatrique s'occupe des mineurs en section disciplinaire à la section C du CPL.

2.1.2.7.4. *Autres activités du service : Participation du service de probation dans les activités du service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire :*

Depuis 2002, un agent de probation est engagé dans la coordination et les activités du Service Treff-Punkt en milieu pénitentiaire. Le service en question organise des visites accompagnées par des professionnels entre enfants et parents détenus dans un cadre sécurisant. L'objectif est d'établir ou de maintenir les liens familiaux afin d'alléger les effets négatifs de la séparation pour les deux parties.

En raison du nombre croissant des demandes adressées au service, ce dernier offre depuis cette année une deuxième visite par mois aux intéressés.

Des activités ponctuelles de bricolage sont organisées et connaissent un grand succès tant chez les parents que chez les enfants.

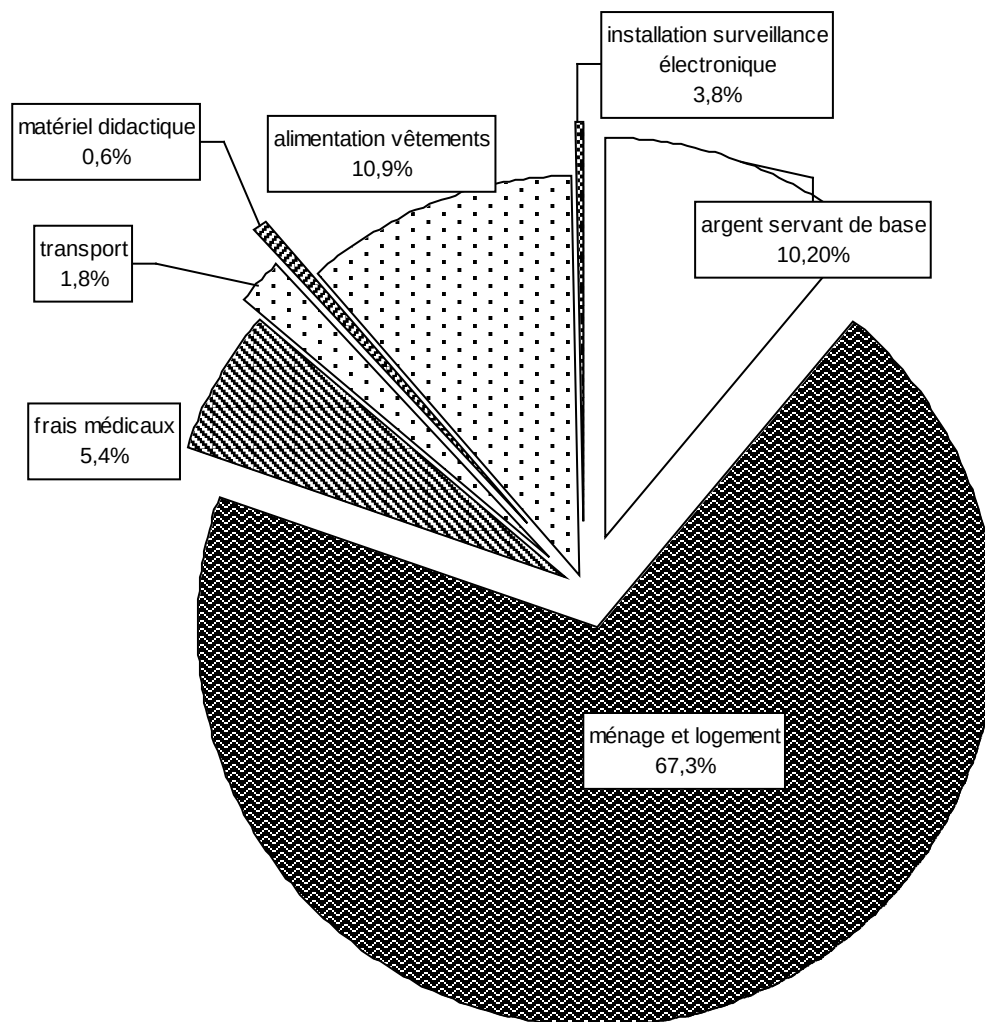
Une fête de Carnaval a pu être organisée en collaboration avec les parents détenus et leurs enfants. A l'instar de l'année dernière, une fête de Noël est prévue.

Un groupe de parole chez les mères détenues a lieu une fois par mois. Depuis 2009, un groupe de parole chez les pères fait ses débuts.

2.1.2.8. L'aide financière

Le service de probation dispose d'un crédit de 120.000 € (année civile) pour venir en aide aux condamnés libérés et condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve. En 2008/2009 (année judiciaire), le montant total des dépenses se chiffrait à 111779,01 € et s'est réparti de la façon suivante :

TG 46: Répartition des aides financières dans le cadre de la probation



2.1.2.9. Formation continue

Depuis octobre 2008, un agent de probation suit une formation continue en Allemagne dans le domaine de la thérapie assistée par les animaux. Dans le cadre de cette formation, l'agent de probation se fait assister par son chien dans des entretiens aux centres pénitentiaires. Cette approche s'adresse surtout aux clients chez lesquels la communication s'avère difficile ou chez lesquels les outils d'intervention classiques se sont avérés insuffisants.

TG48 : LOGO



2.2. SECTION DES D'INTERET (TIG) ET DES OEUVRES PHILANTHROPIQUES

TRAVAUX
GENERAL

2.2.1. Composition de la section

La section se composait pendant la période en question d'un agent de probation à plein temps-responsable de la section, d'un agent de probation à mi-temps et d'une criminologue.

Le volet administratif et informatique de la section est assuré par une secrétaire à mi-tâche ; le volet technique et la mise en œuvre des chantiers sont assurés par deux artisans-ouvriers.

Remarque : La section des prestations éducatives et philanthropiques a été intégrée dans la section de la Protection de la Jeunesse pendant l'année de référence.

2.2.2. Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Comme par le passé, bon nombre de chantiers réalisés en cours d'année se sont basés sur des contacts personnels et des contrats informels réalisés antérieurement. Si l'intérêt général reste le fil conducteur des projets, force est de constater les différences qualitatives importantes entre les différents travaux abordés. En effet, certaines structures d'accueil sont plus aptes à refléter l'utilité et l'importance du travail fourni par nos clients. A défaut de pouvoir associer les TIG à des séminaires ou programmes de sensibilisation (pour délinquants violents, récidivistes en matière de circulation, délinquants à déviation sexuelle, etc.) l'équipe du SCAS reste à la recherche d'engagements, dont la portée pédagogique est immédiate pour les condamnés. Ainsi on cherche des occupations qui favorisent le contact avec des handicapés ou des victimes d'accident de la route, des travaux dans l'intérêt de l'environnement ou de la culture, etc.

Au plan administratif, vu la tendance croissante des dossiers à traiter, le développement du support informatique existant s'imposait. Des mesures concrètes visant à améliorer la communication et l'échange des informations au sein de l'équipe ont été appliquées et un système capable de répondre aux exigences du service a été mis en place.

Ainsi les clients aussi bien que les institutions d'accueil sont répertoriés dans une base de données afin de pouvoir générer à temps réel des relevés individualisés par agent ce qui constitue une aide considérable dans la gestion journalière des dossiers.

Rappelons que la section dispose d'un atelier de menuiserie semi-professionnel. Celui-ci se trouve à 10 minutes à pied des bureaux du SCAS (et de la gare) dans un local aménagé en dessous des gradins du terrain de football de l'UNION (20C, rue Auguste Lumière). Il sert de point de rassemblement à nos équipes de travail.



Travail d'entretien d'une plantation à Rippweiler

Rares sont les clients qui réalisent un parcours sans faute. A défaut de recourir à des rapports sociaux qui leur fournissent des informations crédibles sur la personnalité des prévenus (dont des cas psychiatriques graves), les juridictions de jugement risquent en effet de se tromper facilement sur les motivations des candidats pour les TIG. Bien souvent, un travail persuasif de longue haleine, incluant une dizaine de rappels, par lettres ou appels téléphoniques, est nécessaire pour arriver, après plusieurs années, au terme de la peine.

Afin d'augmenter, de diversifier et d'enrichir notre terrain d'action, un appel d'offre a été (re)lancé auprès des institutions qui répondent aux critères d'intérêt général susceptibles de bénéficier de nos services.

Les entretiens d'évaluation au terme de la mesure reflètent une bonne ambiance d'équipe. Les relations favorables avec les artisans sont unanimement soulignées. Aucun incident disciplinaire signifiant n'a été noté au cours de l'année.

Les difficultés de notre équipe résultant d'un texte légal qui prévoit un début d'exécution des TIG dans les dix-huit mois suivant le jugement ont été soulignées à maintes reprises.

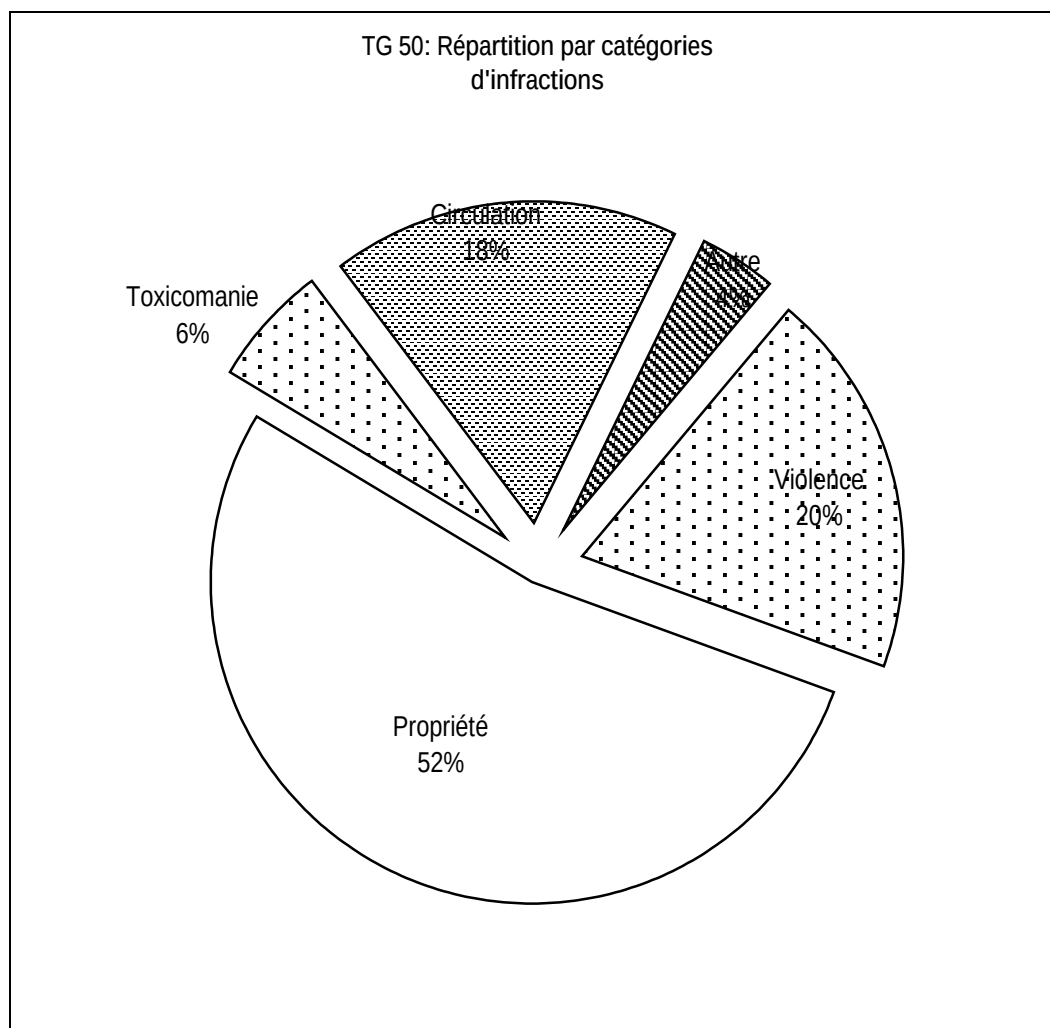
Reste à préciser que les collectivités locales et associations contactées continuent à accueillir nos équipes sans préjugés.

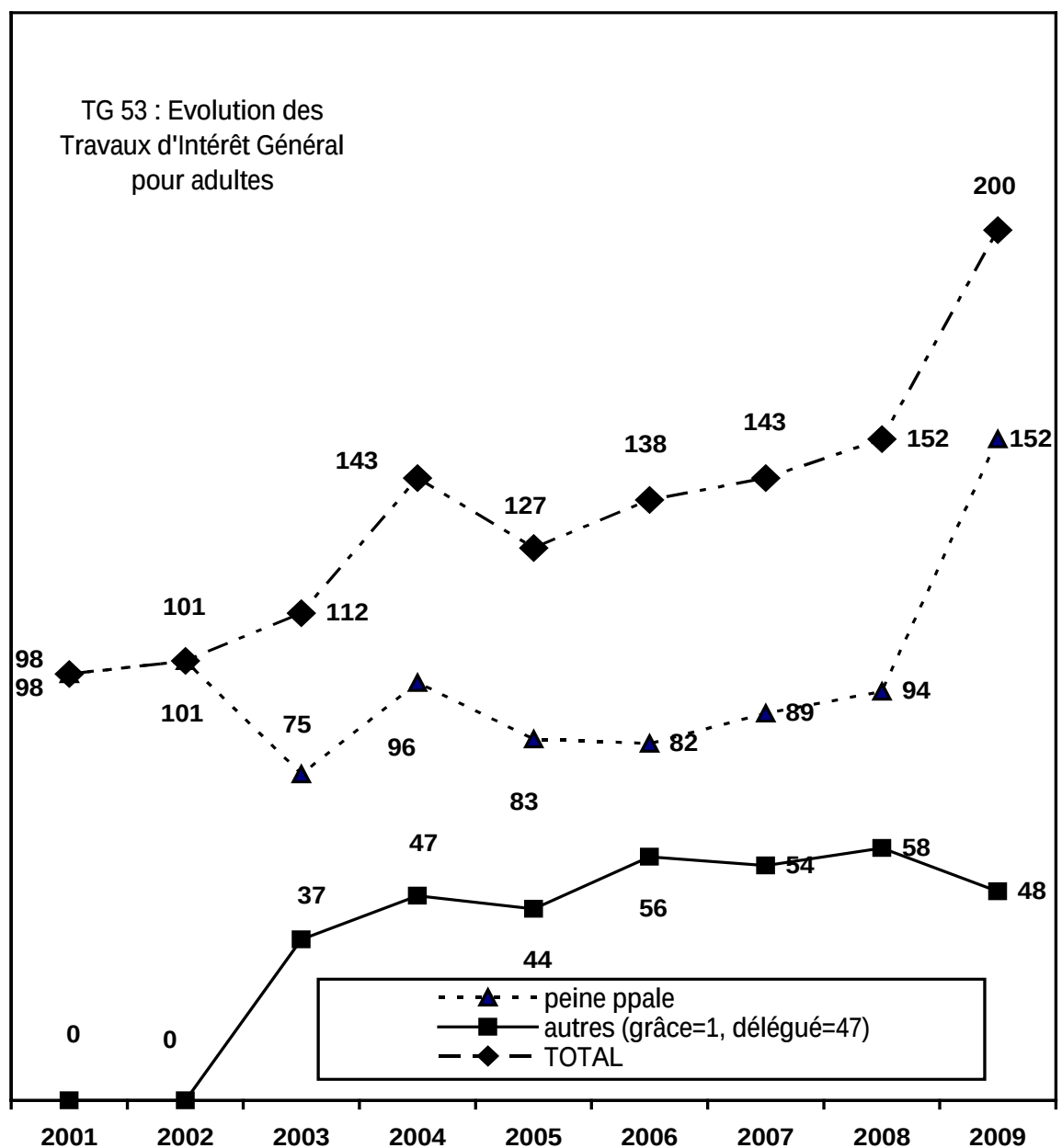
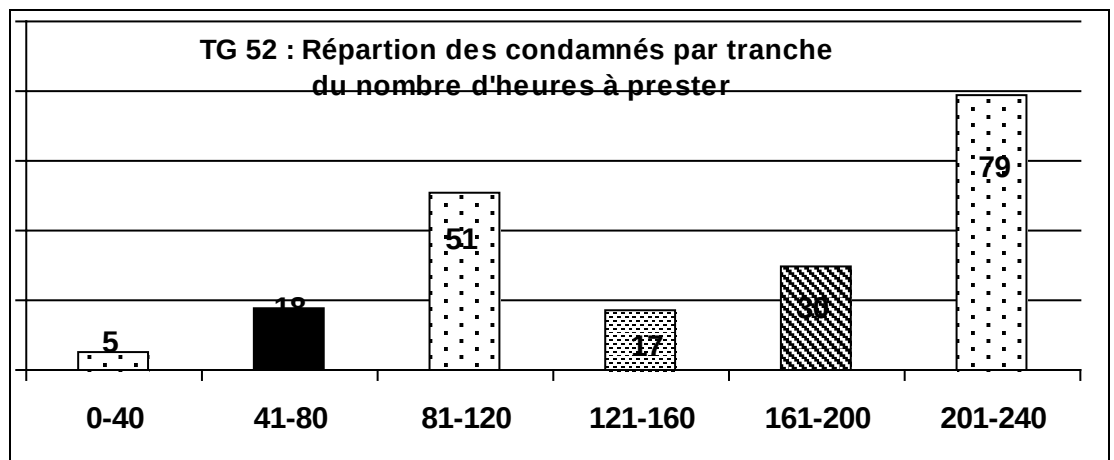
En 2009, 200 nouveaux cas de TIG ont été traités au SCAS, dont 173 hommes et 27 femmes, ce qui signifie une **augmentation de 31,6 % par rapport à l'année précédente !**

15 dossiers ont été retournés au Parquet Général en raison de difficultés d'exécution, 2 arrêts de mesure et 78 mesures ont été accomplies.

314 mesures sont en cours au 15.09.2009.

TG 49 : Nouveaux délits à la base d'une condamnation aux TIG	N
Délits contre la personne (V)	32
Délits contre la propriété (P)	94
Stupéfiants (T)	12
Faux ; escroqueries (P)	12
Rébellion et outrage à agent (V)	7
Circulation (C)	35
Art. 23 du C.P. (A)	/
Divers (A)	8





2.2.3. Mineurs : Prestations éducatives et philanthropiques

Au cours des dernières années, le service, composé par un agent de probation (à mi-temps) et par une criminologue, a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises. Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant. Une fois mandaté par le tribunal de la jeunesse, le jeune est convoqué au SCAS, accompagné de ses parents. Plusieurs étapes suivent : analyse du comportement, recherche d'une institution par le jeune, signature de la convention d'exécution, évaluation de la prestation accomplie et rédaction d'un rapport par le jeune sur cette expérience. Le juge de la jeunesse reçoit un rapport final.

Au cours de l'année judiciaire, les tribunaux de la jeunesse ont prononcé 111 jugements (78 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 92 jugements (augmentation de 58,62 % !), celui de Diekirch 19 (après une diminution de 31 % en 2008, encore une baisse de 5 %) ¹².

6 mineurs sur 78 n'ont pas encore effectué leurs prestations. 3 sont encore en cours d'exécution.

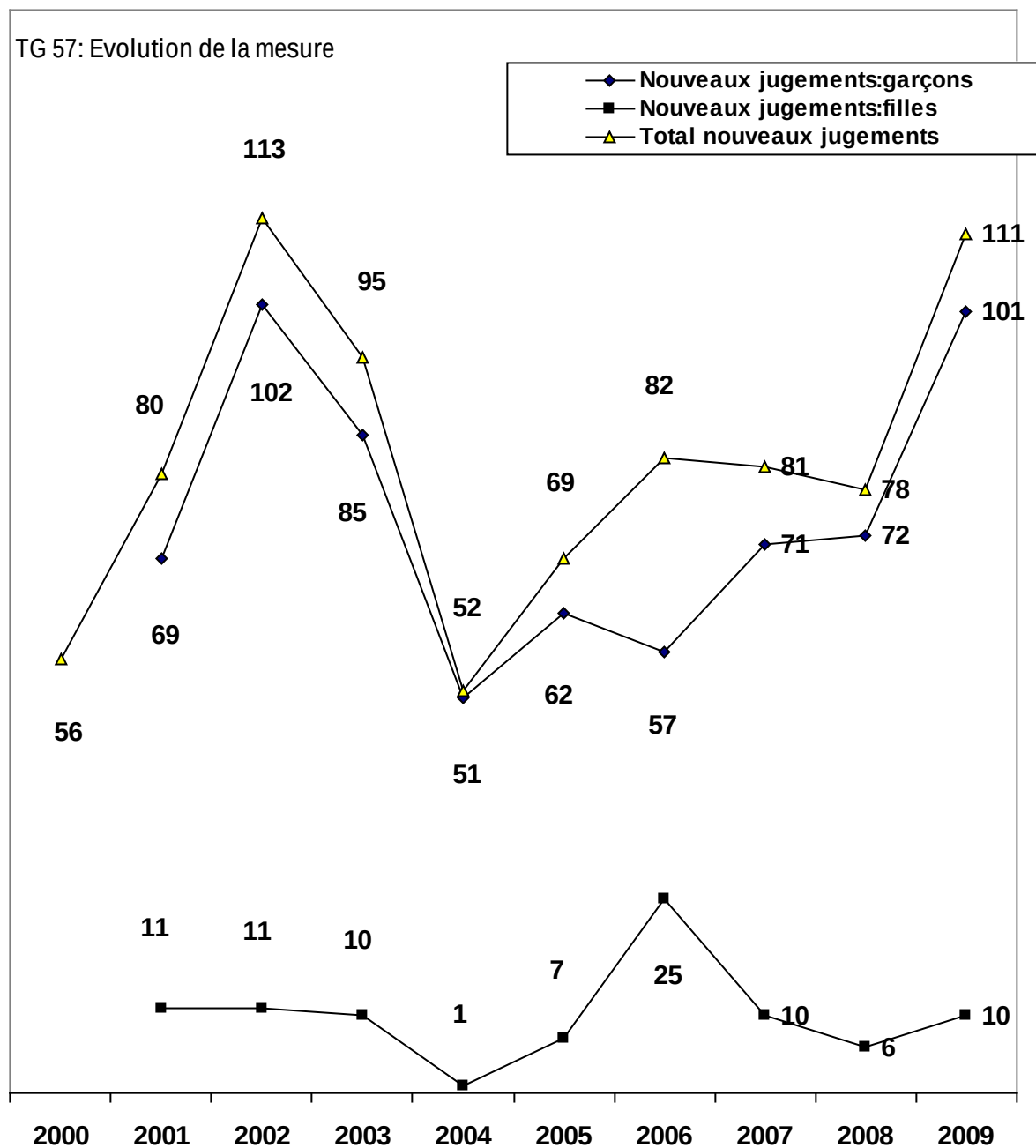
TG 55 : Répartition des condamnations par juridiction			
	Tribunal de la jeunesse Luxembourg	Tribunal de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	83, dont 10 jugements sans enquête sociale	18, dont tous les jugements sans enquête sociale	101
Filles	9, dont tous avec enquête sociale	1, sans enquête	10
Total	92	19	111

Le tribunal de Diekirch utilise de moins en moins la mesure et toujours sans enquête préalable.

TG 56 : Répartition par âge et par sexe :				
	11-15,9 ans	16-17,9 ans	18 ans	Total
Garçons	27	55	19	101
Filles	6	4	0	10
Total	33	59	19	111

¹² L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à plusieurs conditions, notamment l'obligation d'accomplir une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. La prestation éducative et philanthropique s'applique pour les mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction. Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures de prestations éducatives, qui varie entre 8 et 240 heures et charge le SCAS de la surveillance de l'exécution de cette mesure. Par contre, ni le tribunal, ni la loi ne prévoient les modalités d'exécution.

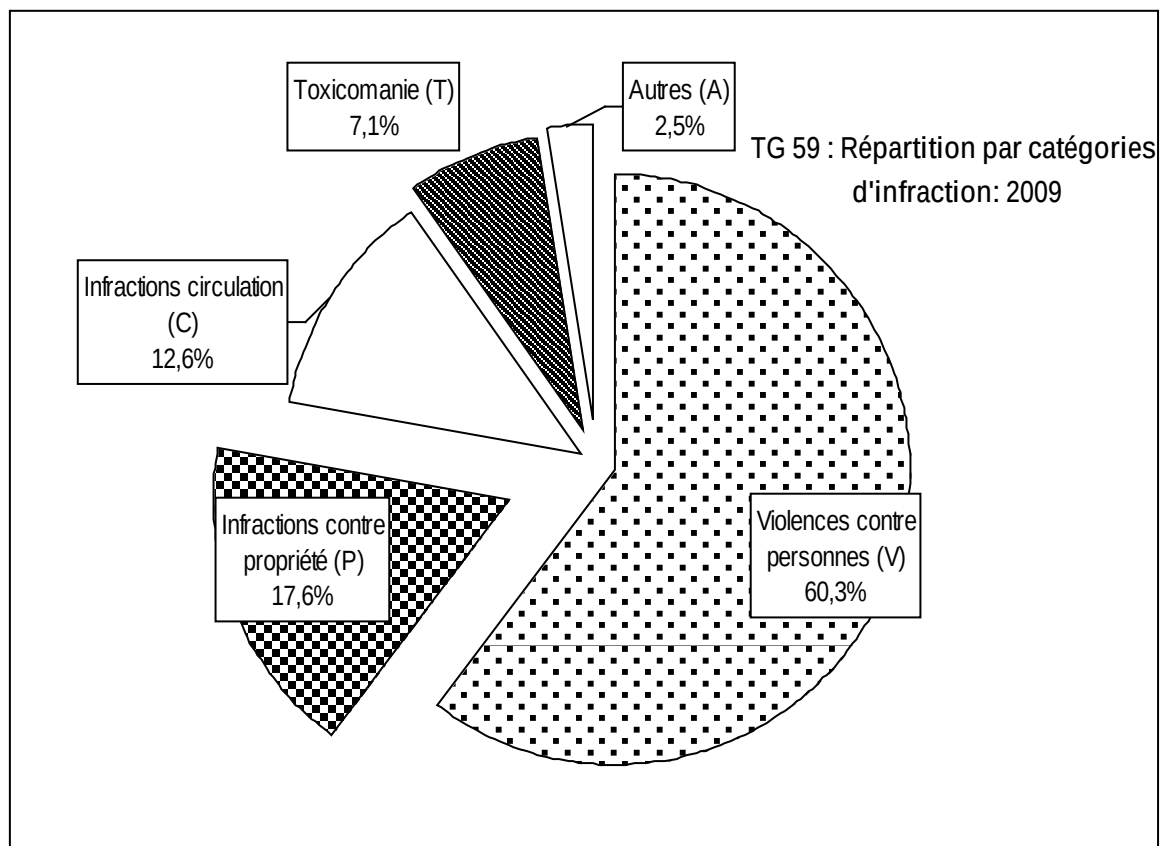
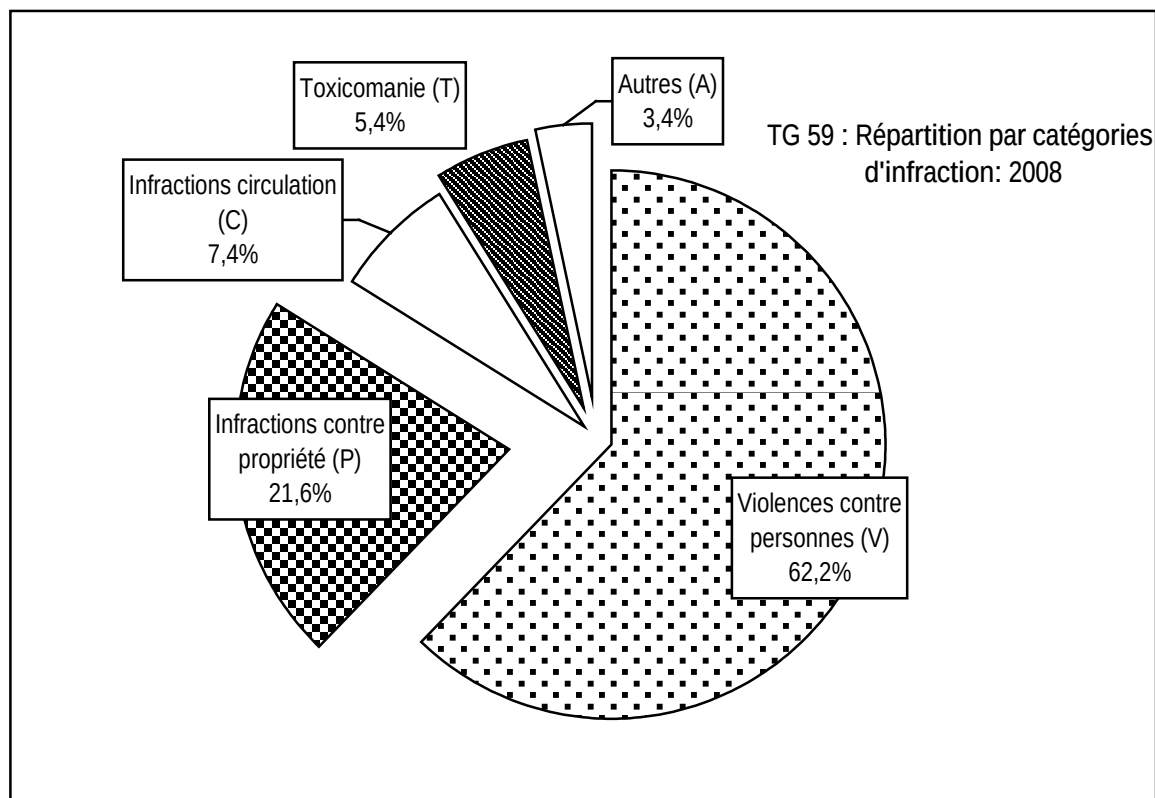
Pendant les 9 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante (on constate peu de variations) :



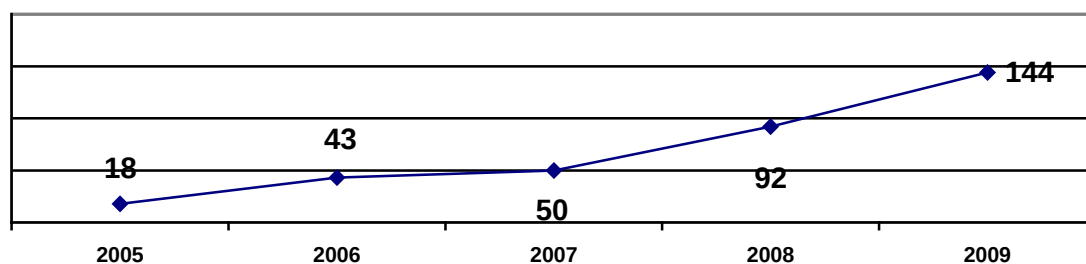
En utilisant les catégories « Violences contre personnes (V) », « Infractions contre propriété (P) », « Toxicomanie (T) », « Infractions circulation (C) » et « Autres (A) » on constate que les actes de violence (V) représentent plus que la moitié des délits, mais que les proportions n'ont guère changées. Par contre en chiffres absolus le nombre actes de violence augmente constamment.

Les chiffres entre parenthèses représentent l'année passée. On constate une augmentation impressionnante pour les coups et blessures volontaires et le vol avec violence.

TG 58 : Motif des demandes	Garçons	Filles	Total
Coups et blessures volontaires V	35 (43)	13 (10)	48 (53)
Coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort V	3		3
Port d'armes illégales V	4	0	4
Toxicomanie T	17 (8)	0	17
Vol simple P	25 (6)	1	26
Vol avec violence ou menaces V	27 (16)	0	27
Vol avec effraction P	13	0	13
Tentative de vol avec effraction P		1	1
Recel P	2	0	2
Infraction au code de la route C	25 (11)	0	25
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	35 (10)	2	37
Déclenchement d'une fausse alerte A	1	0	1
Troubles de l'ordre public A	0	0	0
Profération de menaces et injures V (internet inclus)	11	6 (0)	17
Attentat à la pudeur V			
Harcèlement moral (Mobbing/Stalking) V	0	0	0
Non-assistance à personne en danger V			
Avoir filmé délibérément une scène violente V			
Incendie volontaire P	0	0	0
Viol V	5		5
Entrave à la circulation d'un convoi sur chemin de fer C	3		3
Abus du système judiciaire A	3		3
Entrave à la circulation sur la voie publique C	2		2
Outrage à l'encontre d'un agent d.l. force publique V	2		2
Rétention involontaire d'une personne V	1		1
Refus d'effectuer des prestations éducatives	2		2
Total	216	23	239
V			144
A			6
T			17
C			30
P			42

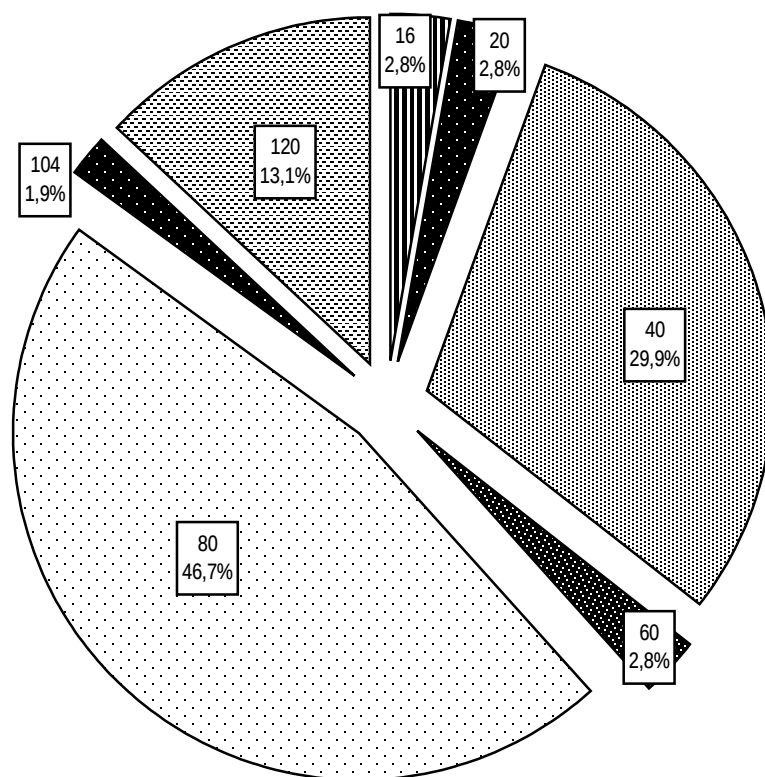


TG 60: Evolution de la violence en chiffres absolus



TG 61 : Répartition par nombre d'heures				
Nombre d'heures	Garçons	Filles	Total	Total en nombre d'heures
16	3	0	3	48
20	2	1	3	60
40	29	3	32	1280
60	3	0	3	180
80	46	4	50	4000
104	2	0	2	280
120	12	2	14	1680
160	4	0	4	640
	101	10	111	8168

TG 62: Répartition des heures à prester



TG 63: Milieu de vie	Garçons	Filles	Total
Parental	53	4	57
Maternel	31	1	32
Paternel	3	2	5
HNP	1	0	1
Famille d'accueil	1	0	1
Foyer	2	2	4
CSEE	8	1	9
CPL	1	0	1
Administrateur public	1	0	1
Total	101	10	111

Conclusions

En général, les jeunes sont conscients de l'importance d'accomplir sérieusement leurs prestations éducatives, car ils ressentent le besoin de réparer leur erreur. Ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est rendue possible grâce aux entretiens lors desquels nous essayons de comprendre avec eux le pourquoi de leur infraction. Les jeunes, ainsi que leurs parents, profitent souvent de cette occasion qui leur est offerte et sont soulagés d'avoir pu parler librement de leurs sentiments.

Par ailleurs, le fait que les jeunes se présentent personnellement simplifie la recherche d'institution. Cette démarche contribue à enlever les préjugés à l'égard des jeunes devant effectuer des prestations éducatives. Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées ou pour enfants, les services techniques des communes ou des services forestiers.

L'accomplissement des prestations éducatives est sanctionné par une convention et par une évaluation faite à l'institution en présence de toutes les parties, parents y compris. Le feedback que nous recevons du jeune, de ses parents et des responsables des institutions est en général positif.

Ce n'est qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal par manque de respect envers les règles et l'autorité en général.

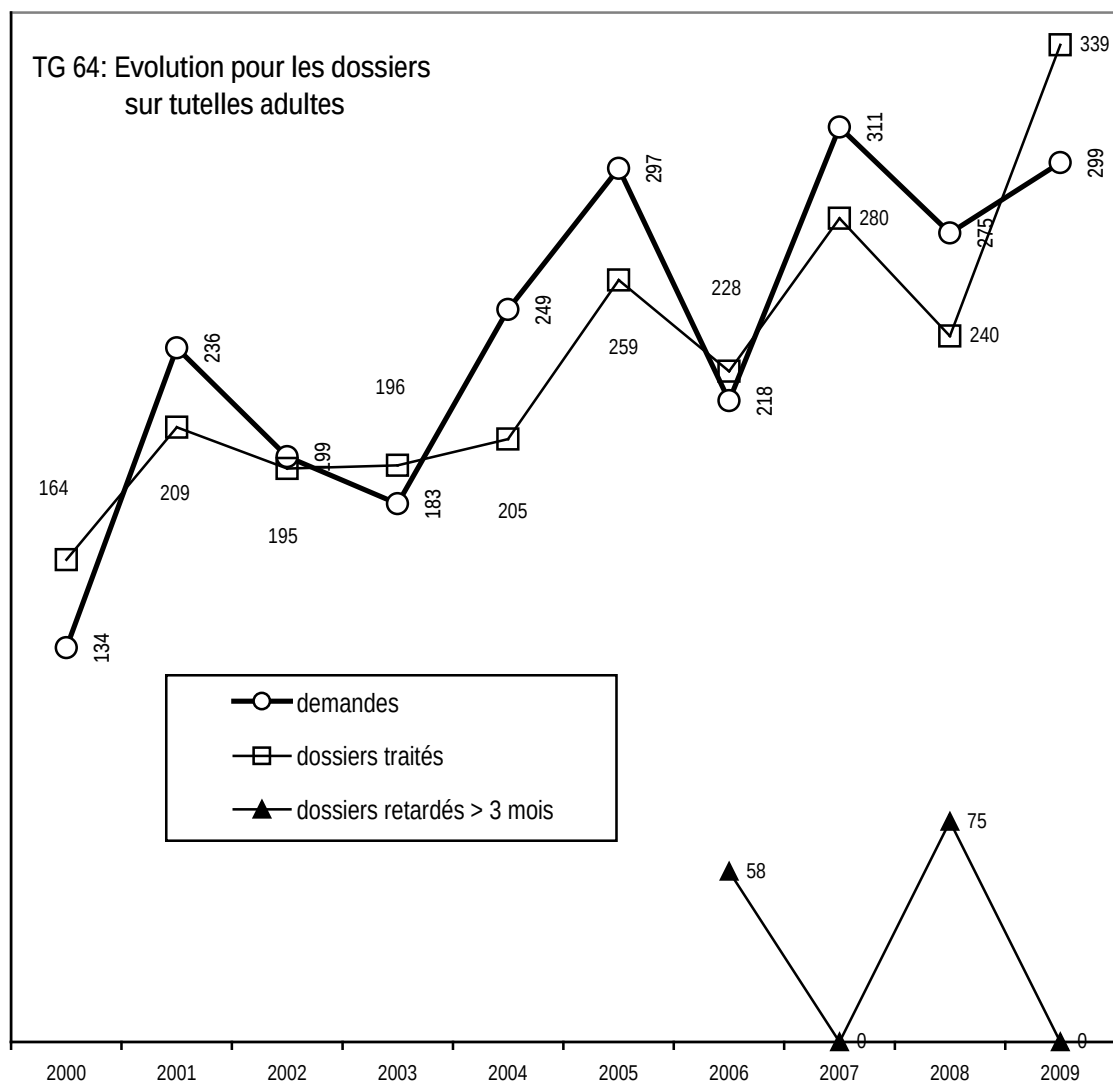
3. SECTION DES TUTELLES POUR MAJEURS ET MINEURS

La section, qui au courant de l'année judiciaire 2008/2009 se compose de 5 agents de probation à temps plein et d'une secrétaire, a été chargée de 299 demandes d'enquêtes (par rapport à 275 l'année précédente) réparties comme suit :

Tribunal de Luxembourg : 262 dossiers ; Parquet : 2

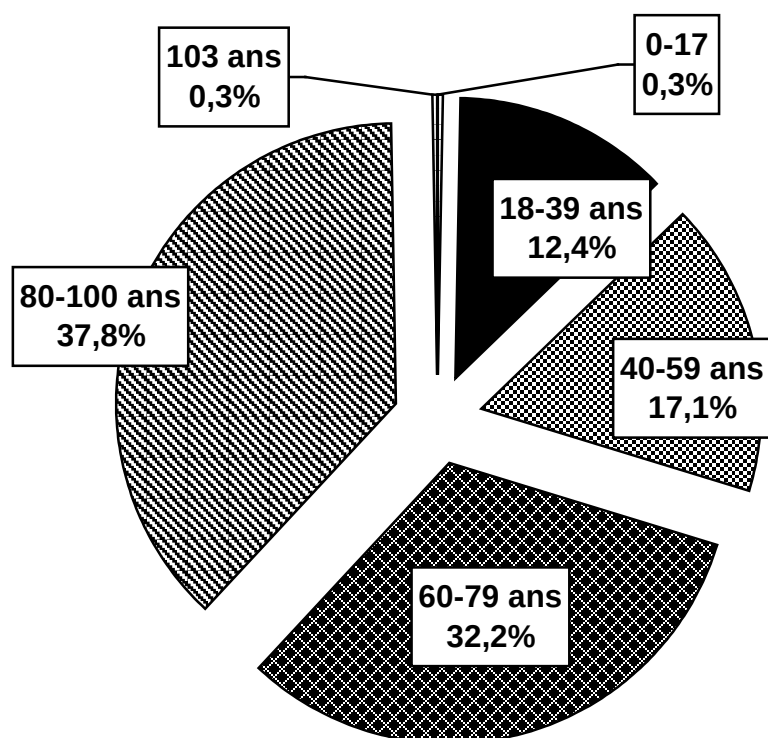
Tribunal de Diekirch : 35 dossiers

200 femmes et 139 hommes étaient concernés.



L'âge moyen des personnes concernées est de 67,45 ans. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type », mais que le service est confronté à des situations très diverses, allant de personnes âgées, démentes, jusqu'aux jeunes atteints de maladies psychiques en passant par des cas sociaux, abandonnés par leur entourage.

TG 65: Répartition par tranche d'âge



TG 66 :

0-17

18-39 ans

40-59 ans

60-79 ans

80-100 ans

103

N personnes

1

42

58

109

128

1

Le tableau qui renseigne sur les raisons des mesures de protection est encore plus significatif. Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l'année précédente :

TG 67: nombre de cas pour

Démence sénile

126

Psychose

48

Handicap mental (depuis naissance ou autre)

21

Drogues, alcoolisme

23

Accident vasculaire cérébral, apoplexie

27

Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)

32

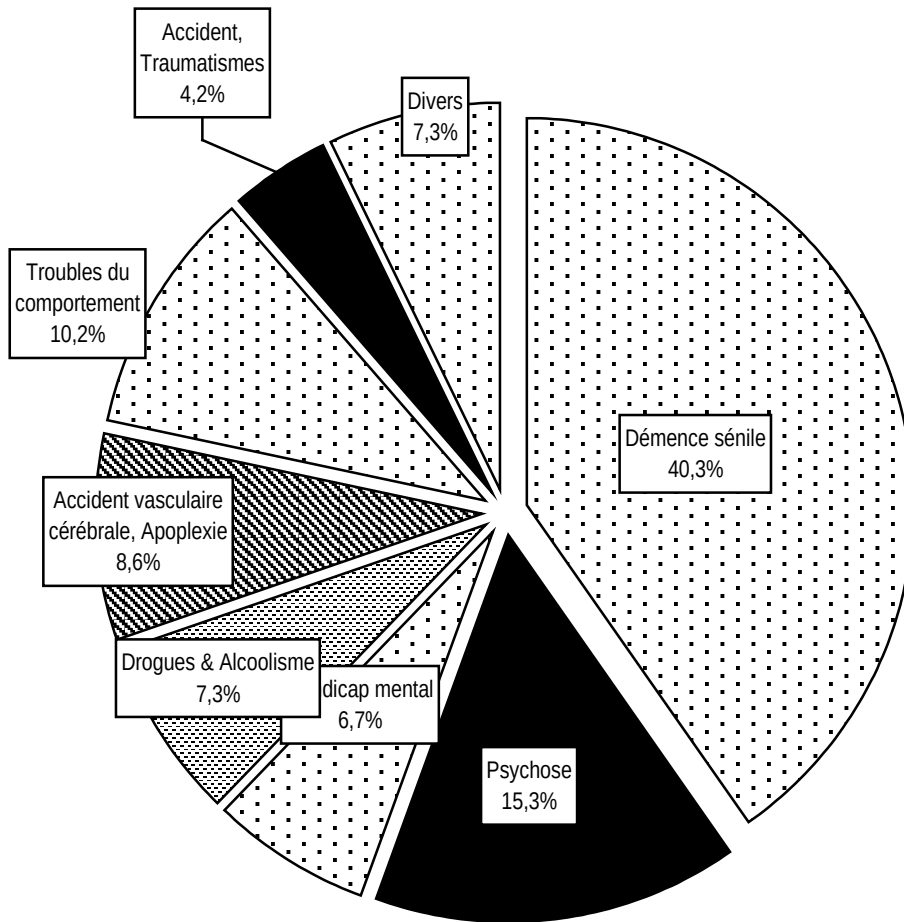
Accident, traumatismes

13

Divers (Parkinson, etc.)

23

TG 68 : Les maladies à l'origine de la demande

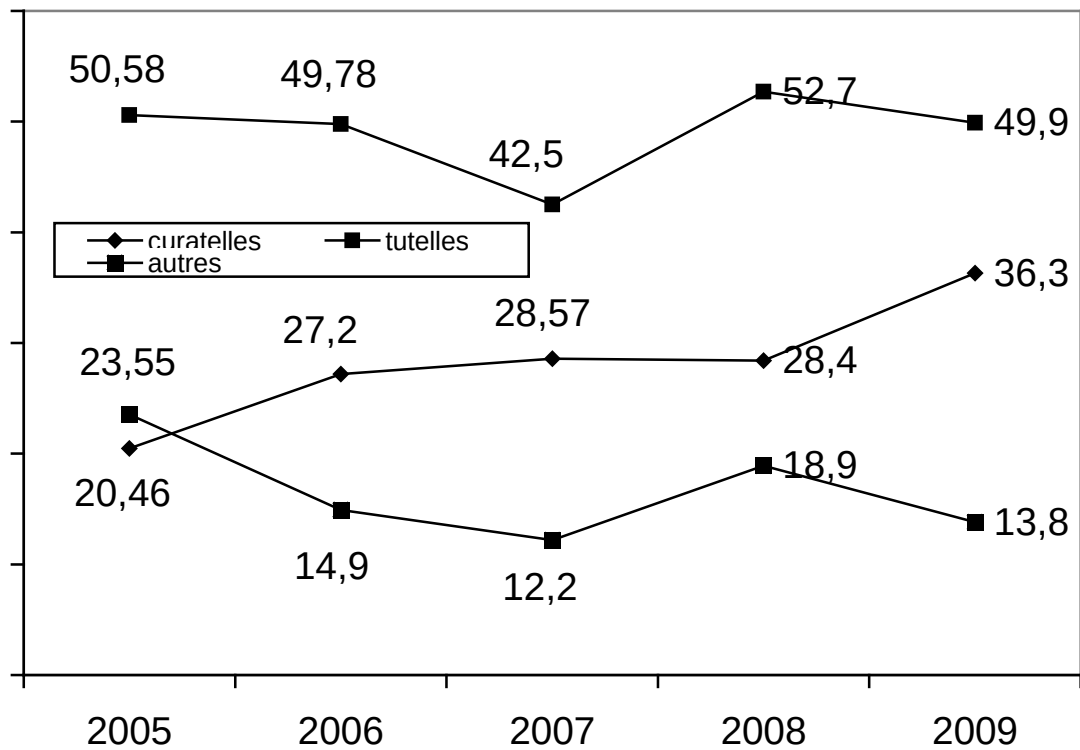


Pour 169 cas, le SCAS proposait une mesure de protection type « tutelle ». Ce chiffre se situe dans la lignée des années précédentes (2007/2008 : 52,7 % ; 2006/2007 : 42,5 % ; 2005/2006 : 49,8 % ; 2004/2005 : 50,6 %)

Dans 123 cas le service proposait la mesure de protection du type « curatelle » (2007/2008 : 28,4 % ; 2005/2006 : 27,2 % ; 2006/2007 : 28,4 %). Comparé à l'année 2004/2005 les propositions de protection type « curatelle » ont presque doublé. La curatelle devient un outil approprié pour protéger les personnes atteintes d'une diminution de leurs facultés cognitives sans pour autant les rendre totalement dépendantes.

Toutefois, le mandat de protection se limite au volet pécuniaire-matériel et ne touche guère le volet psychosocial i.e. humain, de l'incapacité. Même si des initiatives de certains services essaient de concilier les deux volets, une adaptation des textes légaux dans le sens d'une protection des personnes et non seulement de leur fortune se justifie.

TG 69: Pourcentages des mesures proposées par le SCAS



TG 70 : Mesures proposées par le SCAS

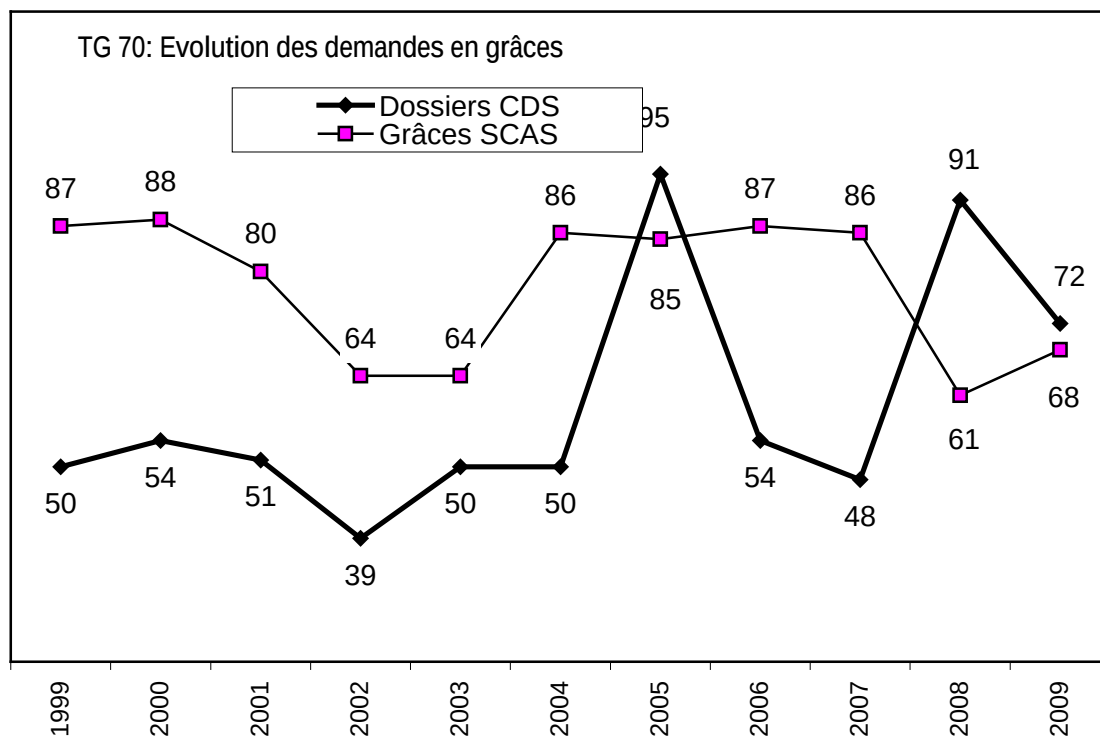
	N
Tutelles	169
Curatelles	123
Réexamens	6
Pas de mesure	19
Sagesse du Tribunal	12
Pas de proposition possible	10
Refus de collaboration	
Transfert à un autre tribunal	
Changement de tuteur	
Mainlevées	
Rapports évolution	

4. GRACES, AIDES FINANCIERES, CONSULTATIONS, ASSISTANCES JUDICIAIRES

Le **secrétariat du SCAS** s'occupe entre autres des enquêtes sociales et rapports d'évolution concernant les demandes en grâce, leur nombre s'élevant à 68 dossiers.

La **commission de défense sociale** a traité 72 dossiers de personnes incarcérées. Cette commission est présidée par un magistrat, le secrétaire est un fonctionnaire administratif du SCAS et les avis se basent sur les recherches des agents de probation.

511 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'**assistance judiciaire** (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Les fonctionnaires administratifs s'occupent de cette tâche.



5. SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (« SAV »)

Le service d'Aide aux Victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le service est devenu fonctionnel en 1998. Actuellement, l'équipe du service est composée d'une psychologue à temps plein et d'une psychologue à mi-temps qui ont toutes une formation en tant que thérapeute cognitivo-comportemental.

Le service s'adresse à tous les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple : vol, vol avec violences, menaces, violences conjugales, agressions sexuelles, tentative de meurtre, coups et blessures). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui par leur relation avec la victime ont dû partager leur souffrances ou aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au service d'Aide aux Victimes.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le SAV par l'intermédiaire de la Police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins, du Groupe de Support Psychologique et de la Protection Civile.

D'un point de vue psychologique, l'équipe offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi thérapeutique, non-limité dans le temps, qui est basé sur une approche cognitivo-comportementale et sur d'autres courants comme par exemple la thérapie d'acceptation et d'engagement (ACT), la thérapie de pleine conscience, la thérapie comportementale dialectique. Cette approche prévoit l'utilisation des différentes techniques spécifiques comme par exemple, la restructuration cognitive, la relaxation, l'exposition, la désensibilisation, l'hypnose, l'entretien motivationnel, le protocole unifié. L'équipe a également mis en place un groupe thérapeutique (ATAVIE) destiné aux personnes victimes de violences conjugales. Ce groupe composé actuellement que de femmes victimes de violence conjugale, est tenu de manière régulière et animé par les deux psychologues du service.

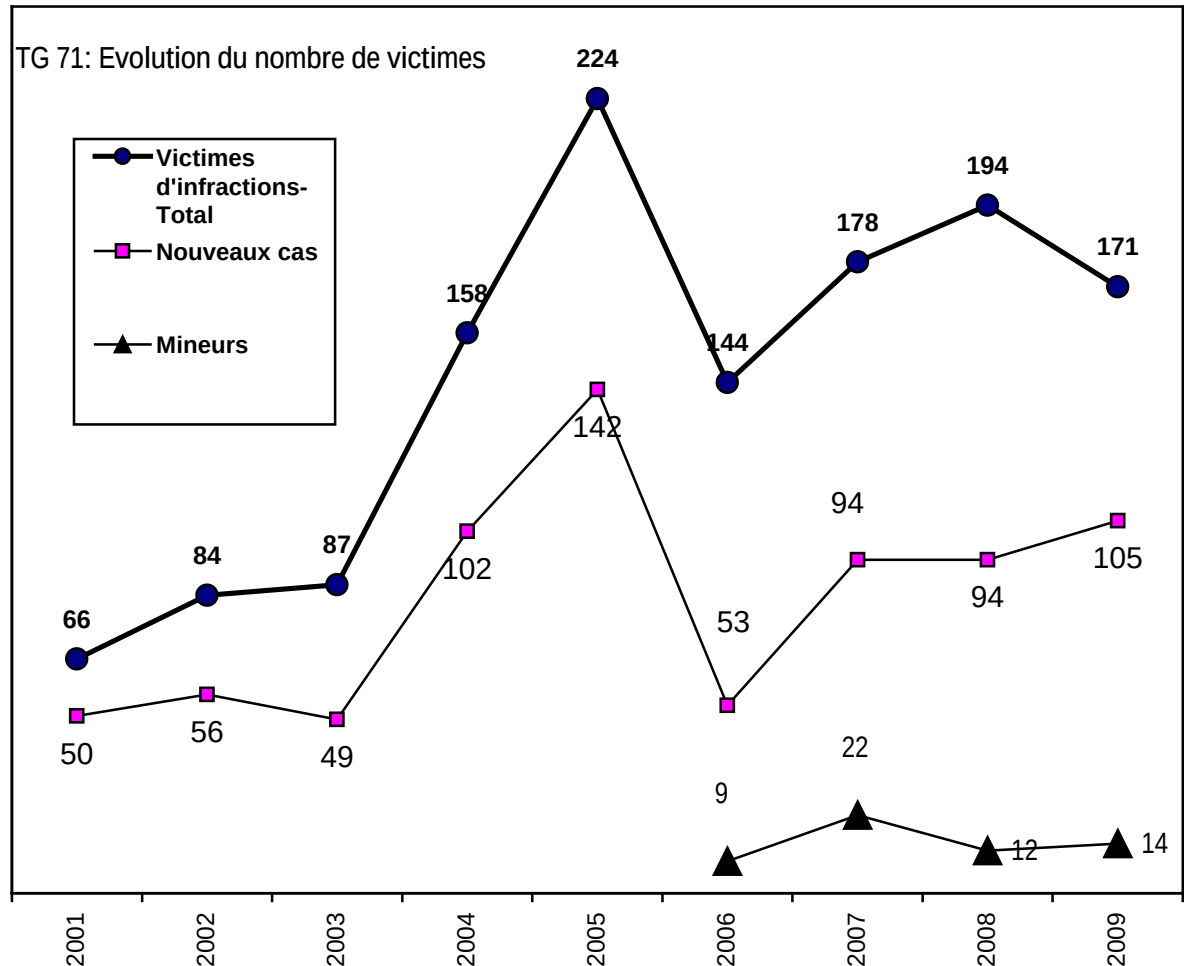
D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, accompagner dans toutes les différentes procédures comme par exemple : déposer une plainte, préparation au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au Ministre de la Justice, accompagnement à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont les suivantes : sensibilisation du public aux doléances des victimes, sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes, participation à des réunions de coopération transfrontalière des services d'Aides aux Victimes de la Grande Région.

Durant l'année judiciaire 2008/09, la section d'aide aux victimes a accueilli un total de 171 clients, dont 105 nouveaux cas.

La répartition des sexes au niveau des personnes consultant le service est de 109 femmes, ce qui représente 64 % de la population consultante par rapport à un nombre de 50 hommes. Le service d'aide aux victimes a suivi un total de 14 personnes mineures. L'âge moyen des victimes est de 40 ans.

La situation professionnelle se présente de manière suivante : 75 personnes ont un emploi, 49 personnes sont sans emploi et/ou bénéficient du RMG, 9 personnes sont en chômage, 9 personnes bénéficient d'une rente d'invalidité, 7 personnes bénéficient d'une pension, 22 personnes dont 13 mineurs poursuivent des études.

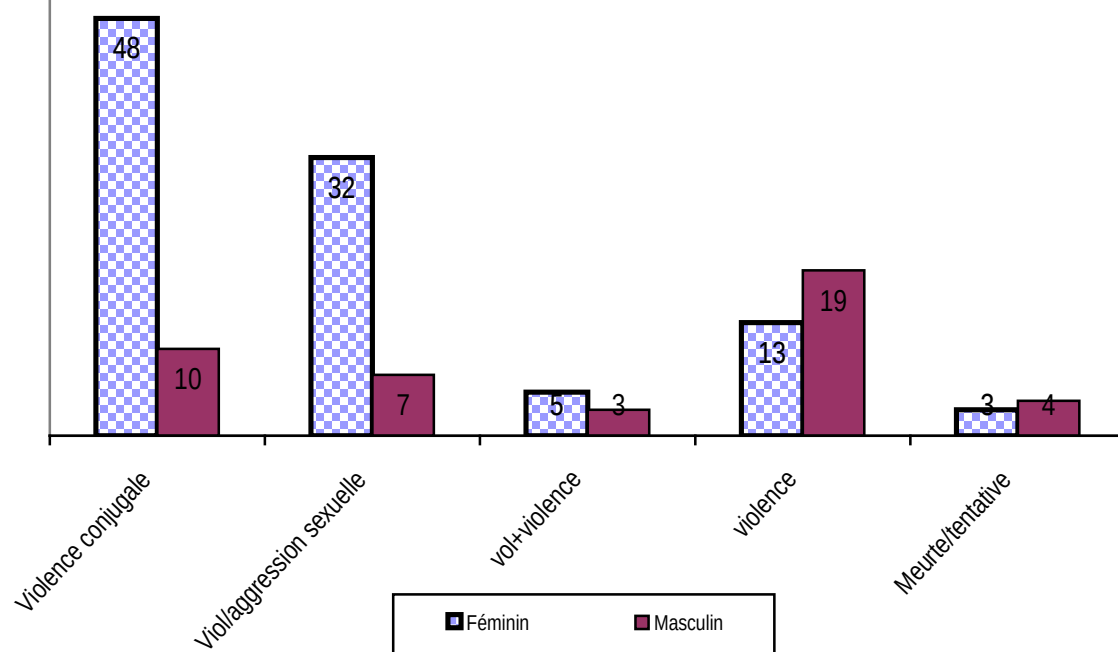


Au cours de l'année judiciaire 2008/09, l'équipe du service a effectué un nombre de 890 consultations psychologiques. Concernant le groupe thérapeutique, 15 rencontres ont été organisées et un total de 5 personnes y a participé. Le service a reçu un total de 851 appels téléphoniques.

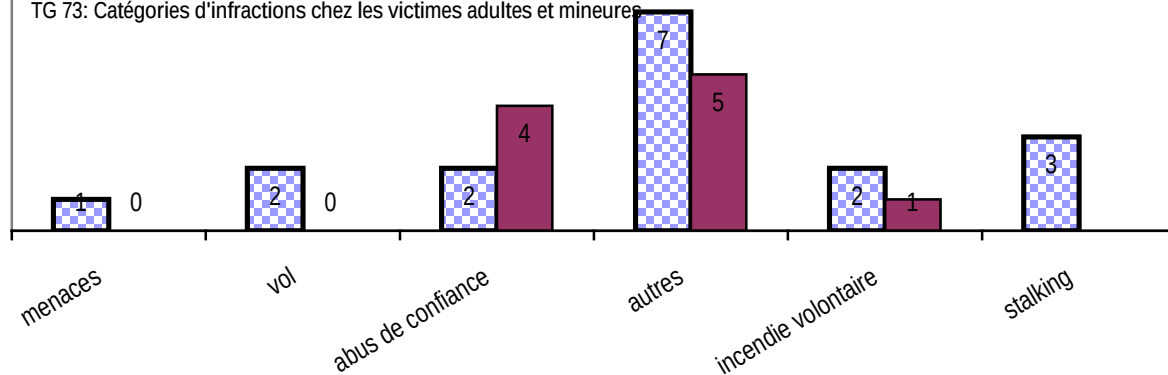
Concernant l'indemnisation des victimes d'infractions, durant l'année judiciaire 2008/09, 10 demandes d'indemnisation ont été présentées au Ministre de la Justice. 7 personnes (dont 4 femmes) ont eu l'occasion de se présenter à la Commission d'indemnisation et 5 personnes ont bénéficié d'une indemnisation de la part de l'Etat pour un total de 44.500 €.

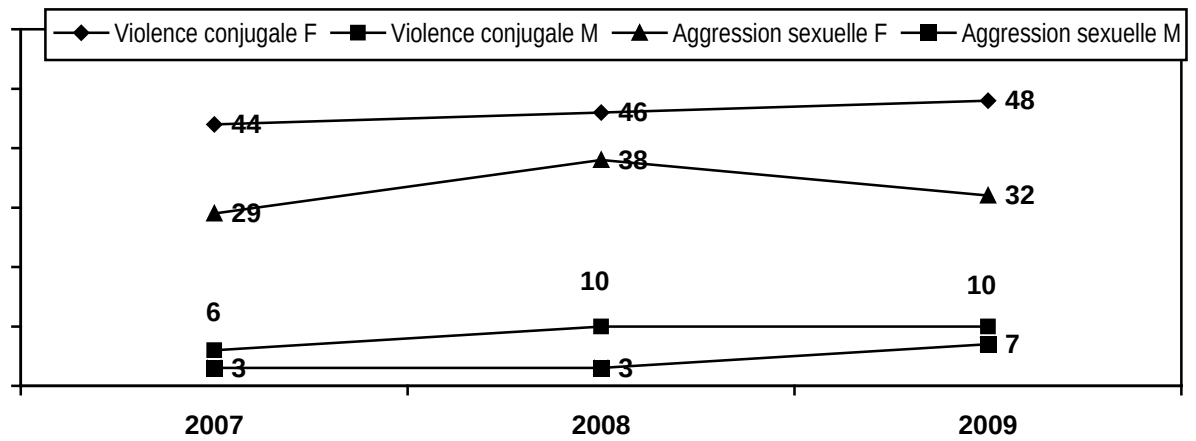
Concernant la préparation pour le procès au tribunal, 9 personnes ont bénéficié d'une préparation au procès, et 9 personnes ont pu être accompagnées à leur propre procès judiciaire.

TG 72 : Catégories d'infractions chez les victimes adultes et mineures

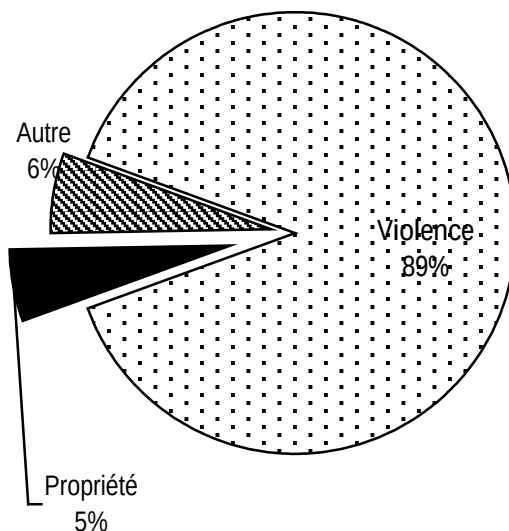


TG 73: Catégories d'infractions chez les victimes adultes et mineures

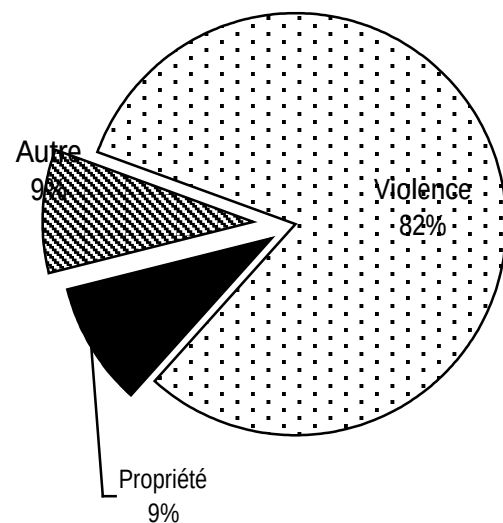




TG 74 : Catégories d'infractions concernant les victimes féminines



TG 75 : Catégories d'infractions concernant les victimes masculines



Le service a présenté ses doléances concernant le projet de loi 5156 sur le renforcement des droits des victimes à la Commission Juridique de la Chambre des Députés le 9 janvier 2009. Concernant le projet de loi, le service a également été interviewé par la chaîne télévisée luxembourgeoise « Chamber TV ».

L'équipe du service a préparé les futurs agents de police à l'accueil des victimes et ceci durant 2 cours d'une durée d'une heure à l'Ecole de Police. 8 réunions dans des différentes circonscriptions de Police ont eu lieu durant l'année judiciaire 2008/09 afin de sensibiliser les agents de Police à la problématique des victimes d'infractions. 2 réunions ont eu lieu avec les collègues de la Police situés à Thionville afin de discuter sur la prise en charge des victimes dans les pays respectifs.

Le service a utilisé la somme de 96 566,12 € au cours de l'année judiciaire pour payer des frais psychothérapeutiques et médicaux (28 437,16 €) ainsi que des secours alimentaires et des loyers (68 128, 96 €).

Le service a participé à 2 réunions visant la collaboration transfrontalière entre les services d'Aides aux Victimes de la Grande Région, dont une s'est déroulée en octobre 2008 à Sankt Vith (Belgique) et l'autre en avril 2009 à Thionville (France).

L'équipe du service a également participé à la Journée d'étude sur le Stalking ayant lieu à Dudelange le 13 novembre 2008. Une psychologue a participé à la 3^{ème} Journée d'Etude Nationale de Prévention du Suicide. Un membre de l'équipe est intervenu au 1^{er} Colloque International contre les violences conjugales à Isle d'Abeau en France et a également suivi une formation professionnelle certifiant la pratique de l'Hypnose Ericksonienne, la Nouvelle Hypnose et la PNL à l'Institut Français d'Hypnose Ericksonienne à Paris.

6. SERVICE DES DOSSIERS DE LA PERSONNALITE

En vertu de l'article 620 du Code d'Instruction criminelle, chap.IV, le service des « Dossiers de la personnalité » a été créé au début de l'année 2002. Actuellement cette section comprend 2 membres du SCAS travaillant à mi-temps (un psychologue et un agent de probation).

Les demandes de dossiers de la personnalité parviennent de la part des cabinets d'instruction, des Parquets et du Parquet Général (exécution des peines).

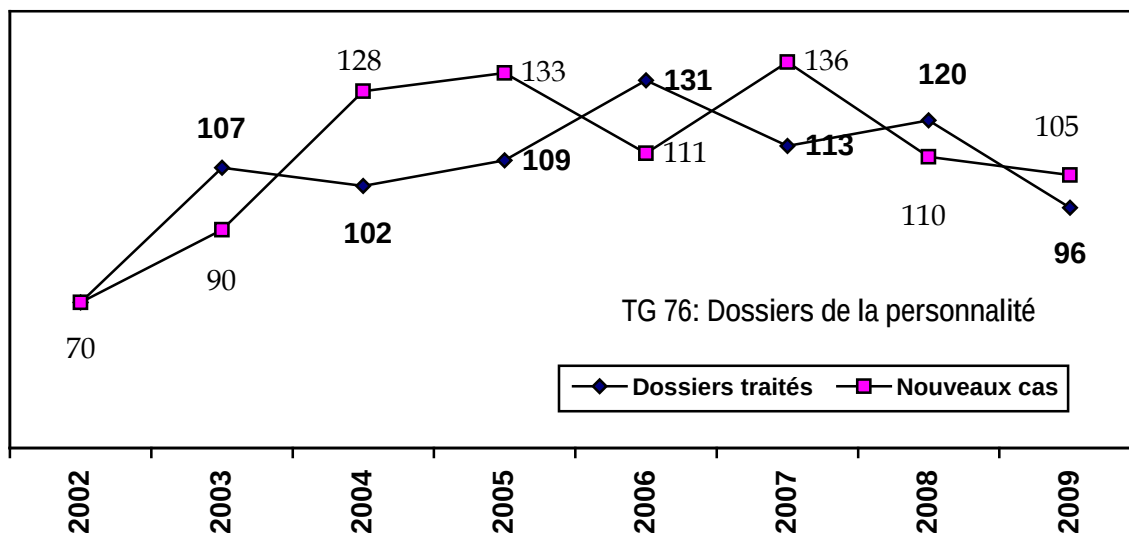
Pour les Parquets il s'agit de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux sur lesquels il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires.

Pour le Parquet Général il s'agit de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet.

Les rapports du service comprennent des informations sur :

- -l'état civil
- -les antécédents du prévenu/condamné
- -la situation familiale
- -la situation relationnelle
- -la situation professionnelle/matérielle
- -l'état de santé
- -une appréciation de la personnalité
- -éventuellement une proposition

Le service a traité en tout 96 dossiers avec 105 nouvelles demandes. Il s'agissait de 75 hommes et de 21 femmes.

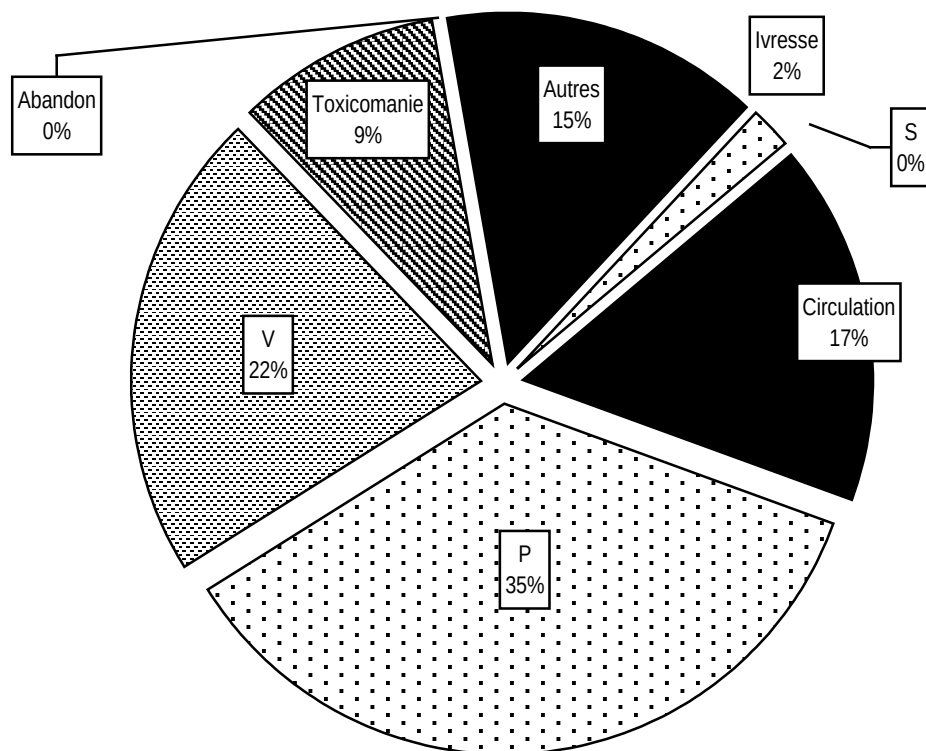


TG 77: Provenance des demandes traitées	
Délégué du procureur général d'Etat pour l'exécution des peines ou PG	88
Parquet Luxembourg	7
Juges d'instruction	1

Pour les dossiers de la personnalité traités, le service a proposé entre autres 28 mesures de « TIG », dont 25 sont en train d'exécution, 6 suspensions de peine, ainsi que 2 contrôles électroniques par bracelet. 35 personnes ne se sont pas présentées au rendez-vous !

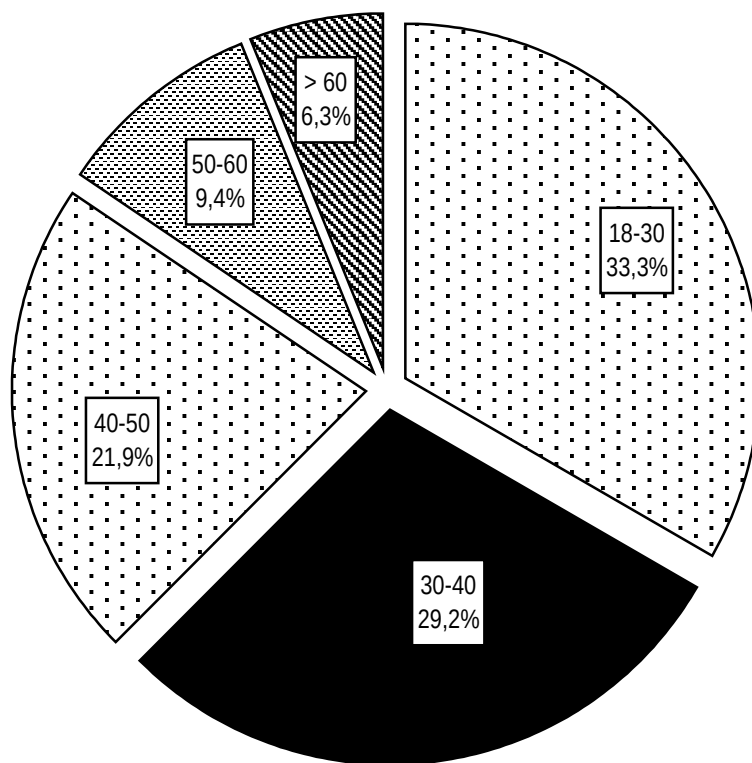
TG 78: Répartition par infractions	
Attentat à la pudeur, (S)	0
Abus sexuel (S)	0
Problèmes de circulation routière (C)	16
Agressions (V)	9
Coups et blessures (V)	12
Abus de confiance (P)	1
Vol, recel, détournement, etc. (P)	27
Toxicomanie	9
Moeurs (S)	0
Grivèlerie (P)	6
Abandon de famille	0
Tentative de meurtre (V)	0
Ivresse	2
Autres :	14

TG 79 : Répartition par catégories d'infractions



TG 80 : Catégorie d'âge avec la moyenne= 37,5 ans	Nombre de personnes :
18 à 30 ans	32
30-40	28
40-50	21
50-60	9
Plus de 60 ans	6

TG 81 : Répartition par tranche d'âge



Reste à remarquer que des 96 dossiers traités 48 personnes concernées avaient été jugées par défaut. Seulement après le jugement elles ont fait un effort pour redresser leur situation.

Pour une justice plus efficace et équitable la méthode des dossiers de la personnalité devrait être appliqué avant le procès et non pas après le jugement !

Ω

Service du Casier Judiciaire

Année judiciaire 2008-2009

Rapport sur le projet pilote de l'interconnexion des casiers européens (dénommé projet NJR) et l'échange électronique d'informations extraites du casier judiciaire pour l'année 2009

Il est rappelé que l'échange électronique, consistant dans la notification des décisions pénales et dans la délivrance d'extraits de casiers, existe avec la France depuis décembre 2007, avec l'Allemagne depuis le 25 janvier 2008, avec la Belgique depuis le 5 mai 2008 et avec l'Espagne depuis le 1er décembre 2008.

Depuis lors il n'y a pas eu de nouvelle connexion avec le casier luxembourgeois, malgré le fait que la République Tchèque, la Bulgarie, la Slovaquie et la Pologne sont connectés avec certains des autres Etats qui pratiquent d'ores et déjà l'échange électronique.

Le projet pilote NJR regroupe à l'heure actuelle 15 Etats membres à savoir la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, la République Tchèque, le Luxembourg, la Slovaquie, le Royaume-Uni, la Pologne, la Slovénie, l'Italie, la Bulgarie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suède. Les Etats suivants pratiquent l'échange électronique, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, la Pologne, et la Slovaquie. L'Autriche, la Roumanie et la Suisse (premier Etat non membre UE) participent au projet en tant qu'Etat observateur.

Les statistiques annexées démontrent l'importance et l'augmentation de l'échange entre Etats connectés.

Au niveau des notifications électroniques des décisions étrangères il apparaît que 332 décisions étrangères ont été insérées dans notre casier judiciaire via le système de la notification électronique. Le volume total des notifications entre partenaires NJR a augmenté de 28 596 pour l'année 2008 à 55 974 (période de janvier à novembre 2009), cette augmentation s'expliquant d'une part par les nouvelles connexions (les statistiques contiennent les statistiques pour la Pologne et la Bulgarie), et d'autre part et surtout par un recours systématique à la notification électronique. Ce même phénomène peut être constaté au niveau des demandes de casiers judiciaires où le nombre des requêtes est passé de 15 427 (pour l'année 2008) à 36 282 (de janvier à novembre 2009). Le succès de l'interconnexion électronique se mesure à l'évidence à l'augmentation du volume de l'échange et à la rapidité de l'échange qui a été l'un des objectifs recherchés de l'interconnexion.

Le travail au sein du projet se fait dans le cadre de réunions du groupe juridique et du groupe technique. Les décisions de principe sont prises au sein de réunions plénières. Le casier luxembourgeois a été représenté à toutes les réunions techniques, juridiques et plénières qui se sont tenues en 2009. Le groupe juridique a continué à traiter les questions de l'identification des condamnés inscrits, des paramètres des sanctions et du passage du système NJR vers le système dit ECRIS institué par la décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires, en application de l'article 11 de la décision cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres. Il est rappelé que le système ECRIS entrera en vigueur en avril 2012 pour tous les Etats UE.

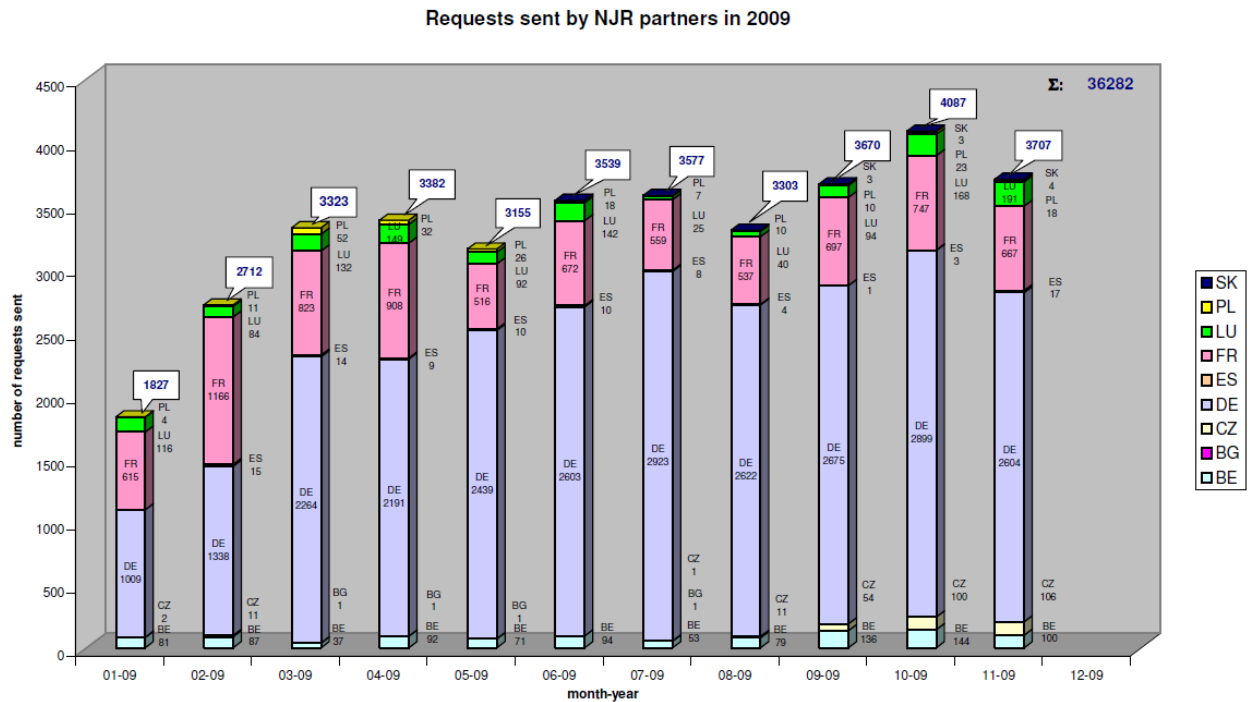
L'échange électronique tel qu'il se pratique dans le cadre du projet NJR et se pratiquera à l'avenir dans le cadre d'ECRIS, vise l'échange des données judiciaires extraites des casiers judiciaires concernant les ressortissants des Etats membres de l'UE. En 2009 la Commission européenne a lancé une étude auprès des Etats membres en vue de l'établissement d'un index des condamnés des Etats tiers, le but d'un tel index étant de mieux accéder aux données judiciaires des condamnés ressortissants d'Etats tiers contenues dans les casiers judiciaires des Etats membres. Les résultats de cette étude sont en voie d'être analysés.

A côté de l'échange électronique dans le cadre de NJR, le parquet général en tant qu'Autorité centrale instituée dans le cadre de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, continue à transmettre manuellement aux Etats membres UE qui ne sont pas connectés électroniquement les condamnations pénales prononcées par les juridictions luxembourgeoises en vue de l'insertion dans les casiers étrangers. Il se dégage des statistiques que l'échange avec le Portugal est le plus soutenu.

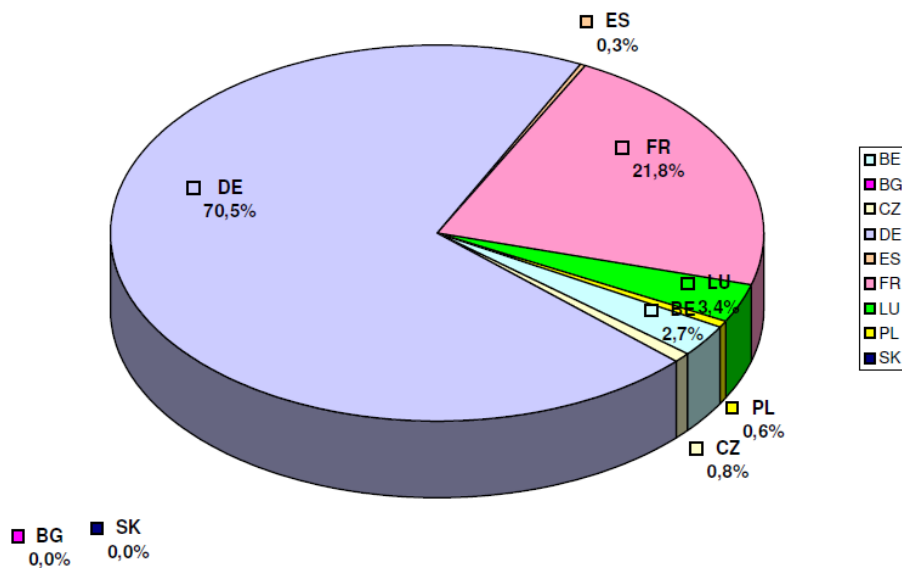
Eliane ZIMMER
Premier avocat général

Statistiques NJR (Janvier 2009 – Novembre 2009)

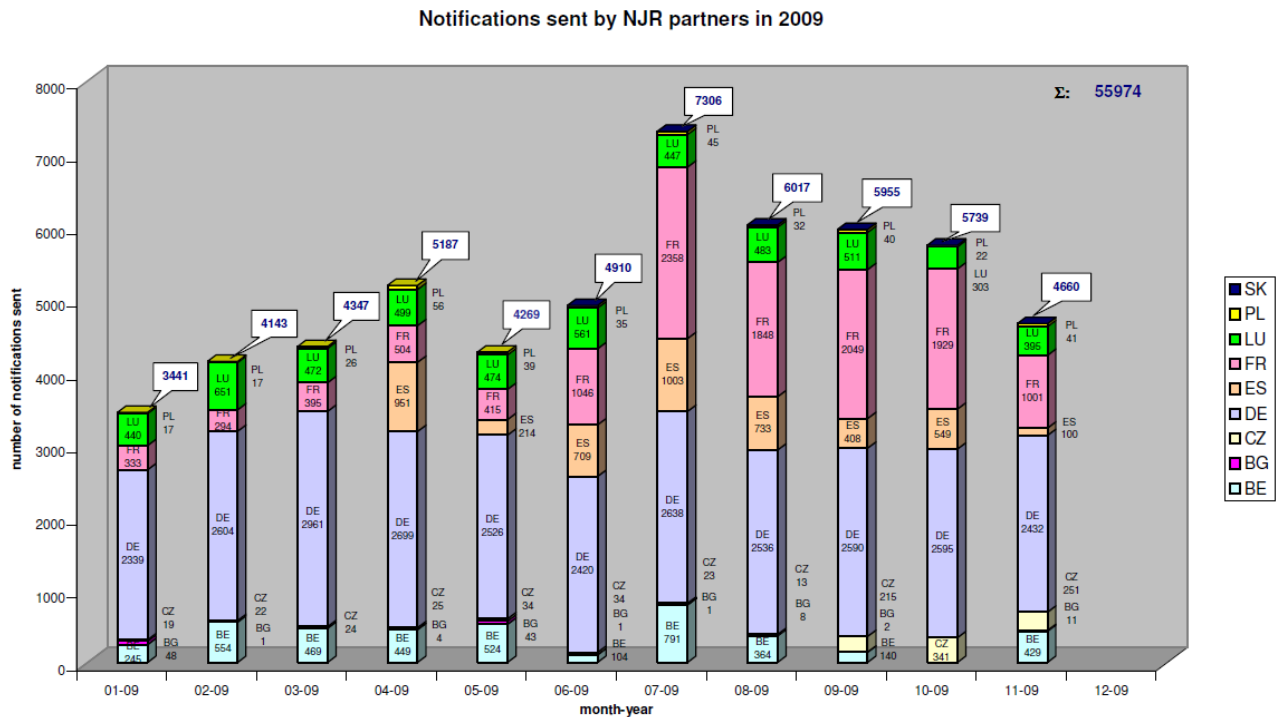
a) Demandes de casiers judiciaires étrangers de l'administration judiciaires (Requests) :



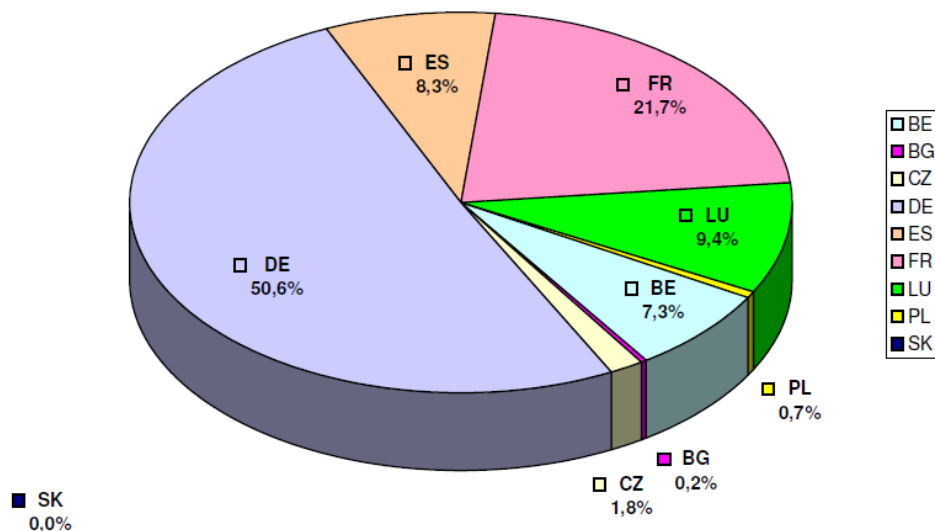
NJR - Requests (January 2009 - November 2009)



b) Notifications de jugements aux pays NJR pour inscriptions dans leur casier judiciaire national (Notifications) :



NJR - Notifications (January 2009 - November 2009)



PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
CASIER JUDICIAIRE

STATISTIQUES

**Transmission manuelle des décisions pénales dans le cadre de la
DECISION 2005/876/JAI Conseil du 21 novembre 2005**

(hormis Allemagne, Belgique et France et Espagne, transmission électronique)

Extraits décisions/mesures d'exécution/grâces

ANNEE JUDICIAIRE octobre 2008 à septembre 2009

Pays	Extraits décisions	Mesures d'exécution	Grâces
Autriche	2	1	
Bulgarie	5	2	
Danemark	3		
Estonie	1		
Grande-Bretagne	13		
Grèce	1		
Hongrie	2		
Irlande	4		
Italie	91	21	1
Lettonie	3		
Lituanie	6	3	
Pays-Bas	16	5	
Pologne	12	2	
Portugal	623	94	10
République tchèque	1		
Roumanie	14	7	
Slovaquie	1		
Suède	2	1	

Statistiques JUCHA – Casier judiciaire

Nombre de bulletins imprimés en 2009

<i>Bull. N° 1</i>	<i>Bull. N° 2</i>	<i>Bull. N° 3 néants</i>	<i>Bull. N° 3 positifs</i>	<i>Total</i>
41 592	4.775	60 714	335	107.416

Nombre d'inscriptions au casier judiciaire en 2009

<i>Type</i>	<i>Décisions < 2008*</i>	<i>Décisions de 2008</i>	<i>Décisions de 2009</i>
<i>Décisions judiciaires</i>	132	3734	9752
<i>Grâces</i>	0	18	64
Total			13.700

Service ADN Empreintes génétiques

Année 2009

Données statistiques communiquées par la Police grand-ducale service de police judiciaire

Expertises ADN

Nombre d'expertises réalisées en 2009	162
Nombre total d'échantillons traités lors de ces expertises	1004

ADN condamnés

Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées établis en 2009	352
---	------------

ADN criminalistique

Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique en 2009	20
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique en 2009 :	116

Nombre total de profils insérés dans la base de données au 31.12.2009

Traitement ADN criminalistique	442
Traitement ADN condamnés	528

Comparaisons (mises en correspondance) 2009

Nombre total de comparaisons nationales : (i.e. profils ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)	433
Nombre total de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du Traité de Prüm :	
Article 3 :	72083
Article 4 :	144491

Hits (concordances)

Concordances nationales		37
Type : Personne – Personne	7	
Type : Personne – Trace	25	
Type : Trace – Trace	4	

Concordances Prüm : 36 (cf. Tableau ci-dessous)

Type de concordance	DE	AT	NL	SI	ES	Total
Personne – Personne	7	1				8
Trace – Trace	4				1	5
Trace – Personne	5	3				8
Personne – Trace	14				1	15
Total :	30	4			2	36

La Police grand-ducale gère la banque de données ADN sous la responsabilité du Procureur Général d'Etat.

Service des Recours en Grâce de l'Administration judiciaire

Année judiciaire 2008-2009

Parquet Général
du Grand-Duché de
Luxembourg
Service des recours en grâce

Cité Judiciaire

L-2080 LUXEMBOURG

Rapport d'activité de l'année 2009 du Service des recours en grâce de
l'administration judiciaire.

Nouvelles <u>demandes en grâce</u> présentées en 2009:		418		
			Peines:	
			interdictions de conduire:	329
			emprisonnement:	61
			réclusion:	3
			amendes:	11
			confiscations:	2
			travaux d'intérêt général :	4
			Décision administrative :	0
			divers:	8
Enquêtes/avis demandés en 2009 :				
			au SCAS:	33
			à la CDS:	49
			à la Police:	173
			au Parquet de Diekirch:	65
Demandes soumises en 2009 à la Commission de Grâce pour avis:		338		
			avis défavorable :	188
			avis favorable :	114
			sans objet :	19
			irrecevable :	17
Décisions souveraines prises en 2008:		328		
			rejets:	176
			mainlevées:	115
			remises de peines:	8
			recours classés:	29
			grâces révoquées :	0
Evolution du nombre des recours en grâce :	1996 : 417 ; 1997 : 415 ; 1998 : 360 ; 1999 : 385 ; 2000 : 416 ; 2001 : 352 ; 2002 : 365 ; 2003 : 375 ; 2004 : 370 ; 2005 : 393 ; 2006 : 354 ; 2007 : 405 2008 : 454 ; 2009 : 418 demandes en grâce.			

Luxembourg, le 12 février 2010

Yolande MAHNE
Secrétaire de la Commission de Grâce

**Service traitant des demandes
d'assistance formulées dans le
cadre de la Convention de
NewYork sur le recouvrement des
aliments à l'étranger et dans le
cadre de la Convention de La Haye
sur les aspects civils de
l'enlèvement international
d'enfants**

Année judiciaire 2008-2009

**PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE de Luxembourg**

A
Monsieur Jean-Pierre KLOPP
Procureur Général d'Etat

Rapport pour l'année 2009

Au courant de l'année 2009, le Parquet Général en tant qu'autorité réceptrice et expéditrice dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, s'est vu adressé 36 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande, belge, portugaise, autrichienne et anglaise. Ces demandes d'entraide ont été traitées de manière expéditive par le Parquet Général qui a obtenu de nombreux débiteurs la reprise volontaire du paiement du secours alimentaire à ceux auxquels il est dû. Au cas où le débiteur s'est montré récalcitrant, les aliments ont été recouvrés par voie judiciaire notamment par saisie sur le revenu ou la pension.

Le Parquet Général a été saisi en 2009 par deux créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis leurs demandes en France, lieu de résidence du débiteur d'aliments.

Au courant de l'année 2009, le Parquet Général est intervenu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983 et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dans 9 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements d'enfants impliquant 14 mineurs de moins de 16 ans. La plupart de ces affaires a été résolue au courant de l'année 2009 sinon les dossiers sont en voie de résolution. Néanmoins, le Parquet Général n'a jusqu'à présent pas pu engager une procédure de retour d'un enfant luxembourgeois retenu par son père français dans un Etat n'ayant pas signé la Convention de La Haye.

Christiane Bisenius
avocat général

Service d'accueil et d'information judiciaire

Année judiciaire 2008-2009

PARQUET GENERAL

Cité Judiciaire

Plateau du St. Esprit

L-2080 Luxembourg

Rapport d'activité du Service d'accueil et d'information juridique

pour la période du 1er novembre 2008 au 31 octobre 2009

Le service a fonctionné à Luxembourg-Ville, à Esch/Alzette et à Diekirch.

Le présent rapport a pour objet

la répartition des consultants, issus de tous les milieux sociaux et exerçant les professions les plus diverses, d'après leur sexe, leur nationalité et les matières traitées sur Luxembourg-Ville, Esch/Alzette et Diekirch.

1) Luxembourg-Ville

Nombre de consultants	5172
-----------------------	------

1) Sexe

Hommes	1974
Femmes	3198

2) Nationalité

Luxembourgeois	2991
Etrangers	2181

3) Matières traitées

a) affaires civiles	1779	
b) affaires de bail à loyer	789	dont 535 propriétaires et 254 locataires
c) affaires de divorce	512	
d) affaires pénales	376	
e) affaires de droit du travail	704	
f) affaires diverses	1012	

II) Esch/Alzette

Nombre de consultants	2748
-----------------------	------

1) Sexe

Hommes	1064
Femmes	1684

2) Nationalité

Luxembourgeois	1108
Etrangers	1640

3) Matières traitées

a) affaires civiles	1012	
b) affaires de bail à loyer	448	dont 265 propriétaires et 183 locataires
c) affaires de divorce	304	
d) affaires pénales	196	
e) affaires de droit du travail	372	
f) affaires diverses	416	

III) Diekirch

Nombre de consultants	546
-----------------------	-----

1) Sexe

Hommes	242
Femmes	304

2) Nationalité

Luxembourgeois	316
Etrangers	230

3) Matières traitées

a) affaires civiles	214	
b) affaires de bail à loyer	66	dont 48 propriétaires et 18 locataires
c) affaires de divorce	101	
d) affaires pénales	39	
e) affaires de droit du travail	81	
f) affaires diverses	45	

<u>Total général</u>	<u>8466</u>	<u>consultations</u>
-----------------------------	--------------------	-----------------------------

Remarque(s)

Le bureau du SAIJ à Esch/Alzette, et dans une moindre mesure celui à Luxembourg, accueillent de nombreux consultants dont les préoccupations n'effleurent même pas leurs compétences et missions. Ces « consultations » -sic- tout à fait inutiles et souvent absurdes paralysent le bon fonctionnement du service en général et mettent carrément en péril la qualité de ses prestations. Il va de soi que les consultations en question ne figurent pas dans les statistiques imprimées ci-avant.

La cause principale de cet afflux est que divers agents publics et autres dirigent sans discernement aucun les citoyens sur le SAIJ.

Cette façon d'agir devient énigmatique si l'agent expéditeur est de fait et de droit compétent pour traiter les doléances du client qu'il dirige au SAIJ. Elle devient mystique si l'expéditeur en question fait partie de l'administration judiciaire.

<< Le personnel des différents secrétariats et greffes est invité de fournir les renseignements pratiques concernant leurs propres services au public au lieu de drainer « tout le monde » vers le Service d'accueil et d'information juridique >>. (Note à l'attention de tous les services de l'Administration Judiciaire, n° 2 du 21 janvier 2002, signée Pierre Schmit, Premier Avocat Général).

Citons également un extrait du rapport d'activité du SAIJ du 14 novembre 1996 :

<< Enfin, la tendance de certains fonctionnaires et employés d'évacuer de leurs propres services concernés des gens en quête d'informations pour les diriger vers le bureau d'information juridique s'accroît fortement, ce qui ne constitue certes pas une manifestation d'altruisme et est contraire à l'idée souvent préconisée par le Gouvernement de doter les administrations étatiques et communales de leurs propres services de renseignements pour être plus près de leurs administrés et pour mieux les servir >>.

Force est de constater que la panoplie des bureaux de renseignements et d'autres organismes apparemment hyper-compétents et omniscients est au cas le cas un tape-à-l'œil coûteux et inefficace. Si tel n'était pas le cas, le SAIJ serait soulagé et non pas débordé.

Dorénavant, l'accueil sera géré avec rigueur et méthode, et les consultations seront dispensées sans fioritures.

Suggestions:

Les consultations apprennent que le justiciable commun serait plutôt rassuré s'il pouvait entamer diverses procédures par simple requête.

Il s'agit parmi autres :

I) de l'action en répétition de l'indu pour des montants modestes;

II) des démarches pour obtenir une pension alimentaire sinon sa révision;

III) de la voie à suivre pour qu'un propriétaire soit autorisé à empiéter temporairement sur un terrain voisin afin d'exécuter des travaux urgents et nécessaires relatifs à l'entretien de son immeuble.

IV) de la procédure relative à la nomination d'un administrateur provisoire d'une copropriété.

L'article 132 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'une ordonnance de rejet est sans recours, ce qui n'arrange pas divers demandeurs déboutés par un rejet basé plutôt sur un malentendu que sur des faits et raisons pertinentes.

Le législateur pourrait y remédier en instaurant une procédure « avant-autorisation » telle que prévue à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure de saisie-arrêt spéciale et des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, tel qu'il a été modifié par la suite.

Apostille

Le Service d'accueil et d'information juridique sert régulièrement de confessionnal aux citoyens qui se plaignent, sinon qui souffrent des lenteurs parfois exorbitantes de la justice en général. Une excursion dans l'histoire renseigne que ce grave problème préoccupait déjà Frédéric le Grand, roi de Prusse, ainsi que son ministre Samuel von Cocceji, qui n'hésitaient pas à prendre des mesures efficaces:

« Ein wichtiges Ziel dieser Reformbestrebungen bestand im übrigen darin, die anhängenden Prozesse innerhalb eines Jahres zur Entscheidung zu bringen, also Verschleppungen, wie sie vorher an der Tagesordnung waren und zu gravierenden Prozessrückständen geführt hatten, in Zukunft zu verhindern. » (Johannes Kunisch, Friedrich der Grosse, Der König und seine Zeit, C.H. Beck, S. 292)

Fait à Luxembourg, le 1er décembre 2009

Arthur Feyder
Inspecteur principal hors cadre

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE « DROITS DE LA FEMME »

Année judiciaire 2008-2009

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION JURIDIQUE

« DROITS DE LA FEMME »

POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 2008/2009

Le service de consultation juridique « Droits de la Femme » est assuré par le substitut au Parquet Général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais l'accès est également ouvert aux hommes.

Les consultations ont lieu les mercredi après-midi de 14.00 heures à 17.30 heures.

Le nombre de femmes qui viennent à la consultation est très variable (entre 1 et 6). Lors des 41 consultations qui ont eu lieu, un total de 167 personnes ont profité de ce service (contre 172 personnes au cours de l'année précédente), ce qui signifie qu'en moyenne 4 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines (cf. annexe).

Dans la plus grande majorité des cas, il s'agit de consultations relatives à des problèmes au sein du mariage, tels que la violation par le mari de ses devoirs d'époux, comme par exemple l'alcoolisme, les injures, l'adultère, la violence domestique ou encore la non-contribution aux charges du ménage.

La plupart du temps, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, garde et droit de visite des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles ainsi que les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de les familiariser avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au service « droits de la femme » permettent en général de rassurer quelque peu les femmes en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après divorce ainsi que pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en-dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le droit des successions et donations, le statut des étrangers ou encore le droit du travail.

On peut constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce, les deux soucis majeurs étant généralement, d'une part, la situation des enfants lors d'une procédure et, d'autre part, les conséquences matérielles dues à une liquidation de la communauté des époux.

Un certain nombre de personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

On constate également que des personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire. Un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué et les personnes sont orientées vers le Service central d'assistance sociale pour d'éventuelles questions supplémentaires y relatives.

Il y a également des femmes de classes sociales plus aisées qui viennent demander des conseils. Plutôt que de s'adresser immédiatement à un avocat, elles préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation.

Il faut souligner qu'en dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses femmes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui écoute leurs problèmes et auquel elles peuvent faire confiance.

Katia FABECK
Substitut au Parquet Général

Annexe :

- statistiques des consultations entre le 16 septembre 2008 et le 16 septembre 2009

ANNEXE

STATISTIQUES DES CONSULTATIONS ENTRE LE 16 SEPTEMBRE 2008 ET LE 16 SEPTEMBRE 2009

41 consultations ont eu lieu et 167 personnes sont venues à ces consultations, soit une moyenne de 4 personnes par consultation.

Répartition des matières sur lesquelles ont porté les consultations :

Aliments :	8	4,8 %
Bail à loyer :	1	0,6 %
Concubinage / partenariat :	5	3 %
Divorce :	94	56,3 %
Enfants, droit de visite :	4	2,4 %
Filiation :	15	9 %
Mariage :	4	2,4 %
Régimes matrimoniaux :	16	9,6 %
Séparation:	10	6 %
Statut des étrangers :	3	1,8 %
Succession:	1	0,6 %
Travail :	1	0,6 %
Tutelle:	1	0,6 %
Violence domestique :	4	2,4 %

Service de Documentation

Année judiciaire 2008-2009

Rapport d'activité du service de Documentation pour l'année judiciaire 2008/2009

Au cours de sa 25^e année de fonctionnement, 1349 demandes d'interrogation de la base de données juridiques ont été adressées au service de documentation. L'année passée, 1372 demandes y avaient été adressées.

Le détail de ces interrogations s'établit comme suit:

AVOCATS :	MAGISTRATS et ADMINISTRATIONS :
LJUS (L): 1175	LJUS (L): 120
BJUS (B): 0	BJUS (B): 19
FRANCE: 0	FRANCE: 32
EUR: 0	EUR: 3
TOTAL : 1175	TOTAL : 174

Actuellement la base de données LJUS, encore appelée CREDOC, compte 26104 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 25009 extraits il y a un an.

Le groupe de travail « CREDOC » a fourni 1095 décisions analysées.

On note que ce chiffre est nettement supérieur à celui de l'année passée (186 décisions analysées).

Cette augmentation s'explique notamment par des appels lancés à certains magistrats du groupe « CREDOC » de traiter prioritairement les retards accumulés dans la sélection et l'annotation des décisions.

Le plus grand nombre de demandes de consultation concernent toujours la base de données luxembourgeoise, mais on note que les demandes émanant des magistrats sont en diminution, ce qui laisse présumer que la consultation directe de la base de données par les magistrats est entrée dans les habitudes.

Depuis plusieurs années, tous les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes leurs recherches. Par ailleurs, les attachés de justice sont initiés à l'utilisation de l'outil CREDOC dès leur formation initiale.

L'alimentation de la base de données continue à fonctionner au niveau du service de documentation avec une présélection des décisions par le substitut en charge du service. Les décisions présélectionnées sont continuées aux magistrats membres du groupe « CREDOC » qui sélectionnent et annotent les décisions qui seront encodées dans la base de données par les fonctionnaires du service.

Bien que la sélection des jugements et arrêts à encoder soit préconisée au niveau des magistrats qui ont rendu les décisions en cause, avec encodage par les greffiers, cette façon de procéder ne fonctionne qu'au niveau d'une chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Depuis quelques années, la plupart des chambres du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg effectuent toutefois elles-mêmes une préselection des décisions rendues, de sorte que la procédure de mise sur ordinateur s'en trouve accélérée.

Au niveau global, le système reste cependant très fastidieux notamment en termes de temps nécessité.

Les décisions pénales les plus intéressantes sont, sur une base anonymisée, transmises à la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en vue de leur éventuelle intégration au Bulletin d'Information sur la Jurisprudence.

Le service de documentation se charge de l'anonymisation des décisions pénales retenues pour être intégrées dans la base de données. Par ailleurs, les décisions pénales en version intégrale ne sont communiquées aux avocats et autres particuliers que sur une base anonymisée.

Les demandes de recherche peuvent dorénavant être adressées au service de documentation par courriel à l'adresse « credoc@justice.etat.lu ».

Une deuxième base de données, le réseau intranet justice REGAIN, regroupe en version intégrale toutes les décisions rendues par la Cour Supérieure de Justice depuis environ sept années, ainsi que les conclusions du Parquet général en matière de cassation. Aucun tri n'est effectué et la base est alimentée directement par les greffiers dès que la décision en question a été prononcée. Contrairement à la base CREDOC, REGAIN constitue un outil de travail pratique plutôt qu'une base de recherche.

Ce réseau a été étendu aux décisions rendues par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg au courant de l'année judiciaire 2005/2006. Une extension à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires est prévue.

L'accès à ce réseau est réservé à la magistrature, aucun autre droit, ni d'accès, ni de consultation, n'existe.

En ce qui concerne la jurisprudence belge, le service de documentation a accès à une base de données belge disponible sur internet, le site payant dénommé STRADA (www.strada.be) des éditions LARCIER. Cette base de données comprend notamment un accès aux codes Larcier, aux revues, à la doctrine ainsi qu'à la jurisprudence.

Par ailleurs, une base de données intitulée JURIDAT (www.juridat.be), regroupant les textes législatifs ainsi que la jurisprudence, est accessible gratuitement sur internet.

Au niveau de la jurisprudence française, un site de jurisprudence et de législation françaises appelé LEGIFRANCE (www.legifrance.fr) est librement accessible sur internet.

Le service de documentation dispose enfin d'abonnements auprès de deux bases de données françaises payantes.

Il s'agit, d'une part, de la base de données LEXISNEXIS (www.lexisnexus.fr) des éditions du JURISCLASSEUR. L'abonnement comprend un accès à toutes les encyclopédies du JurisClasseur, aux périodiques publiés par le JurisClasseur, aux références de doctrine ainsi qu'à la jurisprudence.

Il s'agit, d'autre part, de la base de données DALLOZ (www.dalloz.fr) qui est le site de documentation juridique des éditions DALLOZ. Cet abonnement englobe un accès aux encyclopédies Dalloz, aux revues, aux codes Dalloz ainsi qu'à la jurisprudence.

Le service de documentation a dû s'engager à ne pas continuer les décisions des sites payants français et belge à des tiers, de telle manière que le service de recherche de jurisprudence française et belge offert aux avocats et administrations n'est plus assuré.

Katia FABECK
Substitut au Parquet Général

Le Portail Internet de la Justice

Année judiciaire 2008-2009

PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Rapport à Monsieur le Procureur général d'Etat

sur l'avancement du portail Internet de la Justice

A l'occasion du rapport annuel pour l'année 2008 une brève note avait été dressée au sujet de l'avancement du portail Internet de la Justice. Dans ce rapport, la mise en ligne du portail définitif avait été annoncée comme pouvant être envisagée pour avril / mai 2009. Force est de constater que cette date n'a pas pu être respectée, et que pour l'instant la présence sur la toile de la Justice se fait encore par le portail provisoire mis en place au moment du déménagement vers la Cité judiciaire en 2008.

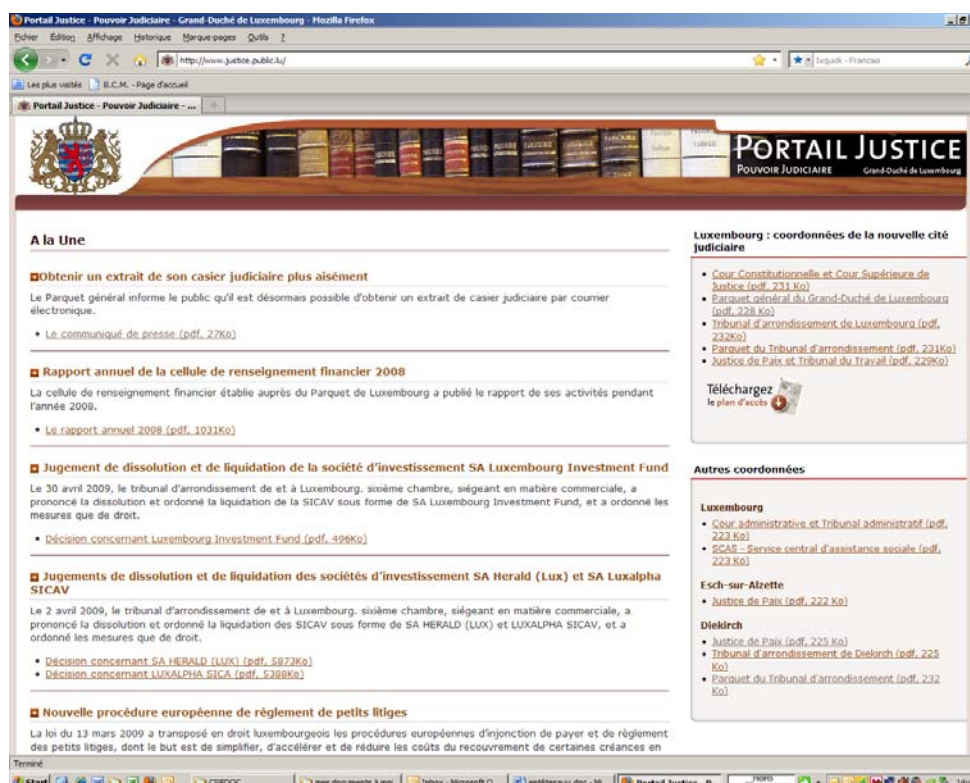
La raison en a été essentiellement que le service de l'Etat responsable pour les questions techniques a dû consacrer toute son énergie à deux autres projets de l'Etat, considérés comme prioritaires, à savoir le site spécifique aux élections de 2009 et le portail « Guichet.lu », sur lequel je reviendrai encore par la suite.

Actuellement le portail de la Justice a été placé en rang de première priorité, et on peut être confiant quant à une prochaine mise en ligne.

En attendant, le site provisoire n'a cependant pas été laissé en état, mais a, au contraire et ainsi que le montre l'aperçu d'écran ci-dessous, servi de moyen de communication régulier p. ex. dans le cadre de décisions de liquidation de sociétés d'investissement et de communications générales au public (rapport annuel de la CRF, informations relatives à l'accès au casier judiciaire, etc.).

Quant au portail définitif :

Le service e-Luxembourg, chargé de la mise en place du portail, a entretemps été intégré au sein du CTIE, ce qui a permis un renforcement de l'équipe technique de mise en place du portail. Au niveau de la Justice, le responsable du Service communication et presse de la Justice a été associé au projet, et de nombreuses réunions ont entretemps eu lieu pour finaliser les contenus à insérer. A noter que la collection des arrêts de la Cour de cassation, pour autant que ceux-ci soient disponibles sur support informatique, est d'ores et déjà disponible pour une mise en ligne.



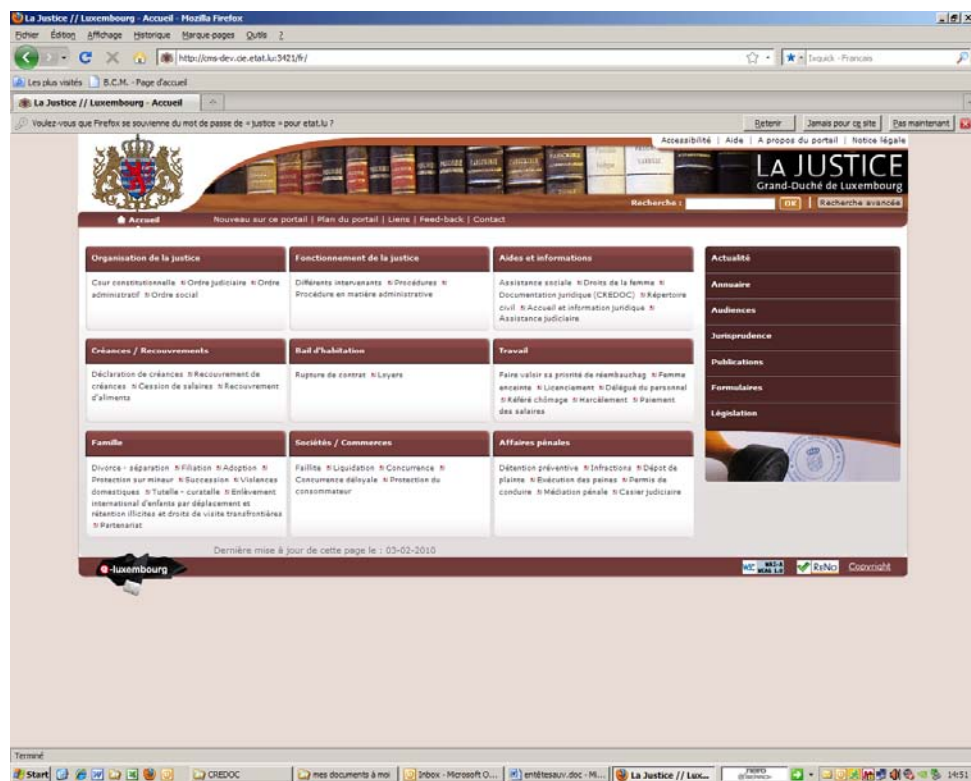
(aperçu d'écran du site provisoire de la Justice)

Des contacts ont également eu lieu avec les responsables du portail citoyen « guichet.lu » pour voir si des synergies étaient possibles et pour éviter des doubles emplois, voire des contradictions, entre les contenus de ces deux portails, qui ont pourtant une même vocation d'information du public.

A la suite de ces contacts, des renvois mutuels ont été insérés de part et d'autre, et des discussions sont en cours pour que le portail Justice puisse profiter des mesures de sécurité mises en place dans le cadre du guichet unique, notamment par le recours au système Luxtrust pour ce qui est du recours à des formulaires à remplir en ligne, p.ex. dans le cadre de demandes d'extraits du casier judiciaire.

La liste des contenus a été remise à jour et sera soumise sous peu au comité de rédaction pour une finalisation des documents encore manquants.

Dans le cadre du rapport pour 2008 il avait été fait mention d'un projet de collaboration avec le secteur privé dans le but d'améliorer l'accès du public à la jurisprudence. Ce projet, mené au niveau du Ministère de la Justice en sa qualité de gestionnaire de la banque de données CREDOC, n'a pas encore connu de développements nouveaux à ce jour. Il faut cependant remarquer que ce projet est indépendant de la publication des décisions de justice par le biais du portail à titre d'actualités.



(aperçu d'écran du site en construction)

Luxembourg, le 11 février 2010

Jeannot NIES
premier avocat général

Service Informatique de la Justice

Année judiciaire 2008-2009

1. Introduction générale sur le fonctionnement du service informatique de la Justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la Justice. Les serveurs email, anti-spam, anti-virus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de banque de données utilisées par les différents services de la Justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. À 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre Informatique de l'Etat qui, à cette fin, détache deux fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le CTIE a actuellement délégué trois fonctionnaires qui constituent le service informatique de la Justice (SIJ), qui est, en application de la loi, à la disposition exclusive de la Justice. Le SIJ est composé d'un ingénieur diplômé en systèmes d'information et de deux informaticiens diplômés. Les deux informaticiens diplômés de l'Etat sont responsables de la gestion du parc informatique de la Justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les deux informaticiens diplômés est décrite dans la section 1.1 de ce document.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- La gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à la Justice
- L'élaboration et la validation des cahiers de charge / documents d'analyse des projets d'informatisation
- La soumission de proposition de solution au comité directeur informatique
- La participation comme membre actif au comité directeur informatique
- L'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de la Justice (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.)

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du Ministère de la Justice. La Justice ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit au moins une fois par mois. Les sujets que traite le CDI sont notamment:

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme
- le suivi des projets d'informatisation en cours

- la prise de décision sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la Justice

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du Ministère de la Justice (+ son suppléant), d'un représentant de la Justice (+ son suppléant), d'un représentant du CTIE et du responsable du Service Informatique de la Justice.

1.1. Tâches réalisées par le service informatique de la Justice

Tâches réalisées par le service informatique de la Justice

Les tâches réalisées par le service informatique sont entre autres:

- La gestion de l'infrastructure informatique de la Justice
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'Administration Judiciaire et proposition de solutions,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques à l'Administration Judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'Administration Judiciaire concernant les besoins en équipement matériel et en logiciels
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs, et la
- participation aux réunions du comité informatique directeur.

1.1.1. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs.
- Contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows et le serveur Notes.
- Changement des cassettes de backup dans la salle serveur.
- Entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CTIE.
- Contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus.
- Contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci.
- Prise en charge du serveur anti-blanchiment JUOBA.
- Rapport mensuel concernant l'état des serveurs

1.1.2 Contrôle des tickets Helpdesk

Le Helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en deux parties:

- Tickets Hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.)
- Tickets Software: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, Lotus Notes, autres applications sous Windows)

Les tickets du Helpdesk sont établis par les correspondants informatiques à partir des demandes d'aide des utilisateurs et les introduisent à l'aide du système helpdesk:

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. Création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé.
 2. L'utilisateur est contacté par téléphone afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème. Deux cas peuvent se présenter:
 - Résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur.
 - Si l'aide par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens doit se déplacer chez l'utilisateur pour résoudre le problème.
 3. Délégation du problème au Helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- La solution d'un problème résolu est documentée dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

1.1.3 Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (comme par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners,...) des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer:

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,

- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants comme par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes de besoin des utilisateurs au responsable informatique de l'Administration Judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites de l'Administration Judiciaire après le déménagement vers la cité judiciaire sont repris dans le tableau suivant:

Code		Service	
J1	CSJ	Cour Supérieure de Justice	1 site
J2	PG	Parquet Général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'Arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'Arrondissement Diekirch	2 sites
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de Paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de Paix Esch / Alzette	2 sites
J9	JPD	Justice de Paix Diekirch	1 site
SC	SCAS	Service d'Accueil d'Assistance Sociale	2 site

Les différents sites – 13 au total - impliquent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

1.1.4 Communication et travail en commun avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique.
- Communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switch, hubs, firewall,...). Installation et remplacement de switch défectueux.
- Communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oublis de mot de passe des utilisateurs de la Justice.
- Communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": Recommandations et discussions générales, échanges d'expériences.
- Communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins de nouveau matériels et logiciels.

- Communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple).
- Communication avec l'équipe IAM

1.1.5 Communication et travail en commun avec des sociétés externes

- Appels des experts externes pour :
 - o résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows et Notes,
 - o effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
 - o corriger des erreurs dans les applications Notes,
 - o résoudre des questions de support complexes en Windows et Notes
- Contacter le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

1.2 Formations pour les utilisateurs

Une salle de formation (BC.3.24) au sein de la cité judiciaire a été équipée par le SIJ avec des PC afin de pouvoir y organiser des formations utilisateurs concernant les applications métier utilisé à l'administration judiciaire.

En 2009 plusieurs formations d'utilisateurs pour les différentes applications utilisées à la Justice, comme par exemple JUCHA (nouvelle chaîne pénale) et Webcalendar (gestion des ressources au sein de la cité judiciaire) ont été organisées par le SIJ pour les différentes juridictions dans cette nouvelle salle de formation.

1.3. Représentations européennes

1.3.1 Participation aux réunions du sous-groupe technique du projet NJR

Le responsable du SIJ a participé à toutes les réunions du sous-groupe technique du projet NJR en 2009. Un compte-rendu de ces réunions est disponible.

1.3.2 Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens de la commission européenne à Bruxelles

Le responsable du SIJ a participé aux réunions des experts de la commission européenne qui ont eu lieu en 2009 à Bruxelles concernant le projet ECRIS (European Criminal Records Information System) ayant le but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens et le projet EICTCN (European Index of Convicted Third Country Nationals).

1.3.3 Participation aux réunions des experts concernant le projet eJustice-Portal de la commission européenne à Bruxelles

Le responsable du SIJ a participé aux réunions des experts de la commission européenne qui ont eu lieu en 2009 à Bruxelles concernant le projet eJustice-Portal ayant le but de créer un portail web de la Justice pour les justiciables européens.

2. Projets informatiques: Infrastructure informatique

2.1 Renouvellement du parc informatique

L'administration judiciaire a reçu du CTIE fin juillet 2009 pour le renouvellement du parc informatique le matériel suivant :

- 110 PC Desktop + écrans TFT, WIN XP Pro
- 8 scanneurs A4
- 75 Imprimantes Laser A4
- 5 Imprimantes Laser A3 avec connexion réseau
- 3 Imprimante Laser A3 couleur avec connexion réseau

La liste suivante reprend la répartition de ces matériels sur les différents sites de l'Administration judiciaire :

Site :	PCs :	Scanneurs :	Imprimantes A4	Imprimantes A3:	Imprimantes A3 couleur :
Diekirch	3	0	2	1	1
Esch	1	0	4	0	0
Luxembourg	106	8	69	4	2
Total :	110	8	75	5	3

Projets informatiques : Applications et maintenance

2.2 Création de nouvelles applications

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées respectivement ont été planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2009 sont regroupées dans le tableau suivant :

Application	Instances concernées	Parties contractantes	État	Remarque
JUCHA- Nouvelle chaîne pénale avec l'interconnexion casiers judiciaires européens Phase 3 : Tribunaux et service exécution des peines	TAL, TAD, PL , PD, PG, JDP, service casier judiciaire, service exécution des peines, SCAS	MJ, Justice, CTIE, CTG	Lot 1 et 2 : en production depuis le 3 décembre 2007 Lot 3 et 4 : en production depuis début 2009 Lot 5 et 6 : en production depuis le 15 septembre 2009	Développement : 01/2009-9/2009 Mise en production des lots 5 et 6 : Rentrée judiciaire 2009
JUIPA/JUJDP	JDP L, E, D, TAL et TAD	MJ, Justice, CTIE, CTG	En production	Mise en production, de la version migrée
JUCIV	JDP L, E, D, TAL et TAD	MJ, Justice, CTIE, CTG	En pré-étude	
JUOBA II	Parquet économique, section anti-blanchiment et SPJ	CTIE, Justice, Guidance, CTG	En production	Mise en production en 12/2009 d'une nouvelle version
Fichier PGSEC Parquet Général - Secrétariat	PG secrétariat	Justice	En cours de développement	Mise en production prévue en 2010

Figure 1: Liste des nouvelles applications planifiées ou réalisées en 2009

2.2. 1 Nouvelle « Chaîne pénale » (JUCHA) et interconnexion NJR

Introduction

Le but du projet « JUCHA » est de mettre à disposition aux différents services de la Justice une seule application informatique permettant le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

La première phase de la nouvelle application chaîne pénale JUCHA a consisté en une mise en production fin 2007 du nouveau casier judiciaire interconnecté au réseau NJR (Network of Judicial Registers). Cette application a été développée durant l'année 2007 avec des technologies Java et permet la gestion et la consultation des condamnations inscrites au Casier judiciaire luxembourgeois pour les différentes juridictions et autorités habilitées ainsi que l'échange d'informations avec les autres casiers judiciaires européens du réseau NJR.

Le réseau NJR est un projet pilote européen d'interconnexion des Casiers judiciaires permettant l'échange électronique des informations entre les autorités judiciaires

compétentes de chaque pays membre. Les participants actuels sont l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.

L'interconnexion du casier judiciaire luxembourgeois au réseau NJR permet :

- d'obtenir sur demande d'un pays membre NJR, le contenu du casier judiciaire national au format électronique pour des prévenus étrangers
- de répondre aux demandes des pays membres NJR concernant des ressortissants luxembourgeois impliqués dans des affaires judiciaires dans ces pays,
- de notifier de manière électronique, à leur pays d'origine, les décisions de justice inscrites au Casier judiciaire luxembourgeois concernant des étrangers ressortissants des pays membres NJR,
- d'être informé, de manière électronique, des décisions de justice inscrites dans les Casiers judiciaires des pays membres NJR et qui concernent des ressortissants luxembourgeois,

tous ces échanges d'information trouvent leur justification légale dans la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui postule le principe de la centralisation des informations relatives à son passé judiciaire d'un ressortissant européen dans son pays d'origine.

À Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau NJR est le Parquet Général, service du Casier judiciaire.

Le Luxembourg est actuellement interconnecté avec les pays suivants :

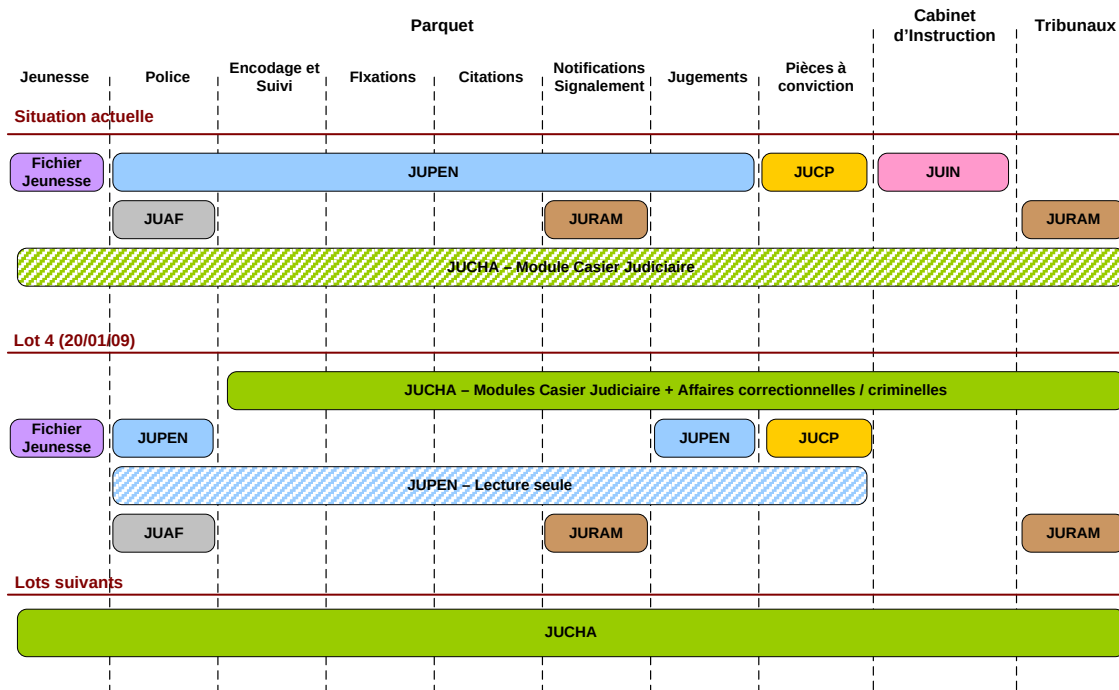
L'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France

Réalisation de la deuxième phase du projet JUCHA « Parquet et Cabinet d'instruction » en 2008 (Lot 3 et 4) :

La deuxième phase de la nouvelle application chaîne pénale JUCHA (lot 3 et 4) a consisté à développer les fonctionnalités :

- o Encodage d'une affaire correctionnelle / criminelle
- o Gestion des procès-verbaux, rapports, plaintes, etc.
- o Gestion des parties (prévenu, victimes, témoins, tiers)
- o Gestion des véhicules saisis
- o Gestion des pièces à conviction (hormis gestion des "objets ")
- o Suivi d'une affaire par le Parquet
 - Gestion d'événements et génération des documents associés
- o Suivi d'une affaire par le Cabinet d'Instruction
 - Gestion d'événements et génération des documents associés
- o Gestion des requêtes et des demandes de renvoi par la Chambre du Conseil
- o Gestion des audiences et des fixations
- o Génération des citations
- o Suivi des détentions provisoires

Afin de remplacer les anciennes applications JUPEN, JUCP et JUIN utilisées par les différents services des parquets et cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch :



La mise en production de l'application JUCHA des lots 3 et 4 a eu lieu en début de l'année 2009.

Note : En vue de la reprise des données de l'ancienne chaîne pénale dans la nouvelle chaîne pénale JUCHA un contrat additionnel a été nécessaire pour analyser en détail le contenu des fichiers de données JUPEN (budget CTIE).

Réalisation de la troisième phase du projet JUCHA « Tribunaux et service d'exécution des peines » (Lot 5 et 6)

La troisième phase de la nouvelle application chaîne pénale JUCHA (lot 5 et 6) a consisté à développer les fonctionnalités suivantes:

- o Gestion des dossiers "Jeunesse"
- o Gestion des audiences Jeunesse
- o Gestion des événements "Jeunesse"
- o Gestion des frais judiciaires
- o Suivi de notification citations
- o Ordonnances pénales
- o Encodage des jugements
- o Suivi de notification jugement
- o Gestion des événements "Appel"
- o Gestion des événements "Cassation"
- o Gestion des audiences CSJ

- o Gestion des dossiers "CRI entrants"
- o Gestion des dossiers "MAE entrants"
- o Gestion des dossiers "SEP" - Gestion des confusions
- o Gestion des événements "Recouvrement amende"
- o Gestion des événements "Permis de conduire"
- o Gestion des événements "Rétablissement des lieux"
- o Gestion des événements "Emprisonnement"
- o Gestion des événements "Probation"
- o Gestion des événements "TIG"
- o Gestion des événements "Recours en grâce"
- o Import dossiers SAI Police
- o Gestion des envois recommandés
- o Statistiques

La mise en production de l'application JUCHA des lots 5 et 6 a eu lieu pour la rentrée judiciaire 2009.

Le SIJ gère la liste de demandes d'évolution demandée par les utilisateurs des différents services.

2.2.2 Application JUIPA/JUJDP

L'application JUJPD a été développée par CTG et est utilisée par les différentes Justices de Paix de Luxembourg pour assurer le suivi des affaires en matière civile relevant de leur compétence et notamment en matière d'ordonnance de paiement.

Les règlements (CE) 1896/2006 du 12 décembre 2006 et (CE) 821/2007 du 11 juillet 2007 du Parlement Européen et du Conseil instituent maintenant respectivement des procédures européennes "**d'Injonction de payer**" et de "**Règlement des petits litiges**".

Ces nouvelles procédures sont une extension au niveau européen de la procédure nationale existante d'Injonction de payer (appelée "Ordonnance de paiement" à Luxembourg) et les acteurs impliqués sont les personnels des Justice de Paix (Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et Diekirch) et des Tribunaux d'Arrondissement (Luxembourg et Diekirch).

L'article 33 du règlement (CE) 1896/2006 précise :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du **12 décembre 2008**, à l'exception des articles 28, 29, 30 et 31, qui sont applicables à partir du 12 juin 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

L'article 29 du règlement (CE) 821/2007 stipule quant à lui :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du **1er janvier 2009**, à l'exception de l'article 25, qui est applicable à partir du 1er janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

En mars 2009 la société CTG a livré une nouvelle version de l'application JUJDP afin de pouvoir traiter les procédures européennes "**d'Injonction de payer**" et de "**Règlement des petits litiges**".

Dans le cadre du contrat de maintenance la société CTG a dû migrer pour des raisons techniques l'application JUJDP (avril 2009 jusqu'en septembre 2009). En octobre 2009 la société CTG a livré la version migrée de l'application JUJDP.

Le SIJ gère la liste de demandes d'évolution demandée par les utilisateurs des différentes juridictions.

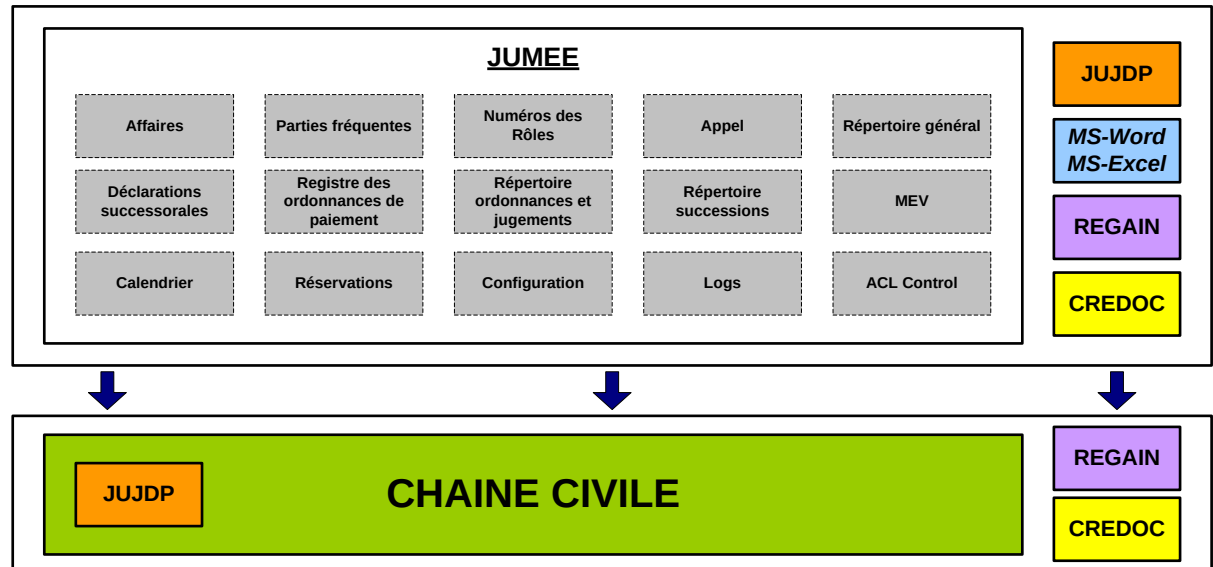
2.2.3 Chaîne civile (JUCIV)

En 2009 une étude préparatoire a été lancée afin d'analyser les applications utilisées actuellement au tribunal d'arrondissement dans le domaine des affaires civiles et commerciales (bases Lotus Notes JUMEE) ainsi que pour recenser les nouveaux besoins respectivement les procédures pas encore informatisées.

Deux documents ont été livrés en septembre 2009, le premier concernant les affaires commerciales (faillites et liquidations) et le second concernant l'analyse des applications utilisées actuellement dans le domaine des affaires civiles et commerciales.

Le but de la création d'une nouvelle "Chaîne civile" est :

- o La mise à disposition de l'ensemble des acteurs de la Justice civile (justices de paix, tribunaux d'arrondissement, tribunaux de la jeunesse et des tutelles, tribunaux de commerce, tribunaux du travail et Cour supérieure de justice) d'un outil informatique unique permettant une gestion intégrée, centralisée et structurée de toutes les affaires en matière civile et commerciale



Une nécessité

- o Informatisation globale des procédures en matière civile et commerciale afin de permettre l'échange d'informations électroniques entre les différents pays concernés par le projet e-Justice européen
- o Technologie Lotus Notes obsolète et limitée au regard de la complexité inhérente au suivi des dossiers

Des avantages importants pour les utilisateurs

- o Point d'entrée unique pour le suivi des affaires
- o Partage de l'information entre les différentes instances et juridictions
- o Génération automatique des documents transmis par la justice
- o Identification unique de chaque affaire et de tous les événements y associés
- o Minimisation des redondances dans la saisie des informations
- o Implémentation d'outils modernes de suivi des dossiers dédiés à chaque acteur de la Justice
- o Optimisation de la charge de travail grâce à la mise à disposition de statistiques

Un consensus nécessaire

- o Uniformisation des procédures (entre juridictions, et entre chambres d'une même juridiction)
- o Homogénéisation des modèles de documents échangés
- o Implication des utilisateurs avant et pendant la phase de développement logiciel

2.2.4 Application JUOBA II (Anti-blanchiment)

En 2009 de nouvelles fonctionnalités importantes ont été développées sur le budget du Fonds de Lutte contre le trafic des stupéfiants (Ministère des Finances) dans l'application anti-blanchiment JUOBA II qui est utilisée par la Cellule du Renseignement Financier (CRF) du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de la Police judiciaire Grand-ducale.

La livraison de ces nouvelles fonctionnalités a été réalisée dans la livraison de trois lots, dont le dernier lot a été livré le 15 décembre 2009.

Lot 1 :

- o Définition d'un fichier EXCEL avec une structure fixe permettant aux professionnels en relation avec la CRF d'intégrer au format électronique les données des formulaires de suspicion de blanchiment. Ces fichiers Excel seront transmis régulièrement à la CRF par les déposants, accompagnés de différents documents (déclarations et annexes), également au format électronique.
- o Ajout dans l'application JUOBA d'une fonction d'import automatique des données contenues dans ces fichiers Excel et des documents associés. Ces données pourront être validées avant import par le service Anti-blanchiment et seront intégrées **directement** dans les bases de données JUOBA.

Lot 2 :

- o Adaptation des écrans pour permettre la consultation de toutes les données importées automatiquement.
- o Donner la possibilité de spécifier la qualité d'une personne encodée dans JUOBA dans le cadre d'une affaire, à savoir si la personne est « Suspect » ou simplement « Tiers »
- o Une même personne peut être suspect dans un dossier et tiers dans un autre dossier.
- o Permettre également d'affecter la qualité de PPE (personne politiquement exposée) à une personne suspecte ou tierce.
- o Permettre la ventilation des personnes déclarées par catégorie de professionnels, par professionnel concerné, et par nationalité pour les personnes suspectées (à des fins de traitement statistique).
- o Permettre d'indiquer pour une déclaration si elle vaut plainte (avec numéro de notice, arrondissement compétent, magistrat, qualification pénale retenue pour le dossier pénal) et fournir les statistiques correspondantes.
- o Permettre d'établir une distinction entre infractions primaires suspectée par le professionnel (ou celle qui ressort de la déclaration comme étant la plus probable) avec indication du lieu de perpétration, une infraction retenue suite aux vérifications de la CRF (confirmation du soupçon) et une infraction poursuivie ou libellée dans une demande d'entraide (lié à une notice JUCOR).
- o Permettre de générer des statistiques ayant trait à la collaboration de la CRF avec ces homologues étrangers :

- nombre de demandes reçues de CRF étrangère classée par pays de l'autorité requérante
- nombre de demandes envoyées à des CRF étrangère par pays de l'autorité requise,
- temps de réponse pour une demande vers une CRF étrangère ou par une CRF étrangère.
- nombre de demandes par CRF étrangère en vue de transmettre les informations échangées aux autorités de poursuite
- nombre d'acceptation, de refus et motifs du refus (pas infraction primaire, non-concordance dans le temps),
- idem pour les dossiers où la CRF luxembourgeoise est demanderesse.

Lot 3 :

- o Adapter le module de l'application permettant de générer les statistiques afin de permettre les traitements suivants :
 - Nombre de communications/déclarations complémentaires dans chaque dossier isolément ou en tout, et nombre de déclarations liées à une demande sur base de l'article 5 (1) b) de la loi et catégorie d'infractions en cause.
 - Nombre d'entités déclarantes par catégorie professionnelle et rapport avec le nombre total de professionnels du secteur.
 - Nombre de déclarations pour lequel l'opération suspecte a été exécutée avant l'information de la CRF et nombre de déclarations pour lesquels une opération financière est pendante.
 - Par déclarant : nombre de déclarations par an, nombre de ces déclarations pour lesquels le soupçon a pu être confirmé, ventilation par catégorie d'infractions, valeur total des montants en cause.
 - Stade : injection, empilage, intégration.
 - Principal outil utilisé pour blanchir (compte bancaire, opération de change, opérations sur titre, espèces, etc..).
 - Nombre de blocages par type d'infraction primaire en cause, suite du blocage : confiscation ou non, montants confisqués
 - Suites judiciaires : classement sans suite, date du rapport de la CRF, indication du numéro de notice, du magistrat du parquet en charge et statut du dossier.
 - Nombre de dossiers ayant connu des suites judiciaires et si le blanchiment a ou non été libellé : nombre d'enquêtes préliminaires par an, nombre d'informations judiciaires en cours, nombre de jugements/arrêts de condamnation ou d'acquittement/non-lieu, nombre de dossiers dénoncés aux fins de poursuite à l'étranger, nombre de CRI reçues en lien avec une déclaration de soupçon.

2.2.5 Application « Fichier Parquet Général- Secrétariat » (PGSEC)

M. Kemp du SIJ a été chargé par le CDI de créer une nouvelle application « PGSEC » qui remplacera plusieurs bases de données « Access » qui sont actuellement utilisées par le secrétariat du parquet général.

L'application PGSEC sera utilisée pour gérer :

- le courrier (suivi des lettres qui rentrent, et des réponses éventuelles)
- le gardiennage
- les changements de nom
- les experts
- les grâces
- les demandes adressées de l'ombudsman à la Justice

Il s'agit d'un nouveau développement en Visual Studio 2008, en utilisant le langage VB.net. La base de données sera Microsoft SQL Server 2008 Standard Edition.

La nouvelle application offrira un meilleur suivi des dossiers cités ci-dessus, offrant des écrans qui permettent la création, la mise à jour, la suppression, la recherche et l'impression de document. Il s'agit en outre de développer une application qui:

- est aussi facile à utiliser que la solution actuelle
- offre plus de possibilités (tri, recherche, etc.)
- facilite la maintenance et les corrections applicatives
- permet de mieux sécuriser les données

2.3 Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'Administration Judiciaire incluent actuellement :

- l'administration externe de tous les serveurs localisés aux sites de Luxembourg, d'Esch et de Diekirch,
- la maintenance externe de toutes les applications Notes,
- la maintenance de l'application de la gestion du parc informatique de l'Administration Judiciaire,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE.

Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'Administration Judiciaire sont :

- la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
- la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
- le support des trois informaticiens délégués,
- l'organisation et l'achat de matériel,
- le passage d'informations importantes à l'Administration Judiciaire.
- la participation active aux comités et réunions,
- le conseil.

Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'Administration Judiciaire incluent :

- la maintenance interne des applications ACCESS existantes,
- la maintenance interne du parc informatique,
- la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

2.3.1 Maintenance externe de tous les serveurs et applications Lotus Notes de l'Administration Judiciaire

L'administration des serveurs et de la maintenance de toutes les applications Lotus Notes de l'Administration Judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec la société CTG, contrat permettant au CTIE de fournir les services Lotus Notes nécessaires (surtout au niveau des serveurs) à tous les clients de l'Etat disposant de Notes et étant en communication avec la cellule Lotus Notes du CTIE (Contrat annuel du CTIE avec CTG).

2.3.2 Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets 2009 de l'Administration Judiciaire non indiquée ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'Administration Judiciaire au niveau des équipes systèmes, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

2. 3.3 Maintenance externe de l'application "Justice de Paix" (CTG / Justice / CTIE)

Le but de l'application « Justice de Paix » (JUJDP) a été d'introduire une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le traitement d'affaires :

- d'ordonnance de paiement,
- de saisie salaire et saisie salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières
- règlement de petits litiges européens et

l'injonction de payer Européen (Tribunaux d'arrondissement) Durant l'année 2009 la maintenance évolutive de l'application « JUJDP » a été effectuée par la société CTG.

2.3.4 Maintenance de l'application "JURAM" (CTIE, Justice)

L'application JURAM a été développée en 2005 et 2006 par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et a été déployée par le service informatique de la justice. La solution mise en place concerne l'informatisation de la procédure de recouvrement des amendes auprès de l'administration judiciaire.

Une nouvelle version de l'application a été livrée en 2009 par le CTIE contenant de nouvelles fonctionnalités concernant la communication électronique avec l'Administration de l'Enregistrement pour le service de recouvrement des peines du Parquet Général.

La fonctionnalité de l'application JURAM a été intégrée dans l'application JUCHA (nouvelle chaîne pénale) lors de la mise en production des lots 5 et 6 en septembre 2009. L'application JURAM n'est plus utilisée au sein de l'administration judiciaire.

2.3.5 Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

2.3.6 La maintenance interne des applications ACCESS par le SIJ

La maintenance des applications ACCESS qui ont été développées en interne par le SIJ a été effectuée par le personnel du SIJ.

Luxembourg, le 20 janvier 2010

s. Marcel Iannizzi

Direction des établissements pénitentiaires

Année judiciaire 2008-2009

LE DELEGUE
DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

Luxembourg, le 25 février 2010

pour la direction générale
des établissements pénitentiaires

JW/II

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les tableaux statistiques du service de l'exécution des peines et de la direction générale des établissements pénitentiaires.

Après la baisse importante enregistrée au cours de l'année 2008 et la nouvelle hausse constatée début 2009, le nombre total des détenus est resté relativement stable tout au long de l'année, avec de légères fluctuations vers le haut ou le bas (moyenne de 607 détenus au CPL et 79 au CPG), même si une tendance générale à la hausse se fait de nouveau ressentir à l'heure actuelle, l'effectif total s'élevant, à la date du 25 février 2010, à 719 détenus. Le problème de la surpopulation reste dès lors d'actualité, notamment au CPL.

A noter que le nombre de détenus étrangers est toujours relativement important : en moyenne, près de 70 % des détenus sont des étrangers et plus de la moitié d'entre eux sont des non-résidents, ce qui pourrait expliquer le nombre relativement élevé de détenus préventifs (près de la moitié des détenus au CPL).

Au niveau des infractions, nous constatons que sur les quelque 385 détenus condamnés au 1^{er} septembre 2009, une majorité a été condamnée pour infraction à la loi sur les stupéfiants, consommation et trafic de drogues (149), viennent ensuite les détenus condamnés du chef de vols et de vols qualifiés (102), puis les condamnés pour crimes de sang (50) et ceux condamnés pour viols et autres agressions sexuelles qui sont au nombre de 31.

Du point de vue de la durée des peines, notons qu'une majorité de détenus purge des peines supérieures à 3 ans et qu'au 1^{er} septembre 2009, sur 385 condamnés, 99 purgeaient une peine de réclusion criminelle à temps et 10 une peine de réclusion à perpétuité.

Les efforts réalisés ces dernières années sur le plan du recrutement de personnel d'encadrement commencent à porter leurs fruits au niveau du travail socio-éducatif avec les détenus à l'intérieur des établissements, les engagements supplémentaires permettant une meilleure organisation du travail et, partant, une meilleure prise en charge des détenus, facteur important dans l'optique du reclassement social. Il est cependant regrettable que les appels pour un renforcement parallèle des services administratifs et de gestion tant à l'intérieur des prisons qu'au sein du secrétariat général de l'administration pénitentiaire, continuent à ne pas rencontrer l'intérêt qu'ils méritent.

Au niveau des statistiques, il convient encore de relever le nombre toujours croissant des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil prononçant une interdiction de conduire provisoire ou validant un retrait de permis. Suite à l'application de la loi du 18 septembre 2007 sur le retrait immédiat du permis de conduire, le nombre des ordonnances est passé de 374 en 2006 à 628 en 2007 (application de la loi à partir du mois d'octobre), à 1371 en 2008 et à 1782 en 2009.

Jérôme Wallendorf

premier avocat général

Situation au 01 janvier 2009

Tableau A: Situation de la population carcérale.

I) Effectif total des détenus:

Hommes		Femmes		Total
CPL	CPG	CPL	CPG	
579	81	39	0	699

II) Effectif des détenus condamnés:

Hommes	Femmes	Total
359	12	371

III) Effectif des détenus préventifs:

Hommes	Femmes	Total
282	26	308

IV) Effectif des reclus volontaires:

Hommes	Femmes	Total
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

Hommes	Femmes	Total
4	1	5

VI) Effectif des mesures de placement:

Hommes	Femmes	Total
15	0	15

Tableau C: Répartition de la population carcérale selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
204	15	219	457	24	481

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1'616	1'675

Tableau B: Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

2008	CPL		CPG	
mois	journées	moyenne par jour	journées	moyenne par jour
janvier	20'944	675.61	2'430	78.39
février	19'697	679.21	2'392	82.48
mars	21'064	679.48	2'519	81.26
avril	19'947	664.90	2'699	89.97
mai	20'163	650.42	2'683	86.55
juin	19'050	635.00	2'463	82.10
juillet	19'066	615.03	2'502	80.71
août	18'572	599.10	2'485	80.16
septembre	17'960	598.67	2'299	76.63
octobre	18'149	585.45	2'515	81.13
novembre	18'451	615.03	2'498	83.27
décembre	19'066	615.03	2'699	87.06
TOTAL	232'129	634.23	30'184	82.47

	CPL + CPG	moyenne par jour
GRAND TOTAL	262'313	716.70

Tableau E : Répartition des détenus selon la durée des peines

	Durée de la peine	CPL	CPG
01	contrainte par corps	2	1
02	< 1 mois	0	0
03	> 1 mois < 3 mois	0	0
04	> 3 mois < 6 mois	5	2
05	> 6 mois < 1 an	15	3
06	> 1 an < 3 ans	83	29
07	> 3 ans < 5 ans	46	11
08	> 5 ans	58	16
09	peine criminelle à temps	71	18
10	perpétuité	10	1
11	prévenus	323	0
12	section disciplinaire	5	0
13	reclus volontaire	0	1
	TOTAL :	618	82

NB. Les détenus renseignés sous 11-13 ne subissent pas de peines

Tableau F : Répartition des détenus selon la nature des infractions

Infractions		CPL			CPG	
		Prévenus	Condamnés	Total	Condamnés	autre
01	vols	82	35	117	6	
02	vol avec violences	27	32	59	2	
03	crimes de sang	27	41	68	6	
04	toxicomanie	128	124	252	28	
05	attentat à la pudeur	9	23	32	3	
06	faux, escroquerie	19	9	28	1	
07	Incendie volontaire	2	5	7	2	
08	arrêté d'expulsion	2		2		
09	circulation		2	2	5	
10	abandon de famille					
11	vagabondage					
12	coups et blessures volontaires	7	14	21	11	
13	refoulement	15		15		
14	rébellion	1	2	3		
15	armes prohibées	2	1	3		
16	destr. de clôture					
17	sect. disciplinaire		5	5		
18	recel					
19	proxénétisme		1	1		
20	abus de confiance	1		1	2	
21	prise d'otage + enlèvement	1	1	2		
22	association de malfaiteurs					
23	extorsion et chantage				2	
24	viol				8	
25	émission de chèque sans provision					
26	non exécution TIG					
27	menaces d'attentat				1	
28	outrages					
29	séquestration				1	
30	fausses alertes					
31	grivèlerie					
32	environnement					
33	homicide involontaire					
34	destructions volontaires					
35	tentative de meurtre				1	
36	fraude à pompiste					
37	cabaretage				1	
38	usage de faux				1	
39	reclus volontaire					1
T O T A L :		323	260	618	82	

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau G : Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions		0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL
		< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-80 ans	
01	vols		3	10	7	5	11	3			39
02	vol avec violences		3	6	5	5	5	7	1		32
03	crimes de sang		1	3	2	17	14	10			47
04	toxicomanie		2	32	31	51	29	2			147
05	attentat à la pudeur			2	2	4	10	7			25
06	faux, escroquerie				2	4	2	1	1		10
07	Incendie volontaire				2	2	2	1			7
08	arrêté d'expulsion										
09	circulation			1	1	2	2	1			7
10	abandon de famille										
11	vagabondage										
12	coups et blessures volontaires			5	5	7	4	2			23
13	refoulement										
14	rébellion						2				2
15	armes prohibées						1				1
16	destr. de clôture										
17	sect. disciplinaire	3	1								4
18	recel										
19	proxénétisme			1							1
20	abus de confiance				1		1				2
21	prise d'otage + enlèvement						1				1
22	association de malfaiteurs										
23	extorsion et chantage			1			1				2
24	viol					4	2	2			8
25	émission de chèque sans provision										
26	non exécution TIG										
27	menaces d'attentat					1					1
28	outrages										
29	séquestration					1					1
30	fausses alertes										
31	grivèlerie										
32	environnement										
33	homicide involontaire										
34	destructions volontaires										
35	tentative de meurtre						1				1
36	fraude à pompiste										
37	cabaretage						1				1
38	usage de faux						1				1
39	reclus volontaire							1			1
T O T A L :		3	10	61	58	103	90	37	2	0	364

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)
Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau H : Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions		0	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
		< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	
01	vols				1	1				2
02	vol avec violences		1		1					2
03	crimes de sang									
04	toxicomanie				3	2	1			6
05	attentat à la pudeur									
06	faux, escroquerie									
07	Incendie volontaire									
08	arrêté d'expulsion									
09	circulation									
10	abandon de famille									
11	vagabondage									
12	coups et blessures volontaires					2				2
13	refoulement									
14	rébellion									
15	armes prohibées									
16	destr. de clôture									
17	sect. disciplinaire		1							1
18	recel									
19	proxénétisme									
20	abus de confiance									
21	prise d'otage + enlèvement									
T O T A L :			2		5	5	1			13

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Tableau I : Répartition des détenus CONDAMNÉS par délits principaux et par nationalité

Infractions		L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA	TOTAL
01	vols	18					1	3	4	10		3	2		41
02	vol avec violences	9		1			3	8	2	6		4	1		34
03	crimes de sang	28	1				3	5	1	5		2	1	1	47
04	toxicomanie	34		5	8	1	27	6	4	4	2	57	4	2	154
05	attentat à la pudeur	16					3	2		1		3			25
06	faux, escroquerie	6		1			2	1							10
07	Incendie volontaire	5						1					1		7
08	arrêté d'expulsion														
09	circulation	5					1	1							7
10	abandon de famille														
11	vagabondage														
12	coups et blessures volontaires	12					4	1	2	3				2	24
13	refoulement														
14	rébellion	1		1											2
15	armes prohibées	1													1
16	destr. de clôture														
17	sect. disciplinaire	1					1			2			1		5
18	recel														
19	proxénétisme									1					1
20	abus de confiance	2													2
21	prise d'otage	1													1
22	association de malfaiteurs														
23	extorsion et chantage								1			1			2
24	viol	6					1	1							8
25	émission de chèque sans provision														
26	non exécution TIG														
27	menaces d'attentat									1					1
28	outrages														
29	séquestration						1								1
30	fausses alertes														
31	grivèlerie														
32	environnement														
33	homicide involontaire														
34	destructions volontaires														
35	tentative de meurtre	1													1
36	fraude à pompiste														
37	cabaretage							1							1
38	usage de faux						1								1
39	reclus volontaire	1													1
T O T A L :		147	1	8	8	1	48	30	14	33	2	70	10	5	377

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)
Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau I : Répartition des détenus PRÉVENUS par délits principaux et par nationalité

Infractions		L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA	TOTAL
01	vols	12		3		1	6	7	1	33	2	8	3	6	82
02	vol avec violences	11		3			4	2	1	3		3			27
03	crimes de sang	13		1			5	3		2		2		1	27
04	toxicomanie	24	3	2	5		27	12	3	6		39	4	3	128
05	attentat à la pudeur	5		2				1		1					9
06	faux, escroquerie	2	1					3	1	3		2	6	1	19
07	Incendie volontaire	1								1					2
08	arrêté d'expulsion		1							1					2
09	circulation														
10	abandon de famille														
11	vagabondage														
12	coups et blessures volontaires	3					2	1		1					7
13	refoulement									2	1	10	2		15
14	rébellion						1								1
15	armes prohibées	1										1			2
16	destr. de clôture														
17	sect. disciplinaire														
18	recel														
19	proxénétisme														
20	abus de confiance							1							1
21	prise d'otage							1							1
T O T A L :		72	5	11	5	1	45	31	6	53	3	65	15	11	323

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Tableau L: Congés pénaux

CPL	2008	
	CPG	Total
365	1253	1618

Tableau M: Libération conditionnelle

CPL	2008	
	CPG	Total
43	35	78

Tableau N: Libération anticipée.

CPL	2008	
	CPG	Total
70	0	70

Tableau O: Suspensions de peine

CPL	2008	
	CPG	Total
0	15	15

Situation au 01 septembre 2009

Tableau A: Situation de la population carcérale.

I) Effectif total des détenus:

<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>		<i>Total</i>
<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	
567	80	32	0	679

II) Effectif des détenus condamnés:

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
369	16	385

III) Effectif des détenus préventifs:

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
250	13	263

IV) Effectif des reclus volontaires:

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
1	0	1

V) Effectif des mineurs admis à la section disciplinaire:

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
8	3	11

VI) Effectif des mesures de placement:

<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
20	0	20

Tableau C: Répartition de la population carcérale selon nationalité.

Luxembourgeois			Etrangers		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
206	9	215	442	23	465

Tableau D: Mouvement total de la population (hommes + femmes).

Entrées	Sorties
1'074	1'166

Tableau B: Moyenne mensuelle des détenus et total des journées d'hébergement

2009	CPL		CPG	
mois	journées	moyenne par jour	journées	moyenne par jour
janvier	19'203	619.45	2'590	83.55
février	17'030	608.21	2'323	82.96
mars	19'048	614.45	2'490	80.32
avril	18'603	620.10	2'265	75.50
mai	18'221	587.77	2'313	74.61
juin	18'239	607.97	2'186	72.87
juillet	18'750	604.84	2'543	82.03
août	18'441	594.87	2'571	82.94
septembre	17'864	595.47	2'355	78.50
octobre	17'819	574.81	2'391	77.13
TOTAL	183'218	602.69	24'027	79.04

	CPL + CPG	moyenne par jour
GRAND TOTAL	207'245	681.73

Tableau E : Répartition des détenus selon la durée des peines

	Durée de la peine	CPL	CPG
01	contrainte par corps	1	1
02	< 1 mois	0	0
03	> 1 mois < 3 mois	0	0
04	> 3 mois < 6 mois	3	2
05	> 6 mois < 1 an	13	6
06	> 1 an < 3 ans	92	15
07	> 3 ans < 5 ans	52	12
08	> 5 ans	60	19
09	peine criminelle à temps	75	24
10	perpétuité	9	1
11	prévenus	283	0
12	section disciplinaire	11	0
13	reclus volontaire	0	1
	TOTAL :	599	81

NB. Les détenus renseignés sous 11-13 ne subissent pas de peines

Tableau F : Répartition des détenus selon la nature des infractions

Infractions		CPL			CPG	
		Prévenus	Condamnés	Total	Condamnés	autre
01	vols	64	41	105	9	
02	vol avec violences	19	47	66	5	
03	crimes de sang	26	42	68	8	
04	toxicomanie	107	121	228	28	
05	attentat à la pudeur	16	23	39	4	
06	faux, escroquerie	17	10	27	1	
07	Incendie volontaire	3	3	6	2	
08	arrêté d'expulsion	2	1	3		
09	circulation				3	
10	abandon de famille		1	1	2	
11	vagabondage					
12	coups et blessures volontaires	3	12	15	7	
13	refoulement	17		17		
14	rébellion		1	1		
15	armes prohibées	1	1	2	1	
16	destr. de clôture		1	1		
17	sect. disciplinaire	3	11	14		
18	recel	2		2		
19	proxénétisme					
20	abus de confiance				2	
21	prise d'otage + enlèvement	3	1	4		
22	association de malfaiteurs					
23	extorsion et chantage					
24	viol				4	
25	émission de chèque sans provision					
26	non exécution TIG					
27	menaces d'attentat					
28	outrages					
29	séquestration				1	
30	fausses alertes					
31	grivèlerie					
32	environnement					
33	homicide involontaire					
34	destructions volontaires					
35	tentative de meurtre				2	
36	fraude à pompiste					
37	cabaretage					
38	usage de faux				1	
39	reclus volontaire					1
T O T A L :		283	316	599	81	

NB.

Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau G : Répartition des détenus condamnés par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions		0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL
		< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-80 ans	
01	vols		1	12	4	12	12	3	1		45
02	vol avec violences		6	11	11	8	7	7	1		51
03	crimes de sang		2	4	1	20	13	9			49
04	toxicomanie		6	33	31	39	29	4			142
05	attentat à la pudeur			2	3	3	11	8			27
06	faux, escroquerie				2	4	4	1			11
07	Incendie volontaire				1	2	1	1			5
08	arrêté d'expulsion					1					1
09	circulation					1	1	1			3
10	abandon de famille					2	1				3
11	vagabondage										
12	coups et blessures volontaires		1	3	2	7	3	1			17
13	refoulement										
14	rébellion						1				1
15	armes prohibées			1				1			2
16	destr. de clôture			1							1
17	sect. disciplinaire	8									8
18	recel										
19	proxénétisme										
20	abus de confiance					1	1				2
21	prise d'otage + enlèvement						1				1
22	association de malfaiteurs										
23	extorsion et chantage										
24	viol					2		2			4
25	émission de chèque sans provision										
26	non exécution TIG										
27	menaces d'attentat										
28	outrages										
29	séquestration					1					1
30	fausses alertes										
31	grivèlerie										
32	environnement										
33	homicide involontaire										
34	destructions volontaires										
35	tentative de meurtre					1	1				2
36	fraude à pompiste										
37	cabaretage										
38	usage de faux				1						1
39	reclus volontaire							1			1
T O T A L :		8	16	67	56	104	86	39	2	0	378

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)
Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau H : Répartition des détenues condamnées par délits principaux et par groupes d'âge

Infractions		0	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
		< 18 ans	18-21 ans	22-25 ans	26-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	
01	vols		1		2	2				5
02	vol avec violences				1					1
03	crimes de sang						1			1
04	toxicomanie				2	3	2			7
05	attentat à la pudeur									
06	faux, escroquerie									
07	Incendie volontaire									
08	arrêté d'expulsion									
09	circulation									
10	abandon de famille									
11	vagabondage									
12	coups et blessures volontaires			1		1				2
13	refoulement									
14	rébellion									
15	armes prohibées									
16	destr. de clôture									
17	sect. disciplinaire	3								3
18	recel									
19	proxénétisme									
20	abus de confiance									
21	prise d'otage + enlèvement									
TOTAL :		3	1	1	5	6	3			19

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Tableau I : Répartition des détenus CONDAMNÉS par délits principaux et par nationalité

Infractions		L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA	TOTAL
01	vols	19					4	1	3	14		6	1	2	50
02	vol avec violences	17		5			5	10	2	7		5	1		52
03	crimes de sang	29	1	1			4	6		5		2	1	1	50
04	toxicomanie	33	2	2	4	2	20	8	2	6	1	65	1	3	149
05	attentat à la pudeur	20		1			1	2				3			27
06	faux, escroquerie	6					2	1	2						11
07	Incendie volontaire	4						1							5
08	arrêté d'expulsion									1					1
09	circulation	2					1								3
10	abandon de famille	3													3
11	vagabondage														
12	coups et blessures volontaires	9					5	1		3		1			19
13	refoulement														
14	rébellion	1													1
15	armes prohibées	1							1						2
16	destr. de clôture	1													1
17	sect. disciplinaire	2					3			6					11
18	recel														
19	proxénétisme														
20	abus de confiance	2													2
21	prise d'otage	1													1
22	association de malfaiteurs														
23	extorsion et chantage														
24	viol	3						1							4
25	émission de chèque sans provision														
26	non exécution TIG														
27	menaces d'attentat														
28	outrages														
29	séquestration						1								1
30	fausses alertes														
31	grivèlerie														
32	environnement														
33	homicide involontaire														
34	destructions volontaires														
35	tentative de meurtre	1								1					2
36	fraude à pompiste														
37	cabaretage														
38	usage de faux						1								1
39	reclus volontaire	1													1
T O T A L :		155	3	9	4	2	47	31	10	43	1	82	4	6	397

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Le poste 39 vise les reclus volontaires n'ayant pas commis d'infraction

Tableau I : Répartition des détenus PRÉVENUS par délits principaux et par nationalité

Infractions		L	D	B	NL	E	P	F	I	ER	APA	AF	AS	USA	TOTAL
01	vols	13		2			6	8		30		2	2	1	64
02	vol avec violences	8		1			1	2	1	2		4			19
03	crimes de sang	12		1		1	4	2		3		2		1	26
04	toxicomanie	16	4		4		45	14	1	4		14	5		107
05	attentat à la pudeur	7	1	1			3			3		1			16
06	faux, escroquerie	1		1				6		5		2	1	1	17
07	Incendie volontaire	2								1					3
08	arrêté d'expulsion						1	1							2
09	circulation														
10	abandon de famille														
11	vagabondage														
12	coups et blessures volontaires	1			1		1								3
13	refoulement									1	1	13	2		17
14	rébellion														
15	armes prohibées											1			1
16	destr. de clôture														
17	sect. disciplinaire									2		1			3
18	recel			1				1							2
19	proxénétisme														
20	abus de confiance														
21	prise d'otage									3					3
T O T A L :		60	5	7	5	1	61	34	2	54	1	40	10	3	283

NB. Le poste 13 vise les retenus étrangers (mesures de placement)

Tableau L: Congés pénaux

<i>jusqu'au 01.09.2009</i>		
<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	<i>Total</i>
195	1139	1334

Tableau M: Libération conditionnelle

<i>jusqu'au 01.09.2009</i>		
<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	<i>Total</i>
29	23	52

Tableau N: Libération anticipée.

<i>jusqu'au 01.09.2009</i>		
<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	<i>Total</i>
48	0	48

Tableau O: Suspensions de peine

<i>jusqu'au 01.09.2009</i>		
<i>CPL</i>	<i>CPG</i>	<i>Total</i>
0	9	9

Rapport annuel du service des interdictions de conduire

exercice 2009 :

- jugements et arrêts prononcés par les instances judiciaires ayant entraîné une
interdiction de conduire:

Instance	nombre
Cour d'Appel + Cassation	235
Correctionnel Luxembourg	2153
Correctionnel Diekirch	371
Police Luxembourg	330
Police Diekirch	217
Police Esch/Alzette	392
Ordonnances pénales	310
ordonnances du Juge d'Instruction	1494
Chambre du Conseil	288
TOTAL :	5790

- autres décisions

grâces	112
convocations	1078
Avis enquêtes administratives	982
Fiches de renseignements	1207

pour le service des interdictions de conduire

POOS Emile

TREMUTH Michael

Rapport annuel du service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps

Evolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines :

par année :

année	montant
1981	32.682.374.-luf
1982	31.904.183.- luf
1983	33.949.648.- luf
1984	37.630.890.- luf
1985	39.021.476.- luf
1986	39.127.353.- luf
1987	42.305.379.- luf
1988	44.269.791.- luf
1989	44.297.685.- luf
1990	61.713.977.- luf
1991	53.890.690.- luf
1992	51.283.070.- luf
1993	60.134.194.- luf
1994	64.627.244.- luf
1995	88.061.785.- luf
1996	115.894.928.- luf
1997	113.523.438.- luf
1998	87.336.469.- luf
1999	106.570.652.- luf
2000	115.423.097.- luf
2001	3.286.498,03.-€
2002	3.513.884,41.-€
2003	3.257.609,90.-€
2004	4.035.847,49.-€
2005	4.215.569,17.-€
2006	4.407.173,70.-€
2007	4.511.308,56.-€
2008	4 278.022,77.-€
2009	4 056.767,03.-€

pour le service du recouvrement des amendes et de la contrainte par corps
MARCO KALAC

**PARTIE III - RAPPORTS D'ACTIVITE DES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES**

Cour Administrative

Année judiciaire 2008-2009

**Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2008 au 15 septembre 2009**

établi conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Après les changements importants dans la composition de la Cour administrative qui ont eu lieu en janvier et février 2008, l'année judiciaire 2008-2009 a été marquée par la stabilité à ce niveau, ce qui a facilité le travail d'évacuation des affaires dans des délais essentiellement brefs.

Au cours de l'exercice 2008-2009, la Cour administrative a été saisie de 309 affaires nouvellement portées au rôle (par rapport à 377 affaires au cours de l'année judiciaire précédente).

Ventilation par matières :	2007-2008	2008-2009
Matière fiscale	16	36
Urbanisme:	36	16
Etablissements classes	7	3
Etrangers	233	171
Statut de réfugiés:	55	12
Protection internationale:	95	80
Rétentions administratives:	6	9
Autres:	77	70
Fonction publique	20	22
Transports	4	4
Travail	2	4
Autres matières	59	53

La rubrique « autres matières » comprend entre autres des affaires relatives aux autorisations d'établissement, aux marchés publics, à la protection de l'environnement et de la nature.

Les affaires arrêtées se chiffrent pour l'année judiciaire 2008/2009 à 347, dont 23 radiations et 16 affaires déclarées irrecevables, alors que les affaires en instance s'élèvent à 109 unités, dont 30 figurent au rôle général.

Le taux de réformation des jugements de première instance a été de 21 %, un chiffre qui apparaît comme peu élevé.

La Cour a rejoint le tribunal dans l'effort de tenir à jour et d'améliorer le site internet des juridictions administratives qui permet de consulter les jugements – et désormais également les arrêts – rendus et qui connaît un franc succès parmi le public intéressé. Un index alphabétique régulièrement mis à jour facilite les recherches. La tâche afférente, ainsi que celle d'éditer annuellement un bulletin présentant de manière synthétique la jurisprudence des juridictions administratives, est très fastidieuse et effectuée par les magistrats en plus de leur tâche normale consistant à tenir audience et à rédiger des décisions.

La Cour administrative s'est activement impliquée dans les contacts internationaux. Elle était représentée à des manifestations qui se sont déroulées en Allemagne, en Belgique, au Canada, en France et en Grèce. Elle a accueilli pour des séances de travail communes les juridictions administratives du Land de la Sarre ainsi que celles du Land de Rhénanie-Palatinat. Depuis juin 2008 et pour une durée de deux ans, le Luxembourg assure la présidence de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l., ce qui a impliqué l'organisation d'une assemblée générale en 2009, tâche qui a mobilisé toutes les forces de la Cour administrative aux effectifs très modestes et a nécessité un effort budgétaire conséquent de la part de l'Etat. En 2010, le Luxembourg organisera le Colloque biannuel de l'Association qui drainera vers Luxembourg quelque 150 magistrats administratifs des différents Etats membres de l'Union européenne. Le thème sera consacré aux moyens à mettre en œuvre pour accélérer le cours de la procédure devant les juridictions administratives. Le questionnaire à envoyer à toutes les juridictions suprêmes de l'Union européenne sera élaboré en collaboration avec l'Université du Luxembourg et le rapport final sera également dressé par l'Université. Il s'agira d'une manifestation de grande envergure dont l'organisation posera un vrai défi à la Cour administrative, aux effectifs extrêmement réduits pour des tâches pareilles.

Les très bons contacts avec le Conseil d'Etat français ont permis l'organisation, par celui-ci, d'une formation initiale spécifique des quatre magistrats les plus jeunes du tribunal administratif. Dans le cadre de cette formation, un conseiller d'Etat français a fait deux conférences au Luxembourg destinées à l'ensemble des magistrats de l'ordre administratif. Ceux-ci ont exprimé le souhait d'une poursuite de telles séances de formation dans le cadre d'une formation continue.

Finalement, comme il a été souligné à maintes reprises, depuis un certain temps déjà, les locaux mis à la disposition des juridictions administratives se sont révélés trop exigus. Le souhait exprimé par les juridictions administratives, de pouvoir bénéficier de la mise à la disposition de l'ancien Palais de justice, entre-temps libéré par les juridictions judiciaires qui se sont vu mettre à leur disposition les bâtiments de la nouvelle Cité judiciaire, dans une optique de maintien de son affectation précédente avec dispense parallèle d'une rénovation structurelle en profondeur, autrement coûteuse, n'a pas trouvé d'écho favorable au gouvernement qui a eu d'autres priorités. Il ne serait cependant certainement pas inutile que les responsables gouvernementaux envisagent concrètement et rapidement une solution de relogement des juridictions administratives.

Luxembourg, le 14 octobre 2009

Georges RAVARANI
président

Tribunal Administratif

Année judiciaire 2008-2009

**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg du 16 septembre 2008 au 15 septembre 2009**
établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Dans sa douzième année de fonctionnement, le tribunal administratif a connu, en pleine année judiciaire, des changements substantiels au niveau de son organisation interne.

Une modification législative de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif intervenue à travers la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 a permis le recrutement d'un magistrat supplémentaire et la création d'une troisième chambre au sein du tribunal administratif.

Dans une première phase, cette nouvelle chambre a fonctionné sous la présidence du soussigné et, depuis le 22 avril 2009, la présidence est assurée par Madame Catherine Thomé, premier juge.

La création du poste d'un deuxième vice-président, comme indiqué dans le rapport de l'année 2007-2008 semble toujours de mise, une chambre d'un tribunal n'étant traditionnellement pas dirigée par un premier juge.

Si cette chambre a travaillé pendant les premiers mois en alternance avec les greffiers de la 1ère chambre et de la 2e chambre, elle a pu s'adjoindre à partir du 1er juillet 2009 son propre greffier.

Parallèlement à l'introduction de cette chambre supplémentaire, il a été décidé de prévoir une répartition de « socles de compétences » entre les 3 chambres, étant entendu que notamment les affaires en matière de police des étrangers, y compris les affaires de protection internationale et les affaires fiscales sont réparties équitablement entre toutes les chambres.

Il convient encore de relever que quatre magistrats en début de carrière ont pu bénéficier d'une formation spécifique mise en place en collaboration avec le Conseil d'Etat français.

Malgré ces modifications substantielles, accompagnées d'un certain nombre de mutations internes, le tribunal administratif a su maintenir un niveau d'évacuation avoisinant celui des années judiciaires précédentes.

Au total les trois chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2008 et le 15 septembre 2009, 829 jugements (année 2007-2008: 945) dont 169 jugements de radiation (année 2006-2007: 107). Dans ce chiffre sont comprises 334 décisions rendues en matière de police des étrangers (chiffre en diminution par rapport aux 507 unités de l'année judiciaire précédente).

La diminution sensible au niveau des décisions rendues en matière de police des étrangers est notamment provoquée par l'article 19 de la loi modifiée du 5 mai 2006 prévoyant que les deux recours contre les décisions de refus de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire doivent faire l'objet d'une seule requête introductive d'instance. Si le nombre de dossiers est en baisse, il n'en demeure pas moins qu'ils causent un volume de travail plus important tant du point de vue de l'examen des moyens en droit, que de l'analyse de la

situation de fait, alors qu'au vu des nouvelles législations, ils ont tendance à devenir plus complexes, ce qui est également dû au fait que certains avocats se sont spécialisés dans cette matière.

Par ailleurs, les affaires fiscales commencent à engorger le tribunal : 106 décisions ont été rendues dans ce domaine (chiffre ayant augmenté de façon assez sensible par rapport à l'année 2007 (75) et par rapports aux autres années précédentes dont la moyenne a vacillé en dessous des 50 unités).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 51, chiffre en légère régression par rapport au nombre d'ordonnances rendues au courant de chacune des trois années précédentes.

Comme relevé dans les rapports des années judiciaires précédentes, il devient de plus en plus difficile de maintenir l'objectif que les membres du tribunal se sont fixés.

L'extrait suivant du rapport d'activité interne de la présidente de la première chambre reflète parfaitement les sensibilités actuelles des magistrats du tribunal administratif :

Il me paraît par exemple tout à fait concevable, au vu du nombre des dossiers introduits devant les juridictions administratives, de faire fonctionner une section spécialisée en droit des étrangers, renforcée le cas échéant par un documentariste qui pourrait assister les magistrats dans l'instruction très spécifique de ces dossiers qui repose, est-il besoin de le rappeler, sur la prémisses de connaissances plus ou moins poussées sur les différents pays d'origine des demandeurs d'asile, et qui à l'heure actuelle est sujette à de vives critiques, à mon sens non sans fondement, de la part du UNHCR. Une section entièrement vouée au droit des étrangers aurait les moyens de se spécialiser réellement dans cette matière et d'acquérir par exemple des connaissances professionnelles en matière d'audition des personnes, étant entendu que le droit des étrangers et plus particulièrement le droit d'asile repose très fréquemment sur une appréciation de la crédibilité des déclarations, appréciation qui au niveau des juridictions spécialisées des autres pays membres de l'Union européenne se fait très largement au moyen d'une audition des personnes concernées par le juge.

Je me permets de relever dans ce même contexte que le nombre de dossiers à traiter dans de très brefs délais évoluera vraisemblablement à la hausse au cours des années à venir avec la mise en place du Centre de rétention ainsi qu'avec l'entrée en vigueur de la loi afférente qui prévoit notamment un recours spécial contre les mesures disciplinaires à prendre par le directeur du Centre, recours qui devra être toisé dans les trois jours (!) par le tribunal administratif.

A côté du droit des étrangers, le nombre des affaires fiscales actuellement déférées au tribunal administratif me semble également justifier la mise en place d'une section fiscale, entièrement sinon très largement vouée à cette matière, disposée le cas échéant à suivre une formation continue structurée dans cette manière et partant susceptible de combler nos déficits actuels à cet égard.

Je donne enfin à considérer que si la taille de notre pays ne permet certes pas l'institution de juridictions administratives dotées en personnel et outillées à l'instar de leurs homologues étrangers, il faudrait néanmoins revendiquer les moyens pour assurer un minimum de professionnalisme afin de mettre les magistrats en mesure d'aborder la charge qui leur est confiée avec un minimum de sérénité; compte tenu du large éventail législatif auquel nous sommes confrontés au quotidien et qui n'est en rien comparable au cadre légal par rapport auquel sont appelés à opérer en règle générale les magistrats de l'ordre judiciaire, il semble par exemple d'autant plus indispensable de mettre en place auprès de notre juridiction une

bibliothèque tant soit peu professionnelle qui serait gérée par une personne spécialement formée à cette tâche et qui pourrait le cas échéant assister les magistrats dans leurs recherches et alléger ainsi la charge de travail quotidienne à laquelle nous sommes tous confrontés.

Enfin, compte tenu encore du nombre restreint de magistrats composant le tribunal administratif, je donne à considérer qu'il serait opportun de prévoir la possibilité d'affecter des attachés de justice à nos services, étant donné que la moindre indisposition inopinée d'un ou de plusieurs magistrats risque en l'état actuel de compromettre sérieusement le bon fonctionnement du service.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, je me permets d'insister en guise de conclusion sur le besoin urgent et persistant de repenser le fonctionnement structurel du tribunal dans le sens d'une spécialisation accrue telle que mise à l'essai sous forme de projet pilote depuis le mois de mars 2009, ainsi que d'un renforcement des rangs du tribunal par des magistrats supplémentaires, voire par un minimum de personnel d'encadrement.

Le nombre d'affaires nouvellement introduites en 2008-2009 a connu une légère diminution: 954 (année précédente :1.020), les rubriques les plus notables relevant du domaine du droit des étrangers (393), des fonctionnaires (122) et des impôts (87).

Si les fixations des affaires se font toujours à un rythme assez serré, certaines décisions n'ont pas été rendues dans des délais souhaitables. Il y a lieu de relever dans ce contexte que la deuxième chambre a notamment été chargée de l'évacuation de quatre dossiers concernant la réglementation du secteur des télécommunications, matière dans laquelle aucun juge n'a disposé d'une compétence spécifique, de sorte qu'au-delà de la complexité des affaires en elles-mêmes, les juges de cette chambre ont dû se familiariser avec ce domaine du droit.

Le tribunal s'efforce de tenir à jour et d'améliorer son site internet qui permet de consulter les jugements rendus et qui connaît un franc succès parmi le public intéressé. Un index alphabétique régulièrement mis à jour facilite les recherches. La tâche afférente, ainsi que celle d'éditer annuellement un répertoire présentant de manière synthétique la jurisprudence des juridictions administratives, est très fastidieuse et effectuée par les magistrats en plus de leur tâche normale consistant à tenir audience et à rédiger des jugements.

Finalement, depuis un certain temps déjà, les locaux mis à la disposition des juridictions administratives sont trop exigus, le tribunal ayant même dû abandonner une salle antérieurement destinée à ses réunions de travail, étant par ailleurs à souligner que les juridictions administratives ne disposent que d'une seule salle d'audience commune ce qui oblige notamment le président de devoir fixer ses audiences en fonction de la disponibilité de cette salle et non en fonction de l'urgence de l'affaire.

Marc Feyereisen
président

**PARTIE IV - RAPPORT D'ACTIVITE DU REGISTRE DE
COMMERCE ET DES SOCIETES**

Registre de Commerce et des Sociétés

L'élément marquant de l'année 2009 a été, sans aucun doute, l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés et de son règlement d'exécution, entraînant des changements importants tant sur le plan de l'organisation interne du RCS que dans les relations avec le public déposant.

L'adaptation des dispositions régissant le RCS a été rendue nécessaire afin de s'assurer que l'activité et le fonctionnement du RCS restent conformes à l'évolution du droit communautaire et national ayant une influence directe sur l'activité du RCS. Il a semblé également opportun au législateur de formaliser, à travers la loi de 2009, certains principes et procédures nés de la pratique après quelques années de fonctionnement du RCS sous sa structure modernisée.

Les nouvelles dispositions légales et réglementaires ont simplifié et dématérialisé la procédure de dépôt pour les usagers du RCS, la dite loi ayant transféré au RCS la compétence d'enregistrement des actes sous seing privé à déposer au RCS. Un seul guichet regroupant les formalités d'enregistrement et de dépôt a ainsi été mis en place, la démarche d'enregistrement des documents auprès des bureaux de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines étant devenue superflue.

Le législateur a profité de la mise en place d'un guichet unique pour simplifier et harmoniser également la tarification applicable aux frais de publication au Mémorial des documents transmis au RCS ainsi que la procédure de paiement du droit d'enregistrement, des frais de dépôt et de publication d'un document. Ce paiement s'effectue dorénavant en une seule opération auprès du gestionnaire du RCS, celui-ci se chargeant de reverser à l'Etat, les montants et sommes perçues pour compte de l'Etat. Dans la foulée, les frais administratifs pour les dépôts effectués par la voie électronique ont été revus à la baisse à hauteur de 20 %.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et réglementation, le dépôt électronique a pu être ouvert au public au 1^{er} octobre 2009 dématérialisant ainsi les formalités de dépôt à effectuer au RCS. Le dernier grand objectif d'informatisation du RCS issu de la loi du 19 décembre 2002 a ainsi été atteint, le dernier grand chaînon manquant concernant la transmission des dépôts au RCS par la voie électronique, ayant été mis en place. L'utilisateur du RCS ne doit dorénavant plus se déplacer physiquement dans les locaux du RCS et peut effectuer pratiquement l'ensemble des formalités de dépôt depuis son lieu de travail.

D'autres services ont également été mis en place au courant de l'année 2009. Ainsi, un nouveau service de suivi des dépôts offert par le RCS permet d'être notifié de chaque dépôt reçu par le RCS pour des personnes immatriculées au registre. Grâce à cet abonnement, le demandeur est ensuite notifié par e-mail du dépôt de nouveaux documents au dossier. De plus, une interface simplifiée permet de consulter les dépôts

des dossiers faisant l'objet d'un abonnement, sans avoir besoin de passer par une recherche préalable de chaque personne.

En outre, le RCS met également à disposition du public, un module statistique qui renseigne sur le nombre d'immatriculations, de radiations et de décisions judiciaires qui ont été déposées au RCS durant une période mensuelle déterminée.

En ce qui concerne le contexte international, le RCS a assumé la présidence pendant un an du forum des registres de commerce européens (ECRF) et a organisé dans le cadre de cette présidence, une conférence internationale à Luxembourg durant les 11 et 12 juin 2009.

Signalons également que le RCS luxembourgeois est devenu membre de l'European Business Register (EBR) et fournit actuellement les informations contenues dans le registre luxembourgeois à ce réseau européen. Le RCS devrait également prochainement offrir un accès via son site internet aux prestations offertes par l'EBR permettant aux entreprises luxembourgeoises d'avoir accès aux informations signalétiques et financières officielles de plus de 25 millions d'entreprises européennes.

En ce qui concerne l'activité opérationnelle, l'année 2009 se caractérise par une activité qui présente des tendances diverses au niveau des différentes prestations effectuées par le RCS. Les taux de croissance importants au niveau des différentes activités du RCS relevés au cours des dernières années ne se sont plus reproduits durant l'année 2009.

■ **Personnes immatriculées au RCS**

- 120 396 personnes étaient immatriculées au RCS au 31.12.2009 par rapport à 117 480 personnes au 31.12.2008 ce qui représente une hausse de 2,48% d'une année à l'autre. La rubrique B reprenant les sociétés commerciales comporte 99 809 personnes immatriculées au 31.12.2009 contre 97 305 l'année auparavant. Durant l'année 2009, les nouvelles immatriculations ont à nouveau connu une baisse importante de 25,3%, 7 372 personnes ont été nouvellement immatriculées en 2009 contre 9 873 immatriculations en 2008 alors que l'année 2008 avait déjà connu une baisse de 16,2% par rapport à l'année 2007. Le niveau des immatriculations est ainsi retombé à celui de l'année 2004.

■ **Activité de dépôt**

- 166 229 dépôts ont été acceptés par le RCS (+3,5 %) contre 160 681 dépôts effectués en 2008 auxquels il faut ajouter 30 621 dépôts à régulariser ce qui fait un total de 196 850 demandes de dépôt vérifiées et traitées par le RCS. Le nombre de dépôts à régulariser a connu une hausse de 13,6% par rapport à l'année 2008 et le taux de refus s'établit à 18,4% par rapport aux dépôts acceptés. Cette augmentation s'explique partiellement par l'introduction de nouvelles formalités de dépôt demandant une période d'adaptation de la part des usagers.
- Les radiations ont par contre connu une hausse importante de 23,8% d'une année sur l'autre, 3 960 personnes ayant été radiées durant l'exercice sous revue contre 3 200 personnes en 2008.
- L'évolution des réquisitions de modification se caractérise par une baisse de 5,6% des modifications statutaires et par une hausse de 2,1% des modifications non statutaires, 62 083 réquisitions de modification ayant été déposées durant l'année 2009 représentant une hausse de 0,7 % par rapport à l'année 2008.
- Depuis l'ouverture du dépôt électronique au public au 1^{er} octobre 2009, 6 693 dépôts ont ainsi été introduits par la voie électronique jusqu'au 31 décembre 2009 représentant un total de

70 733 pages déposées au format électronique. Le nombre d'utilisateurs qui déposent par la voie électronique, et notamment les grands donneurs d'ordre, est en augmentation constante.

■ **Documents émis par le RCS**

- Le nombre d'extraits émis est en augmentation de 5% d'une année sur l'autre. 101 755 extraits ont été émis en 2009 contre 96 952 extraits émis durant l'année 2008. 66,8% de toutes les demandes d'extraits sont introduites par le biais du site internet du RCS donc par la voie électronique, en 2008 ce taux était de 65%. Il est intéressant de noter que durant l'année 2009, le nombre d'extraits émis au format électronique dépasse celui des extraits papier. Ainsi en 2009, 55,3 % de tous les extraits ont été émis au format électronique.
- Durant l'exercice sous revue, les demandes de certificats ont à nouveau connu une baisse importante de 23,7% par rapport à l'année 2008 atteignant un total de 9 312 certificats émis.

■ **Numérisation systématique**

La numérisation systématique des dossiers au format papier du RCS a été maintenue à un rythme soutenu durant l'exercice sous revue. Plus de 2,7 millions de pages ont été numérisées durant l'année 2009 et sont consultables au format électronique à partir du site internet du RCS.

■ **Utilisation du site internet du RCS**

- 123 824 demandes ont été passées par ce site en 2009 contre 91 798 demandes en 2008 équivalant à une augmentation de 34,9% d'une année sur l'autre. Les demandes d'obtention d'extraits représentent 54,9% de toutes les demandes introduites par le site internet.
- Le nombre de demandes de consultation de documents au format électronique est en nette progression. Ainsi 44 217 documents ont été commandés et téléchargés au format électronique à partir du site internet du RCS contre 24 738 documents en 2008.
- Le RCS a également facilité courant 2009, la commande de dossiers dans leur intégralité. Les clients peuvent dès lors commander l'ensemble d'un dossier au format électronique en une seule commande sans devoir procéder par des commandes individuelles de tous les documents constituant un dossier. Le RCS regroupe lors d'une telle commande, tous les documents constituant un dossier en un seul fichier électronique.

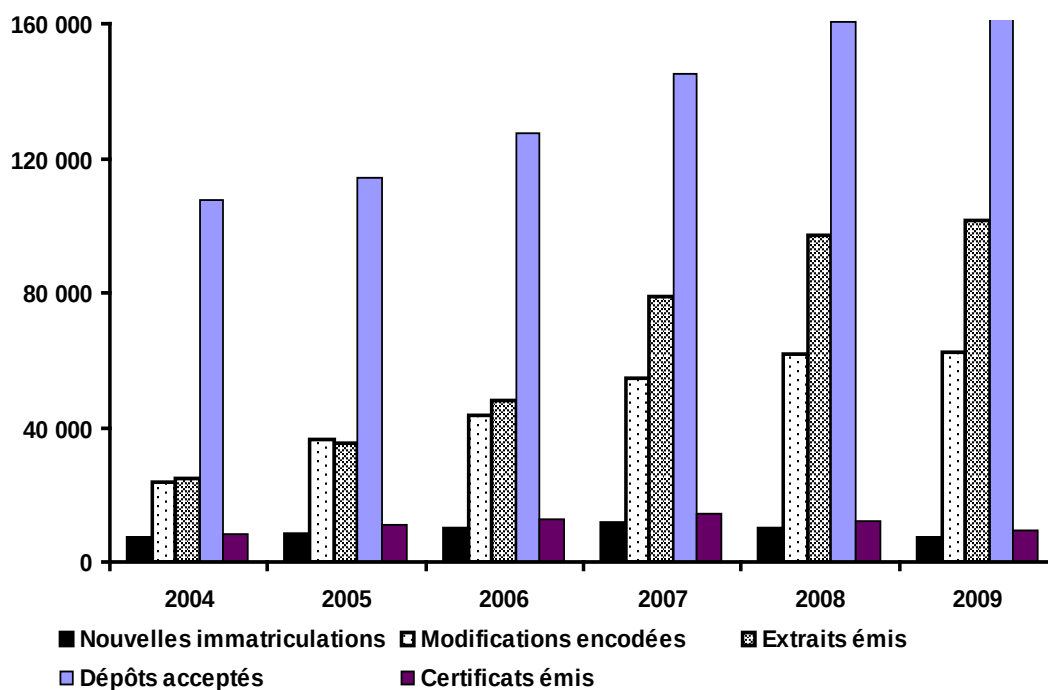
■ **Centre d'appels téléphoniques du RCS**

26 867 appels téléphoniques ont été reçus par le help desk téléphonique du RCS contre 19 645 appels durant l'année 2008, en hausse de 36,8 %. La part d'appels perdus s'élève à 3,4 %.

Nombre total de personnes immatriculées au RCS par rubrique - année 2009

rubrique A - commerçants personnes physiques	8 987
rubrique B - sociétés commerciales	99 809
rubrique C - groupements d'intérêt économique	50
rubrique D - groupements européens d'intérêt économique	62
rubrique E - sociétés civiles	3 435
rubrique F - associations sans but lucratif	7 788
rubrique G - fondations	193
rubrique H - associations agricoles	29
rubrique I - associations d'épargne-pension	11
rubrique J - établissements publics	32

RCS - Evolution de l'activité 2004 - 2009



Statistiques eRCS (site internet)

Informations générales

31-déc-2009

31-déc-2008

Nombre d'utilisateurs Internet déclarés	27 516	17 595
Nombre d'utilisateurs ayant passé au moins une commande	1 325	1 208
Nombre de commandes total passées	60 712	43 609
Nombre de demandes total commandées	123 824	91 798
Nombre moyen de demandes par commande passée	2	2
Nombre moyen de commandes par utilisateur actif	46	36,1

Répartition des demandes e-RCS

Demandes	Année 2009				Année 2008			
	non certifiées	certifiées	total	%	non certifiées	certifiées	total	%
Total	107 430	16 394	123 824		79 541	12 257	91 798	
1 Consultation	43 521	696	44 217	35,7%	24 501	237	24 738	26,9%
2 Demande de numérisation	188	15	203	0,2%	224	2	226	0,2%
3 Extrait électronique	40 856	15 360	56 216	45,4%	32 901	11 693	44 594	48,6%
4 Certificat électronique	3 571	323	3 894	3,1%	3 534	325	3 859	4,2%
5 Extrait papier	11 750	0	11 750	9,5%	18 157	0	18 157	19,8%
6 Certificat papier	190	0	190	0,2%	224	0	224	0,2%
7 Demande d'abonnement	401	0	401	0,3%	n.a.	n.a.	n.a.	
8 Consultation dossier complet	221	0	221	0,2%	n.a.	n.a.	n.a.	
9 Extrait papier premium	39	0	39	0,0%	n.a.	n.a.	n.a.	
10 Dépôts électroniques	6 693	0	6 693	5,4%	n.a.	n.a.	n.a.	

Prestations émises par le site internet du RCS

